



BASSIN
D'ARCACHON

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DELO17 & ANNEXE 017A

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONSTITUTION MUTUALISÉE D'UN FOND DE PLAN TRÈS GRANDE ÉCHELLE AU FORMAT D'ÉCHANGE PCRS (PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ)

Mes chers Collègues,

La réalisation d'un fond de plan très grande échelle au format PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) constitue un levier essentiel pour la sécurisation des travaux publics, la gestion patrimoniale des réseaux et la mise en conformité avec les exigences réglementaires. Face aux enjeux communs portés par les collectivités et les gestionnaires de réseaux, une démarche mutualisée apparaît à la fois opportune et efficiente.

Le PCRS est un fond de plan unique à très grande échelle (1/200 environ), représentant de manière précise les éléments visibles de la voirie (bordures, façades, trottoirs...). Il sert de **socle cartographique commun à tous les gestionnaires de réseaux pour positionner leurs ouvrages**. Cette harmonisation permet une localisation fiable des réseaux souterrains, réduit les risques d'incidents lors de travaux et facilite la coordination des chantiers.

D'un point de vue réglementaire, la réforme anti-endommagement des réseaux (décret n° 2011-1241) impose à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de fournir des plans précis (classe A) reposant sur un fond de plan très grande échelle. L'arrêté du 22 décembre 2015 désigne le PCRS comme référentiel de référence. Les échéances sont progressives : depuis 2019 pour les réseaux sensibles en zones urbaines denses, **à partir de 2026 pour tous les réseaux en unités urbaines**, et d'ici 2032 pour l'ensemble du territoire.

Statutairement, notre syndicat porte la constitution et la mise à jour d'un PCRS à l'échelle du territoire pour l'ensemble des collectivités, COBAS, COBAN, ainsi que les 12 communes.

Engager cette réalisation de manière mutualisée avec d'autres collectivités et des gestionnaires de réseaux permet, par ailleurs, d'optimiser les moyens à mobiliser, notamment en raison des nombreuses superpositions de zones entre opérateurs/gestionnaires, et d'accélérer la mise en conformité réglementaire. À cet effet, le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) s'est proposé de porter la mise en œuvre d'un **partenariat technique et financier à l'échelle du département de la Gironde**, en collaboration avec les collectivités et opérateurs initiateurs de la démarche tels que précisés dans le projet de convention annexé à la présente délibération, ainsi qu'avec le GIP ATGeRI (Aménagement du Territoire et Gestion des Risques) dans le cadre de PIGMA (plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine) pour l'hébergement et la diffusion des données.

Ainsi, les collectivités du territoire sont définies conventionnellement comme ayants droit du SIBA et pourront ainsi accéder librement aux données du fond de plan très grande échelle image correspondant à un **orthophotoplan de résolution 5 cm**. Des droits délimités pourront être accordés aux prestataires de chaque collectivité dans le cadre de missions précises que leur auront confiées le SIBA ou les ayants droit.

La convention serait établie sur 5 ans pour la réalisation du PCRS, ses mises à jour, son hébergement et sa diffusion. La contribution financière globale pour le SIBA est établie sur la base de 5% du coût de réalisation à l'échelle du département, soit un coût global estimé à environ 82 000 € HT, échelonné sur 5 ans.

Dans le cadre du Comité de Pilotage de ce partenariat, il apparaît opportun de désigner un membre de l'équipe de Direction du SIBA (DGS titulaire et DGA suppléant) et de désigner la responsable du Pôle de Ressources Numériques du SIBA comme titulaire représentant au Comité technique et un membre de son équipe comme suppléant.



Il vous est ainsi proposé, chers Collègues :

- d'approuver le projet de convention de partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » et pour la production de mise à jour sur le territoire du département de la Gironde au format d'échange Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) ;
- d'habiliter le Président du SIBA à signer cette convention avec l'ensemble des autres membres fondateurs de ce partenariat pour une durée de cinq ans ;
- de désigner les fonctions précitées pour siéger au Comité de Pilotage et au Comité technique du partenariat.

Le Comité, après en avoir délibéré, charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : **34** Contre : /

Pour extrait certifié conforme

Abstention : /

Arcachon, le 23/06/2025

Yves FOULON
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





CONVENTION

**MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT TECHNIQUE ET
FINANCIER POUR LA CONSTITUTION D'UN FOND DE
PLAN « TRES GRANDE ECHELLE » ET POUR LA
PRODUCTION DE MISE A JOUR SUR LE TERRITOIRE DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE AU FORMAT
D'ECHANGE PCRS
(PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE)**



Table des matières

PREAMBULE.....	5
ARTICLE 1 – LES ACTEURS DU PROJET.....	7
ARTICLE 2 – DEFINITION DES ACTEURS	7
ARTICLE 3 - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
ARTICLE 4 - OBJET DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 5 - DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PCRS GIRONDE ET EXIGENCES DE PRECISION	9
ARTICLE 6 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	10
ARTICLE 7 - PLANNING PREVISIONNEL	10
ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 9 - LES DIFFERENTES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI TECHNIQUE	11
9.1 Le Comité de Pilotage (COPIL)	11
9.1.1 – Composition	11
9.1.2 – Rôle.....	11
9.1.3 – Modalités de fonctionnement.....	12
9.2 Le Comité Technique (COTECH).....	13
9.2.1 - Organisation	13
9.2.2 – Rôle.....	14
9.2.3 – Modalités de fonctionnement.....	14
ARTICLE 10 - MISE EN ŒUVRE DU PCRS	14
10.1 - Modalités de réalisation du PCRS Image.....	14
10.1.1 - Décomposition du projet pour la constitution de l'ortho PCRS Image	14
10.1.2 - La production de l'orthophotographie PCRS Image.....	15
10.2 - Mise à jour du fond de plan PCRS Gironde	18
10.2.1 – Nécessité des mises à jour du PCRS Gironde	18
10.2.2 - Modalités de mise à jour du PCRS Gironde.....	19
10.2.3 - Rôle et obligations des Partenaires dans la mise à jour du PCRS Gironde.....	20
10.3 – Hébergement, Diffusion et Mise à disposition du PCRS Gironde et de ses mises à jour	21
10.3.1 - Description des actions à mettre en œuvre	21
10.3.2 – Obligations du GIP ATGeRi	21
ARTICLE 11 – MONTAGE FINANCIER	22

Pour l'autorité compétente par délégation





ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	34
ARTICLE 24 - FORMALITES	35
ARTICLE 25 - LISTE DES ANNEXES	35
ANNEXE 1 – Liste des Partenaires signataires de la Convention	38
ANNEXE 1 bis – Signature des Nouveaux Partenaires	39
ANNEXE 2 : DEFINITIONS.....	40
ANNEXE 3 : Spécifications techniques de l'orthophotoplan PCRS Image	42
1- Liste des livrables	42
2- Couverture	44
3- Acquisition aérienne	44
4- Stéréopréparation et aérotriangulation.....	45
5- MNT ayant servi à l'ortho-rectification	46
6- PCRS Image	46
ANNEXE 4 : CALENDRIER DE PRODUCTION DU PCRS IMAGE	49
ANNEXE 5 : Caractéristiques des contrôles réalisés par le GIP ATGeRi et les Partenaires	50
ANNEXE 6 : COUT ESTIMATIF DU PROJET GLOBAL.....	51
ANNEXE 7 : MODALITES FINANCIERES.....	53
1. Modalités de participation financière des Partenaires aux coûts de la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » et la production de sa mise à jour dans le cadre de la Convention	53
2. Modalités de versement de la prise en charge financière de la production Ortho PCRS (Bloc A, B, C, D, E et F).....	53
ANNEXE 8 : LISTE DES AYANTS DROIT	55
ANNEXE 8 bis : LISTE DES AYANTS DROIT DU PARTENAIRE	56
ANNEXE 9 : ACTE D'ENGAGEMENT	57



PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan « très grande échelle » au format d'échange PCRS sur le territoire du département de la Gironde.

Entre,

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, situé au 12 rue de Cardinal Richaud – 33 300 BORDEAUX, représenté par son Président, Xavier PINTAT,
Ci-après désignée « le SDEEG »,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur François-Xavier de BOUTRAY Directeur Territorial Aquitaine Nord, agissant en vertu des délégations de pouvoirs, faisant éllection de domicile 7 rue Isaac Newton 33700 MERIGNAC
Ci-après désignée « Enedis »,

Le GIP ATGeRi dans le cadre de PIGMA situé 6 parvis des Chartrons – 33 075 BORDEAUX représenté par son Président Monsieur Bruno LAFON, assume un rôle de coordonnateur régional sur les différents projets du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) afin de faciliter leur mise en œuvre et leur mise à jour sur l'ensemble du territoire régional de la Nouvelle-Aquitaine et ses déclinaisons locales. Il contribue sous la forme d'une ingénierie (animation régionale, accompagnement technique et administratif) et par la mise en œuvre de l'infrastructure régionale d'hébergement et de diffusion des données du fond de plan « très grande échelle image », au format d'échange PCRS.
Ci-après désigné « GIP ATGeRi »,

Réseau de Transport d'Électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, société anonyme à directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 2 132 285 690 € dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C place du Dôme 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°444 619 258 RCS, représentée par Monsieur Jérôme RIEU, Directeur de la Délégation Régionale Sud-Ouest, dûment habilité pour ce faire, faisant éllection de domicile au 6 rue Charles Mouly, 31000 TOULOUSE,
Ci-après désigné « RTE »

La Régie d'Électricité du Syndicat du Sud de la Réole, située 2 rue des Chênes, ZA Bois Majou Nord, 33 124 AILLAS, représenté par son Président, Jean-Louis SAUMON,
Ci-après désignée « Régie SDR »,

La Régie de Bazas Energies, située 7 avenue Arnaud de Tontoulon – 33 430 BAZAS, représentée par sa Présidente, Isabelle DEXPERT,
Ci-après désignée « Régie de Bazas »,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La Régie Municipale Multiservices de la Réole, situé 1-2 Avenue du Maréchal Joffre, 33 190 LA REOLE, représenté par son Président, Bruno MARTY, Ci-après désignée « RMMS »,

Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75 009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par son Directeur Réseau Sud-Ouest de GRDF, Fabrice VIGNERON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Laurence POIRIER-DIETZ, Directrice Générale de GRDF, Ci-après désigné « GRDF »,

La Société REGAZ Bordeaux, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 38 000 000 € dont le siège social est à BORDEAUX (33 070) – 211 Avenue de Labarde – CS 10 029, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°382 589 125, représenté par son Directeur Général, Franck FERRE Ci-après désigné « REGAZ »,

GIRONDE NUMERIQUE, Syndicat Mixte Ouvert, Rez-de-dalle, Immeuble Gironde, 8 rue Corps Franc Pommies, 33000 BORDEAUX, représenté par son Président Pierre DUCOUT Ci-après désigné « Gironde Numérique »,

SIBA, Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, 16 Allée Corrigan, CS 40002, 33131 ARCACHON CEDEX, représenté par son Président Yves FOULON, Ci-après désigné « SIBA »,

Le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, situé 1 Esplanade Charles de Gaulle, 33074 BORDEAUX, représenté par son Président Jean-Luc GLEYZE, Ci-après désigné « le Département »,



ARTICLE 1 – LES ACTEURS DU PROJET

Les acteurs de ce projet sont :

- Les Partenaires Fondateurs
- Les Nouveaux Partenaires
- Les Ayants-Droits
- Les Prestataires.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES ACTEURS

Nouveau Partenaire : Entité signataire de la présente Convention autre que les Partenaires Fondateurs.

Partenaire Fondateur : Entité signataire ayant contribué de manière déterminante à la création de la Convention. Les Partenaires Fondateurs détiennent des droits et responsabilités spécifiques. Les Partenaires Fondateurs sont ENEDIS, le SDEEG en tant qu'Autorité Publique Locale Compétence (ci-après « APLC »), GRDF, REGAZ, la Régie de Bazas, la Régie du Sud de la Réole, la Régie Municipale Multi Services de la Réole, RTE, GIRONDE NUMERIQUE, le SIBA, le GIP ATGeRi et le Département de la Gironde.

Partenaire : Toute entité signataire de la Convention, en ce inclus les Partenaires Fondateurs et les Nouveaux Partenaires. Les Partenaires collaborent pour le bon déroulement des actions prévues et possèdent des droits et devoirs définis dans le cadre de la Convention.

La liste des Partenaires est détaillée en Annexe 1 et la signature des Nouveaux Partenaires figure en Annexe 1 bis.

A ces Partenaires viennent s'ajouter deux catégories d'acteurs :

Ayant Droit : Entité bénéficiant de droits accordés par un Partenaire.

Ces Ayants Droit sont listés en Annexe 8 et sont déclarés par le Partenaire en Annexe 8 bis transmise à l'APLC.

Prestataire : Entité mandatée par un Partenaire pour réaliser des services ou fournir des ressources spécifiques. Un Prestataire dispose de droits limités, liés aux missions précises qui lui sont confiées par le biais d'un Partenaire, pendant une période précise.

ARTICLE 3 - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'utilisation de l'**outil cartographique** représente un enjeu fort dans la phase (en) amont de la réalisation de tous travaux, quel que soit le maître d'ouvrage, ainsi que dans la phase finale concernant la mise à jour des données après réalisation desdits travaux. Lors de la phase préparatoire, au moment des consultations des Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), se pose une problématique de **fiabilité** et de **précision** de la réponse qui dépend en



grande partie du fond de plan utilisé qui doit garantir la qualité des informations transmises au maître d'ouvrage. Depuis 2012 et la réforme anti-endommagement des réseaux, chaque maître d'ouvrage est **responsable** de la **sécurité** des biens et des personnes dans la réalisation du chantier et chaque exploitant est **responsable** du **positionnement** de son réseau par la **classe de précision** (classe A attendue) qu'il fournit dans sa réponse et ses prescriptions.

Pour mettre en œuvre le PCRS, seule une mutualisation des ressources entre acteurs, gestionnaires de réseaux et collectivités locales (EPCI et SIAEPA) permet la création et l'exploitation, en somme la « vie

» d'un PCRS à l'échelle d'un territoire, le département de la Gironde, en l'occurrence. C'est dans cet esprit que les exploitants de réseaux et les collectivités locales décident de construire le PCRS autour du Syndicat Départemental Energies et Environnement de Gironde (SDEEG), l'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) en Gironde hors Bordeaux Métropole et d'agréger leurs moyens et leurs données pour garantir le respect de la réglementation.

Le **géoréférencement** des réseaux souterrains, en aval des chantiers réalisés, constitue quant à lui, un vecteur d'amélioration essentiel dans la mise à jour et la précision des données cartographiques et joue un rôle prégnant dans la réglementation anti-endommagement.

Cette nécessaire évolution dans les pratiques passe par la construction d'un **fond de plan de référence** conforme au format d'échange standard PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié), dont l'élaboration a été confiée à un collège d'institutions (le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'AFIGEO, la CSNGT, l'IGN, l'OGC, GRDF et ENEDIS) répondant à un protocole d'accord conclu le 24 juin 2015, en tant que **référentiel topographique unique**. Le contenu du PCRS est décrit dans le géostandard d'échange défini par le CNIG et dont la version la plus récente (v2.) est datée du 21 septembre 2017.

L'objectif de ce standard cartographique est double :

- Améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- Fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz, d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc... doivent se conformer à ces nouvelles règles.

Dès lors, un calendrier de mise en œuvre d'utilisation du PCRS vise à généraliser son utilisation de manière progressive afin d'obliger tous les gestionnaires de réseau à utiliser ce fond de plan en lieu et place de leurs propres fonds de plan, souvent hétérogènes et imprécis.

Le **1^{er} janvier 2026** marque une étape intermédiaire importante qui rend l'utilisation du PCRS **obligatoire** pour **tous les ouvrages souterrains** sensibles et non sensibles sur l'ensemble du territoire dans des **unités urbaines** au sens de l'INSEE (arrêté ministériel du 26 octobre 2018).

Le **1^{er} janvier 2032** constitue la date butoir à laquelle l'obligation se généralise à tous les ouvrages sur tout le territoire. Aucune distinction, aucune exception. Seront donc concernés tous les exploitants de réseaux quelle que soit leur nature, quel que soit le territoire.



Enfin, il faut être conscient que le PCRS se construit dans un contexte d'innovation technologique et qu'il peut, combiné à l'intelligence artificielle et au développement des "smart cities", ouvrir de nouvelles perspectives en matière d'**aménagement** du territoire.

De sa fonction première à caractère topographique, le "PCRS 2.0" peut intégrer les **problématiques environnementales** liées à la **transition énergétique** et au **changement climatique**. Il pourrait servir de base à la constitution d'un **outil de planification stratégique** qui permettra de simuler des situations pour mieux les anticiper et de prendre aujourd'hui des décisions et des orientations qui permettront de palier leurs conséquences à court, moyen et long terme.

ARTICLE 4 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans ce contexte, les Partenaires de la convention, sous l'égide de l'APLC, ont pris l'initiative de concevoir la première base socle d'un PCRS sur le territoire du département de la Gironde et de définir les conditions de sa constitution, de sa diffusion et de sa mise à jour.

La Convention, définit les modalités administratives, techniques, juridiques et financières à mettre en œuvre pour y parvenir.

Cela implique la production et la gestion de deux types de données :

- L'orthophotoplan PCRS image ;
- Les données générées dans le cadre des mises à jour en continu du PCRS Gironde.

La mise en œuvre du PCRS Image ainsi que la production en continu des mises à jour du PCRS (raster et vecteur) se déclinent en 3 chapitres :

- I. La constitution de l'orthophotoplan PCRS sur le territoire du département de la Gironde au format d'échange PCRS ;
- II. Le stockage, diffusion et mise à disposition du PCRS Gironde ;
- III. La production en continu d'un fond de plan PCRS Gironde (raster ou vecteur).

ARTICLE 5 - DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PCRS GIRONDE ET EXIGENCES DE PRECISION

Selon les dispositions de l'Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les Collectivités locales et leurs Etablissements publics ou exécutés pour leur compte, le fond de plan attendu est un fond de plan « très grande échelle image », correspondant à un orthophotoplan de résolution 5 cm et de classe A de précision inférieure à 10 cm.

Ce fond de plan doit correspondre aux spécifications du géostandard du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) à Très Grande Echelle établi par le CNIG et validé le 21 septembre 2017 (v 2.0).

Les exigences de précision du fond de plan doivent permettre de répondre aux obligations de l'Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement :



« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; ... »

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan pourra être complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur, apportés par les Partenaires (cf. art 10.3). Ces éléments seront fournis sur les secteurs identifiés par les Partenaires comme complément à l'orthophotoplan. Ils seront contrôlés et intégrés par le GIP ATGeRi le cas échéant.

Les Partenaires étudieront à terme la possibilité d'intégrer des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleurants de réseaux.

ARTICLE 6 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le périmètre géographique concerné par la Convention est l'ensemble du territoire du département de la Gironde hors Bordeaux Métropole.

Cependant, un partenariat est en cours d'élaboration pour couvrir l'ensemble du périmètre girondin par le biais d'une seule convention.

Département de la Gironde (hors Bordeaux Métropole) :

Superficie du périmètre : 10 430 km²

ARTICLE 7 - PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel général est détaillé ci-dessous.

	2024				2025				2026				2027				2028				2029			
Acquisition ENEDIS des prises de vue aérienne (PVA) et contrôles internes																								
Acquisition SDEEG des prises de vue aérienne (PVA) et contrôles internes																								
Traitement des PVA et production des orthophotoplans PCRS image																								
Contrôles externes PVA et orthophotoplans PCRS image																								
Hébergement et diffusion du PCRS image																								
Fourniture et intégration des fonds de plan vecteur (format PCRS)																								
Identification des zones à mettre à jour																								
Mise à jour du PCRS image																								

Le planning relatif à l'acquisition des données est détaillé en Annexe 4.



ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est valable pour une période de cinq (5) ans.

Elle prend effet à compter du 01/10/2025, après signature des Partenaires Fondateurs, pour la période du 01/10/2025 au 30/09/2030.

La Convention est opposable aux Nouveaux Partenaires à partir de leur date de signature de la Convention et jusqu'à sa date d'échéance, le montant de leur contribution étant alors réparti sur la durée résiduelle de la Convention.

ARTICLE 9 - LES DIFFERENTES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI TECHNIQUE

La création du PCRS Gironde s'inscrit dans le cadre d'un partenariat unissant de nombreux acteurs. Cette démarche collaborative est orchestrée par l'APLC (SDEEG). Il a été décidé d'associer les Partenaires aux décisions en les intégrant aux différentes instances de pilotage et techniques.

9.1 Le Comité de Pilotage (COFIL)

Un comité de pilotage est créé dans le cadre de la Convention.

9.1.1 – Composition

Le COFIL est composé de membres désignés par les Partenaires de la façon suivante :

- Chaque Partenaire désigne un membre titulaire et un membre suppléant et en informe l'APLC.

Il est présidé et animé par le représentant de l'APLC.

9.1.2 – Rôle

Le COFIL est un espace de concertation qui doit permettre d'assurer une prise de décision pour toutes questions à la fois stratégiques et financières dans la mise en œuvre de la présente Convention ou de ses évolutions éventuelles.

Il est chargé notamment de :

- Veiller au bon déroulement du projet ;
- Veiller au respect des engagements de chaque Partenaire (techniques, financiers, juridiques);
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;
- Valider les grandes orientations du projet et notamment la programmation des zones à traiter ou à mettre à jour ;
- Proposer le cas échéant des avenants à la Convention ;
- Statuer sur l'élargissement du partenariat à d'autres acteurs ;
- Décider des actions de communication que le Comité de Pilotage juge nécessaires.

9.1.3 – Modalités de fonctionnement

Le COPIL devra se réunir au moins une fois par an ou à la demande d'un ou plusieurs Partenaires, et également dans le cas de l'arrivée d'un nouvel entrant si sa participation financière est supérieure à 10 000€ par an.

Le COPIL se réunira sur convocation de son président, adressée par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique), vingt jours avant la date de chaque réunion, sauf en cas d'urgence ou d'accord de tous les membres du COPIL.

La convocation devra s'accompagner des documents nécessaires pour l'appréciation par les membres du COPIL des questions qui leurs sont soumises

Les délibérations du COPIL peuvent être prises en consultation par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence (en ce notamment compris via les applications « zoom », « Teams » ou toute application équivalente), un numéro et/ou lien étant à cet effet systématiquement inclus dans la convocation adressée aux membres du COPIL.

En cas d'impossibilité de participer en personne à une réunion, chaque membre titulaire peut donner pouvoir :

- Soit à son membre suppléant ;
- Soit aux représentants (membres titulaires ou membres suppléants) d'un autre Partenaire ;
- Soit au président du COPIL, préalablement à chaque séance.

Les membres peuvent se faire accompagner des personnes compétentes de leur choix, sans voix délibérative.

Modalités de vote

- Les Partenaires détiennent des voix comme suit :

Structure	Nombre de voix
Enedis, SDEEG, GRDF, Regaz, Régie de Bazas, Régie du Sud de la Réole, Régie Municipale Multi Services de La Réole, RTE, SIBA, Gironde Numérique, Département de la Gironde, GIP ATGeRi	3
Partenaire dont la contribution financière sur 5 ans est comprise entre 70 000€ et 199 999€	2
Partenaire dont la contribution financière sur 5 ans est comprise entre 1€ et 69 999€	1

Le quorum sur première convocation est de 1/3 des voix de l'ensemble des Partenaires.

A défaut de quorum lors de la première convocation, le COPIL peut se réunir de nouveau le même jour, sans condition de quorum. La seconde convocation doit comporter le même ordre du jour que la convocation initiale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 de l'ensemble des voix des Partenaires présents ou représentés.

Les réunions du COPIL font l'objet de comptes rendus rédigés par l'APLC.

9.2 – Le Comité Technique (COTECH)



9.2.1 - Organisation

Le COTECH est composé de représentants des Partenaires, chaque Partenaire désignant un membre titulaire et un membre suppléant dont il transmet l'identité et les coordonnées à l'APLC.

Ces représentants seront, si possible, géomaticien, technicien ou utilisateur du PCRS.

Le COTECH est présidé et animé par le représentant de l'APLC.

9.2.2 – Rôle

Le COTECH prend des décisions techniques n'ayant pas d'incidence financière et permettant la bonne mise en œuvre du projet.

Lorsque les décisions techniques ont un impact financier sur le partenariat, le COTECH saisira le COPIL et donnera ses conclusions ou recommandations.

Le COTECH a pour mission de :

- Centraliser les besoins techniques pour améliorer le PCRS (mise à jour, hébergement, anomalies...);
- Choisir ou valider les dispositions techniques qui seront proposées en cours du projet par le GIP ATGeRi ou l'APLC ;
- Suivre, au moyen d'indicateurs, l'avancement du projet ;
- Echanger et proposer des solutions techniques pour améliorer ou corriger le rendu ;
- Préparer les décisions et propositions à présenter au Comité de Pilotage.

9.2.3 – Modalités de fonctionnement

Le COTECH se réunira à minima 1 fois par an ou à la demande d'un ou plusieurs Partenaires, sur convocation de son président adressée par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique), dix jours avant la date de chaque réunion, sauf en cas d'urgence ou d'accord de tous les membres du COTECH.

Les réunions du COTECH pourront avoir lieu par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, un numéro et/ou lien étant à cet effet systématiquement inclus dans la convocation adressée aux membres du COTECH.

Selon l'ordre du jour et en fonction des compétences requises, des personnes extérieures au COTECH pourront être conviées aux réunions par les Partenaires. Ceux-ci en informeront l'APLC qui se chargera d'informer les autres Partenaires.

Les réunions du COTECH font l'objet de comptes rendus rédigés par l'APLC.

ARTICLE 10 - MISE EN ŒUVRE DU PCRS

10.1 - Modalités de réalisation du PCRS Image

10.1.1 - Décomposition du projet pour la constitution de l'ortho PCRS Image

Le produit résultant de la production est le suivant :

Métropole

Pour l'autorité compétente par délégation



Les résultats intermédiaires listés ci-après seront également produits dans le cadre de la production :

- Plans de vol théoriques ;
- Plans de vol réels ;
- Tableaux de recouvrement en % pour chaque couple de clichés ;
- Rapports de vol, dont les renseignements sur les conditions météorologiques et horodatages des clichés ;
- Prises de vues aériennes originales, corrigées des effets de vignettage et des différences d'éclairage ;
- Certificat(s) d'étalonnage de la ou des chambre(s) de prises de vues aériennes ;
- Tableaux d'assemblage numérique des prises de vues ;
- Tableaux détaillant, cliché par cliché, l'orientation la plus précise possible des images (position des sommets, angles de la prise de vue), avec l'estimation de la précision de cette orientation ;
- Certificat(s) de calibration de la ou des caméra(s) ;
- Livrables d'aérotriangulation et de stéréopréparation (orientation de chaque image, rapport sur la conduite des opérations, rapport des résultats issus du calcul d'aérotriangulation, liste des coordonnées clichés et terrain de tous les points issus de l'aérotriangulation et de la stéréopréparation, les fiches signalétiques et la nature des points d'appui et de contrôle stéréopréparés avec les photos et croquis de repérage ;
- Modèles Numériques de Terrain (MNT), accompagnés des données vectorielles signalant les secteurs modifiés ;
- Fichiers de lignes de mosaïquage ;
- Fichiers des emprises de dalles correspondant aux orthophotoplans, avec les métadonnées associées.

Les produits PCRS image résultant de la coopération et les résultats intermédiaires couvrent l'ensemble du territoire de la Gironde hors Bordeaux Métropole.

Le PCRS vecteur sera un complément ponctuel au PCRS image sur les zones présentant des lacunes d'informations.

Les spécifications techniques sont définies en Annexe 3.

10.1.2 - La production de l'orthophotographie PCRS Image

Description des actions du projet préalables à la production du PCRS Image

Les actions présentées ci-dessous résument les différentes phases en vue de la réalisation des productions attendues. L'échelonnement des actions à réaliser pour la production du PCRS Image est détaillé dans l'Annexe 4.

Action 1.1 : Validation du projet de plan de vol et des éléments réglementaires et techniques nécessaires à l'acquisition aérienne pour le marché du SDEEG.

Action 1.2 : Réalisation des prises de vues aériennes sur l'ensemble du territoire de la Gironde, en limitant l'incidence des ombres portées. Dans des conditions météorologiques conformes aux normales, la prise de vues doit pouvoir être réalisée entre début avril et mi-octobre.

Les Partenaires identifieront ensemble les meilleures modalités de réalisation des acquisitions aériennes sur les années 2025 et le cas échéant 2026 si les conditions météorologiques de l'année 2025 ne permettraient pas de faire toutes les acquisitions en 2025. Ils feront l'objet des traitements prévus selon le calendrier défini à l'article 7 des présentes.



Action 1.3 : Constitution d'une base de données des points d'appuis et de contrôle nécessaires aux opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation. Réalisation des opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation pour le géoréférencement des clichés bruts issus des prises de vues aériennes.

Action 1.4 : Livraison des livrables intermédiaires (calcul d'aérotriangulation et images orientées) en vue des contrôles externes (résultats des opérations d'aérotriangulation et de stéréopréparation, des PVA. – cf. Annexe 3).

Action 1.5 : Contrôles de l'aérotriangulation et du respect des spécifications de la PVA (recouvrement, devers, radiométrie...).

Contrôle des livrables (projection(s), formats, nommage...).

Contrôle des résultats des opérations d'aérotriangulation et de stéréopréparation.

Reprise éventuelle des opérations d'aérotriangulation et de stéréopréparation, si les résultats ne correspondent pas aux valeurs de précision attendues (classe de précision) et décrites dans l'Annexe 3 pour l'orthophotographie PCRS.

Action 1.6 : Production et livraison d'une version bêta des orthophotographies.

Action 1.7 : Contrôle et validation des orthophotographies version bêta (précision géographique, radiométrie, géométrie...). Une attention particulière sera accordée à la vérification du redressement des ouvrages d'art principaux (**ponts, tunnels routiers, ponts ferroviaires...**) et des routes principales. Re-livraison des orthophotographies corrigées si besoin (**livraison finale orthophotographies PCRS**). En cas d'anomalies constatées entre lots, re-livraison des lots impactés.

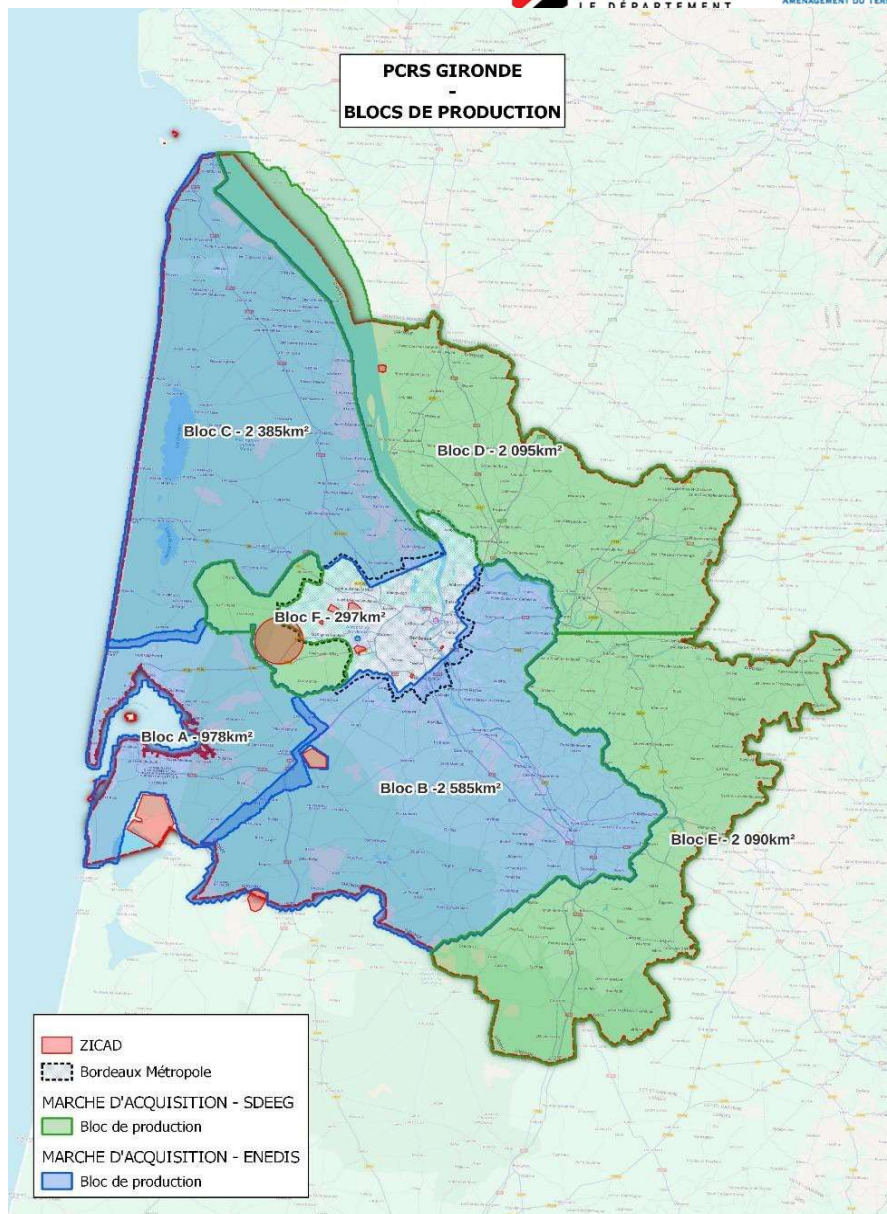
Action 1.8 : A la fin du chantier, relivraison globale du territoire de la Gironde hors Bordeaux Métropole. Hébergement et diffusion des orthophotographies « PCRS image » aux Partenaires et leurs Ayants-Droits définis en Annexe 8.

Action 1.9 : Identification par les Partenaires des zones ne permettant pas d'identifier suffisamment le corps de rue.

Une cartographie de ces zones sera proposée aux Partenaires et régulièrement actualisée. Les Partenaires pourront, **sur la base du volontariat**, apporter des compléments vectoriels issus de leurs propres données cartographiques pour ces zones

L'intégration de ces éléments vectoriels sera réalisée par le GIP ATGeRi, le cas échéant. Ces éléments seront apportés par les Partenaires et seront, si nécessaire, structurés à la norme en vigueur par le GIP ATGeRi. L'amélioration de l'orthophotographie PCRS par les éléments vectoriels est fonction de leur disponibilité (existence et qualité) chez les Partenaires.

Les contrôles sont décrits plus précisément dans les Annexes 3 et 5.



Les modalités de production du PCRS de la Gironde

La production du PCRS Gironde est divisée en 3 temps et en 6 blocs :

- 2023 par ENEDIS : bloc C Médoc 2385km²
- 2024 par ENEDIS : Bloc A Bassin 978km² et 50% du bloc B Sud-Ouest 2585km²
- 2025 par ENEDIS* : les 50% du bloc B Sud-Ouest restants en 2025

- 2025 par le SDEEG* : Bloc D Nord Est 2095km², bloc E Sud-Est 2090km² et bloc F Ouest Métropole 297km²

*Sous réserve des conditions météorologiques

Les 3 blocs A, B et C, d'une superficie de 5 948km², ont été acquis et sont acquis dans le cadre d'un marché porté par Enedis entre 2023 et 2025 selon les critères définis en Annexe 3 et intégrera les actions décrites au paragraphe 10.1.2.



Les 3 blocs D, E et F, d'une superficie de 4482km², seront acquis dans le cadre d'un marché porté par le SDEEG en 2025 selon les critères définis en Annexe 3 et intégrera les actions décrites au paragraphe 10.1.2.

Les contrôles seront effectués selon une répartition cohérente par Enedis et le GIP ATGeRI avec leurs marchés respectifs :

- Enedis assurera le contrôle qualité des livrables intermédiaires (qualité du géoréférencement entre autres : actions 1.4, 1.5 et le contrôle de précision de l'orthophotographie de l'action 1.7)
- Le GIP ATGeRI assurera les contrôles complémentaires sur le produit final (qualité des orthophotographies entre autres : radiométrie, mosaïquage, redressement... de l'action 1.7).

La répartition des contrôles entre les Partenaires s'effectuera selon les critères définis dans les Annexes 3 et 5.

○ 2025 et après pour les blocs D, E et F pour le SDEEG

L'acquisition des blocs D, E et F a fait l'objet d'un marché public porté par l'APLC. Il respectera les spécifications définies dans l'Annexe 3 et intégrera les actions décrites au paragraphe 10.1.2.

Les principaux contrôles seront effectués par le GIP ATGeRI selon les critères définis dans les Annexes 3 et 5. Celui-ci pourra effectuer ces contrôles via le marché public régional dont il est le pouvoir adjudicateur.

Enedis réalisera, en complément, un contrôle de qualité de l'aérottriangulation de l'ensemble des blocs, comme spécifié dans les Annexes 3 et 5.

Les données des blocs A, B, C, D, E et F seront hébergées et diffusées par le GIP ATGeRI, sous le contrôle du SDEEG.

10.2 - Mise à jour du fond de plan PCRS Gironde

10.2.1 – Nécessité des mises à jour du PCRS Gironde :

L'orthophotoplan obtenu lors de l'acquisition initiale du PCRS devra être régulièrement mis à jour, notamment à l'occasion de :

- Travaux de création de voirie ;
- Travaux de modification de voirie ;
- Travaux d'aménagements divers sur la voirie ;
- Construction d'équipements ou de bâtiments ;

Et plus généralement à l'occasion de tous travaux sur le domaine public ou privé ayant une incidence directe sur le respect de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

10.2.2 - Modalités de mise à jour du PCRS Gironde

La présente Convention prévoit une mise à jour du PCRS par deux modalités distinctes :

• Une mise à jour incrémentielle du PCRS dans un format raster (modalité principale)

• A défaut, une mise à jour du PCRS par la transmission de levés au format vecteur



Mise à jour ponctuelle du PCRS Gironde au format raster :

La mise à jour ponctuelle du PCRS au format raster comprend les actions suivantes :

Action 2.1 : La remontée des zones nécessitant une mise à jour ponctuelle du PCRS Gironde au format raster. La méthode et les outils seront discutés et définis dans le cadre du COTECH en 2026.

Action 2.2 : La définition des spécificités techniques et passation du marché pour les mises à jour.

Action 2.3 : Le contrôle des productions de mises à jour ponctuelles raster.

Action 2.4 : L'intégration des mises à jour dans le PCRS Gironde et la production de flux OGC si nécessaire.

Un marché régional de mise à jour raster est porté par le GIP ATGeRi.

Les zones à mettre à jour seront définies par le Comité de Pilotage sur proposition du Comité Technique.

Nonobstant ce qui précède, les Partenaires n'excluent pas la possibilité d'une mise à jour du PCRS via une acquisition par drone, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, sous réserve de ce que suit :

- Les spécifications techniques devront être scrupuleusement respectées afin de s'assurer de la conformité de ces acquisitions vis-à-vis du standard PCRS.
- Le Comité de Pilotage devra valider en amont le principe de cette expérimentation et son cadre financier.
- Un contrôle de ces rendus et de leur qualité précèdera toute intégration au PCRS départemental, les modalités de ce contrôle restant à définir à la date des présentes.

Mise à jour en continu du PCRS Gironde au format vecteur à défaut de mise à jour raster :

La remontée de fonds de plan en format vectoriel par les Partenaires s'inscrit dans une démarche volontaire (non rémunérée).

Elle suppose une indispensable étape de conversion/standardisation de ces levés au standard PCRS vecteur.

Afin de confirmer la faisabilité technique et financière de ce type de mise à jour en continu par l'apport vectoriel des partenaires, le SDEEG et le GIP ATGeRi proposent d'initier une expérimentation sur le sujet à partir de fin 2025-début 2026 avec un ensemble de Partenaires volontaires, sous la supervision du COTECH.

La mise à jour en continu du PCRS au format vecteur comprend les actions suivantes :

Action 3.1 : La remontée des fonds de plans vectoriels suite à des travaux entraînant une mise à jour du PCRS Gironde. Un contrôle de ces rendus et de leur qualité précèdera toute intégration au PCRS départemental, les modalités de ce contrôle restant à définir à la date des présentes.

Action 3.2 : L'animation et l'accompagnement des ordonnateurs de travaux pour la remontée de fonds de plans vectoriels, suite à des travaux entraînant une mise à jour du PCRS Gironde.

Action 3.3 : L'accompagnement technique des Partenaires pour la remontée de mises à jour de compléments vectoriels au standard PCRS et leur intégration dans le PCRS Gironde, en s'appuyant sur

l'expertise technique du GIP ATGeRi le cas échéant.

Action 3.4 - L'intégration des mises à jour vectorielles dans le PCRS Gironde et la production de flux OGC si nécessaire.



10.2.3 - Rôle et obligations des Partenaires dans la mise à jour du PCRS Gironde

Les Partenaires s'engagent à faire preuve de bonne coopération pour faire avancer le projet.

Les Partenaires pourront :

- D'une façon générale, participer à toutes les opérations de maintenance contribuant à l'amélioration du PCRS Gironde portant **sur la mise à jour des données dans les délais les plus raisonnables** ;
- Le cas échéant, organiser en liaison avec le GIP ATGeRi et coordonné par le SDEEG, la réalisation de plans vectoriels vérifiés et recalés pour leur intégration dans le PCRS Gironde au format d'échange PCRS, en complément de l'orthophotoplan ;
- Recenser et mettre en commun les zones nécessitant des mises à jour ;
- Participer au contrôle qualité de la mise à jour des données en liaison avec le GIP ATGeRi.

Obligations du SDEEG :

En tant qu'APLC, le SDEEG s'engage à assurer les actions suivantes :

- Organiser la mise à jour du fond de plan « très grande échelle image » ou vecteur en s'appuyant techniquement sur le GIP ATGeRi ;
- Organiser en collaboration avec les Partenaires et/ou ordonnateurs de travaux la réalisation de plans vectoriels vérifiés et recalés pour leur intégration dans le fond de plan PCRS Gironde au format d'échange PCRS, en complément de l'orthophotoplan ;
- Veiller à la bonne intégration des mises à jour dans le standard PCRS par le GIP ATGeRi ;
- Veiller au contrôle de la qualité de la diffusion de la mise à jour des données du PCRS.

Obligations du GIP ATGeRi :

En tant que coordonnateur et facilitateur à l'échelle régionale de la production en continu d'un fond de plan PCRS Gironde à jour, le GIP ATGeRi s'engage à assurer les actions suivantes :

Mise à jour des données	Organiser et accompagner les travaux nécessaires par le biais d'un marché : - à l'intégration des mises à jour au format standard dans le fond de plan existant ; - à la mise à jour du PCRS afin de gérer la partie acquisition/contrôle pour la mise à jour des orthophotos le cas échéant ; - accompagnement technique des Partenaires sur les formats demandés.
Contrôle qualité	Contrôle de traitement radiométrique et géométrique des mises à jour ; Contrôle qualité de l'orthophotoplan mis à jour et de son géoréférencement.
Veille technologique	Veille permanente sur la production des données géographiques, notamment sur les évolutions techniques qui permettraient d'optimiser les coûts de production du fond de plan ou d'en faciliter la réalisation.

10.3 – Hébergement, Diffusion et Mise à disposition du PCRS Gironde et de ses mises à jour

L'hébergement et la diffusion du PCRS Gironde et de ses mises à jour sont assurés par le GIP ATGeRi.

10.3.1 - Description des actions à mettre en œuvre

Les actions présentées ci-dessous résument les différentes phases en vue de l'hébergement, de la diffusion et de la mise à disposition du PCRS Gironde et de ses mises à jour.

Pour l'autorité compétente par délégation



Action 4.1 : Hébergement du PCRS Gironde et de ses mises à jour et création des flux OGC pour diffusion

Action 4.2 : Diffusion du PCRS Gironde aux Partenaires et à leurs Ayants Droit définis en Annexe 8

Action 4.3 : Recueil et centralisation des actes d'engagement

Action 4.4 : Administration de l'infrastructure d'hébergement et de diffusion du PCRS Gironde.

10.3.2 – Obligations du GIP ATGeRi

Le GIP ATGeRi s'engage à :

- Héberger en interne et/ou de manière externalisée, sous sa seule responsabilité, l'ensemble des données produites ;
- Diffuser le PCRS Gironde et les données vecteurs liées via des flux web OGC (Open Geospatial Consortium), dans le respect des règles de mise à disposition définies à l'article 12 ci-après ;
- Assurer aux Partenaires un accès aux données PCRS Gironde 7J/7 et 24h/24 avec une disponibilité au moins égale à 95% sur l'année ;
- Informer les Partenaires de tout dysfonctionnement rencontré sur l'hébergement et la diffusion des données. Une maintenance est assurée à cet effet, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h à 18h ;
- Gérer le plan de continuité de l'activité (dimensionnement et disponibilité des serveurs) ;
- D'une façon générale, réaliser toutes les opérations de maintenance du PCRS Gironde nécessaires à **son hébergement et à la diffusion des données.**

ARTICLE 11 – MONTAGE FINANCIER

11.1 - Montage financier initial

11.1.1 – Coût global

Le coût prévisionnel de mise en œuvre du PCRS Gironde est de **1 635 558€ HT** en Gironde, comme stipulé en Annexe 6.

Ce montant comprend :

- les frais d'investissement initiaux liés à l'acquisition des données, aux contrôles et aux mises à jour (i)
- les frais de fonctionnement liés à PIGMA, et partiellement au pilotage, à la maintenance et à l'animation du SDEEG (f).

L'objectif commun à tous les partenaires est que le coût global du projet soit inférieur ou égal au montant prévisionnel. Toutefois, les Partenaires reconnaissent que ce montant, qui est prévisionnel, pourra être amené à varier, à la hausse ou à la baisse, en fonction des aléas rencontrés et acceptent en conséquence qu'il puisse varier dans la limite de 10%.

Le coût global maximum du projet ne pourra donc excéder **1 799 114€ HT**.

Si une augmentation des dépenses dans cette limite était constatée, elle serait facturée à tous les



partenaires au prorata de la participation prévisionnelle. Dans cette hypothèse, la quote-part de l'augmentation des dépenses imputables à chacun des Partenaires leur sera facturée sur la dernière annuité (en 2030) et ne sera exigible que sous réserve de présentation de l'ensemble des éléments permettant d'en justifier.

Toutes les dépenses mentionnées dans la présente convention sont Hors Taxe (HT).

L'assiette des dépenses appelées, que ce soit en investissement ou en fonctionnement, se fera sur des dépenses Toutes Taxes Comprises (TTC). Les appels à contribution se feront au taux de TVA (Taxe à Valeur Ajoutée) en vigueur à ce moment-là.

Le SDEEG récupérera en partie la TVA sur les investissements au travers du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Le budget global est un budget lissé sur 5 ans, durée de la Convention.

11.1.2 - Répartition financière entre les Partenaires

Les Partenaires participent selon les répartitions financières indiquées en Annexe 7, pour la globalité du projet.

Le détail des contributions des Partenaires est défini dans l'Annexe 6 et les modalités financières dans l'Annexe 7.

La contribution financière de chaque Partenaire est déterminée en fonction du groupe auquel il appartient : en Gironde, ce sont 5 groupes :

- GR1 57% réseaux sensibles,
- GR2 23% réseaux d'eau et d'assainissement,
- GR3 5% le SIBA,
- GR4 10% télécommunications et territoires,
- GR5 5% le Département,

- **Groupe 1 : Exploitation de réseaux sensibles - 57% du montant total**

- Pour ce groupe, le calcul de la participation financière de chaque Partenaire est basé sur le kilométrage linéaire* de voirie et accotement de voirie, occupé par des réseaux enterrés.
- Les réseaux enterrés pris en compte sont l'électricité, l'éclairage public et le gaz.

* Km de réseau : donnée figée par exploitant, pour toute la durée de la Convention, et décrite dans l'Annexe 7

- **Groupe 2 : Autorité Organisatrice de l'Eau et de l'Assainissement et CDC- 23% du montant total**

- La répartition financière pour cette mission est basée sur la population, à l'échelon intercommunal (Population municipale au 01/01/2024).

- **Groupe 3 : le SIBA - 5% du montant total**

- Montant forfaitaire

- **Groupe 4 : Télécommunications et territoires- 10% du montant total**

- Montant forfaitaire

- **Groupe 5 : Département de la Gironde - 5% du montant total**

- Montant forfaitaire



Pour chaque Partenaire, l'appartenance à un groupe est déterminée par les usages qu'il aura de la donnée PCRS. Sa contribution financière est ainsi due pour chaque type de mission auquel il adhère.

Détail des 5 groupes :

Groupe	Usages
Groupe 1 : Exploitation des réseaux	Gestion de réseau(x) Recalage de la cartographie des ouvrages Réponses aux DT DICT [...]
Groupe 2 : Organisation de l'Eau et de l'Assainissement	Gestion de patrimoine Développement économique Gestion de réseau(x) Recalage de la cartographie des ouvrages Réponses aux DT DICT [...]
Groupe 3 : Aménagement et administration du territoire	Gestion de l'urbanisme Gestion de patrimoine Développement économique Gestion des réseau(x) Recalage de la cartographie des ouvrages Réponses aux DT DICT [...]
Groupe 4 : Télécommunications et territoires	Gestion de réseau(x) Gestion de patrimoine Gestion de l'urbanisme Gestion de la voirie Développement économique [...]
Groupe 5 : Compétences territoriales	Missions entrant dans le cadre des compétences du Département (voirie, urbanisme, transport, tourisme et préservation de l'environnement)

Prise en compte des apports des Partenaires Fondateurs:

Les apports financiers anticipés par le SDEEG et ENEDIS dans le cadre du partenariat avant ou pendant la durée de la Convention viendront en déduction de la participation globale du Partenaire concerné. Ces apports seront imputés sur les premiers appels à contribution qui suivront leur paiement.

- Si l'apport du Partenaire était inférieur au montant global de sa participation financière sur la durée de la convention, le solde serait appelé sur la dernière année de la Convention en tenant compte des échéances annuelles déjà facturées.
- Si l'apport du Partenaire était supérieur au montant global de sa participation financière sur la durée de la Convention, un remboursement de la différence sera effectué par l'APLC sur la dernière année de la Convention.

11.1.3 - Modalités de paiement des contributions

Les appels à contribution seront établis par le SDEEG et adressés aux Partenaires une fois par an, au dernier semestre de l'année en cours pour les 4 premières années.



La 5^{ème} année, l'appel à contribution sera émis dans le courant du trimestre précédant la date de fin de la convention, afin de permettre au SDEEG d'avoir comptabilisé toutes les dépenses sur la durée de la Convention.

Le coût définitif de chaque Partenaire sera calculé avant le 30/09/2030, permettant d'intégrer les contributions de potentiels nouveaux participants au projet et de prendre en compte les coûts réels.

Le montant prévisionnel annuel de la contribution de chaque Partenaire sera celui détaillé dans le tableau de financement présenté en Annexe 7 de la Convention.

Chaque année, un état des dépenses sera présenté par le SDEEG aux Partenaires, justifiant des dépenses engagées et recettes encaissées.

Les dépenses réalisées sur la période 2023-2026 par Enedis et le SDEEG seront intégrées dans le coût final (coût d'acquisition et d'accompagnement). L'annuité demandée à chaque Partenaire ne peut excéder de 10% le montant annuel indiqué dans le tableau dans les Annexes 6 et 7.

Le règlement de la contribution s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique.

11.1.4 – Dépassement budgétaire supérieur à 10%

En complément du bilan comptable et financier visé à l'article 11.1.3 ci-dessus, le SDEEG présentera chaque année un budget prévisionnel pour l'année suivante. Si des surcoûts au-delà de 10% étaient identifiés, le Comité de Pilotage serait saisi pour analyse et éventuellement préparation d'un avenant à la Convention. Il est expressément convenu que ces surcoûts devront être acceptés par l'ensemble des Partenaires. A défaut, ils ne pourront pas être mis en œuvre.

11.1.5 - Amortissement

La durée d'amortissement ne devra pas excéder la durée de la convention.

11.2 - Intégration de Nouveaux Partenaires dans le montage financier

L'adhésion de tout Nouveau Partenaire à la Convention dans les conditions de l'article 14 ci-dessous donnera lieu à l'ajustement des dispositions financières dans les termes et conditions ci-après.

Modalités financières pour le Nouveau Partenaire :

La contribution financière de tout Nouveau Partenaire sera assise sur le coût global de mise en œuvre du PCRS tel que défini à l'article 11.1.1 ci-dessus.

Son montant sera calculé en application des règles définies à l'article 11.1.2 ci-dessus pour l'ensemble des Partenaires.

Les contributions des nouveaux partenaires seront appelées annuellement. Le montant annuel sera égal au montant forfaitaire total du nouveau partenaire, divisé par le nombre d'années restantes, y compris l'année d'intégration dans le partenariat.

Modalités financières à fixer avec Bordeaux Métropole :

Pour l'autorité compétente par délégation



Dans le cas où Bordeaux Métropole exprimerait la volonté d'intégrer le partenariat, il est acté que l'ensemble des parties prenantes se réuniront pour s'accorder sur les modalités de son entrée, par voie d'avenant, le cas échéant.

Modalités financières pour les autres Partenaires lorsqu'un Nouveau Partenaire intègre la Convention :

En cas d'entrée d'un nouveau partenaire (quel que soit le groupe),

- Si sa participation est supérieure à 10 000€/an, le Comité de Pilotage sera convoqué pour établir une nouvelle répartition des pourcentages entre les différents groupes, de manière à préserver l'équilibre financier global et à faire bénéficier les partenaires d'une baisse de contribution.
- Si sa participation est inférieure à 10 000€/an, les recettes engendrées par ce nouveau partenaire seront prises en compte dès l'année n+1 pour les partenaires du même groupe.

Les pourcentages affectés à chacun des 6 groupes tels que définis à l'article 11 pourront être modifiés par voie d'avenant, sur décision de l'ensemble des partenaires.

- Si des surcoûts liés à l'absence de signature de partenaires du groupe 2 survenaient, le Comité de Pilotage serait saisi pour analyse et éventuellement préparation d'un avenant à la Convention. Il est expressément convenu que ces surcoûts devront être acceptés par l'ensemble des Partenaires.

Article 12 - PROPRIETE, DROITS DE DIFFUSION ET D'UTILISATION DU PCRS GIRONDE ET DE SES MISES A JOUR**12.1 - Propriété des résultats****12.1.1 - Connaissances Spécifiques**

Les Partenaires pourront être amenés à mettre à disposition de l'APLC un certain nombre d'éléments qu'ils possèdent ou de droits qu'ils détiennent via une licence d'exploitation, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, qu'elles soient protégeables ou non par des droits de propriété intellectuelle, en vue de leur utilisation pour la constitution de et/ou de leur incorporation au PCRS par l'APLC (les « **Connaissances Spécifiques** »). La mise à disposition de ces Connaissances Spécifiques est réalisée à titre non exclusif, non transmissible, sauf aux tiers autorisés par les Parties, et strictement limitée à l'usage visé au paragraphe ci-dessus, et n'entraîne aucun transfert de propriété, chacun des Partenaires conservant la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Spécifiques.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque aux Partenaires qui reçoivent communication de ces Connaissances Spécifiques, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances spécifiques pour les stricts besoins de la mise en œuvre de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

L'APLC communiquera les Connaissances Spécifiques mises à sa disposition au GIP ATGeRi, qui sera seul juge de l'opportunité de leur utilisation et, le cas échéant, procédera à leur adaptation sous sa responsabilité.

Chaque Partenaire concède aux autres Partenaires, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation, des Connaissances

spécifiques utilisées pour la réalisation du PCRS et nécessaires à la constitution de celui-ci, pour permettre aux Partenaires de jouir pleinement des droits dont ils disposent sur le PCRS.

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette licence comprend les droits de reproduction, modification, adaptation, représentation, usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour les seuls besoins de la mise en œuvre de la Convention. Elle exclut toute exploitation de ces Connaissances spécifiques à titre commercial.

12.1.2 - Résultats Propres

Les résultats intermédiaires visés en Annexe 3 des présentes constituent les Résultats Propres.

Les Partenaires conviennent que les Résultats Propres sont la propriété conjointe à parts égales des Partenaires.

12.1.3 - Résultats Communs

Les produits résultant de la coopération constituent les Résultats Communs :

- L'ortho PCRS image ;
- Les apports des Partenaires Fondateurs visés à l'article 11.1.2 ci-dessus ;
- Les mises à jour en continu du PCRS Gironde.

Les Partenaires conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe à parts égales des Partenaires.

12.1.4 - Régime de copropriété

Les Partenaires conviennent que la copropriété de l'ortho PCRS image et des mises à jour en continu du PCRS Gironde exclut l'affectio societatis et toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale. Les Partenaires font diligence en vue d'exclure une telle assimilation. En particulier, chacun des Partenaires agit vis-à-vis des tiers, et notamment de ses fournisseurs et sous-traitants, en son propre nom et pour son seul compte et ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier les autres Partenaires, sauf avec l'accord préalable et écrit des autres Partenaires.

Au cas où l'un des Partenaires suspecterait une contrefaçon de l'ortho PCRS image et/ou de ses mises à jour, il en notifiera les autres Partenaires afin de permettre à l'ensemble des Partenaires de se consulter sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Partenaires dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par l'un des Partenaires aux autres Partenaires des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacun des Partenaires pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'il jugera utile.

En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de trente (30) jours calendaires susmentionné pourra être requis par le Partenaire qui souhaite agir et le notifie aux autres Partenaires.

Les Partenaires ne participant pas à de telles actions s'engagent à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par les autres Partenaires.

12.2 - Droit d'utilisation et de diffusion des données PCRS

Les données PCRS (les « Données ») sont constituées des Connaissances spécifiques, des Résultats Propres et des Résultats Communs.



12.2.1 - Conditions d'accès et d'utilisation des Données

Les Partenaires disposent d'un droit d'usage sur toutes les Données qu'ils ont cofinancées dans le cadre de la présente Convention.

Ce droit d'usage est sans limite de durée sous réserve du paiement de sa contribution financière par le Partenaire concerné.

Le droit d'usage s'entend de la manière la plus large et sans réserve et comprend notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie des Données par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit de représenter les Données ainsi que leurs adaptations en intégralité ou par extraits, par tout procédé de communication, connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit d'utiliser et exploiter les Données, de modifier, d'arranger, d'adapter, de corriger, de supprimer, d'ajouter, d'intégrer les Données en tout ou partie, leurs adaptations ou arrangements.

12.2.2 – Mises à disposition des Données à des tiers

Mise à disposition des Données dans le cadre des DT/DICT :

Chaque Partenaire peut transmettre à des tiers des fonds de plans utilisant les Données PCRS dans le cadre des obligations réglementaires de réponse aux DT/DICT (les Prestataires d'Aide à la Déclaration entre autres).

Mise à disposition des Données PCRS à des tiers :

Chaque Partenaire peut librement diffuser les Données en consultation :

- A un tiers lorsque cette transmission s'inscrit dans le cadre de ses fonctions courantes
- A ses Ayants-Droits dont la liste figure en Annexe 8 des présentes.

Dans tous les autres cas, la diffusion des Données à un tiers sera soumise à la signature préalable par ledit tiers d'un acte d'engagement dans la forme figurant en Annexe 9 des présentes. L'acte d'engagement signé sera transmis à l'APLC préalablement à la diffusion des Données. L'APLC disposera d'un délai de 72 heures pour s'opposer à cette diffusion.

Mention de paternité :

Dans tous les cas, chaque Partenaire s'engage à faire figurer, lors de la diffusion de tout ou partie des Données, les mentions de paternité © PCRS 33.

Article 13 - LES APPORTS DES PARTENAIRES

13.1 - Description des actions menées par les Partenaires

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE	ACTION	SDEEG	ENEDIS	GIP ATGeRi	Autres Partenaires
art 10.1.2	Action 1.1 : Présentation en vue de la validation du projet	×	×	×	
art 10.1.2	Action 1.2 : Réalisation prises de vues aériennes	×	×		
art 10.1.2	Action 1.3 : Constitution d'une base de points d'appuis et échantillon MNT	×	×	×	
art 10.1.2	Action 1.4 : Livraison des livrables intermédiaires	×	×		
art 10.1.2	Action 1.5 : Contrôles de l'aérotriangulation et du respect des spécifications de la PVA		×	×	
art 10.1.2	Action 1.6 : Production et livraison d'une version bêta des orthophotographies	×	×		
art 10.1.2	Action 1.7 : Contrôle et validation des orthophotographies version bêta sur la base du cahier de recette		×	×	
art 10.1.2	Action 1.8 Relivraison globale de l'ensemble du territoire du département de La Gironde hors Bordeaux Métropole Hébergement et diffusion des orthophotographies «PCRS image» aux Partenaires et à leurs Ayants Droit définis en Annexe 8 uniquement en consultation (cf. article 10.2).		×	×	
art 10.1.2	Action 1.9 : Identification des zones nécessitant un complément vecteur	×	×	×	×
art 10.2.2	Action 2.1 : La remontée des zones nécessitant une mise à jour ponctuelle raster	×	×	×	×

¹ Pour les blocs D, E et F

² Pour les blocs A, B et C

art 10.2.2	Action 2.2 : Définition des spécificités techniques et passage du marché des mises à jour raster			×	
art 10.2.2	Action 2.3 : Contrôles des productions de mises jours ponctuelle raster			×	
art 10.2.2	Action 2.4 : L'intégration des mises à jour raster dans le PCRS Gironde et la production de flux OGC			×	
art 10.2.2	Action 3.1 : La remontée des fonds de plans vectoriels (facultatif)	×	×		×
art 10.2.2	Action 3.2 : L'animation et l'accompagnement des ordonnateurs de travaux pour la remontée de fonds de plan vectoriels	×		×	
art 10.2.2	Action 3.3 : L'accompagnement technique des Partenaires pour la remontée de mises à jour vectorielles au standard PCRS	×		×	
art 10.2.2	Action 3.4 : L'intégration des mises à jour vectorielles dans le PCRS Gironde et la production de flux OGC			×	
art 10.3.1	Action 4.1 : Hébergement du PCRS Gironde et création des flux OGC			×	
art 10.3.1	Action 4.2 : Diffusion du PCRS Gironde			×	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



art 10.3.1	Action 4.3 : Recueil et centralisation des actes d'engagement	X			
art 10.3.1	Action 4.4 : Administration du PCRS Gironde			X	

¹ Pour les blocs D, E et F

² Pour les blocs A, B et C

13.2 - Apport monétaire des Partenaires

Enedis apporte en financement initial, l'acquisition et les contrôles des Blocs A, B et C, ainsi que les contrôles de cohérence entre tous les blocs.

Le SDEEG apporte en financement initial, l'acquisition et les contrôles des Blocs D, E et F.

Cet apport est indiqué dans le tableau en Annexe 6.

Le montant final qui sera pris en compte devra être justifié par Enedis auprès de l'APLC pour prise en compte dans le Bilan Financier.

Sur la base du volontariat, tout partenaire pourra apporter des compléments vectoriels issus de ses plans mis à jour. La conformité de ces éléments, remis à **titre gracieux**, aux standards PCRS sera contrôlée par le GIP ATGeRi.



Article 14 – NOUVEAU PARTENAIRE ENTRANT DANS LA CONVENTION ET SUBSTITUTION D'UN PARTENAIRE PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

14.1 – Nouveau Partenaire

Toute personne publique ou privée souhaitant accéder au PCRS Gironde devra adhérer à la Convention de mise en œuvre du PCRS Gironde et à ses règles.

Les demandes en ce sens devront être formulées par écrit à l'APLC.

Les demandes seront examinées au sein du COPIL.

Les modalités de participation financière du Nouveau Partenaire sont celles figurant à l'article 11.2 des présentes. Dans l'hypothèse où le nouvel entrant n'appartiendrait à aucune des catégories visées à l'article 11.2, ces modalités seront arrêtées par le Comité de Pilotage, sur proposition de l'APLC.

L'adhésion d'un nouvel entrant au partenariat défini par la Convention devra donner lieu à la signature de l'Annexe 1 bis de la Convention.

14.2 - Substitution d'un Partenaire

Les Partenaires auront la possibilité de transférer l'ensemble de leurs droits et obligations à un tiers.

Au titre des articles L 5211-41 et L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est expressément convenu que le transfert des droits et obligations au titre de la Convention par un acteur public en raison d'un transfert de compétence est libre sous réserve de l'application des dispositions du Code Général des Collectivités. Il donne également lieu à la mise à jour de l'Annexe 1 et par le successeur à l'autorité publique concernée.

Article 15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 - RESPONSABILITE

Chacun des Partenaires exécute la Convention de bonne foi, en professionnel diligent et dans le respect de l'état de l'art.

Néanmoins, les Partenaires conviennent de se communiquer les connaissances spécifiques, Résultats, Informations Confidentielles et autres données en l'état, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Chacun des Partenaires utilise et exploite les connaissances spécifiques, résultats, informations confidentielles et autres données qu'elle reçoit des autres Partenaires à ses seuls frais, risques et périls.



En conséquence, aucun Partenaire n'aura de recours contre un autre Partenaire à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances spécifiques, Résultats, Informations Confidentielles et autres données.

Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de chacun des Partenaires ne peut être recherchée que pour les dommages matériels directs causés par son compte et dans la limite globale, tout préjudice confondu, du coût d'acquisition de la donnée au jour du préjudice.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

Les Partenaires s'accordent à appliquer l'article 1218 du code civil en cas de force majeure.

“Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur”.

En cas d'événement de force majeure, le Partenaire qui désire l'invoquer informe l'instance de coordination dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Les mesures à mettre en œuvre dans la circonstance seront débattues au sein de l'instance de coordination.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de la collecte de données pour créer ou modifier des comptes d'utilisateurs, les Partenaires s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ou Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 19 - RESILIATION DE LA CONVENTION

À tout moment, en cas de manquement grave ou répété de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, le Partenaire diligent peut mettre le Partenaire défaillant en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations. Si, à l'échéance d'un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la mise en demeure, le Partenaire défaillant n'a pas remédié au manquement invoqué, la Convention est résolue de plein droit, à son encontre exclusivement, pour l'avenir sans effet rétroactif et sans préjudice du droit pour les autres Partenaires d'effectuer tout recours utile.

Il est en tant que de besoin expressément spécifié que le Partenaire défaillant se trouvera privé de l'intégralité de ses droits au titre de la Convention dès sa résolution, en ce compris les droits d'utilisation et de diffusion visés à l'article 12.2 ci-dessus.



Les éventuelles mesures à mettre en œuvre dans la circonstance seront discutées au sein de l'instance de coordination durant le délai de réponse suite à la mise en demeure (1 mois).

ARTICLE 20 - FIN DE LA CONVENTION

La Convention arrive à échéance au 30/09/2030, 5 ans après sa mise en oeuvre.

Les Partenaires et les Partenaires Fondateurs s'accordent pour se rencontrer 1 an avant le terme de la Convention pour discuter de la suite à donner. Ces discussions auront lieu au sein de l'instance de coordination. L'APLC est en charge d'initier ces échanges.

Ces discussions concerneront l'avenir du partenariat.

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, à l'exception de sa résiliation en application de l'article 19 ci-dessus, les Partenaires conserveront la donnée en l'état à la fin de la convention, sans limite de durée, sous leur responsabilité exclusive et dans la limite des conditions prévues à l'article 12.2, les Données communiquées dans le cadre de la Convention dans l'état où elle se trouve à la date d'expiration.

ARTICLE 21 - CLAUSE DE TOLERANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait, pour l'un des Partenaires, de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 22 - INTEGRALITE

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Partenaires Fondateurs, Partenaires, Ayant-Droit et Prestataires.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Partenaires Fondateurs, Partenaires, Ayants Droit et Prestataires ne présente une valeur contractuelle.

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux est le tribunal compétent.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



enedis

SD E E G
NOTRE ENERGIE AU SERVICE
DES TERRITOIRES

GRDF
GAS RURAL
DISTRIBUTION FRANCE

RÉGAZ
BORDEAUX
NATURELLEMENT ALPHABETIQUE



contestation par l'un des Partenaires au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, le Partenaire le plus diligent portera le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 24 - FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

ARTICLE 25 - LISTE DES ANNEXES

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la Convention.

ANNEXE 1 : Liste des Partenaires signataires de la Convention

ANNEXE 1 bis : Signature des Nouveaux Partenaires

ANNEXE 2 : Définitions

ANNEXE 3 : Spécifications techniques de l'orthophotoplan PCRS Image

ANNEXE 4 : Calendrier de production du PCRS Image

ANNEXE 5 : Caractéristiques des contrôles réalisés par le GIP ATGeRi et les Partenaires

ANNEXE 6 : Coût estimatif du projet global

ANNEXE 7 : Modalités financières

ANNEXE 8 : Liste des Ayants Droit

ANNEXE 8 bis : Liste des Ayants Droit du Partenaire

ANNEXE 9 : Acte d'engagement

Fait à Bordeaux, en 4 exemplaires originaux,
Le

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation




DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, Jean-Luc GLEYZE, Président	ENEDIS, François-Xavier de BOUTRAY, Directeur Territorial Aquitaine Nord	GIP ATGeRi, Bruno LAFON, Président, représenté par Le Directeur, Pierre MACE
Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, Président	GRDF, Mailys HUET, Directrice Territoriale	REGAZ, Franck FERRE, Directeur
Régie de Bazas, Isabelle DEXPERT, Présidente	Régie de la Réole, Quentin LOREAL, Directeur	Régie du Sud de la Réole, Jean-Louis SAUMON, Président
RTE, Jérôme RIEU, Directeur de la Délégation Régionale Sud-Ouest	SIBA, Yves FOULON, Président	SDEEG, Xavier PINTAT, Président



ANNEXE 1 – Liste des Partenaires signataires de la Convention

PARTENAIRES FONDATEURS

Nom de la structure	SIRET	Adresse	Code postal	Ville
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	22330001300016	Esplanade Charles de Gaulle	33000	BORDEAUX
ENEDIS	44460844215578	4 place de la Pyramide	92800	PUTEAUX
GIP ATGeRi	13000076300016	6 parvis des Chartrons	33075	BORDEAUX CEDEX
GIRONDE NUMERIQUE	20001004900076	8 rue Corps Franc Pommies Immeuble Gironde rez de dalle Terrasse du 8 mai 1945	33000	BORDEAUX
GRDF	44478651107217	17 rue des Bretons	93120	ST DENIS
REGAZ	3825891250005	211 avenue de Labarde	33300	BORDEAUX
REGIE DE BAZAS ENERGIES	44424215000027	7 avenue Guillaume Arnaud de Tontoulon	33430	BAZAS
REGIE D'ELECTRICITE DU SUD DE LA REOLE	39030463200032	6 ZA du Bois Majou N6	33124	AILLAS
REGIE MUNICIPALE MULTISERVICES DE LA REOLE	49292445100015	1-2 avenue du Maréchal Joffre	33190	LA REOLE
RTE	44461925802482	7 place du Dôme Immeuble Window	92800	PUTEAUX
SDEEG	25330347300057	12 rue du Cardinal Richaud	33300	BORDEAUX
SIBA	25330643500012	16 allée Corrigan	33120	ARCACHON

NOUVEAUX PARTENAIRES

REF	NOM DE LA STRUCTURE	SIRET	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



enedis

SD-EEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE
DES TERRITOIRES

GRDF
GAS RÉSILIENT
DISTRIBUTION FRANCE

RÉGAS
BORDEAUX
GAS RÉSILIENT
DISTRIBUTION FRANCE



ANNEXE 1 bis – Signature des Nouveaux Partenaires

Nom du Partenaire :

SIRET

Adresse

La Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond

de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de Gironde au format d'échange PCRS »

a été approuvée par,

A

le/...../.....

Nom et Qualité du signataire

NB : transmettre la copie de l'acte autorisant la signature



ANNEXE 2 : DEFINITIONS

APLC : Autorité Publique Locale Compétente

Entité en charge de la mise en œuvre d'un PCRS sur un territoire donné. Il s'agit de l'échelon territorial le plus approprié pour organiser une mutualisation entre les exploitants de réseaux et collectivités (cf *protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS signé le 24/06/2015 et Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*).

Le SDEEG est Autorité Publique Locale Compétente, désigné par délibération en date du 26 novembre 2019.

Ortho PCRS image : Le PCRS, ici sous sa forme image tel que définie par le standard CNIG v2, constitue le socle mutualisé servant de support aux applications requérant une précision de levé à très grande échelle, en particulier comme composante topographique de la réforme dite « anti-endommagement des travaux » ou « DT-DICT ».

Mise à jour du PCRS Gironde : la donnée « mise à jour du PCRS Gironde » est constituée des informations ajoutées à l'ortho PCRS image post production initiale. Elle peut être constituée de 2 types de données :

- Données raster, issues de prises de vues complémentaires qui viennent se patcher sur l'ortho PCRS image dans les zones de mises à jour.
- Données vecteur au format PCRS vecteur apportées par les Partenaires dans la mesure de ce qu'ils ont à disposition. Enedis notamment apportera ses fonds de plans vecteurs recalés dans les zones difficilement lisibles (zones d'ombre, zones de dévers...) mais également dans le cadre de la mise en vecteur du PCRS Gironde.

Orthophotographie : Donnée issue de photographies aériennes qui ont été traitées pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. On obtient à l'issue du traitement une image géoréférencée qui peut servir, par exemple, de fond de plan pour servir à prendre des mesures ou superposer d'autres couches d'information telles que les réseaux. L'assemblage de plusieurs orthophotographies correspond à un orthophotoplan.

Aéotriangulation : Ensemble des opérations de calcul ayant pour but de déterminer l'orientation et la position des clichés d'une prise de vues aériennes. Ce calcul fait intervenir des mesures provenant de points de liaisons entre les images, de points d'appui, et de trajectographie.

Stéréopréparation : Ensemble des opérations ayant pour but la détermination directe d'un canevas de points d'appui identifiables sur les clichés et calculés par un relevé GPS terrain ou issus d'un référentiel de réseaux géodésique et de nivellement de précision, afin de préparer le calcul d'aéotriangulation.

Trajectographie : Détermination, en temps réel ou en post-traitement, de la trajectoire d'un aéronef accompagné des estimations de précision.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Point d'appui : Point correspondant à un détail physique bien identifié du terrain et visible sur les images dont les coordonnées tridimensionnelles sont connues, contribuant au calcul de l'aérotriangulation.

Point de contrôle : Point correspondant à un détail physique bien identifié du terrain et visible sur les images dont les coordonnées tridimensionnelles sont connues, mais ne contribuant pas au calcul d'aérotriangulation.

Point de liaison : Point correspondant à un détail du terrain identifié sur plusieurs images.

Flux OGC : il s'agit de services Web qui correspondent aux standards de l'Open Géospatial Consortium (OGC), dont le but est de développer et promouvoir des standards ouverts afin de garantir l'interopérabilité des contenus, des services et des échanges dans les domaines de l'information géographique. La plateforme PIGMA, portée par le GIP ATGeRi, utilise les standards WMS et WMTS de l'OGC pour diffuser les PCRS raster.



ANNEXE 3 : Spécifications techniques de l'orthophotoplan PCRS Image

Ces éléments sont fournis à titre informatif.

1- Liste des livrables

Les produits résultants de la coproduction sont les suivants :

- Une orthophotographie « PCRS image » ;

Des résultats intermédiaires sont également produits :

- Les plans de vol théoriques ;
- Les plans de vol réels ;
- Les tableaux de recouvrement en % pour chaque couple de clichés ;
- Les rapports de vol, dont les renseignements sur les conditions météorologiques et horodatages des clichés ;
- Les prises de vues aériennes originales, corrigées des effets de vignettage et des différences d'éclairement ;
- Le(s) certificat(s) d'étalonnage de la ou des chambre(s) de prises de vues et du matériel LIDAR ;
- Les tableaux d'assemblage numérique des prises de vues ;
- Les tableaux détaillant, cliché par cliché, l'orientation la plus précise des images (position des sommets, angles de la prise de vue), avec l'estimation de la précision de cette orientation ;
- Le(s) certificat(s) de la calibration de la ou des caméra(s) ;
- Les livrables d'aérotriangulation et de stéréopréparation (orientation de chaque image, rapport sur la conduite des opérations, rapport des résultats issus du calcul d'aérotriangulation, liste des coordonnées clichés et terrain de tous les points issus de l'aérotriangulation et de la stéréopréparation, les fiches signalétiques et la nature des points d'appui et de contrôle stéréopréparés avec les photos et croquis de repérage ;
- Les points de contrôle terrain créés dans le cadre de la coopération ;
- Les Modèles Numériques de terrain (MNT), accompagnés des données vectorielles signalant les secteurs modifiés, la compatibilité des MNT des blocs D, E et F avec les des blocs A, b et C doit être assurée
- Les fichiers de lignes de mosaïquage ;
- Les fichiers des emprises de dalles correspondant aux orthophotoplans, avec les métadonnées associées.

Les produits et les résultats intermédiaires couvrent l'ensemble du territoire girondin.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le tableau suivant reprend l'ensemble des livrables finaux et intermédiaires attendu dans le cadre de la production du PCRS Image :

Récapitulatif des livrables		
N	DONNEES	FORMAT
EN AMONT DES PRISES DE VUES AERIENNES		
<i>Plan de vol théorique en Lambert 93 (EPSG : 9794)</i>		
1	Projet de plan de vol (axes de vol, nadirs et emprises des clichés)	SHP
2	Tableau de recouvrements théoriques	XLSX
3	Autorisation(s) et habilitation(s) de vol	PDF
4	Certificat(s) de calibration de(s) le(s) caméra(s)	PDF
5	Paramètres prévisionnels de la prise de vue	XLSX
LIVRABLES INTERMEDIAIRES		
<i>Prises de vues aériennes</i>		
6	Plan de vol réel (axes de vols, nadirs et emprises des clichés) (Lambert 93 (EPSG : 9794))	SHP
7	Tableau de recouvrements réels	XLSX
8	Rapport de vol et renseignements sur les conditions météorologiques	PDF
9	Photographies unitaires couleur (clichés bruts)	TIFF
10	Tableau d'assemblage des clichés au sol (Lambert 93 (EPSG : 9794))	SHP
11	Trajectographie (X,Y,Z,O,P,K) en degré ou grade	XLSX ou TXT
12	Horodatage des clichés	XLSX
<i>Aérottriangulation et stéréopréparation en Lambert 93 (EPSG : 9794) et en Lambert 2 étendu (EPSG : 27 572)</i>		
13	Orientation des photographies après aérottriangulation	XLSX
14	Rapport sur l'aérottriangulation et résidus observés	PDF
15	Rapport des résultats issus du calcul d'aérottriangulation	PMS3D ou BINGO ou INPHO
16	Liste des coordonnées cliché et terrain des points d'appui, de liaison et de contrôle	XLSX
17	Fiches signalétiques des points de stéréopréparation	PDF
LIVRABLES FINAUX		
<i>Modèle numérique de terrain utilisé pour l'orthorectification en Lambert 93 (EPSG : 9794)</i>		
18	Zones de MNT modifiées si amélioration d'un MNT déjà existant	SHP
19	Tableau d'assemblage du MNT	SHP
20	Dalles du MNT	ASCII + GRID
<i>Mosaïquage en Lambert 93 (EPSG : 9794)</i>		
21	Lignes de mosaïquage	SHP
<i>Orthophotographie 5 cm, découpage 200m de côté, en Lambert 93 (EPSG : 9794)</i>		
22	Tableau d'assemblage des dalles	SHP
23	Dalles de l'orthophotographie (RVB 8bits, tuilé, pyramidé, compressé JPEG 90, YCbCr)	GEOTIFF + TFW

Il est demandé au Prestataire de structurer l'ensemble des livrables intermédiaires finaux selon l'arborescence suivante :

Nom	Type
1-Projets-de-plan-de-vol	Dossier de fichiers
2-Tableaux-de-recouvrements-theoriques	Dossier de fichiers
3-Autorisations-et-habilitations-de-vol	Dossier de fichiers
4-Certificats-de-calibration-et-etalonnage	Dossier de fichiers
5-Plans-de-vols-reels	Dossier de fichiers
6-Tableaux-de-recouvrements-reels	Dossier de fichiers
7-Rapports-de-vol	Dossier de fichiers
8-Photos-brutes-couleurs-naturelles-RVB-8bits	Dossier de fichiers
9-Trajectographies-brutes-GNSS-IMU	Dossier de fichiers
10-Aerottriangulations	Dossier de fichiers
11-Stereopréparations	Dossier de fichiers
12-MNT	Dossier de fichiers
13-LIDAR	Dossier de fichiers
14-Orthophotos	Dossier de fichiers

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation




2- Couverture

Les prises de vues couvrent l'intégralité des dalles kilométriques (en Lambert93) couvrant le territoire du département de la Gironde avec un buffer de 200 m.

3- Acquisition aérienne

■ Aspect réglementaire

Les opérateurs économiques d'Enedis et du SDEEG choisis dans le cadre de leurs appels d'offre respectifs devront se conformer au code de l'Aviation Civile et disposer des autorisations nécessaires à l'exécution de la mission, en particulier pour le survol des zones aéroportuaires et militaires.

■ Plan de vol

Les opérateurs économiques retenus présenteront un aperçu des projets de plans de vol accompagnés des paramètres des prises de vues avant le démarrage de la mission.

■ Période des acquisitions aériennes

Les opérateurs économiques choisis réaliseront les prises de vues afin de limiter les ombres portées et minimiser les masques dus au couvert végétal tout en veillant à optimiser le choix des créneaux de vols pour que la hauteur solaire soit maximale. Par ailleurs, les conditions de prise de vue devront être optimisées pour permettre le meilleur traitement radiométrique des ombres.

■ Hauteur solaire

En zone urbaine dense (rues étroites, bâtiments hauts) et avec peu d'arbres en bordure des voies de circulation, le Prestataire favorisera une période de vol limitant les ombres (hauteur solaire minimum de 50°, possibilité de vol « été » ;

En zone peu urbaine ou rurale, avec de nombreux arbres à feuillage caduque, le Prestataire favorisera une période de vol limitant les masques du couvert végétal (hauteur solaire minimum de 50°, possibilité de vol « hiver »).

Dans tous-les cas, la hauteur solaire ne pourra pas être inférieure à 30°.

■ Recouvrement des prises de vue

Le recouvrement longitudinal minimum, c'est-à-dire dans l'axe de la prise de vue, est fixé à 70% pour tout point au sol vu dans au moins 3 images consécutives.

Le recouvrement latéral minimum, c'est-à-dire entre 2 axes consécutifs, est fixé à 55% pour tout point au sol vu dans au moins 2 bandes adjacentes.

■ Résolution native des prises de vue

Les prises de vue aériennes devront respecter une résolution au sol de 5cm par pixel, avec une tolérance de +/-1 cm par pixel.

■ Focale de la caméra utilisée pour la prise de vue

La focale utilisée devra permettre une bonne utilisation des clichés en stéréoscopie.



■ Canaux de la prise de vue

Les prises de vues seront réalisées dans les canaux panchromatiques rouge, vert et bleu.

■ Modèle numérique de terrain servant à l'ortho-rectification

Le modèle numérique de terrain (MNT) sera produit à partir des données de l'IGN dans le cadre du programme national LIDAR HD.

Si, au moment de la mise en œuvre de l'ortho-rectification, le MNT issu du LIDAR HD® n'était pas disponible, on sera possible :

- Soit d'utiliser les nuages de points 3D classifiés issus du LIDAR HD® pour produire un MNT ;
- Soit d'utiliser le MNT issu du RGE ALTI® de l'IGN, en le complétant par des zones modifiées si amélioration ;
- Soit de produire un MNT par restitution photogrammétrique.

Dans tous-les cas, l'ortho-rectification des images devra garantir une précision nominale de 10 cm.

■ Livrables directement issus de la prise de vue

Les opérateurs économiques choisis remettront un dossier de prise de vues. Il comprendra les éléments suivants :

- Le plan de vol réel ;
- Un tableau de recouvrements en % pour chaque couple de clichés ;
- Le(s) certificat(s) d'étalonnage de la ou les chambre(s) de prise de vue ;
- Le(s) certificat(s) de calibration de la ou les caméra(s) ;
- Les caractéristiques de la prise de vue ;
- Un tableau d'assemblage numérique de l'emprise des clichés au sol ;
- Un rapport de vol et renseignements sur les conditions météorologiques ;
- Les photographies unitaires couleur ;
- Les données brutes de trajectographie issues de la centrale inertielle ;
- L'Horodatage des clichés.

4- Stéréopréparation et aérotriangulation

■ Dossier

Les opérateurs économiques choisis fourniront des dossiers comprenant l'ensemble des fichiers nécessaires à l'exploitation du calcul d'aérotriangulation sur un restituteur photogrammétrique (caméra, trajectographie, coordonnées calculées de tous les points d'aérotriangulation, éléments d'orientation des modèles, etc.).

Les résultats des opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation seront livrés dans les projections Lambert 93 (EPSG : 9794) et Lambert 2 étendu (EPSG : 27572).

Ces dossiers comprendront un rapport détaillé du calcul d'aérotriangulation faisant apparaître les éléments suivants :



- Les données générales du bloc (ou des blocs) d'aérotriangulation (nombre de bandes, images, etc.) ;
- La liste des images retenues et non retenues dans le bloc (ou les blocs) ;
- Les données du calcul (EMQ théoriques a priori et a posteriori) ;
- Le/les fichier(s) complet(s) de calcul d'aérotriangulation au format OPK comprenant position et orientation de chaque cliché ;
- Le ou les fichiers descriptifs des caméras utilisées ;
- Les valeurs calculées des systématismes (images, GPS) ;
- Le nombre de points de liaison actifs inter/intra-bandes ;
- Les résidus de compensation (au sens des moindres carrés) sur les points d'appui, les points de liaison ;
- Le nombre et la répartition des points terrain servant pour le contrôle de la compensation avec, pour chacun, les écarts entre les coordonnées issues du calcul et les coordonnées terrain.

■ Précision nominale :

La précision de l'aérotriangulation respectera les critères suivants, calculés à partir d'un ensemble de points de contrôle terrain répartis sur l'ensemble de l'emprise et n'ayant pas servi à la compensation :

- Erreur moyenne quadratique (EMQ) planimétrique meilleure que 7 cm ;
- EMQ altimétrique meilleure que 10 cm.

5- MNT ayant servi à l'ortho-rectification

L'ortho-rectification des images sera réalisée en utilisant un MNT produit par les Prestataires.

Dans tous-les cas, les Prestataires justifieront de l'exactitude planimétrique de l'orthophotographie avec notamment le détail sur le MNT utilisé.

6- PCRS Image

■ Généralités

Il s'agit de réaliser une orthophotographie numérique couleurs 8 bits à partir des données acquises lors de la prise de vues, conforme au standard PCRS CNIG.

La réalisation de l'orthophotographie devra produire un résultat exempt de tout nuage, sans flou et préservant la continuité et l'intégrité des bâtiments et des éléments tels que bords de chaussée, voies ferrées, quais, ouvrages d'art... Le PCRS image devra présenter la couverture radiométriquement la plus homogène possible sur l'ensemble de la zone obtenue, par traitement automatique.

L'orthophotographie doit respecter une résolution de 5 cm par pixel.

La résolution et l'aspect de l'image sur les zones à réglementation spécifique (ZICAD) devront être traité d'une manière conforme à la réglementation.

■ Dévers des orthophotographies

Le recouvrement devra être optimisé pour limiter un maximum les dévers dans la zone utile des images.



Pour chaque bloc de production, le pourcentage de dévers devra être inférieur ou égal à 24%.

■ Précision nominale par type de données

Les exigences particulières en matière de précision géométrique pour les données d'acquisition, de production de couples stéréoscopiques et de production d'orthophotos reposent sur les gabarits d'erreurs listés ci-dessous. Ils définissent les valeurs de la précision géométrique ponctuelle (classe de précision), de l'écart moyen en position et des seuils applicables aux livrables du Prestataire. Ces gabarits s'appuient sur le modèle standard défini par la réglementation sur les classes de précision (arrêté du 16 septembre 2003). Le coefficient de contrôle retenu pour la définition de ces valeurs est égal à 2.

■ Précision planimétrique

Précision nominale 2D (X,Y) et seuils en cm

Type de données	PN	Emoy pos	S1	S2
Répartition attendue entre les bornes	≥68 %	≤ 29 %	≤ 3 %	0%(*)
Aérotriangulation	5,0	5,6	13,6	20,4
Pointé sur couples stéréo	7,5	8,4	20,4	30,6
Orthophotoplan	10	11,3	27,2	40,8

■ Précision altimétrique

Précision nominale en Z et seuils en cm

Type de données	PN	Emoy pos	S1	S2
Répartition attendue entre les bornes	≥68 %	≤ 29 %	≤ 3 %	0%(*)
Pointé sur couple stéréo	10,7	12,0	38,9	58,3

Nota :

(*) : les pourcentages de distribution sont empiriques et approchent une distribution normale.

PN : exprime la précision nominale du type de données

Emoy pos : Erreur moyenne en position. Exprime la moyenne arithmétique des écarts en position Epos relevés sur les points des objets géographiques. Il vérifie la formule suivante, fonction de la précision nominale et du coefficient C de contrôle :

$Emoy\ pos < PN * [1 + (1 / (2 * C^2))]$

S1 : Valeur du premier seuil au-delà duquel on ne tolère qu'un nombre limité de mesures (S1 x K), selon le tableau ci-dessous.

S2 : valeur du seuil au-delà duquel on ne tolère aucune mesure (S1 x 1.5).

K : coefficient fonction du nombre de coordonnées caractérisant la position des objets.

Le nombre d'écarts admissibles sera conforme au tableau suivant (Nombres N' maximaux d'écarts dépassant le premier seuil S1 acceptés pour un échantillon de N éléments) :

N	de 1 à 4	de 5 à 13	de 14 à 44	de 45 à 85	de 86 à 132	de 133 à 184	de 185 à 240	de 241 à 298	de 299 à 359	de 360 à 422	de 423 à 487
N'	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

■ Livrables PCRS IMAGE

Les Prestataires procéderont à une production par « blocs ». Ceux-ci seront livrés au fur et à mesure de leurs complétions.

Les livraisons par bloc le seront sur disque dur externe à destination du GIP ATGeRi.

Les livrables définitifs de l'ortho PCRS Image seront conformes aux spécifications de la présente Annexe 3 et seront mis à disposition dans la projection Lambert 93 (EPSG : 9794) et au format GeoTIFF.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Les livrables définitifs seront des dalles et tableaux d'assemblage numérique qui respecteront les paramètres ci-dessous :

■ Dalles

Orthophotoplans fournis sous la forme de fichiers GeoTIFF avec les caractéristiques suivantes :

Image couleur RVB 8 bits ;

Résolution de 5 cm ;

Dalle de 200m x 200m (4 000 x 4 000 pixels) et entière (pas de no data) ;

Compression jpeg (90 %) + YCBCR pour l'espace radiométrique + fichier tuilé + 4 niveaux d'aperçus internes compressés en jpeg (+ 10 % du poids du fichier), ainsi que la projection dans le fichier tfw.

■ Nomenclature des dalles

La dénomination des dalles comprendra la succession XXXX-YYYYY indiquant les coordonnées dans chaque projection demandée, en hectomètres entiers pairs, du coin nord-ouest du pixel nord-ouest de la dalle nommée de la manière suivante :

- DD_AAAA_XXXX_YYYYY_LA93_OM05_RVB.tif avec :

-DD : numéro de département auquel se rattache la production du PCRS image (33 pour la Gironde) ;

-AAAA : année de la prise de vue aérienne ;

-XXXX : coordonnées hectométriques paires entières du coin haut-gauche du pixel nord-ouest de la dalle orthophotographique sur 4 caractères ;

-YYYYY : coordonnées hectométriques paires entières du coin haut-gauche du pixel nord-ouest de la dalle orthophotographique sur 5 caractères ;

-LA93 : projection de référence, Lambert 93 (code EPSG : 9794) ;

-OM05 : 0.05 mètre, taille de la résolution par pixel (5 cm) ;

-RVB : canaux panchromatiques rouge, bleu et vert ;

-.tif : extension du format de fichier image.

Exemple : 33_2025_5312_63786_LA93_OM05_RVB.tif

■ Tableaux d'assemblage des dalles (carroyage)

Les tableaux d'assemblage seront fournis sous la forme de shapefile.

Chaque objet des couches correspondra à une dalle, et aura comme attributs le nom de la dalle limité aux coordonnées (XXXX-YYYYY) stocké dans un champ DALLE de type Texte.


enedis
SD E G
 NOTRE ENERGIE AU SERVICE
 DES TERRITOIRES

GRDF
 AU RESEAU
 DISTRIBUTION FRANCE

RÉGAS
 BORDEAUX

BASSIN
 D'ARCACHON
 SIDA

LA RÉOLE
 REGIE MUNICIPALE

RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ
 DU SYNDICAT
 DU SUD DE LA RÉOLE

gironde numérique
 La numérique au service des Gironde

Gironde
 LE DÉPARTEMENT

GIP
 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 ET GESTION DES RISQUES

ANNEXE 4 : CALENDRIER DE PRODUCTION DU PCRS IMAGE
Planning prévisionnel de réalisation d'un lot PCRS Image type.

Ce planning prévisionnel a été réalisé sur la base d'une estimation d'un bloc type d'environ 4 482 km². Cette emprise est donnée à titre indicatif compte tenu des aléas météorologiques.

PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION D'UN BLOC DE PRODUCTION

Tâche	Qui	Durée (jours calendaires)	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	ET SUIVANT
Notification du marché	SDEEG	T0								
Préparation / projet plan de vol / autorisations de vol et survol	Prestataire	14								
Réunion de lancement	SDEEG / ENEDIS / PIGMA	1								
Validation des spécificités techniques d'acquisition	SDEEG / ENEDIS / PIGMA	7								
Prises de vues aériennes, stéréopréparation et aérotriangulation	Prestataire	35								
Livrables intermédiaires	Prestataire	1								
Contrôle des livrables intermédiaires	SDEEG / ENEDIS / PIGMA / Prestataire Contrôle	49								
dont la recette de fin de mission aérienne (plan de vol réel, résolution et qualité visuelle des clichés bruts, couverture, recouvrements...)										
dont le contrôle de la stéréopréparation (répartition et densité des points terrain/des points photo-restitués)										
dont le contrôle des résultats de l'aérotriangulation (précision, homogénéité, ...)										
Production de l'orthophotographie	Prestataire	40								
Livraison de l'orthophotographie version bêta	Prestataire	1								
Contrôle de l'orthophotographie version bêta	SDEEG / ENEDIS / PIGMA / Prestataire Contrôle	35								
dont le contrôle de la précision géométrique (points terrain/points orthophotographie)										
dont le contrôle du respect des spécifications techniques (dallage, résolution, dévers, mosaïquage, ortho-rectification, ...)										
Livraison produit final	Prestataire	1								
Période de garantie	Prestataire	1 an								
Stockage et diffusion de l'orthophotographie sous forme de flux OGC aux partenaires	PIGMA	5 ans								

Plusieurs lots seront produits au cours de la production du PCRS sur le territoire du département de Gironde.



ANNEXE 5 : Caractéristiques des contrôles réalisés par le GIP ATGeRi et les Partenaires

L'ensemble des contrôles réalisés suivants les spécificités techniques est détaillé dans les Annexes 2 et 3, en complément des contrôles internes réalisés par le GIP ATGeRi ou ses entreprises prestataires. Le récipiendaire des données bénéficiera d'un délai pour effectuer ces contrôles, après quoi ces données seront considérées comme étant validées. La durée de ce délai variera selon la nature des données à valider et est indiqué ci-dessous :

1- Projet de plan de vol :

- Contrôle du projet de plan de vol (lignes de vol retenues en fonction des blocs d'acquisition des prises de vues aériennes, recouvrements des clichés, ...).
- Prise de connaissance des éléments réglementaires et techniques propres à l'acquisition des prises de vues aériennes (autorisations de survol, calibration(s) de(s) caméra(s), caractéristiques de(s) caméra(s), ...).
- Délai pour les contrôles : 7 jours.

2- Aérotriangulation, stéréopréparation et clichés orientés :

- Validation des points de contrôle (répartition, identification et qualification des points topographiques relevés sur le terrain).
- Contrôle des résultats de l'aérotriangulation (précision, homogénéité, trajectographie, recouvrements, ...)*.
- Comparaison des points topographiques (points de contrôle) et des points photostéréo restitués* ;
- Délai pour les contrôles : 35 jours.

3- Orthophotographies :

- Comparaison des points topographiques (points de contrôle) et des points vus sur l'orthophotographie³ ;
- Vérification du respect du gabarit d'erreurs* ;
- Contrôle radiométrique et géométrique (hotspot, cisaillement, distorsion, dévers, ...) ;
- Délai pour les contrôles : 35 jours.

4- Livrables attendus :

- Contrôle des livrables intermédiaires et finaux (projection(s), formats, nommage...) ;
- Délai pour les contrôles : 7 jours.

5- Orthophotographie finale :

- Contrôle de l'assemblage final de l'orthophotographie à partir des différentes orthophotographies produites (raccords, précision géographique et géométrique) ;
- Délai pour les contrôles : 35 jours.

* Ces phases de contrôle feront l'objet d'une prestation externe.



ANNEXE 6 : COUT ESTIMATIF DU PROJET GLOBAL

Plan de dépenses estimatives du coût de mise en œuvre, fonctionnement et animation du PCRS Gironde sur 5 ans.

Les coûts supportés par Enedis en 2023-2024-2025 pour l'acquisition des données de Gironde (Blocs A, B et C) dans le cadre du marché Enedis, sont intégrés au coût global du projet ainsi que les coûts estimatifs dans le cadre du marché SDEEG (Blocs D, E et F).

Proposition de plan de dépenses pour la mise en œuvre d'un PCRS en Gironde

Type dépenses	Nature de la dépense	€ km²	€ dalle ortho	HT	TTC	Base contributive
1 - Production, contrôle et mises à jour (investissement)	Acquisition SDEEG 33 4482km² hors contrôle	54,91		246 109,53 €	295 331,44 €	
	Acquisition RASTER ENEDIS 5928km² y compris les contrôles	130,26		772 181,00 €	926 617,20 €	
	Acquisition VECTEUR ENEDIS 259km linéaire y compris les contrôles	156,61		40 561,00 €	48 673,20 €	
	Sous-total acquisitions			1 058 851,53 €	1 270 621,84 €	
	Contrôles réalisés par ENEDIS 10430km²	1,70		17 731,00 €	21 277,20 €	
	Contrôle visuel complémentaire à l'acquisition d'ENEDIS par GIP 10430km²	1,73		18 023,60 €	21 628,32 €	
	Contrôles par GIP pour acquisition SDEEG 10430km²	3,45		35 951,85 €	43 142,22 €	
	Sous-total contrôles			71 706,45 €	86 047,74 €	
	Mises à jour RASTER et complément VECTEUR			180 000,00 €	216 000,00 €	
	Sous-total mises à jour			180 000,00 €	216 000,00 €	
	TOTAL Production			1 310 557,98 €	1 572 669,58 €	
2 - Stockage, diffusion, gestion de la donnée PIGMA et pilotage et animation SDEEG (fonctionnement)	Stockage, diffusion, gestion données et accompagnement technique PIGMA infrastructure (Etat, Région NA)			236 000,00 €	283 200,00 €	
	Participation PIGMA			- 61 000,00 €	- 61 000,00 €	
	Sous-total PIGMA			175 000,00 €	222 200,00 €	
	Pilotage et animation APLC SDEEG			150 000,00 €	180 000,00 €	
	Sous-total APLC			150 000,00 €	180 000,00 €	
	TOTAL PIGMA et SDEEG			325 000,00 €	402 200,00 €	
	TOTAL sur 5 ans			1 635 557,98 €	1 974 869,58 €	

La dépense de 150 000€ effectuée par le SDEEG sur les 5 années de la Convention correspond à des dépenses annuelles de 30 000€ couvrant partiellement les dépenses de personnel pour :

- Le montage du partenariat : montage financier, recherche de financement, montage partenarial et juridique
- L'animation de la mission : organisation des COFIL et COTECH, centralisation des actes d'engagement, facturation annuelle et suivi du budget, suivi du partenariat et des Partenaires.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Enedis

SD E E G
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE
DES TERRITOIRES

GRDF
GAS RÉSILIENT
DISTRIBUTION FRANCE

RÉGAS
BORDEAUX
NATURELLEMENT ALPHABÉTIQUE



BASSIN
D'ARCACHON
SIBA

LA RÉOLE
REGIE MUNICIPALE



RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ
DU SYNDICAT
DU SUD DE LA RÉOLE

gironde numérique
Le numérique au service des Girondins
Gironde
LE DÉPARTEMENT

GIP
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET GESTION DES RISQUES

- Production et coordination : acquisition des données, coordination technique, organisation des mises à jour, animation et accompagnement des ordonnateurs de travaux.

Ces actions sont détaillées à l'article 13.


enedis
SD E E G
 NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE
 DES TERRITOIRES

GRDF
 GAZ RESEAU
 DISTRIBUTION FRANCE

RÉGAS
 BORDEAUX
 GAZ RESEAU

BASSIN
 D'ARCACHON
 SIBA

LA RÉOLE
 REGIE MUNICIPALE

BAZAS
 REGIE MUNICIPALE

RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ
 DU SYNDICAT
 DU SUD DE LA RÉOLE

gironde numérique
 Le numérique au service des Girondins

Gironde
 LE DÉPARTEMENT

GIP
 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 ET GESTION DES RISQUES

ANNEXE 7 : MODALITES FINANCIERES

1. Modalités de participation financière des Partenaires aux coûts de la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » et à la production de sa mise à jour dans le cadre de la Convention

Plan de financement prévisionnel sur 5 ans

Partenaires	Clé de répartition par groupe	% Répartition à décider	Coût PIGMA (f)	Coût pilotage APLC (f)	Mise à jour cplt raster/vecteur (i)	Coût contrôles (i)	Acquis PVA (i)	Coût total (Inv+Fct)/grpe	Coût total annuel (i+f)
GR 1 RESEAUX SENSIBLES	km voirie réseaux	57,00%	99 750,00 €	85 500,00 €	102 600,00 €	46 040,61 €	598 377,45 €	932 268,06 €	186 453,61 €
GR 2 RESEAUX EAU/ASSAINISSEMENT	Pop municipale	23,00%	40 250,00 €	34 500,00 €	41 400,00 €	18 577,79 €	241 450,55 €	376 178,34 €	75 235,67 €
GR 3 SIBA	FORFAIT	5,00%	8 750,00 €	7 500,00 €	9 000,00 €	4 038,65 €	52 489,25 €	81 777,90 €	16 355,58 €
GR 4 TELECOMMUNICATIONS ET TERRITOIRES	FORFAIT	10,00%	17 500,00 €	15 000,00 €	18 000,00 €	8 077,30 €	104 978,50 €	163 555,80 €	32 711,16 €
GR 5 DEPARTEMENT	FORFAIT	5,00%	8 750,00 €	7 500,00 €	9 000,00 €	4 038,65 €	52 489,25 €	81 777,90 €	16 355,58 €
Total sur 5 ans	-	100,00%	175 000,00 €	150 000,00 €	180 000,00 €	80 773,00 €	1 049 785,00 €	1 635 558,00 €	
Total annuel			35 000,00 €	30 000,00 €	36 000,00 €	16 154,60 €	209 957,00 €	327 111,60 €	327 111,60 €



GR 1 RESEAUX SENSIBLES

Partenaires	km réseaux	%	Coût stockage et diffusion (f)	Coût pilotage APLC (f)	Mise à jour cplt raster/vecteur (i)	Coût contrôles (i)	Acquis PVA (i)	Coût total sur 5 ans	Coût annuel
Enedis	7 938	45%	44 397,17 €	38 054,72 €	45 665,66 €	20 491,96 €	266 328,46 €	414 937,96 €	82 987,59 €
SDEEG	4 224	24%	23 624,80 €	20 249,83 €	24 299,79 €	10 904,26 €	141 719,76 €	220 798,43 €	44 159,69 €
GRDF	4 359	24%	24 379,85 €	20 897,01 €	25 076,42 €	11 252,76 €	146 249,15 €	227 855,20 €	45 571,04 €
Regaz	690	4%	3 859,16 €	3 307,86 €	3 969,43 €	1 781,24 €	23 150,24 €	36 067,93 €	7 213,59 €
R. Bazas	110	1%	615,23 €	527,34 €	632,81 €	283,97 €	3 690,62 €	5 749,96 €	1 149,99 €
R. SDR	163	1%	911,66 €	781,42 €	937,71 €	420,78 €	5 468,83 €	8 520,39 €	1 704,08 €
La Réole	95	1%	530,33 €	454,57 €	545,48 €	244,78 €	3 181,31 €	4 956,46 €	991,29 €
RTE	256	1%	1 431,81 €	1 227,26 €	1 472,71 €	660,86 €	8 589,08 €	13 381,72 €	2 676,34 €
TOTAUX	17 835	100%	99 750,00 €	85 500,00 €	102 600,00 €	46 040,61 €	598 377,45 €	932 268,06 €	186 453,61 €

Les coûts de fonctionnement sont le coût PIGMA et le coût de pilotage par l'APLC marqués par (f) et les coûts d'investissement sont le coût d'acquisition, le coût de contrôles et le coût de mise à jour du complément raster/vecteur marqués par (i).

Un budget annuel de 75 236 € annuel est réservé aux Autorités Organisatrices de l'Eau et de l'Assainissement. Charge à l'APLC de leur proposer d'intégrer la convention d'ici la première échéance avec l'aide de tous les autres contributeurs. Le COPIL fera le bilan des adhésions du groupe 2 des autorités organisatrices de l'eau et de l'assainissement, avant le 1er janvier 2026.

En cas de non-signature, les contributions seront réparties sur l'ensemble des partenaires à due proportion de leur quote-part. Les modalités financières en cas de nouvelle entrée et de non-signature sont décrites à l'article 11.2 - Nouveaux partenaires.

Les dépenses devront être justifiées. Les membres seront appelés sur le montant total du coût annuel pour un montant estimatif global de 1 635 558.00€.



2. Modalités de versement de la prise en charge financière de la production Ortho PCRS (Bloc A, B, C, D, E et F)

La production de ces blocs est assurée et financée directement par ENEDIS (blocs A, B et C) et par le SDEEG (blocs D, E et F).

Le coût prévisionnel est indiqué à l'annexe 6.

Ces sommes, réglées directement par Enedis à son Prestataire dès 2023, et prochainement réglées par le SDEEG, à l'issue du service fait, seront donc considérées en apport monétaire direct, et viendront en déduction de la contribution globale d'Enedis pour sa part et du SDEEG pour sa part.

Elles seront déduites par annuité.

Aussi le plan de financement d'Enedis ainsi que celui du SDEEG tiennent compte de leurs apports initiaux financiers.



enedis

SD E G
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE
DES TERRITOIRES

GRDF
GAS RECAL
DISTRIBUTION FRANCE

RÉGAS
BORDEAUX
GAS RECAL



girondenumerique
Le numérique au service des Girondins

Gironde
LE DÉPARTEMENT



ACTES PUBLIES SUR LE SITE INTERNET DU SIBA LE 24 JUIN 2025

2025DEL017A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ANNEXE 8 : LISTE DES AYANTS DROIT

Tenue à jour par l'APLC

Pour le SDEEG :

Pour Enedis :

Pour le GIP ATGeRi :

- La collectivité « Région NOUVELLE-AQUITAINE » uniquement pour ses besoins propres ;
- Les services de l'Etat en cas de gestion de crise pour leurs besoins propres ;
- Les SDIS membres du GIP ATGeRi.
- Les structures de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) du département de la Gironde

Pour le CD 33 :

Pour Gironde Numérique :

- Les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération

Pour :

EXEMPLE

Pour un gestionnaire de réseaux :

- Les entreprises, organismes intervenant pour son compte, et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ANNEXE 8 bis : LISTE DES AYANTS DROIT DU PARTENAIRE

Déclarée par le Partenaire

Nom du Partenaire :

Ayant Droit n°1 :

Nom
Siret :
Adresse :
Contact (Nom / Mail / Téléphone) :

Ayant Droit n°2 :

Nom
Siret :
Adresse :
Contact (Nom / Mail / Téléphone) :

Ayant Droit n°3 :

Nom
Siret :
Adresse :
Contact (Nom / Mail / Téléphone) :

Ayant Droit n°4 :

Nom
Siret :
Adresse :
Contact (Nom / Mail / Téléphone) :



ANNEXE 9 : ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN AYANT DROIT OU D'UN PRESTATAIRE

Les données désignées ci-après sont la propriété des Partenaires « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de Gironde au format d'échange PCRS » :

- L'ortho PCRS image
- le PCRS vecteur
- Les mises à jour en continu du PCRS Gironde

Ces fichiers sont mis à la disposition :

De l'Ayant Droit ou du Prestataire :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Code juridique de l'établissement :

Coordonnées du référent (nom, téléphone, e-mail) :

Ci-après désigné **“ le dépositaire ”**,

Par le bénéficiaire des données de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Gironde au format d'échange PCRS » :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Ci-après désigné **« le bénéficiaire »**

Pour la période du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx

Pour la mission :

Selon les modalités suivantes :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

-reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des données préalablement à la signature du présent acte,

-s'engage à n'exploiter les données des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Gironde au format d'échange PCRS », sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le bénéficiaire des données des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Gironde au format d'échange PCRS », et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,

-s'engage à détruire les données des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Gironde au format d'échange PCRS » et tout document dérivé de ces données qu'il n'aurait pas eu à restituer au concessionnaire pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,

-s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Gironde au format d'échange PCRS »,

-reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Gironde au format d'échange PCRS ».

-s'engage à mentionner systématiquement l'origine de la donnée PCRS lors de son utilisation (Editions, Communication...)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre l'acte d'engagement signé par le dépositaire à l'Autorité Publique Locale Compétente, à savoir le SDEEG.

Fait à

le

Le **dépositaire** (nom et qualité) Signature



**BASSIN
D'ARCACHON**

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DELO18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : ~~Nathalie LE YONDRE~~

2025DEL018

CLÔTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENTS
N° 2021-01 Construction d'une station de pompage « Smurfit - Kappa »
Commune de Biganos

Mes chers Collègues,

Par délibération du 13 octobre 2016, vous avez approuvé la mise en place du dispositif des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) conformément à l'article L2311-3 et R2311-9 du CGCT.

VU la délibération du 8 février 2021 approuvant la création de l'autorisation de programme et crédits de paiements n° 2021-01 pour la construction d'une station de pompage « Smurfit-Kappa », (dénommée désormais « CP2 »), sur la commune de Biganos,

VU les délibérations du 10 février 2022 et du 6 février 2023 portant modification de cette AP/CP,

Considérant que les derniers paiements de dépenses de cette opération sont intervenus dans l'année 2023 et, pour le solde des subventions en recettes, en 2025, il convient de clôturer cette autorisation, comme suit :

AP n° 2021-01 - Construction d'une station de pompage "Smurfit-Kappa" sur la commune de Biganos					
6 246 593,72 € HT					
CP1 2021	CP2 2022	CP3 2023	CP4 2024	CP5 2025	
1 075 385,87 €	4 164 393,13 €	1 006 814,72 €			HT Dépenses
- €	720 000,00 €	1 200 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	HT Recettes

Dans ces conditions, mes chers Collègues, je vous propose d'approuver la clôture de l'autorisation de programme et des crédits de paiements correspondante, pour un montant global de 6 246 593,72 € HT en dépenses et 2 400 000 € HT en recettes, comme présentée ci-dessus.

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.
Pour : 34 Contre : Abstention :

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 23/06/2025

Yves FOULON
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





CHRONOLOGIE

	AUTORISATION DE PROGRAMME M49					
DELIBERATION CREATION DU 8 FEVRIER 2021	AP n° 2021-01 - Construction d'une station de pompage "Smurfit-Kappa" sur la commune de Biganos 5 300 000 € HT					
	CP1 2021	CP2 2022	CP3 2023			
	2 350 000,00 €	2 940 000,00 €	10 000,00 €			HT Dépenses
	720 000,00 €	1 200 000,00 €	480 000,00 €			HT Recettes
DELIBERATION MODIFICATIVE DU 10 FEVRIER 2022	AP n° 2021-01 - Construction d'une station de pompage "Smurfit-Kappa" sur la commune de Biganos 5 688 385,87 € HT					
	CP1 2021	CP2 2022	CP3 2023			
	1 075 385,87 €	4 603 000,00 €	10 000,00 €			HT Dépenses
	- €	720 000,00 €	1 680 000,00 €			HT Recettes
DELIBERATION MODIFICATIVE DU 6 FEVRIER 2023	AP n° 2021-01 - Construction d'une station de pompage "Smurfit-Kappa" sur la commune de Biganos 6 200 000 € HT					
	CP1 2021	CP2 2022	CP3 2023			
	1 075 385,87 €	4 164 393,13 €	960 221,00 €			HT Dépenses
	- €	720 000,00 €	1 680 000,00 €			HT Recettes
DELIBERATION DE CLOTURE DU 23 JUIN 2025	AP n° 2021-01 - Construction d'une station de pompage "Smurfit-Kappa" sur la commune de Biganos 6 246 593,72 € HT					
	CP1 2021	CP2 2022	CP3 2023	CP4 2024	CP5 2025	
	1 075 385,87 €	4 164 393,13 €	1 006 814,72 €			HT Dépenses
	- €	720 000,00 €	1 200 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	HT Recettes



SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DELO19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



SOLLICITATIONS DES SERVICES DE L'ÉTAT POUR DÉFINIR LA NOTION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Mes chers Collègues,

Le 28 février 2025, le Préfet de la Gironde délivrait des arrêtés modificatifs pour les systèmes d'assainissement du Bassin d'Arcachon. Par ordonnance du 20 mai 2025, la juge des référés suspendait l'exécution de ces mêmes arrêtés de modification au motif d'une procédure inappropriée d'appréciation de l'impact environnemental mais également en raison de l'absence de définition concrète des situations de « circonstances exceptionnelles ».

Cette notion s'impose aussi dans les arrêtés préfectoraux actuels en référence à l'article 2-définition 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif :

« Circonstances exceptionnelles (telle que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance). »

Dans ces conditions, il convient de préciser la notion de circonstances exceptionnelles utilisée dans le contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par les services de l'État.

Il vous est ainsi proposé, chers collègues, de demander à l'État de définir et délimiter, pour le territoire du Bassin d'Arcachon, les notions de « circonstances exceptionnelles » et notamment de « catastrophes naturelles et inondations ».

Le Comité, après en avoir délibéré, charge le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : **34**

Contre : ☒

Abstention : ☒

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 23/06/2025

Yves FOULON
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





**BASSIN
D'ARCACHON**
SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DEL020

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – ÉTUDE PROSPECTIVE ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la compétence assainissement des eaux usées, il est nécessaire de mener des études ciblées pour atteindre les objectifs fixés dans le plan d'actions du SIBA, en réponse à la crise subie lors de l'hiver 2023-2024.

Par ailleurs, la collecte et le traitement des eaux résiduaires répondent à la directive européenne de 1991 n°91-271-CEE (DERU) modifiée à plusieurs reprises. Dans un souci de clarté et d'amélioration de la protection de la santé publique, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne proposent une refonte de la directive de 1991 dans une version votée le 27 novembre 2024, appelée « DERU 2 ». Ce nouveau cadre réglementaire, en cours de transpositions en droit français, va impliquer d'adapter nos systèmes d'assainissement et notamment les stations d'épuration. Afin d'anticiper ces évolutions et se préparer au mieux aux conséquences techniques et financières, il convient donc de conclure un contrat pour mener à bien les prestations suivantes d'ores et déjà identifiées :

- ✓ étude des évolutions réglementaires attendues dans la DERU2 ;
- ✓ évaluation des impacts du changement climatique et définition d'une stratégie d'adaptation du territoire ;
- ✓ étude d'un outil de traitement automatique des inspections télévisuelles (ITV) adapté au territoire ;
- ✓ étude des solutions de géoréférencement en classe A des réseaux ;
- ✓ étude du devenir des boues sur le territoire et des possibilités de mutualisation ;
- ✓ étude de faisabilité de la création d'une station d'épuration sur le Nord Bassin ;
- ✓ étude d'un bassin versant (BV) de collecte des eaux usées avec modélisation, quantification des ECP (Eaux Claires Parasites) et prospective ;
- ✓ actions de lutte contre les ECP avec enquêtes de terrain, instrumentation et diagnostic – programme d'actions correctives publiques et privées ;
- ✓ modélisation budgétaire / prospective financière.

Une procédure avec négociation a donc été lancée pour conclure cet accord-cadre à marchés subséquents pour un montant maximum de 700 000 € HT (toutes périodes d'exécution confondues). Ce contrat, à conclure jusqu'au 31 décembre 2025, est susceptible de trois reconductions annuelles maximum.

Après analyse de l'offre, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 26 mai dernier, a décidé d'attribuer le **contrat au groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES / NALDEO SAS / NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE**.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,

- **d'habiliter notre Président à signer et gérer ce contrat dans le cadre ainsi défini ;**
- **de prévoir les crédits correspondants au Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées.**

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le Président de la mise en œuvre de cette délibération.
Pour : 34 Contre : Abstention :
Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 23/06/2025
Yves FOULON
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





**BASSIN
D'ARCACHON**
SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DELO21 & ANNEXES 021A-021B

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES (RAD) DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES EXERCICE 2024

Mes chers Collègues,

Conformément aux articles L3131-5 du Code de la Commande Publique et L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif, au titre de l'exercice 2024, le délégataire SAGEBA-ELOA, pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon, et le délégataire SUEZ, pour les communes de Marcheprime et de Mios, ont produit chacun un rapport annuel (RAD).

Ces rapports annuels comportent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de chaque délégation de service public et une analyse de la qualité des services. Ils permettent également d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ces rapports sont publics, ils assurent l'information des usagers et sont en libre accès sur le portail internet de notre syndicat <https://www.siba-bassin-arcachon.fr>. Ils sont également consultables au siège du Syndicat à Arcachon ou au Pôle Assainissement du SIBA à Biganos.

En application de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les RAD seront également présentés aux membres de la Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement ainsi qu'à ceux de la Commission de Contrôle Financier.

Je vous propose donc, mes chers Collègues :

- **de prendre acte des Rapports Annuels des deux délégataires se rapportant à l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour l'année 2024 et de leur mise à disposition des membres du Comité.**

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : **34** Contre : **—** Abstention : **—**

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 23/06/2025

Yves FOULON
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





BASSIN
D'ARCACHON

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DEL022 & ANNEXE 022A

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



RAPPORTEUR : Manuel MARTINEZ

2025DEL022

**RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF (RPQS)
EXERCICE 2024**

Mes chers Collègues,

Vous avez pris connaissance du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'assainissement collectif et non collectif établi par notre Président en application des dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit notamment la présentation de ce rapport annuel devant notre Comité.

Ce rapport est public : il assure l'information des usagers et est en libre accès sur le portail internet de notre syndicat <https://www.siba-bassin-arcachon.fr>.

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS sera également présenté aux membres de la Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement.

Je vous propose donc, mes chers Collègues **d'adopter le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'assainissement collectif et non collectif.**

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : **34**

Contre : **—**

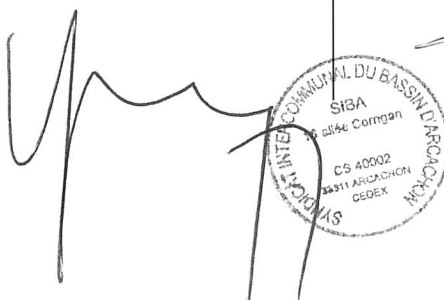
Abstention : **—**

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 23/06/2025

Yves FOULON
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





BASSIN
D'ARCACHON

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DEL023

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS ET CRÉATION D'UN NOUVEL OUVRAGE DE REPRISE AU WHARF COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Mes chers Collègues,

Les eaux usées traitées issues des communes du Bassin d'Arcachon transitent via le collecteur sud jusqu'à l'émissaire en mer du Wharf de la Salie, situé sur le territoire de la commune de La Teste de Buch.

Dans une démarche de sécurisation du Wharf, ouvrage stratégique du système d'assainissement, et afin d'anticiper les évolutions du trait de côte, le SIBA prévoit le renouvellement de 530 mètres de canalisation gravitaire en diamètre 1 200 mm, ainsi que la réalisation d'un nouvel ouvrage de reprise des effluents traités. Cet ouvrage comprendra notamment une chambre à vannes et une bêche de pompage.

Aussi est-il envisagé de lancer une consultation en procédure adaptée ouverte pour l'attribution du marché de travaux correspondant. Le montant de cette opération est estimé à 1 200 000 € HT.

Dans ces conditions, **je vous propose, mes chers Collègues :**

- **d'habiliter notre Président à lancer et suivre la procédure de mise en concurrence ;**
- **d'habiliter notre Président à mettre au point le cas échéant, signer et gérer le marché de travaux correspondant pour un budget global maximum de 1 200 000 € HT.**

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : **34** Contre : **—** Abstention : **—**

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 23/06/2025

Yves FOULON
Président du SIBA

Le secrétaire de séance

G. BONNET





BASSIN
D'ARCACHON

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DEL024 & ANNEXE 024A

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE D'ARÈS ET LE SIBA
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX
DE RÉFECTION DE VOIRIE
ALLÉES D'AQUITAINE, DE GUYENNE ET DE GASCOGNE
QUARTIER LANGUEDOC (PHASE 2)**

Mes chers Collègues,

Le SIBA a conclu un marché pour le renouvellement du réseau public d'assainissement des eaux usées du Quartier Languedoc sur la commune d'Arès, phase 2, incluant l'allée de Guyenne et la place de Guyenne (marché n°2025230600-3).

Au regard de l'état de la voirie et de l'enjeu spécifique de la commune sur l'allée de Guyenne (entre l'allée du Poitou et l'allée d'Aquitaine) et la place de Guyenne, la commune souhaite assurer la réfection complète du revêtement de ces voiries.

Dans le cadre du marché public conclu par le SIBA, les travaux de voirie ont donc été intégrés au-delà de la réfection due par le SIBA du fait de ses propres travaux d'assainissement.

La voirie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune, il est nécessaire que celle-ci confie au SIBA, en tant que mandataire, le soin de faire réaliser cette prestation pour son compte et à sa charge, dans le cadre du marché indiqué précédemment. En effet, il convient de confier la réalisation de la réfection complète à une même entreprise pour des raisons de cohérence technique et d'optimisation des coûts.

Il convient donc de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour autoriser le SIBA à réaliser ces travaux au nom et pour le compte de la commune, et à la charge de la commune pour la partie ne concernant pas les travaux du SIBA.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'habiliter notre Président à mettre au point, signer et gérer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dont le projet est joint à la présente délibération.**

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : **34** Contre : **—** Abstention : **—**

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 23/06/2025

Yves FOULON
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





**BASSIN
D'ARCACHON**

SIBA



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX DANS LE
CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DU QUARTIER LANGUEDOC (PHASE 2) A ARES**

Entre les soussignés :

La Commune d'Arès, représentée par son Maire, Monsieur Xavier DANÉY, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du

d'une part, et

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical n°2025DEL.... en date du 10 juin 2025, désigné ci-après « le mandataire »

d'autre part.

Conclue en application des articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le SIBA a conclu un marché (marché n°2025230600-3) pour le renouvellement du réseau public d'assainissement des eaux usées du Quartier Languedoc phase 2 incluant l'allée de Guyenne (entre l'allée du Poitou et l'allée d'Aquitaine) et la place de Guyenne sur la commune d'Arès.

Dans le cadre de ce marché public, la portion de voirie impactée par les travaux d'assainissement doit être reprise par le SIBA sur la base d'une tranchée élargie pour reprendre les fissures les plus immédiates de la tranchée.

Au regard de l'état de la voirie, et de l'enjeu spécifique de la commune sur ces voiries par les travaux du SIBA, la commune souhaite assurer la réfection complète du revêtement.

La voirie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune, il est nécessaire que celle-ci confie au SIBA, en tant que mandataire, le soin de faire réaliser cette prestation pour son compte et à sa charge, dans le cadre du marché indiqué précédemment. En effet, il convient de confier la réalisation de la réfection complète à une même entreprise pour des raisons de cohérence technique et d'optimisation des coûts.

La présente convention a ainsi pour objet d'autoriser le SIBA à réaliser ces travaux au nom, pour le compte et à la charge financière de la Commune.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

Les travaux de réfection complète de la voirie sont définis dans le marché n°2025230600-3. A titre prévisionnel, ils seront réalisés au mois de janvier 2026.

L'enveloppe financière des travaux communaux s'élève à 12 902,51 € HT à la charge de la commune. Le détail du coût de cette opération et son contenu sont définis en annexe de la présente convention.

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Le SIBA s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte. La prestation de service du SIBA sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune ou le SIBA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 3. REPARTITION DES MISSIONS**Missions du mandataire :**

- Définition des conditions administratives et techniques de réalisation des travaux,
- Validation de la méthodologie et des plans d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet,
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la commune

- Validation des emprises et du type du revêtement

Phase travaux**Mission du mandataire**

- Suivi de chantier,
- Organisation des réunions de chantier.

Attribution de la commune

- Participation facultative aux réunions de chantier.

Réception des travaux et remise des ouvrages**Mission du mandataire**

- Réalisation des opérations de réception,
- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux,
- Etablissement d'un procès-verbal de remise de la voirie et fourniture d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartient au mandataire d'établir la main levée des réserves et de la signer.
- Le mandataire fournira à la commune toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la commune

- Participation aux opérations de réception
- Gestion des différentes garanties à compter de l'expiration de l'année de parfait achèvement,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine communal.

ARTICLE 4. GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception de la voirie a été prononcée, la commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise de la voirie.

ARTICLE 5. MODE DE FINANCEMENT

Règlement et paiements : le SIBA règle les acomptes et le décompte définitif à l'entreprise exécutante.

Participation de la Commune : le montant dû par la Commune au titre des travaux de réfection de voirie sur l'allée de Guyenne (entre l'allée du Poitou et l'allée d'Aquitaine) et la place de Guyenne est de 12 902,51 € HT (TVA 20 %). Le cas échéant, si la totalité des prestations ne devait pas être réalisé d'un commun accord entre le SIBA et la Commune, le montant appelé en remboursement, sera revu à la baisse selon le décompte général définitif du marché n°2025230600-3.

Un titre de recette est établi par le SIBA représentant le montant TTC des travaux dus par la commune à l'issue du décompte général et définitif du marché. Le règlement s'opérera par mandat administratif sur le compte du SIBA :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00215	D3300000000	32

IBAN FR54 3000 1002 15D3 3000 0000 032

Sous réserve que cette opération soit éligible au FCTVA il appartiendra à la Commune d'en faire la demande après intégration des travaux d'immobilisation dans son patrimoine.

ARTICLE 6. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le SIBA laisse libre accès aux agents communaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Le SIBA tiendra la Commune informée des dates des réunions de chantier et lui adressera les comptes-rendus correspondants. Le SIBA est tenu d'obtenir l'accord préalable des services communaux avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le SIBA en associant la Commune.

ARTICLE 7. ACHEVEMENT DE LA MISSION



La mission du mandataire prend fin par quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des travaux et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition de la voirie,
- Remise du dossier des ouvrages exécutés comportant tous documents techniques, administratifs, relatifs aux travaux de reprise de la voirie,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le SIBA est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour le SIBA.

Au cas où il ne serait donné suite à tout ou partie du programme, en dehors du fait du mandataire, après passation de l'avenant relatif aux travaux supplémentaires de voiries à intégrer dans le marché public initialement conclu par le SIBA, la commune remboursera au SIBA toutes les dépenses engagées par lui pour cette opération ainsi que le cas échéant, les indemnités dues telles que prévues au marché public ou par application de la réglementation.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa notification et expirera au plus tard après délivrance du quitus par la commune comme décrit dans l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 10. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SIBA devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. La commune d'Arès est seule propriétaire de la voirie ainsi réalisée.

ARTICLE 11. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 12. SIGNATURES

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Fait à Arès, le

Fait à Arcachon, le

Pour la Commune d'Arès,

Pour le SIBA,

Le Maire,

Le Président du SIBA

Xavier DANEY

Yves FOULON

**EXE : détail du coût de l'opération**

Travaux d'extension, de modification et de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées					
ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS Renouvellement du réseau des eaux usées du Quartier du Languedoc - Commune d'ARES - PHASE N°2 – Allée de Guyenne et Place de Guyenne					
	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire (HT)	Sous total (HT)
Allée de Guyenne (entre l'allée du Poitou et l'allée d'Aquitaine)					
PN	PRIX NOUVEAU				
PN7	Purge racinaire	m ³	17	90,00	1 530,00
PN8	Enduit bicouche pleine largeur	m ²	354	14,39	5 094,06
Place de Guyenne					
PN	PRIX NOUVEAU				
PN7	Purge racinaire	m ³	13	90,00	1 170,00
PN8	Enduit bicouche pleine largeur	m ²	355	14,39	5 108,45

Montant HT	12 902,51
Montant TTC	15 483,01



BASSIN
D'ARCACHON

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DEL025 & ANNEXE 025A

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LE SIBA RELATIVE À :
- LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DU BALISAGE
DES CHENAUX INTÉRIEURS DU BASSIN D'ARCACHON ;
- UN SUIVI HYDROGRAPHIQUE DES PASSES
ET PLUS LARGEMENT DES CHENAUX DU BASSIN D'ARCACHON.

Mes chers Collègues,

Une entente ancienne lie notre syndicat à l'État pour sécuriser la navigation par un balisage adapté et conforme à la réglementation, selon la répartition des tâches suivantes : l'État exerce la compétence d'entretien et de mise en œuvre du balisage de la passe navigable avec l'appui de notre syndicat pour la réalisation des acquisitions bathymétriques et a confié au SIBA, depuis 1966, la surveillance et l'entretien du balisage fixe des chenaux intérieurs du Bassin, mission exercée sous le contrôle de la division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer de la Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM-SA).

Cette collaboration se matérialise par convention qu'il convient régulièrement de mettre à jour. La convention n°2019CONV001 arrivée à échéance au 31 décembre 2023 a été reconduite tacitement, mais l'évolution des missions notamment de la DDTM par l'arrêt de la réalisation des acquisitions bathymétriques des passes, invite à une nouvelle contractualisation.

Aussi un projet de convention est-il proposé ci-joint pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, laquelle notamment :

- rappelle la répartition des compétences entre l'État et SIBA ;
- autorise le SIBA à prendre en charge les dépenses d'entretien du balisage intra-bassin à hauteur de 70 000 € TTC annuellement sous réserve des crédits alloués au budget principal ;
- autorise le SIBA à affréter à sa charge des navires appropriés à l'acquisition de données bathymétriques dans la zone des passes, et à mettre à disposition ses matériels et agents pour l'acquisition et le traitement des données.

Dans ce nouveau contexte, je vous propose donc mes chers Collègues, de valider ces principes et d'habiliter notre Président à mettre au point cette convention sur des détails mineurs, à solliciter éventuellement aides et subventions, et à la signer.

Les crédits correspondants seront inscrits à notre Budget Principal sur les 5 années à venir, section d'investissement, article 2318, opérations 022 et 025, fonction 8313.

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.

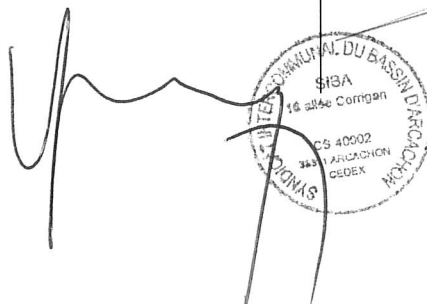
Pour : 34 Contre : Abstention :

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 23/06/2025
Yves FOULON
Président du SIBA

Le secrétaire de séance

G. BONNET





Convention entre l'État et le SIBA relative à :

- la surveillance et l'entretien du balisage des chenaux intérieurs du Bassin d'Arcachon ;**
- un suivi hydrographique des passes et plus largement des chenaux du Bassin d'Arcachon.**



CONSIDERANT que l'État définit et met en œuvre la politique de signalisation maritime, que cette mission est exercée, dans la région, par la Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM-SA), qui s'appuie, pour la zone du Bassin d'Arcachon, sur ses services de la division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer,

CONSIDERANT les missions exercées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon pour le balisage du Bassin d'Arcachon et de ses passes d'accès depuis 1992, à la demande expresse du Secrétaire d'État à la Mer,

CONSIDERANT l'importance pour la sécurité de la navigation de mettre à disposition des marins un balisage conforme à la réglementation, adapté et en bon état,

CONSIDERANT que le balisage de la seule passe d'accès au Bassin d'Arcachon de l'océan Atlantique, actuellement fonctionnelle au Nord, est une compétence de l'État, lequel assure son balisage conventionnel, et que par ailleurs, ce balisage ne peut être exécuté sans sondage préalable permettant de positionner les balises en fonction de l'évolution rapide des bancs de sable,

CONSIDERANT que ces sondages présentent un intérêt local et que le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, détient des compétences en études et travaux maritimes,

CONSIDERANT que la précédente convention (n°2019-CONV001) est arrivée à échéance au 31 décembre 2023, puis reconduite tacitement,

CONSIDERANT que des évolutions de missions, notamment de la DDTM, rendent à présent caduque cette convention (n°2019-CONV001),

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime, (NOR : TRAT1623548A),

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique, (NOR : TRAT1625139A),

Vu la note technique du 27 mars 2018 pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions issues du décret n°2017-1653 relatif à la signalisation maritime du 30 novembre 2017, (NOR : TRAT1801744N),

Vu l'avis de la commission des phares du 27 novembre 2002,

il est conclu entre

Pour l'autorité compétente par délégation



- l'État, représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,

et

- le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, ci-dessous nommé SIBA, représenté par son président Yves FOULON, habilité à signer le présent document sur les bases de la délibération du 24 juillet 2020.

une nouvelle convention « BALISAGE ET SONDAGES HYDROGRAPHIQUES, AIDE À LA NAVIGATION SUR LE BASSIN D'ARCACHON » aux termes suivants :

TITRE 1 : LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DU BALISAGE DES CHENAUX INTÉRIEURS DU BASSIN D'ARCACHON

Ce titre ne traite pas des aides à la navigation permettant l'accès depuis l'océan vers le Bassin d'Arcachon (passes d'entrée) prévue au Titre 2.

1.1 - Définition du balisage des chenaux intérieurs du Bassin d'Arcachon

Dans la présente convention, la notion de balisage concerne uniquement le balisage de sécurité.

Le parc des balises du Bassin d'Arcachon comprend, à la date de signature de la présente convention, 263 Aides à la Navigation de Complément (ANC), conformes aux règles internationales fixées par l'Association Internationale de Signalisation Maritime (AISM).

Le SIBA assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'entretien de ces balises dont la description, le positionnement et le nombre sont régulièrement mis à jour.

Liste des balises : type et positionnement annexe 1

1.2 - Surveillance du balisage des chenaux intérieurs

Chaque année, au printemps, le SIBA réalisera un contrôle visuel du parc des balises ; ce contrôle portera sur la position et la verticalité de chaque balise, ainsi que sur son état général, et en particulier son voyant.

Le SIBA adressera au plus tôt un bilan détaillé de cette visite, à la Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique - division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer (DIRM SA) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM 33-SDML), sous format informatique (qui comprendra une fiche de renseignements par balise et un tableau récapitulatif).

Sur la base de ce contrôle, le SIBA établira un programme d'entretien pour l'année en cours, dans la limite du budget que les élus auront bien voulu définir.

Après réalisation des travaux annuels, les fiches actualisées des balises ayant fait l'objet de travaux sont envoyées à la DIRM SA - division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer et à la DDTM 33-SML sous format informatique.

Les informations mises à jour seront mises à disposition :

- du grand public, via l'application « e-navigation® » ;
- des acteurs compétents du territoire, sous forme de couche géo-référencée dans l'application numérique dédiée.

Ces informations sont fournies à titre indicatif et n'ont aucun caractère réglementaire.

1.3 - Procédure de prise en compte et de réparation des incidents sur les balises

Pour l'autorité compétente par délégation



Dès qu'un incident (défaut de visibilité, absence, panne matériel...) est détecté sur le balisage, un circuit d'information et de décision est mis en œuvre selon les procédures suivantes :

1. Si cette information arrive au SIBA, ce dernier en informe la DIRM SA - division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer, en contactant l'astreinte « information nautique », par téléphone

Astreinte Information Nautique Phares et Balises : 06.60.49.18.97

Standard téléphonique Phares et Balises : 05.56.73.14.70

et vérifie l'information dans les plus brefs délais. Il prend toutes les mesures de mise en sécurité qui s'imposent, notamment en cas de danger avéré et informe du délai prévu de remise en état.

À la fin des travaux, le SIBA informe la DIRM SA - division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer afin qu'elle relève l'avis aux navigateurs qu'elle aura éventuellement déjà émis.

2. Si cette information arrive directement au service de l'État compétent visé ci-dessus, celui-ci en informe le SIBA en lui diffusant par mail l'avis au navigateur et, de façon simultanée, en contactant par téléphone la Direction Générale des Services :

Courriel : s.jeandenand@siba-bassin-arcachon.fr (systématiquement)

Téléphone : 06 84 55 22 73

Le SIBA prendra toutes les mesures de mise en sécurité qui s'imposent, notamment en cas de danger avéré et informera la DIRM SA - division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer du délai prévu de remise en état. À la fin des travaux, le SIBA informe la DIRM SA - division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer afin qu'elle lève l'avis aux navigateurs qu'elle aura éventuellement déjà émis.

1.4 - Procédure de modification du balisage

Le cadre réglementaire

Les dossiers de modification du balisage sont instruits par la DIRM, qui assure l'analyse de l'opportunité de l'expression motivée et formalisée du besoin d'un tiers.

Si l'opportunité est confirmée, la DIRM SA réalise le dossier incluant la catégorie des aides (Établissement de Signalisation Maritime - ESM ou Aide à la Navigation de Complément - ANC) et leur financement et le soumet pour avis à l'Expert Nautique National (ENN).

Si l'avis de l'expert nautique confirme que le projet est conforme au référentiel nautique et technique et ne présente pas d'enjeux nationaux forts ou délicats, la DIRM SA demande la saisine de la commission nautique compétente (Grande Commission Nautique et/ou Commission Nautique Locale) à la DDTM – 33-SDML ; La DIRM SA soumet le projet à l'avis de la commission, conformément aux termes du décret n°86-606 du 14 mars 1986, qui délivre un avis simple. Après ajustement éventuel du projet, le DIRM SA soumet à la Direction des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) un projet de décision de Création, Modification ou Suppression. Passé un délai d'un mois, si aucune notification par la DGAMPA de la reprise du dossier au niveau central ne lui a été adressé, le DIRM prend sa décision et la notifie au demandeur.

Si le projet n'est pas conforme au référentiel nautique et technique ou présente des enjeux nationaux forts ou délicats, ou si le DIRM le demande, après l'avis simple de la commission nautique locale, la DGAMPA prend en charge le traitement du dossier, le soumet à l'avis simple de la Grande Commission Nautique et prend sa décision qu'il transmet à la DIRM pour notification au demandeur.

Le cadre opérationnel

La demande doit comporter à minima un document décrivant le projet (courrier, note, évolution récente des fonds, récurrence d'accidents...), un plan de situation et extraits de carte, les caractéristiques des éléments du projet avec situation avant et après, un relevé hydrographique le cas échéant et un plan de financement.



Une fois la validation du projet faite par la DIRM, la commission compétente est alors saisie. Après avis de cette dernière, une décision est alors prise par la DGAMPA / DIRM SA.

À l'issue positive de cette procédure, le balisage peut être mis en place et l'information nautique diffusée par la DIRM.

1.5 - Gestion de l'opération de balisage des chenaux intérieurs du Bassin d'Arcachon

Le financement annuel de cette surveillance et des travaux qui en découlent sont financés à 100 % par le SIBA.

À titre d'information, ces dernières années, le budget annuel consacré à cette opération d'investissement était de l'ordre de 70 000 € TTC.

Le contrôle est réalisé avec les moyens nautiques et les équipes du Syndicat, le cas échéant, il sera externalisé. La mise en conformité des balises est confiée à une entreprise extérieure (à l'issue d'une consultation publique).

1.6 - Suivi hydrographique

Pour leurs besoins en données hydrographiques, les services de l'État peuvent faire appel au SIBA qui s'organisera pour y répondre dans un délai compatible avec son plan de charge.

Le SIBA pourra également répondre aux demandes de production cartographique complémentaires notamment pour la préparation des commissions nautiques locales en accord avec la DIRM SA - division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer.

Les données collectées par le SIBA sont partagées via son application maritime, à laquelle les services de l'État ont déjà un accès réservé.

1.7 - Moyens techniques et humains

Pour exécuter les missions de surveillance du balisage intra-bassin et de suivi hydrographique des chenaux, le SIBA s'appuiera sur :

- la connaissance et l'expertise des agents qualifiés du Pôle Maritime ;
- du matériel nautique et informatique dédié à cet effet.

TITRE 2 : ENTRETIEN DU BALISAGE DE LA PASSE NAVIGABLE DU BASSIN D'ARCACHON

2.1 - Le suivi hydrographique de la passe navigable du Bassin d'Arcachon à des fins de balisage

Les sites concernés

3 secteurs sont concernés par ce titre :

- la passe nord
- la passe sud
- les alentours proches du Wharf et de la Salie.

A la date de signature de la présente convention, l'accès au Bassin d'Arcachon est limité à la passe Nord, seule passe navigable, telle qu'elle figure schématiquement à l'annexe 2. Cette passe, dite « passe principale », est balisée par les bouées suivantes :

- Bouée d'atterrissage ARCACHON ;
- Porte d'entrée : bouées 1N et 2N ;
- Puis en remontant la passe : 2Na et 3N, 4N et 5N, 6N et 7N, 7Na et 8N, 9N, 11, 13, 14, 15.



Contexte

La DIRM assurera la réalisation des opérations de balisage : l'ensemble des frais de balisage est pris en charge intégralement par l'État.

LA DIRM pourra s'appuyer sur les agents du SIBA pour les acquisitions bathymétriques des passes (en remplacement de ceux de la DDTM, suite à l'arrêt de cette mission de la DDTM en 2024) et le traitement des données. Le SIBA financera l'affrètement de navires appropriés à cette zone de levé, dans la limite de son budget annuel dédié.

Cadre opérationnel

Un calendrier prévisionnel des fenêtres potentielles de sorties bathymétriques est constitué en début de chaque année par le SIBA et transmis à titre d'information à la DIRM SA et à la DDTM.

La DIRM SA fera part en retour de ses priorités de levés.

À l'issue de chaque campagne, le SIBA remettra à la DIRM SA - division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer (sans délai), les mêmes données, dans la perspective d'organiser le repositionnement éventuel des bouées.

2.2 - Les bouées de balisage de la passe

La fourniture, l'entretien des bouées et le renouvellement, le déplacement et la pose des bouées sont à la charge de l'État.

Le SIBA est propriétaire de 10 bouées acquises en 1990 qu'il met à la disposition de l'État pour une utilisation exclusive dans la passe du Bassin d'Arcachon. L'État fait son affaire de leur stockage et de leur maintenance (sablage, traitement anticorrosion et mise en peinture), et supporte l'ensemble des frais afférents à leur gestion dont le renouvellement des éléments constitutifs de la bouée, de la ligne de mouillage et des équipements divers de signalisation.

La DIRM SA - division des Phares et Balises du Verdon-Sur-Mer informera le SIBA lorsqu'une de ses bouées arrivera en fin de vie afin qu'il se prononce sur sa récupération éventuelle.

TITRE 3 : GESTION DE LA CONVENTION

3.1 - Comité de pilotage

Il sera créé un comité technique de pilotage, lequel se réunira, en tant que de besoin, et au minimum une fois par an, notamment pour régler toute difficulté pouvant surgir dans l'application de cette convention et pour discuter du déroulement des différentes missions.

Le comité de pilotage de la convention se compose d'au moins un membre par structure signataire.

3.2 - Durée

Une fois signée par les parties, la présente convention prend effet à sa date de notification par l'État au SIBA, pour une durée de 5 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Elle pourra être résiliée, sans indemnité, à la demande d'une des parties, dans un délai d'un an à partir de la date de réception de cette demande.

3.3 - Financement

Pour l'autorité compétente par délégation



Le SIBA financera les frais qu'il engagera au titre de cette convention dans la limite des sommes annuelles allouées par les élus du SIBA sur son budget principal.

3.4 - Échanges de données

Le SIBA s'engage à fournir à la DDTM et à la DIRM:

- les orthophotoplans (les années d'acquisition) ;
- systématiquement les données recueillies dans le cadre de l'exécution des titres 1.2 et 2.1 de la présente convention ;
- sur demande les données recueillies dans le cadre de l'exécution du titre 1.6 de la présente convention.

La DDTM s'engage à fournir au SIBA annuellement, le cadastre ostréicole concédé et non concédé anonymisé ;

Les conditions d'utilisation de ces données seront, si besoin, précisées lors de leur envoi.

3.5 – Litiges

Les litiges pouvant survenir dans l'application des dispositions de cette convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Arcachon, le

**Le Préfet de la Gironde
et de la Région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Syndicat Intercommunal du
Bassin d'Arcachon**



Annexe 1

Liste des aides à la navigation de complément gérées par le SIBA (263)

SITUATION		N°SYSSI	WGS 84		MARQUE ET CARACTERE		Non de baptême
	NOM DE PATRIMOINE		Transformation à partir du Fichier Lambert III Sud (CIRCE)			Nature du support	
			(Degrés, minutes, décimales)				
			Latitude N	Longitude W			
Chenal de Piquey	BALISE 1 CHENAL DE PIQUEY	3300277	44°39,916'	1°13,077'	Cardinale Sud	Support fixe	1
Chenal de L'Ile	BALISE 10 CHENAL DE L'ILE	3300298	44°42,512'	1°10,367'	Cardinale nord	Support fixe	10
Chenal de L'Ile	BALISE 10a CHENAL DE L'ILE	3300299	44°42,558'	1°10,532'	Cardinale Nord	Support fixe	10a
Chenal de Teychan	BALISE 12 CHENAL DE TEYCHAN	3300300	44°40,499'	1°08,902'	Cardinale Sud	Support fixe	12
Chenal de Teychan	BALISE 14 CHENAL DE TEYCHAN	3300301	44°40,838'	1°07,518'	Babord	Support fixe	14
Chenal de Teychan	BALISE 16 CHENAL DE TEYCHAN	3300302	44°40,835'	1°07,097'	Cardinale Sud	Support fixe	16
Chenal de Courant	BALISE 16a CHENAL DE COURANT	3300303	44°41,463'	1°07,655'	Cardinale Ouest	Support fixe	16a
Chenal de Courant	BALISE 16b CHENAL DE COURANT	3300304	44°41,668'	1°07,878'	Cardinale Ouest	Support fixe	16b
Chenal de Teychan	BALISE 18 CHENAL DE TEYCHAN	3300305	44°40,945'	1°06,284'	Babord	Support fixe	18
Chenal de Courbey	BALISE 2 CHENAL DE COURBEY	3300278	44°40,468'	1°13,111'	Tribord	Support fixe	2
Chenal de Piquey	BALISE 2a CHENAL DE PIQUEY	3300279	44°41,559'	1°13,197'	Tribord	Support fixe	2a
Chenal de Courbey	BALISE 2b - CHENAL DE COURBEY	3300516	44°40,644'	1°11,889'	cardinale Sud	Support fixe	2b
Chenal de Teychan	BALISE 3 CHENAL DU TEYCHAN / TES	3300280	44°39,975'	1°08,503'	Cardinale Ouest	Support fixe	3
Chenal de Courbey	BALISE 4 CHENAL DU COURBEY	3300281	44°40,569'	1°11,207'	Cardinale Sud	Support fixe	4



Estey d'Afrique	BALISE 4-1 ESTEY D'AFRIQUE	3300282	44°40,980'	1°11,228'	Babord	Support fixe	4-1
Estey d'Afrique	BALISE 4-2 ESTEY D'AFRIQUE	3300283	44°41,132'	1°11,239'	Babord	Support fixe	4-2
Estey d'Afrique	BALISE 4-3 ESTEY D'AFRIQUE	3300284	44°41,350'	1°11,357'	Babord	Support fixe	4-3
Chenal de Teychan	BALISE 5 CHENAL DE TEYCHAN	3300285	44°40,355'	1°07,448'	Tribord	Support fixe	5
Chenal de Teychan	BALISE 6 CHENAL DE TEYCHAN	3300286	44°40,544'	1°09,959'	Babord	Support fixe	6
Chenal de Teychan	BALISE 6 Bis CHENAL DE TEYCHAN	3300289	44°40,491'	1°09,455'	Cardinale Sud	Support fixe	6 BIS
Chenal de Girouasse	BALISE 5a CHENAL DE GIROUASSE	3300287	44°40,597'	1°09,375'	Tribord	Support fixe	5a
Chenal de Girouasse	BALISE 6a CHENAL DE GIROUASSE	3300288	44°40,688'	1°09,749'	Babord	Support fixe	6a
Chenal de Girouasse	BALISE 6b CHENAL DE GIROUASSE	3300291	44°40,903'	1°09,626'	Babord	Support fixe	6b
Chenal de Girouasse	BALISE 6c CHENAL DE GIROUASSE	3300292	44°41,256'	1°09,573'	Babord	Support fixe	6c
Chenal de Girouasse	BALISE 7 CHENAL DE GIROUASSE	3300293	44°41,582'	1°08,995'	Tribord	Support fixe	7
Chenal de Girouasse	BALISE 6d CHENAL DE GIROUASSE	3300294	44°41,789'	1°09,276'	Babord	Support fixe	6d
Chenal de Girouasse	BALISE 8 CHENAL DE GIROUASSE	3300295	44°41,986'	1°08,982'	Cardinale Est	Support fixe	8
Chenal de L'Ile	BALISE 8a CHENAL DE L'ILE	3300296	44°42,276'	1°09,564'	Cardinale Nord	Support fixe	8a
Chenal de L'Ile	BALISE 8b CHENAL DE L'ILE	3300343	44°42,406'	1°09,880'	Cardinale Nord	Support fixe	8b
Chenal de L'Ile	BALISE 9 CHENAL DE L'ILE	3300297	44°42,833'	1°11,235'	Cardinale Ouest	Support fixe	9
Estey des Jacquets	BALISE A0 ESTEY DES JACQUETS	3300306	44°43,289'	1°11,174'	Babord	Support fixe	A0
Estey des Jacquets	BALISE A1a ESTEY DES JACQUETS	3300307	44°43,577'	1°09,809'	Tribord	Support fixe	A1a
Estey des Jacquets	BALISE A0a ESTEY DES JACQUETS	3300308	44°43,666'	1°10,055'	Babord	Support fixe	A0a
Estey des Jacquets	BALISE A0b ESTEY DES JACQUETS	3300309	44°43,957'	1°09,857'	Babord	Support fixe	A0b
Estey des Jacquets	BALISE A0c ESTEY DES JACQUETS	3300310	44°44,290'	1°09,966'	Babord	Support fixe	A0c
Chenal de Lège	BALISE B0 CHENAL DE LEGE	3300311	44°44,640'	1°10,175'	Babord	Support fixe	B0
Chenal de Lège	BALISE B1 CHENAL DE LEGE	3300312	44°44,945'	1°10,081'	Cardinale Sud	Support fixe	B1



Chenal de Graveyron	BALISE C0 CHENAL DE GRAVEYRON	3300313	44°44,139'	1°09,729'	Cardinale Sud	Support fixe	C0
Chenal de Graveyron	BALISE A1b CHENAL DE GRAVEYRON	3300314	44°44,128'	1°09,592'	Tribord	Support fixe	A1b
Chenal de Graveyron	BALISE C0a CHENAL DE GRAVEYRON	3300315	44°44,229'	1°09,560'	Babord	Support fixe	C0a
Chenal de Graveyron	BALISE A1c CHENAL DE GRAVEYRON	3300316	44°44,168'	1°09,368'	Tribord	Support fixe	A1c
Chenal de Graveyron	BALISE C0b CHENAL DE GRAVEYRON	3300317	44°44,249'	1°09,311'	Babord	Support fixe	C0b
Chenal de Graveyron	BALISE A1d CHENAL DE GRAVEYRON	3300318	44°44,164'	1°09,156'	Tribord	Support fixe	A1d
Chenal de Graveyron	BALISE C1 CHENAL DE GRAVEYRON	3300319	44°43,738'	1°09,673'	Cardinale Ouest	Support fixe	C1
Chenal de Ville	BALISE Ca CHENAL DE VILLE	3300320	44°43,689'	1°09,216'	Babord	Support fixe	Ca
Chenal de Ville	BALISE Cb CHENAL DE VILLE	3300321	44°44,074'	1°08,851'	Babord	Support fixe	Cb
Chenal de Graveyron	BALISE C2 CHENAL DE GRAVEYRON	3300322	44°44,282'	1°09,023'	Babord	Support fixe	C2
Chenal de Graveyron	BALISE C3a CHENAL DE GRAVEYRON	3300323	44°44,296'	1°08,925'	Tribord	Support fixe	C3a
Chenal de Graveyron	BALISE C2a CHENAL DE GRAVEYRON	3300324	44°44,527'	1°09,164'	Babord	Support fixe	C2a
Chenal de Graveyron	BALISE C3b CHENAL DE GRAVEYRON	3300325	44°44,585'	1°09,092'	Tribord	Support fixe	C3b
Chenal de Graveyron	BALISE C3c CHENAL DE GRAVEYRON	3300326	44°44,705'	1°09,026'	Tribord	Support fixe	C3c
Chenal de Graveyron	BALISE C4 CHENAL DE GRAVEYRON	3300327	44°44,785'	1°09,031'	Babord	Support fixe	C4
Chenal de Graveyron	BALISE C5a CHENAL DE GRAVEYRON	3300328	44°44,818'	1°08,930'	Tribord	Support fixe	C5a
Chenal de Graveyron	BALISE C4b CHENAL DE GRAVEYRON	3300329	44°44,863'	1°08,992'	Babord	Support fixe	C4b
Chenal de Graveyron	BALISE C5b CHENAL DE GRAVEYRON	3300330	44°44,905'	1°08,966'	Tribord	Support fixe	C5b
Chenal de Graveyron	BALISE C6 CHENAL DE GRAVEYRON	3300331	44°45,015'	1°09,032'	Babord	Support fixe	C6



Chenal de Graveyron	BALISE C7a CHENAL DE GRAVEYRON	3300332	44°45,012'	1°08,910'	Tribord	Support fixe	C7a
Chenal de Graveyron	BALISE C6a CHENAL DE GRAVEYRON	3300333	44°45,099'	1°08,918'	Babord	Support fixe	C6a
Chenal de Graveyron	BALISE C6b CHENAL DE GRAVEYRON	3300334	44°44,993'	1°08,595'	Babord	Support fixe	C6b
Chenal de Graveyron	BALISE C7b CHENAL DE GRAVEYRON	3300335	44°44,991'	1°08,549'	Tribord	Support fixe	C7b
Chenal de Graveyron	BALISE C6c CHENAL DE GRAVEYRON	3300336	44°45,113'	1°08,496'	Babord	Support fixe	C6c
Chenal de Graveyron	BALISE C8 CHENAL DE GRAVEYRON	3300337	44°45,141'	1°08,867'	Cardinale Sud	Support fixe	C8
Chenal de Graveyron	BALISE C9a CHENAL DE GRAVEYRON	3300338	44°45,132'	1°08,840'	Tribord	Support fixe	C9a
Chenal de Graveyron	BALISE C8a DE GRAVEYRON	3300339	44°45,208'	1°08,778'	Babord	Support fixe	C8a
Chenal de Graveyron	BALISE C9b CHENAL DE GRAVEYRON	3300341	44°45,202'	1°08,953'	Tribord	Support fixe	C9b
Chenal de Graveyron	BALISE C9c CHENAL DE GRAVEYRON	3300342	44°45,348'	1°08,662'	Tribord	Support fixe	C9c
Chenal d'Andernos	BALISE D0 CHENAL D'ANDERNOS	3300344	44°42,256'	1°08,257'	Babord	Support fixe	D0
Chenal d'Andernos	BALISE D10 CHENAL D'ANDERNOS	3300350	44°43,335'	1°06,481'	Babord	Support fixe	D10
Chenal de Lucasson	BALISE D10a CHENAL DE LUCASSON	3300351	44°43,548'	1°06,103'	Cardinale Est	Support fixe	D10a
Chenal de Lucasson	BALISE D10b CHENAL DE LUCASSON	3300352	44°43,455'	1°05,969'	Cardinale Est	Support fixe	D10b
Chenal de Lucasson	BALISE D10c CHENAL DE LUCASSON	3300353	44°43,250'	1°05,955'	Cardinale Est	Support fixe	D10c
Chenal de Lucasson	BALISE D10d CHENAL DE LUCASSON	3300354	44°43,190'	1°05,693'	Cardinale Est	Support fixe	D10d
Chenal de Lucasson	BALISE D10e CHENAL DE LUCASSON	3300355	44°43,042'	1°05,598'	Cardinale Est	Support fixe	D10e
Chenal de Lucasson	BALISE D10f CHENAL DE LUCASSON	3300356	44°42,884'	1°05,456'	Cardinale Est	Support fixe	D10f
Chenal de Lucasson	BALISE D10g CHENAL DE LUCASSON	3300357	44°42,754'	1°05,481'	Cardinale Est	Support fixe	D10g
Chenal d'Andernos	BALISE D12 CHENAL D'ANDERNOS	3300358	44°43,625'	1°06,282'	Babord	Support fixe	D12



Chenal d'Andernos	BALISE D14 CHENAL D'ANDERNOS	3300359	44°43,769'	1°06,13'	Babord	Support fixe	D14
Chenal d'Andernos	BALISE D14a CHENAL D'ANDERNOS	3300360	44°43,806'	1°06,227'	Babord	Support fixe	D14a
Chenal d'Andernos	BALISE D14b CHENAL D'ANDERNOS	3300361	44°43,870'	1°06,264'	Babord	Support fixe	D14b
Chenal d'Andernos	BALISE D14c CHENAL D'ANDERNOS	3300362	44°43,974'	1°06,287'	Babord	Support fixe	D14c
Chenal d'Andernos	BALISE D14d CHENAL D'ANDERNOS	3300363	44°44,074'	1°06,287'	Babord	Support fixe	D14d
Chenal d'Andernos	BALISE D14e CHENAL D'ANDERNOS	3300364	44°44,108'	1°06,253'	Cardinale Sud	Support fixe	D14e
Chenal d'Andernos	BALISE D15a CHENAL DU BETEY	3300345	44°42,822'	1°07,844'	Babord	Support fixe	D2
Chenal d'Andernos	BALISE D4 CHENAL D'ANDERNOS	3300346	44°42,977'	1°07,548'	Babord	Support fixe	D4
Chenal d'Andernos	BALISE D6 CHENAL D'ANDERNOS	3300347	44°42,991'	1°07,257'	Babord	Support fixe	D6
Chenal d'Andernos	BALISE D8 CHENAL D'ANDERNOS	3300348	44°43,032'	1°06,874'	Babord	Support fixe	D8
Chenal d'Andernos	BALISE D9a CHENAL D'ANDERNOS	3300349	44°43,090'	1°06,741'	Tribord	Support fixe	D9a
Accès Port Bety	BALISE D15a CHENAL DU BETEY	3300365	44°43,831'	1°05,965'	Tribord	Support fixe	D15a
Accès Port Bety	BALISE D15b CHENAL DU BETEY	3300366	44°43,892'	1°05,850'	Tribord	Support fixe	D15b
Accès Port Bety	BALISE D15c CHENAL DU BETEY	3300367	44°43,947'	1°05,743'	Tribord	Support fixe	D15c
Chenal de Moutchalette	BALISE E0 CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300368	44°42,396'	1°07,889'	Cardinale Ouest	Support fixe	E0
Chenal de Moutchalette	BALISE E1 CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300369	44°41,899'	1°08,207'	Cardinale nord	Support fixe	E1
Chenal de Moutchalette	BALISE E2 CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300370	44°42,536'	1°07,589'	Babord	Support fixe	E2
Chenal de Moutchalette	BALISE E2a CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300371	44°42,697'	1°07,008'	Babord	Support fixe	E2a
Chenal de Moutchalette	BALISE E2b CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300372	44°42,762'	1°06,730'	Babord	Support fixe	E2b
Chenal de Moutchalette	BALISE E3 CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300373	44°41,961'	1°08,019'	Tribord	Support fixe	E3
Chenal de Moutchalette	BALISE E4 CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300374	44°42,816'	1°06,535'	Babord	Support fixe	E4



Chenal de Moutchalette	BALISE E4a CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300375	44°42,885'	1°06,317'	Babord	Support fixe	E4a
Chenal de Moutchalette	BALISE E4b CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300376	44°42,888'	1°06,144'	Babord	Support fixe	E4b
Chenal de Moutchalette	BALISE E4c CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300377	44°42,859'	1°05,702'	Babord	Support fixe	E4c
Chenal de Moutchalette	BALISE E6 CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300378	44°42,706'	1°05,458'	Babord	Support fixe	E6
Chenal de Moutchalette	BALISE E7 CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300379	44°42,556'	1°05,243'	Tribord	Support fixe	E7
Chenal de Moutchalette	BALISE E6a CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300380	44°42,607'	1°05,168'	Babord	Support fixe	E6a
Chenal de Moutchalette	BALISE E8 CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300381	44°42,673'	1°05,088'	Cardinale Sud	Support fixe	E8
Chenal de Moutchalette	BALISE E5 CHENAL DE MOUTCHALETTE	3300624	44°42,413'	1°07,302'	Cardinale Nord	Support fixe	E5
Accès Port de Taussat	BALISE E7a CHENAL DE TAUSSAT	3300382	44°42,725'	1°04,803'	Tribord	Support fixe	E7a
Chenal de Lanton	BALISE F0 CHENAL DE LANTON	3300383	44°41,095'	1°05,980'	Babord	Support fixe	F0
Chenal de Lanton	BALISE F0a CHENAL DE LANTON	3300384	44°41,296'	1°05,906'	Babord	Support fixe	F0a
Chenal de Lanton	BALISE F0b CHENAL DE LANTON	3300385	44°41,475'	1°05,934'	Babord	Support fixe	F0b
Chenal de Lanton	BALISE F0b CHENAL DE LANTON	3300386	44°41,519'	1°05,705'	Tribord	Support fixe	Fa
Chenal de Lanton	BALISE Fb CHENAL DE LANTON	3300387	44°41,644'	1°05,718'	Tribord	Support fixe	Fb
Chenal de Lanton	BALISE F0c CHENAL DE LANTON	3300388	44°41,741'	1°05,876'	Babord	Support fixe	F0c
Chenal de Lanton	BALISE F1 CHENAL DE LANTON	3300389	44°41,769'	1°05,667'	Tribord	Support fixe	F1
Chenal de Lanton	BALISE F2a CHENAL DE LANTON	3300390	44°41,939'	1°05,552'	Babord	Support fixe	F2a
Chenal de Lanton	BALISE F1a CHENAL DE LANTON	3300391	44°41,816'	1°05,395'	Tribord	Support fixe	F1a
Chenal de Lanton	BALISE F1b CHENAL DE LANTON	3300392	44°41,969'	1°05,156'	Babord	Support fixe	F2b
Chenal de Lanton	BALISE F2 CHENAL DE LANTON	3300393	44°41,906'	1°05,153'	Babord	Support fixe	F2
Chenal de Lanton	BALISE F3a CHENAL DE LANTON	3300394	44°41,803'	1°05,108'	Tribord	Support fixe	F3a
Chenal de Lanton	BALISE F2c CHENAL DE LANTON	3300395	44°41,862'	1°04,838'	Babord	Support fixe	F2c
Chenal de Lanton	BALISE F3 CHENAL DE LANTON	3300396	44°41,963'	1°04,461'	Cardinale Ouest	Support fixe	F3
Accès Port de Cassy	BALISE F2d CHENAL DE CASSY	3300397	44°42,070'	1°04,217'	Babord	Support fixe	F2d
Accès Port de Cassy	BALISE F2e CHENAL DE CASSY	3300398	44°42,213'	1°03,948'	Babord	Support fixe	F2e
Accès Port de Cassy	BALISE F2f CHENAL DE CASSY	3300593	44°42,438'	1°03,530'	Babord	Support fixe	F2f



Chenal d'Audenge	BALISE G0 CHENAL D'AUDENG	3300399	44°41,279'	1°05,665'	Cardinale Sud	Support fixe	G0
Chenal d'Audenge	BALISE G1 CHENAL D'AUDENG	3300400	44°40,952'	1°05,710'	Cardinale Ouest	Support fixe	G1
Chenal d'Audenge	BALISE G2 CHENAL D'AUDENG	3300401	44°41,369'	1°04,482'	Babord	Support fixe	G2
Chenal d'Audenge	BALISE G3 CHENAL D'AUDENG	3300535	44°41,295'	1°04,878'	Tribord	Support fixe	G3
Chenal d'Audenge	BALISE G2a CHENAL D'AUDENG	3300402	44°41,158'	1°04,167'	Babord	Support fixe	G2a
Chenal d'Audenge	BALISE G2b CHENAL D'AUDENG	3300403	44°41,051'	1°04,024'	Babord	Support fixe	G2b
Chenal d'Audenge	BALISE G4 CHENAL D'AUDENG	3300404	44°40,985'	1°03,933'	Babord	Support fixe	G4
Chenal d'Audenge	BALISE G4a CHENAL D'AUDENG	3300405	44°40,981'	1°03,538'	Babord	Support fixe	G4a
Chenal d'Audenge	BALISE G5 CHENAL D'AUDENG	3300536	44°40,848'	1°03,254'	Tribord	Support fixe	G5
Chenal d'Audenge	BALISE G6 CHENAL D'AUDENG	3300408	44°40,771'	1°02,963'	Babord	Support fixe	G6
Chenal d'Audenge	BALISE G7 CHENAL D'AUDENG	3300537	44°40,742'	1°02,861'	Tribord	Support fixe	G7
Chenal d'Audenge	BALISE G9 CHENAL D'AUDENG	3300538	44°40,778'	1°02,564'	Tribord	Support fixe	G9
Chenal d'Audenge	BALISE G6a CHENAL D'AUDENG	3300410	44°40,713'	1°02,323'	Babord	Support fixe	G6a
Chenal d'Audenge	BALISE G8 CHENAL D'AUDENG	3300412	44°40,629'	1°02,193'	Babord	Support fixe	G8
Chenal d'Audenge	BALISE G10 CHENAL D'AUDENG	3300621	44°40,548'	1°01,764'	Spéciale	Support fixe	G10
Chenal de Touze	BALISE H0 CHENAL DE TOUZE	3300413	44°40,916'	1°03,994'	Cardinale Ouest	Support fixe	H0
Chenal de Touze	BALISE H2 CHENAL DE TOUZE	3300414	44°40,627'	1°03,979'	Babord	Support fixe	H2
Chenal de Touze	BALISE H3 CHENAL DE TOUZE	3300415	44°40,403'	1°03,064'	Tribord	Support fixe	H3
Chenal de Touze	BALISE H3 CHENAL DE TOUZE	3300416	44°39,852'	1°02,093'	Babord	Support fixe	H4
Accès port des Tuiles	BALISE H5a CHENAL D'ACCES PORT DES TUILES	3300417	44°39,874'	1°01,702'	Tribord	Support fixe	H5a
Accès port des Tuiles	BALISE H4a CHENAL D'ACCES PORT DES TUILES	3300418	44°39,899'	1°01,726'	Babord	Support fixe	H4a
Accès port des Tuiles	BALISE H5b CHENAL D'ACCES PORT DES TUILES	3300419	44°39,901'	1°01,463'	Tribord	Support fixe	H5b
Accès port des Tuiles	BALISE H4b CHENAL D'ACCES PORT DES TUILES	3300420	44°39,897'	1°01,278'	Babord	Support fixe	H4b
Accès port des Tuiles	BALISE H5c CHENAL D'ACCES PORT DES TUILES	3300421	44°39,882'	1°01,298'	Tribord	Support fixe	H5c
Accès port des Tuiles	BALISE H5d CHENAL D'ACCES PORT DES TUILES	3300422	44°39,753'	1°01,087'	Tribord	Support fixe	H5d
Accès port des Tuiles	BALISE H5e CHENAL D'ACCES PORT DES TUILES	3300423	44°39,123'	1°00,604'	Tribord	Support fixe	H5e



Chenal de Comprian	BALISE J0 CHENAL DE COMPRIAN	3300424	44°40,805'	1°05,575'	Babord	Support fixe	J0
Chenal de Comprian	BALISE J1 CHENAL DE COMPRIAN	3300425	44°40,597'	1°05,721'	Tribord	Support fixe	J1
Chenal de Comprian	BALISE J0a CHENAL DE COMPRIAN	3300426	44°40,624'	1°04,913'	Babord	Support fixe	J0a
Chenal de Comprian	BALISE J0b CHENAL DE COMPRIAN	3300427	44°40,337'	1°04,611'	Babord	Support fixe	J0b
Chenal de Comprian	BALISE J1a CHENAL DE COMPRIAN	3300428	44°40,120'	1°04,574'	Tribord	Support fixe	J1a
Chenal de Comprian	BALISE J0c CHENAL DE COMPRIAN	3300429	44°40,188'	1°04,261'	Babord	Support fixe	J0c
Chenal de Comprian	BALISE J2 CHENAL DE COMPRIAN	3300430	44°40,095'	1°04,109'	Babord	Support fixe	J2
Chenal de Comprian	BALISE J1b CHENAL DE COMPRIAN	3300431	44°39,886'	1°03,957'	Tribord	Support fixe	J1b
Chenal de Comprian	BALISE J2a CHENAL DE COMPRIAN	3300432	44°39,852'	1°03,706'	Babord	Support fixe	J2a
Chenal de Comprian	BALISE J4 CHENAL DE COMPRIAN	3300433	44°39,754'	1°03,498'	Babord	Support fixe	J4
Chenal de Comprian	BALISE J4a CHENAL DE COMPRIAN	3300434	44°39,742'	1°02,976'	Babord	Support fixe	J4a
Chenal de Comprian	BALISE J4b CHENAL DE COMPRIAN	3300435	44°39,835'	1°02,455'	Babord	Support fixe	J4b
Chenal de Comprian	BALISE J5 CHENAL DE COMPRIAN	3300436	44°39,611'	1°02,253'	Tribord	Support fixe	J5
Eyre du Teich	BALISE J5a CHENAL EYRE DU TEICH	3300437	44°39,549'	1°02,157'	Tribord	Support fixe	J5a
Eyre du Teich	BALISE J4c CHENAL EYRE DU TEICH	3300438	44°39,457'	1°02,082'	Babord	Support fixe	J4c
Eyre du Teich	BALISE J4d CHENAL EYRE DU TEICH	3300439	44°39,326'	1°02,156'	Babord	Support fixe	J4d
Eyre du Teich	BALISE J5b CHENAL EYRE DU TEICH	3300440	44°39,200'	1°02,192'	Babord	Support fixe	J5b
Eyre du Teich	BALISE J5c CHENAL EYRE DU TEICH	3300441	44°39,123'	1°02,222'	Tribord	Support fixe	J5c
Eyre du Teich	BALISE J4e CHENAL EYRE DU TEICH	3300442	44°39,056'	1°02,172'	Babord	Support fixe	J4e



Eyre du Teich	BALISE J4f CHENAL EYRE DU TEICH	3300443	44°39,011'	1°02,139'	Babord	Support fixe	J4f
Eyre du Teich	BALISE J4g CHENAL EYRE DU TEICH	3300444	44°38,961'	1°02,052'	Babord	Support fixe	J4g
Eyre du Teich	BALISE J4h CHENAL EYRE DU TEICH	3300445	44°38,942'	1°01,995'	Babord	Support fixe	J4h
Eyre du Teich	BALISE J4i CHENAL EYRE DU TEICH	3300446	44°38,918'	1°01,906'	Babord	Support fixe	J4i
Eyre du Teich	BALISE J5d CHENAL EYRE DU TEICH	3300447	44°38,919'	1°01,772'	Tribord	Support fixe	J5d
Eyre du Teich	BALISE J5e CHENAL EYRE DU TEICH	3300448	44°38,894'	1°01,719'	Tribord	Support fixe	J5e
Chenal de Le Teich	BALISE K11 CHENAL DE LE TEICH	3300483	44°39,394'	1°04,648'	Cardinale nord	Support fixe	K11
Chenal de Le Teich	BALISE K13 CHENAL DE LE TEICH	3300490	44°39,470'	1°04,369'	Cardinale nord	Support fixe	K13
Chenal de Le Teich	BALISE K13a CHENAL DE LE TEICH	3300497	44°39,382'	1°04,027'	Cardinale Nord	Support fixe	K13a
Chenal de Le Teich	BALISE K15 CHENAL DE LE TEICH	3300501	44°39,318'	1°03,311'	Cardinale nord	Support fixe	K15
Chenal de Le Teich	BALISE K17 CHENAL DE LE TEICH	3300542	44°39,439'	1°02,882'	Cardinale Nord	Support fixe	K17
Chenal de Le Teich	BALISE K19 CHENAL DE LE TEICH	3300543	44°39,526'	1°02,537'	Cardinale Nord	Support fixe	K19
Chenal de Gujan	BALISE K2 CHENAL DE GUJAN	3300456	44°39,782'	1°07,511'	Cardinale Ouest	Support fixe	K2
Chenal de Gujan	BALISE K3 CHENAL DE GUJAN	3300539	44°39,669'	1°07,178'	Cardinale nord	Support fixe	K3
Chenal de Gujan	BALISE K5 CHENAL DE GUJAN	3300468	44°39,767'	1°06,322'	Cardinale nord	Support fixe	K5
Chenal de Gujan	BALISE K7 CHENAL DE GUJAN	3300476	44°39,828'	1°05,906'	Tribord	Support fixe	K7
Chenal de Gujan	BALISE K9 CHENAL DE GUJAN	3300477	44°39,337'	1°05,041'	Cardinale nord	Support fixe	K9
Chenal de Gujan	BALISE K2a CHENAL DE GUJAN	3300457	44°39,813'	1°06,579'	cardinale Sud	Support fixe	K2a
Chenal de Gujan	BALISE K2c CHENAL DE GUJAN	3300458	44°40,127'	1°06,846'	cardinale Nord	Support fixe	K2c
Chenal de Gujan	BALISE K2b CHENAL DE GUJAN	3300459	44°39,922'	1°06,035'	cardinale Est	Support fixe	K2b
Chenal de Le Teich	BALISE K10 CHENAL DE LE TEICH	3300540	44°39,474'	1°05,024'	Babord	Support fixe	K10
Chenal de Le Teich	BALISE K14 CHENAL DE LE TEICH	3300541	44°39,326'	1°03,685'	Babord	Support fixe	K14
Entrée Canelette La Teste	BALISE K1 CANELETTE DE LA TESTE	3300449	44°39,601'	1°08,402'	Cardinale nord	Support fixe	K1
Canelette de La Teste	BOUEE K1-1 CANELETTE DE LA TESTE	3300450	44°39,271'	1°08,270'	Tribord	Support flottant	K1-1



Canelette de La Teste	BOUEE K0-1 CANELETTE DE LA TESTE	3300451	44°39.446'	1°08.485'	Babord	Support flottant	K0-1
Canelette de La Teste	BOUEE K1-3 CANELETTE DE LA TESTE	3300452	44°39.233'	1°08.254'	Tribord	Support flottant	K1-3
Canelette de La Teste	BALISE K0-2 CANELETTE DE LA TESTE	3300453	44°39.165'	1°08.247'	Babord	Support fixe	K0-2
Canelette de La Teste	BALISE K1-5 CANELETTE DE LA TESTE	3300454	44°39.099'	1°08.391'	Tribord	Support fixe	K1-5
Canelette de La Teste	BALISE K1-7 CANELETTE DE LA TESTE	3300455	44°38.997'	1°08.598'	Tribord	Support fixe	K1-7
Accès Port de La Hume	BALISE K3-1 ESTEY DE LA HUME	3300462	44°39.579'	1°07.198'	Tribord	Support fixe	K3-1
Accès Port de La Hume	BALISE K3-3 ESTEY DE LA HUME	3300463	44°39.500'	1°07.168'	Tribord	Support fixe	K3-3
Accès Port de La Hume	BALISE K3-5 ESTEY DE LA HUME	3300464	44°39.303'	1°07.168'	Tribord	Support fixe	K3-5
Accès Port de La Hume	BALISE K3-7 ESTEY DE LA HUME	3300465	44°39.116'	1°07.079'	Tribord	Support fixe	K3-7
Accès Port de La Hume	BALISE K3-9 ESTEY DE LA HUME	3300466	44°38.989'	1°07.024'	Tribord	Support fixe	K3-9
Accès Port de La Hume	BALISE K3-11 ESTEY DE LA HUME	3300467	44°38.840'	1°07.011'	Tribord	Support fixe	K3-11
Accès Port de La Hume	BALISE K3-13 ACCES PORT DE LA HUME	3300637	44°38.704'	1°07.065'	Tribord	Support fixe	K3-13
Accès Port de Meyran	BALISE K5-1 ACCES PORT DE MEYRAN	3300469	44°39.686'	1°06.313'	Tribord	Support fixe	K5-1
Accès Port de Meyran	BALISE K5-3 ACCES PORT DE MEYRAN	3300470	44°39.545'	1°06.284'	Tribord	Support fixe	K5-3
Accès Port de Meyran	BALISE K5-5 ACCES PORT DE MEYRAN	3300471	44°39.382'	1°06.248'	Tribord	Support fixe	K5-5
Accès Port de Meyran	BALISE K5-7 ACCES PORT DE MEYRAN	3300472	44°39.277'	1°06.180'	Tribord	Support fixe	K5-7
Accès Port de Meyran	BALISE K5-9 ACCES PORT DE MEYRAN	3300473	44°39.214'	1°06.019'	Tribord	Support fixe	K5-9
Accès Port de Meyran	BALISE K5-11 ACCES PORT DE MEYRAN	3300474	44°39.082'	1°06.033'	Tribord	Support fixe	K5-11
Accès Port de Meyran	BALISE K5-13 ACCES PORT DE MEYRAN	3300475	44°39.017'	1°05.915'	Tribord	Support fixe	K5-13



Accès Port de Gujan	BALISE K9-1 ACCES PORT DE GUJAN	3300478	44°39.309'	1°05.097'	Tribord	Support fixe	K9-1
Accès Port de Gujan	<i>BALISE K9-3 ACCES PORT DE GUJAN</i>	3300479	44°39.235'	1°05.001'	Tribord	Support fixe	K9-3
Accès Port de Gujan	BALISE K9-7 ACCES PORT DE GUJAN	3300481	44°39.125'	1°04.783'	Tribord	Support fixe	K9-7
Accès Port de Gujan	<i>BALISE K9-9 ACCES PORT DE GUJAN</i>	3300482	44°39.066'	1°04.677'	Tribord	Support fixe	K9-9
Accès Port du Canal	<i>BALISE K11-1 ACCES PORT DE CANAL</i>	3300484	44°39.327'	1°04.612'	Tribord	Support fixe	K11-1
Accès Port du Canal	BALISE K11-3 ACCES PORT DE CANAL	3300485	44°39.320'	1°04.557'	Tribord	Support fixe	K11-3
Accès Port du Canal	BALISE K11-5 ACCES PORT DE CANAL	3300486	44°39.115'	1°04.297'	Tribord	Support fixe	K11-5
Accès Port du Canal	BALISE K11-7 ACCES PORT DE CANAL	3300487	44°38.967'	1°04.151'	Tribord	Support fixe	K11-7
Accès Port du Canal	<i>BALISE K11-9 ACCES PORT DE CANAL</i>	3300488	44°38.817'	1°04.078'	Tribord	Support fixe	K11-9
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-1 ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300491	44°39.464'	1°04.402'	Tribord	Support fixe	K13-1
Accès Port de la Barbotière	<i>BALISE K13-3 ACCES PORT DE LA BARBOTIERE</i>	3300492	44°39.345'	1°04.341'	Tribord	Support fixe	K13-3
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-5 ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300493	44°39.240'	1°04.227'	Tribord	Support fixe	K13-5
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-7 ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300494	44°39.253'	1°04.058'	Tribord	Support fixe	K13-7
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-9 ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300495	44°39.226'	1°03.903'	Tribord	Support fixe	K13-9
Accès Port de la Barbotière	<i>BALISE K13-11 ACCES PORT DE LA BARBOTIERE</i>	3300496	44°39.135'	1°03.910'	Tribord	Support fixe	K13-11
Accès Port de la Barbotière	<i>BALISE K13-13 ACCES PORT DE LA BARBOTIERE</i>	3300611	44°38.704'	1°07.065	Tribord	Support fixe	K13-13
Canelette de La Teste	BALISE K0-3 CANELETTE DE LA TESTE	3300594	44°38.882'	1°08.744'	Babord	Support fixe	K0-3
Canelette de La Teste	<i>BALISE K1-9 CANELETTE DE LA TESTE</i>	3300595	44°38.890'	1°08.783'	Tribord	Support fixe	K1-9
Accès Port du Rocher	<i>BALISE K1-11 CHENAL DU ROCHER</i>	3300596	44°39.042'	1°08.030'	Tribord	Support fixe	K1-11



Accès Port du Rocher	BALISE K1-13 CHENAL DU ROCHER	3300597	44°39.024'	1°07.933'	Tribord	Support fixe	K1-13
Accès Port du Rocher	BALISE K1-15 CHENAL DU ROCHER	3300598	44°38.965'	1°07.819'	Tribord	Support fixe	K1-15
Accès Port du Canal	BALISE K11-2 ACCES PORT DU CANAL	3300599	44°39.291'	1°04.515'	Babord	Support fixe	K11-2
Accès Port du Canal	BALISE K11-4 ACCES PORT DU CANAL	3300600	44°39.195'	1°04.443'	Babord	Support fixe	K11-4
Accès Port du Canal	BALISE K11-6 ACCES PORT DU CANAL	3300601	44°39.166'	1°04.403'	Babord	Support fixe	K11-6
Accès Port du Canal	BALISE K11-8 ACCES PORT DU CANAL	3300602	44°38.823'	1°04.052'	Babord	Support fixe	K11-8
Accès Port du Canal	BALISE K11-10 ACCES PORT DU CANAL	3300603	44°38.778'	1°03.998'	Babord	Support fixe	K11-10
Accès Port du Canal	BALISE K11-CN ACCES PORT DU CANAL	3300604	44°38.733'	1°03.998'	Cardinale Nord	Support fixe	K11-CN
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-1A ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300605	44°39.417'	1°04.348'	Tribord	Support fixe	K13-1A
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-3A ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300606	44°39.290'	1°04.295'	Tribord	Support fixe	K13-3A
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-5A ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300607	44°39.243'	1°04.139'	Tribord	Support fixe	K13-5A
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-7A ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300608	44°39.247'	1°03.975'	Tribord	Support fixe	K13-7A
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-9A ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300609	44°39.177'	1°03.903	Tribord	Support fixe	K13-9A
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-11A ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300610	44°39.060'	1°03.872'	Tribord	Support fixe	K13-11A
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-15 ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300612	44°38.843'	1°03.793'	Tribord	Support fixe	K13-15
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-17 ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300613	44°38.876'	1°03.668'	Tribord	Support fixe	K13-17
Accès Port de la Barbotière	BALISE K13-CN1 ACCES PORT DE LA BARBOTIERE	3300614	44°38.967'	1°03.780'	Cardinale Nord	Support fixe	K13-CN1
Accès Port de Meyran	BALISE K5-15 ACCES PORT DU MEYRAN	3300615	44°38.961'	1°05.898'	Cardinale Nord	Support fixe	K5-15
Accès Port de Gujan	BALISE K9-CN2 ACCES PORT DE GUJAN	3300616	44°38.749'	1°04.578'	Cardinale Nord	Support fixe	K9-CN2



Accès Port de Gujan	BALISE K9-CNI ACCES PORT DE GUJAN	3300632	44°38.985'	1°04.616'	Cardinale Nord	Support fixe	K9-CN1
Accès Port de Gujan	BALISE K9-5 ACCES PORT DE GUJAN	3300633	44°39.183'	1°04.891'	Tribord	Support fixe	K9-5
Accès Port de Gujan	BALISE K9-11 ACCES PORT DE GUJAN	3300634	44°38.885'	1°04.606'	Tribord	Support fixe	K9-11
Accès Port de Larros	BALISE K9-L1 ACCES PORT DE LARROS	3300635	44°38.881'	1°04.481'	Tribord	Support fixe	K9-L1
Estey de Gahignon	BALISE L1-1 ESTEY DE GAHIGNON	3300622	44°41,522'	1°09,508'	Tribord	Support fixe	L1-1
Estey de Gahignon	BALISE L1-2 ESTEY DE GAHIGNON	3300623	44°41,560'	1°09,598'	Tribord	Support fixe	L1-2
Chenal de Girouasse	BALISE L1 CHENAL DE GIROUASSE	3300504	44°41,480'	1°09,505'	cardinale Nord	Support fixe	L1
Chenal de Girouasse	BALISE L2 CHENAL DE GIROUASSE	3300505	44°41,655'	1°09,652'	cardinale Sud	Support fixe	L2
Estey de Pelourdey	BALISE L7 ESTEY DE PELOURDEY	3300514	44°41,091'	1°10,585'	cardinale Nord	Support fixe	L7
Estey de Pelourdey	BALISE L5 ESTEY DE PELOURDEY	3300512	44°41,359'	1°10,140'	cardinale Nord	Support fixe	L5
Estey de Pelourdey	BALISE L6 ESTEY DE PELOURDEY	3300513	44°41,238'	1°10,341'	cardinale Nord	Support fixe	L6
Estey de Pelourdey	BALISE L4 ESTEY DE PELOURDEY	3300511	44°41,418'	1°09,984'	cardinale Nord	Support fixe	L4
Estey de Pelourdey	BALISE L3 ESTEY DE PELOURDEY	3300510	44°41,565'	1°09,795'	cardinale Nord	Support fixe	L3
Mapouchet	BALISE M - CHENAL DE MAPOUCHET	3300515	44°40,945'	1°09,168'	cardinale Nord	Support fixe	M



BASSIN
D'ARCACHON

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DEL026 & ANNEXE 026A

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



RAPPORTEUR : Jean-Yves ROSAZZA

2025DEL026

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SUIVI DES COMMUNAUTÉS BENTHIQUES DU BASSIN D'ARCACHON DANS LE CADRE DE TRAVAUX MARITIMES

Mes chers Collègues,

Lorsqu'en 2002 les compétences en matière de travaux maritimes du Bassin d'Arcachon ont été transférées au SIBA, notre Syndicat a renforcé ses moyens humains et techniques lui permettant d'assurer la maîtrise d'œuvre de ces travaux. C'est ainsi le personnel qualifié du Service des Études du Pôle Maritime qui établit les dossiers avant travaux, lesquels sont ensuite transmis aux Services de l'État pour instruction, voire validation par arrêté préfectoral.

Si le matériel acquis au sein du Pôle Maritime permet d'établir des rapports exhaustifs au regard de l'état et des évolutions bathymétriques et topographiques des zones étudiées, il n'en est pas de même pour la description qualitative et quantitative de la macrofaune benthique de ces zones, compétence scientifique particulière mais dont le territoire du Bassin d'Arcachon est doté en raison de la présence d'équipes dédiées au sein de la Station Marine d'Arcachon.

C'est pourquoi le SIBA a fait et fait régulièrement réaliser par la Station Marine d'Arcachon, des études spécifiques sur les communautés benthiques (organismes marins vivant sur, à proximité ou dans le fond marin) du Bassin d'Arcachon, avant et après travaux afin que la consistance de ces travaux, soit définie en cohérence avec la préservation du milieu.

La précédente convention arrivant à échéance, il convient de mettre en place une nouvelle convention de partenariat par laquelle le SIBA pourra formaliser et poursuivre, auprès du laboratoire, les demandes d'expertises relatives à la surveillance des communautés benthiques selon ses besoins. La Station Marine d'Arcachon, quant à elle, trouvera, avec cet accord, la concrétisation d'un partenariat à long terme lui permettant de compléter les données nécessaires à ses propres recherches menées sur le milieu et de programmer les suivis récurrents.

Cette convention serait conclue pour une durée de 5 ans dans une limite annuelle de commandes fixée à 25 000 € HT.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,

- d'habiliter notre Président à mettre au point et signer cette convention.

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.
Pour : **34** Contre : **—** Abstention : **—**

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 23/06/2025
Yves FOULON
Président du SIBA

Le secrétaire de séance

G. BONNET





**ENTENTE DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
ETATS ET SUIVI DES COMMUNAUTÉS BENTHIQUES DU BASSIN D'ARCACHON**

ENTRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON,

N° SIRET 25330643500012 - APE CODE 8411Z,

Situé 16 Allée Corrigan, 33120 ARCACHON,

Représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 23 juin 2025,

Ci-après désigné par le « **SIBA** »,

De première part,

ET

UNIVERSITE DE BORDEAUX,

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

N° SIRET 13001835100010,

Située 35 Place Pey Berland, 33000 BORDEAUX,

Représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS,

Ci-après désignée par l'« **Université de Bordeaux** »,

ET

INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

N° SIRET 13000635600013,

Situé 1 Rue du Docteur Albert Schweitzer, 33402 TALENCE,

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Marc PHALIPPOU,

Ci-après désigné par « **Bordeaux INP** »,

ET

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Etablissement public à caractère scientifique et technologique,

N° SIRET 18008901303720 - APE CODE 7219Z,

Situé 3 Rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16,

Représenté par son Président – Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, et par délégation Monsieur Younis HERMES, Délégué Régional Aquitaine, Esplanade des Arts et Métiers, BP 105, 33405 TALENCE Cedex,

Ci-après désigné par le « **CNRS** »,



Dans le cadre du partenariat renforcé entre l'Université de Bordeaux et le CNRS, en date du 5 décembre 2023, le CNRS en tant que cotutelle du laboratoire « Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux » a donné mandat à l'Université de Bordeaux pour élaborer, négocier, et signer en son nom et pour son compte les contrats de recherche et de prestation impliquant ce laboratoire.

L'Université de Bordeaux, Bordeaux INP et le CNRS sont ci-après désignés conjointement par les « **Etablissements** »,

Les Etablissements agissent conjointement tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire « Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux » (EPOC - UMR 5805), Allée Geoffroy Saint-Hilaire, CS 50023, 33615 PESSAC Cedex, dirigé par Madame Hélène BUDZINSKI, ci-après désigné par le « **Laboratoire** »,

De deuxième part,

ET

ADERA,

Société par Actions Simplifiée au capital de 57 321 euros,
Immatriculée au RCS de BORDEAUX, N° SIRET 40328030800046,
Située Cité de la Photonique, Bât. GIENAH, 11 Avenue de Canteranne, CS 60040, 33608 PESSAC Cedex,
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle REY, en vertu de sa délégation de pouvoirs,
Ci-après désignée par l'« **ADERA** »,

De troisième part,

Le SIBA, les Etablissements et l'ADERA étant ci-après individuellement ou collectivement désignés par la ou les « **Partie(s)** ».

PREAMBULE

La Station Marine d'Arcachon, site rattaché au Laboratoire, se pose en tant que partenaire incontournable du SIBA au regard :

- de son expertise dans la réalisation d'études benthiques sur le Bassin d'Arcachon,
- de sa gestion de la base de données benthos pour le RESOMAR (RESeau des Stations et Observatoires Marins – réseau national),
- de sa proximité immédiate du Bassin d'Arcachon (localisation à Arcachon),
- des études relatives à la surveillance de la communauté benthique déjà réalisées pour le SIBA et dont il convient de poursuivre le suivi.

Le SIBA, au regard des impacts sur le milieu, pouvant être générés par ses missions et ses travaux (dragages, ré-ensablement,...), s'associe régulièrement à des groupements scientifiques (dont le Laboratoire, à travers la Station Marine d'Arcachon) qui surveillent le milieu, analysent les changements et anticipent des mesures de gestion opportunes à mettre en place. En effet, il s'agit pour le SIBA d'obtenir des données sur l'état et l'évolution des communautés benthiques du Bassin d'Arcachon.



Les Etablissements et le SIBA ont déjà travaillé ensemble (contrats référencés AST CT 2016-013 et CT 2021-014) et souhaitent poursuivre leurs travaux portant sur l'état et le suivi des communautés benthiques du Bassin d'Arcachon. Les Parties souhaitent donc la mise en place d'une nouvelle convention de coopération, par laquelle le SIBA pourra formaliser et poursuivre auprès du Laboratoire les demandes d'Expertises relatives à la surveillance des communautés benthiques du Bassin d'Arcachon, ou plus généralement de son territoire de compétences, selon ses besoins.

Le Laboratoire, à travers la Station Marine d'Arcachon, quant à lui, trouvera avec cet accord la concrétisation d'un partenariat à long terme lui permettant de compléter les données nécessaires à ses propres recherches menées sur le milieu et programmer les suivis récurrents.

L'ADERA a pour mission de promouvoir la recherche scientifique appliquée en favorisant l'ouverture des activités universitaires sur les secteurs économique, industriel et tertiaire. L'ADERA dispose d'un savoir-faire en matière de gestion de la recherche partenariale qu'elle met au service des Etablissements.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes suivants, dès lors qu'ils sont munis d'une première lettre en majuscule, auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au pluriel ou au singulier :

Champs scientifiques : désigne les thématiques sur lesquelles porteront les Expertises, à savoir :

- Etat des communautés benthiques avant travaux maritimes ;
- Suivi des communautés benthiques après travaux maritimes ;
- Etat et suivi des communautés benthiques sur les zones maritimes où les activités syndicales ont un impact.

Connaissance Propre : désigne toute connaissance détenue par une Partie, notamment Brevet, demande de Brevet, Savoir-faire, logiciel, Matériel, marque, données, à la date d'entrée en vigueur du Contrat, ou qu'une Partie développe ou acquiert concomitamment et indépendamment de l'exécution de celui-ci ainsi que les améliorations de Savoir-faire obtenues au cours de la réalisation de l'Etude.

Les Connaissances Propres que les Parties utilisent pour la réalisation de l'Etude dans le cadre du Contrat sont énumérées au sein de l'Annexe n°3, étant précisé que ladite annexe est susceptible d'être modifiée par écrit par les Parties.

Contrat : désigne le présent contrat conclu entre les Parties, ainsi que ses annexes (Annexe n°1 : Description des Expertises, Annexe n°2 : Modalités financières, Annexe n°3 : Connaissances Propres utilisées pour la réalisation des Expertises et Annexe n°4 : Fiche de traçabilité).

Donnée à caractère personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données brutes : désigne les données récoltées et non interprétées par les Etablissements dans le cadre des Expertises.



Expertise : désigne toute analyse et interprétation scientifique associée effectuée dans le cadre des expertises telles que décrites en Annexe n°1.

Information Confidentielle : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, Savoir-faire, expériences, bases de données, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, que les Parties sont amenées à se communiquer pour la réalisation des Expertises dans le cadre du Contrat, se rapportant directement ou indirectement à ce dernier.

Ces informations devront être traitées comme confidentielles, que la formulation « confidentiel » soit utilisée ou non dans les notes, études, analyses ou tout autre document.

Les Parties reconnaissent que les Connaissances Propres des autres Parties constituent des Informations Confidentielles.

Matériel : tout matériel transféré par une Partie pour les besoins des Expertises dont les références figurent au sein de l'Annexe n°4.

Résultats : toutes les connaissances et tous les actifs matériels et immatériels issus des Expertises, c'est à dire tout élément qui est développé ou généré dans le cadre de l'Etude, à quelque moment que ce soit de ce Contrat, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, à l'exclusion des Connaissances Propres.

Savoir-faire : l'ensemble des informations pratiques non brevetées relatives aux Expertises résultant de l'expérience et testées qui est :

- secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation des Expertises et/ou pour l'exploitation des Résultats ;
- identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

ARTICLE 2 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles les Parties effectuent les Expertises, dont le programme figure en Annexe n°1.

Plus précisément, le Contrat a pour objet de définir :

- les droits et obligations des Parties pour l'exécution des Expertises ;
- les règles relatives à la confidentialité des informations ;
- les règles relatives aux publications et aux communications scientifiques ;
- les règles d'attribution de la propriété intellectuelle des Résultats développés dans le cadre des Expertises ainsi que les conditions d'exploitation desdits Résultats.

ARTICLE 3 DUREE



Le Contrat entre en vigueur à compter du 18 mars 2026 pour une durée de soixante (60) mois, soit jusqu'au 17 mars 2031.

Il n'y a pas de tacite reconduction.

Le Contrat pourra être prolongé par voie d'avenant préalablement écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties, lequel précisera notamment son objet, sa durée ainsi que les modalités de son financement.

Cependant, les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 resteront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation du Contrat :

- pour les articles 7 et 8 pour la durée indiquée dans lesdits articles ;
- pour les articles 9 et 10 pour la durée des droits concernés.

ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION

4.1 Responsables scientifiques

Les responsables scientifiques pour le suivi des Expertises sont :

- Pour les Etablissements : Monsieur Xavier de MONTAUDOUIN, Professeur des Universités,
- Pour le SIBA : Madame Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services.

4.2 Réalisation des Expertises

La réalisation des Expertises est confiée conjointement au SIBA et aux Etablissements.

4.3 Locaux afférents

Les Expertises seront réalisées à raison de 100 % dans les locaux du Laboratoire.

4.4 Moyens Matériels

Pour les besoins des Expertises, les Parties peuvent se transférer du Matériel, lequel donnera lieu à la signature préalable entre les Parties concernées d'une fiche de traçabilité suivant le modèle inséré ci-après en Annexe n°4 « Fiche de traçabilité ».

Les conditions générales de transfert de Matériel spécifiées en Annexe n°4 du Contrat seront applicables à tout transfert de Matériel.

Les Matériels mis à la disposition de chacune des Parties restent la propriété de la Partie qui les a fournis.

Chacune des Parties se charge de l'assurance des Matériels lui appartenant, quel que soit le lieu d'implantation du Matériel.



Le SIBA s'engage à détenir toutes les autorisations nécessaires à la collecte de Matériel au sein du domaine public maritime et à être seule responsable de toute réclamation émanant des autorités publiques. Le SIBA reconnaît être autorisé à envoyer le Matériel en sa possession. Le SIBA fait son affaire personnelle d'informer les autorités publiques compétentes de l'usage du Matériel dans le cadre des Expertises, sans qu'il ne soit attribué à ces dernières une contrepartie financière ou autre droit.

ARTICLE 5 DEROULEMENT ET SUIVI DES RECHERCHES

Le SIBA et les Etablissements s'informeront mutuellement sans retard de toute difficulté rencontrée, le cas échéant, dans la réalisation des Expertises.

D'un commun accord, le SIBA et les Etablissements pourront convenir de modifier et/ou réorienter certains travaux relatifs aux Expertises. Toute modification substantielle fera l'objet d'un avenant préalablement écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Les Etablissements s'engagent à ce que le Laboratoire remette aux Parties un rapport à chaque fin d'Expertise dans le délai prévu d'un commun accord entre les Parties. Ledit délai sera indiqué dans le devis afférent à l'Expertise dont le modèle figure en Annexe n°2. Une réunion aura lieu à chaque rendu de rapport d'Expertise, d'un commun accord dans les locaux soit du SIBA, soit du Laboratoire, soit en visioconférence. Néanmoins, des réunions intercalaires pourront être organisées à la demande du SIBA ou des Etablissements.

ARTICLE 6 MODALITES FINANCIERES

6.1 Montant

En contrepartie des engagements pris par les Etablissements et l'ADERA dans le cadre du Contrat, le SIBA s'engage à verser à l'ADERA pour le compte du Laboratoire une somme ferme et forfaitaire pour chaque Expertise réalisée telle que décrite en Annexe n°1. Les montants prévisionnels et le calendrier de paiement sont détaillés dans l'Annexe n°2.

Le montant définitif de chaque Expertise sera déterminé d'un commun accord via un devis signé par les Parties dont le modèle figure en Annexe n°2. Une fois le devis signé par les Parties, le SIBA passera commande et règlera suivant les règles de la Comptabilité Publique en vigueur.

Ces montants seront augmentés de la TVA au taux légal en vigueur au jour de la facturation.

Annuellement, peu importe le nombre d'Expertises réalisées, la contribution du SIBA ne pourra excéder vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT). Il n'y a pas de montant minimum.

Dans le cas où le seuil de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT) annuel serait insuffisant pour réaliser le(s) Expertise(s), les Parties conviennent de formaliser par voie d'avenant, préalablement écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties, le nouveau montant annuel engagé par le SIBA.

6.2 Modalités de versement

Le versement de cette somme sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'ADERA :



La facture de l'ADERA sera établie en un (1) exemplaire et adressée sur le portail CHORUS PRO, identifiant de la structure publique (SIRET) : 25330643500012.

Si la facture doit faire référence à un numéro particulier de SIBA, il devra être transmis à l'ADERA à adera@adera.fr.

La participation du SIBA au financement des Expertises sur ses fonds propres n'est aucunement exclusive d'autres financements que le SIBA et/ou le Laboratoire pourraient obtenir de tiers dans le cadre de subventions, de bourses d'étude, ou autres.

L'emploi par l'ADERA pour le compte du Laboratoire des contributions forfaitaires versées par le SIBA n'est pas subordonné à la fourniture de justificatifs.

De convention expresse, les Parties écartent toute faculté pour le SIBA de procéder à la réduction de ces sommes au motif que l'exécution du Contrat ne lui donnerait pas complète satisfaction, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs des Expertises.

Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles qui leurs sont transmises :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne soient communiquées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel, ou du personnel de leurs sous-traitants, ayant besoin de les connaître en vue de la seule réalisation des Expertises ;
- ne soient pas utilisées, dans d'autres objectifs que ceux définis par le Contrat ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de la Partie qui les a transmises.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie devront être restituées à cette dernière dans un délai de huit (8) jours à compter de sa demande.

Les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication ou après celle-ci par un tiers de bonne foi ;
- qu'elles sont déjà connues de celles-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers ;



- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ;
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été préalablement autorisée par écrit par la Partie de qui elles émanent ;
- que la divulgation est requise par toute loi ou décision de justice.

La communication d'Informations Confidentielles au titre du Contrat ne confère à la Partie qui les reçoit aucun droit quelconque, et sans que la liste soit exhaustive : droit de propriété, droit d'usage, droit de cession.

Nonobstant la résiliation ou l'échéance du Contrat, les engagements pris au titre du présent article 7 resteront en vigueur pendant la durée du Contrat et les deux (2) ans qui suivent son terme.

ARTICLE 8 PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS DES RESULTATS

8.1 Les Etablissements peuvent librement publier et communiquer sur les Résultats.

8.2 Toute publication ou communication d'informations relatives aux Résultats, par le SIBA, devra faire l'objet d'une information aux Etablissements, pendant la durée du Contrat et les deux (2) ans qui suivent son expiration. Tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis des Etablissements qui pourront modifier ou supprimer certaines informations. Cependant, de telles modifications ou suppressions ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

8.3 Il est entendu entre les Parties, que toute publication et/ou communication devra respecter la qualité et la valeur scientifique des Résultats.

Les Parties s'engagent à mentionner la contribution respective de chacune des Parties, dans toute publication ou communication relative à la Prestation.

Pour tout acte de promotion commerciale ou de publicité, l'utilisation du nom et du logo des Parties est soumise à leur accord.

8.4 Nonobstant ce qui précède, les Etablissements autorisent le SIBA à diffuser les rapports d'Expertises, assortis des conclusions scientifiques, au travers de communications institutionnelles ou grand public dans le cadre plus général du suivi du milieu du Bassin d'Arcachon, ou encore en réponse à une demande de communication d'un tiers, sans détails susceptibles de nuire aux droits de propriété intellectuelle des Etablissements.

8.5 Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la Prestation d'établir un rapport d'activité confidentiel à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Propriété, utilisation et exploitation des Connaissances Propres

9.1.1 Propriété des Connaissances Propres



Les Etablissements et le SIBA conservent la pleine et entière propriété de leurs Connaissances Propres, y compris si ces Connaissances Propres ont été utilisées dans le cadre de l'Etude et/ou ont été intégrées aux Résultats.

Les autres Parties ne reçoivent aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle et le Savoir-faire correspondant, sauf accord contraire et exprès des Etablissements et/ou du SIBA.

9.1.2 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

Les Etablissements et le SIBA disposent librement de leurs Connaissances Propres.

Pour les besoins de l'exécution des Expertises et à cette seule fin, chacune des Parties pourra utiliser sans contrepartie financière les Connaissances Propres d'une autre Partie. Ces Connaissances Propres seront communiquées par le détenteur sur demande expresse des autres Parties et devront être traitées comme des Informations Confidentielles, conformément à l'article 7 du Contrat.

En tant que de besoin, chacune des Parties s'engage à concéder aux autres Parties, sur demande expresse de celles-ci, et sous réserve des droits des tiers ou d'engagements préexistants au jour de la demande, des licences sur ses Connaissances Propres, nécessaires à la valorisation et à l'exploitation des Résultats, à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

9.2 Propriété, utilisation et exploitation des Résultats

9.2.1 Propriété des Résultats

Les Résultats du Contrat sont la propriété des Etablissements, sous réserve du respect des obligations générées par le Contrat.

Les Etablissements conservent leurs droits patrimoniaux sur les rapports d'Expertise.

9.2.2 Utilisation et exploitation des Résultats

Le SIBA s'interdit d'utiliser et d'exploiter sous quelque forme que ce soit les Résultats du Contrat sans l'accord préalable écrit des Etablissements.

ARTICLE 10 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que les réglementations nationales relatives à la protection des données personnelles.

ARTICLE 11 RESPONSABILITE/ASSURANCES

11.1 Dommage au personnel



Le personnel de chacune des Parties qui effectuera des travaux au titre du Contrat conserve son statut quel que soit son lieu de travail effectif. Ce personnel devra néanmoins se conformer au règlement intérieur du Laboratoire ou du SIBA durant son temps de présence dans leurs locaux.

Chacune des Parties continuera d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations sociales et fiscales et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages corporels de toute nature causés par elle au personnel de l'autre Partie.

11.2 Dommage aux biens

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par elle aux biens mobiliers et/ou immobiliers des autres Parties du fait et/ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

11.3 Dommage aux tiers

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés par elle aux biens mobiliers et/ou immobiliers des tiers, ainsi que pour les dommages corporels causés aux tiers.

11.4 Dommages indirects

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner notamment) qui pourraient survenir dans le cadre du Contrat.

11.5 Assurances

Chacune des Parties devra, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

11.6 Garanties

Les Parties ont la charge de définir et de mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour que les Expertises répondent aux exigences spécifiées en Annexe n°1.

A ce titre, les Connaissances Propres, Résultats, Informations Confidentielles et toute autre information communiqués entre les Parties et utilisés par les Parties pour les besoins et la réalisation des Expertises sont fournis, utilisés et acceptés en l'état par les Parties sans aucune autre garantie.



Il est par ailleurs précisé que les Parties sont soumises à une obligation de moyens s'agissant des Résultats des Expertises.

ARTICLE 12 RESILIATION

Chacune des Parties peut, à tout moment, demander la résiliation du Contrat pour manquement aux obligations essentielles du Contrat énumérées ci-après :

- Inexécution par une Partie des obligations relatives aux Expertises mises à sa charge au titre de l'Annexe n°1 ;
- Violation des règles relatives à la propriété intellectuelle ;
- Violation des règles relatives à la confidentialité ;
- Violation des règles relatives aux publications et communications ;
- Défaut de versement de la somme forfaitaire par la SIBA à l'ADERA au nom et pour le compte du Laboratoire après l'établissement d'une facture ;
- Défaut du respect du Règlement Général relatif à la Protection des Données Personnelles (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La demande de résiliation du Contrat doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation deviendra effective dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception dudit avis à moins que dans ce délai la Partie défaillante ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation du Contrat.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, la rémunération totale due à l'ADERA correspondra au minimum aux travaux réalisés en conformité avec les termes du Contrat, et, le cas échéant, aux travaux nécessaires pour clore le travail en cours qui devront être définis d'un commun accord, ainsi qu'aux sommes irrévocablement engagées par l'ADERA dans le cadre du Contrat et avant notification de résiliation.

ARTICLE 13 FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge par le Contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie son existence aux autres Parties dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution du Contrat immédiatement après que ce cas aura disparu.



Si le cas de force majeure subsistait plus d'un (1) mois et sauf décision unanime contraire des Parties, le Contrat serait résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par simple notification écrite adressée aux autres Parties.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Cession

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, par une Partie à un tiers sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

14.2 Invalidité d'une clause

Si une (1) ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du Contrat.

14.3 Modifications

Aucune addition ou modification des termes du Contrat n'aura d'effet entre les Parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement écrit et signé par leurs représentants dûment habilités.

14.4 Intégralité du Contrat

Les dispositions du Contrat expriment seules l'accord intervenu entre les Parties pour la réalisation de l'Etude et remplacent tous les engagements antérieurs verbaux ou écrits relatifs aux Expertises.

14.5 Tolérance

Toute tolérance consentie par l'une des Parties au regard de l'exécution du Contrat ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à faire valoir ses droits. Cette tolérance ne dispense pas les autres Parties d'accomplir à l'avenir la ou les obligations découlant du Contrat.

14.6 Restructuration

En cas de restructuration du capital du SIBA entraînant une fusion, cession ou toute autre transformation visant à modifier les caractéristiques *intuitu personae* du SIBA prises en compte pour la conclusion du Contrat, un avenant sera élaboré, sauf volonté contraire des Parties, pour tenir compte de la reprise du Contrat par la nouvelle entité.

ARTICLE 15 LOI APPLICABLE/LITIGES

Le Contrat est régi par la loi française.

Tout litige entre les Parties pour quelque raison que ce soit et notamment concernant la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du Contrat, et plus généralement concernant les relations d'affaires liant les Parties, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, relèvera de la compétence exclusive des juridictions françaises compétentes.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

[Signatures en pages suivantes]

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par téléprocédure

Reference AST : NRP-2025-0265



Parties signataires : SIBA / Université de Bordeaux / Bordeaux INP / ADERA

Objet : Etat et suivi des communautés benthiques du Bassin d'Arcachon

Nombre d'exemplaires originaux : quatre (4)

Pour le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON**

Monsieur Yves FOULON

Président

Le

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par téléprocédure

Reference AST : NRP-2025-0265



Parties signataires : SIBA / Université de Bordeaux / Bordeaux INP / ADERA

Objet : Etat et suivi des communautés benthiques du Bassin d'Arcachon

Nombre d'exemplaires originaux : quatre (4)

Pour l'**UNIVERSITE DE BORDEAUX**

Par Monsieur Dean LEWIS

Président

Le

Reference AST : NRP-2025-0265



Parties signataires : SIBA / Université de Bordeaux / Bordeaux INP / ADERA

Objet : Etat et suivi des communautés benthiques du Bassin d'Arcachon

Nombre d'exemplaires originaux : quatre (4)

Pour **BORDEAUX INP**

Par Monsieur Marc PHALIPPOU

Directeur Général

Le

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par téléprocédure
Référence ASI : NRP-2025-0265



Parties signataires : SIBA / Université de Bordeaux / Bordeaux INP / ADERA

Objet : Etat et suivi des communautés benthiques du Bassin d'Arcachon

Nombre d'exemplaires originaux : quatre (4)

Pour l'**ADERA**

Par Madame Isabelle REY

Directrice Générale

Le

ANNEXE N°1 : DESCRIPTION DES EXPERTISES

Pour l'autorité compétente par délégation



Dans le cadre de ce Contrat :

- le SIBA poursuivra la surveillance des communautés benthiques du Bassin d'Arcachon, ou plus généralement et selon ses besoins, de son territoire de compétences ;
- le Laboratoire, via sa Station Marine d'Arcachon, complétera les données nécessaires à ses propres recherches menées sur le milieu.

Suivi des communautés benthiques avant et après travaux maritimes :

Dans la continuité des études déjà effectuées et pour répondre notamment aux besoins des arrêtés préfectoraux afférents, les Expertises suivantes doivent être poursuivies :

- **Expertise n°1** : Suivi des communautés benthiques dans le cadre du creusement de la souille de la Dispute ;
- **Expertise n°2 et Expertise n°3** : Suivi des communautés benthiques dans le cadre du ré-ensablement des plages du Pyla à partir du banc de Bernet qui comprend deux volets séparés faisant l'objet de 2 Expertises :
 - **Expertise n°2** : zone subtidale (bancs et chenaux), et
 - **Expertise n°3** : plages et épis (zone de colonisation des massifs d'hermelles) ;
- **Expertise n°4** : Suivi des communautés benthiques sur le secteur de la Corniche : évolution de la couverture d'hermelles sur l'enrochement présent et futur de la Corniche.

Dans le cadre de chaque Expertise, préalablement à la réalisation de ses travaux maritimes, le SIBA pourra solliciter le Laboratoire sur l'état des lieux des communautés benthiques de la zone.

D'autres Expertises pourront être réalisées, dans la limite de 25 000 €H.T conformément à l'article 6, et devront faire l'objet d'un devis préalablement signé dont le modèle figure en Annexe n°2.

ANNEXE N°2 : MODALITES FINANCIERES

Pour l'autorité compétente par délégation



A titre indicatif, pour la première année du Contrat, les chiffrages prévisionnels des Expertises sont les suivants :

- Pour l'Expertise n°1 telle que décrite en Annexe n°1 : trois mille neuf cents euros hors taxes (3 900 € H.T.) ;
- Pour l'Expertise n°2 telle que décrite en Annexe n°1, six mille euros hors taxes (6 000 € H.T.) ;
- Pour l'Expertise n°3 telle que décrite en Annexe n°1, quatre mille cinq cents euros hors taxes (4 500 € H.T.) ;
- Pour l'Expertise n°4 telle que décrite en Annexe n°1, mille cinq cents euros hors taxes (1 500 € H.T.).

Pour chaque Expertise, le montant réel à facturer au SIBA fera l'objet d'un devis (selon le modèle ci-après) préalablement signé entre les Parties.

Le montant de chaque Expertise sera versé par le SIBA à l'ADERA, pour le compte du Laboratoire, à la date de remise du rapport de fin de chaque Expertise.

Devis n° _____ / Expertise n° _____

Le SIBA, les Etablissements et l'ADERA ont signé une entente de partenariat et de financement (ci-après désigné par le « **Contrat** », référencé AST NRP-2025-0265 et ADERA : AD25-265) ayant pour objectif de faire un « Etat et suivi des communautés benthiques du Bassin d'Arcachon ».

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le SIBA et les Etablissements conviennent d'un commun accord de mettre en œuvre l'Expertise n° _____ pour un montant de _____ euros hors taxes.

Le versement du montant suscité sera effectué à la remise du rapport de l'Expertise n° _____ par les Etablissements au SIBA qui aura lieu au plus tard le _____ et conformément aux stipulations de l'article 5 du Contrat.

Il est entendu que la réalisation d'une Expertise est subordonnée à la signature préalable du présent devis.

Les soussignés garantissent qu'ils sont dûment habilités aux fins des présentes.

Pour les Etablissements :

Nom du responsable scientifique du Laboratoire : Monsieur Xavier de MONTAUDOUIN

A :

Le

Signature :

Pour le SIBA :

Nom du représentant du SIBA :

A :

Le

Signature :

ANNEXE N°3 : CONNAISSANCES PROPRES UTILISEES POUR LA REALISATION DE L'ETUDE

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le SIBA :

- Connaissances des données techniques liées aux travaux maritimes, notamment les modalités de mises en œuvre et les volumes de matériaux concernés, géoréférencés et datés.
- Fond cartographique et données bathymétriques du Bassin d'Arcachon et son ouvert.

Pour les Etablissements :

- Expertise en écologie benthique.

ANNEXE N°4 : FICHE DE TRACABILITE

Pour l'autorité compétente par délégation



Le SIBA, les Etablissements et l'ADERA ont signé le _____ une entente de partenariat et de financement (ci-après désigné par le « **Contrat Initial** », référencé AST NRP-2025-0265 et ADERA : AD25-265) ayant pour objectif de faire un « Etat et suivi des communautés benthiques du Bassin d'Arcachon ». (ci-après désignée par l'« **Etude** »).

L'article 4.4 du Contrat Initial précise que toute remise de matériel nécessaire à la réalisation de l'Etude sera subordonnée à la signature préalable de la présente fiche de traçabilité. Il est entendu que la présente fiche de traçabilité est soumise et respectera en tout point les dispositions du Contrat Initial susvisé.

Les soussignés garantissent par la présente qu'ils ont envoyé et pris possession du matériel (ci-après désigné par le « **Matériel** ») et des documents/informations techniques décrits ci-dessous pour les besoins de l'Etude.

Spécifications quant au Matériel :

1. Description du Matériel :

2. Propriété du Matériel :

3. Destinataire du Matériel :

4. Expérimentations prévues :

5. Documents et informations techniques :

	Fourni par	Reçu par
Responsable		
Organisme		
Date		
Signature		

Conditions Générales de transfert



- 1** Le Matériel et les documents/informations techniques sont échangés, à titre gracieux, sur une base non-exclusive et dans le seul but d'accomplir l'Etude et les expérimentations mentionnées dans la fiche de traçabilité et décrit dans le Contrat signé entre les parties.
- 2** La partie qui fournit le Matériel et les documents/informations techniques sera désignée ci-après par la « **Partie Emettrice** ». La partie qui reçoit ce Matériel ou ces Informations sera désignée ci-après par la « **Partie Réceptrice** ».
- 3** La Partie Emettrice s'engage à :
 - Envoyer le Matériel à la Partie Réceptrice, conformément à ce qui est prévu ci-dessus ;
 - Le cas échéant, fournir toutes les instructions d'utilisation, de conservation et de stockage, du Matériel nécessaire à la bonne réalisation de l'Etude dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 4** La Partie Réceptrice s'engage à :
 - N'utiliser le Matériel qu'aux seules fins de la conduite de l'Etude,
 - Ne pas transférer le Matériel à un tiers, sauf accord contraire de la Partie Emettrice,
 - Utiliser le Matériel en accord avec les lois et réglementations applicables à ce type de Matériel,
 - Ce que le Matériel soit utilisé exclusivement dans les locaux de la Partie Réceptrice et par les scientifiques travaillant dans les locaux de la Partie Réceptrice ou sous sa responsabilité directe,
 - Ne pas utiliser le Matériel sur des sujets humains, notamment pour des essais cliniques ou à des fins de diagnostic faisant appel à des sujets humains.
- 5** A l'expiration du Contrat, la Partie Emettrice pourra demander à la Partie Réceptrice de lui retourner le Matériel ou de le détruire.
- 6** La Partie Réceptrice reconnaît que le Matériel fait partie des Connaissances Propres de la Partie Emettrice telles que définies dans le Contrat.
- 7** La Partie Réceptrice ne peut obtenir aucun droit, titre de propriété, licence sur le Matériel et les documents/informations fournis par la Partie Emettrice sans un consentement préalable négocié avec la Partie Emettrice, tel que cela est prévu dans le Contrat.
- 8** Aucun droit de nature commerciale ou de licence n'est concédé ou impliqué par la fourniture du Matériel à la Partie Réceptrice par la Partie Emettrice.
- 9** Le Matériel ne peut être inclus dans une demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle par la Partie Réceptrice, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Emettrice.
- 10** La Partie Réceptrice reconnaît le caractère confidentiel du Matériel et des documents/informations techniques fournis par la Partie Emettrice et accepte d'appliquer à ceux-ci les obligations de confidentialité stipulées dans le Contrat. De plus, la Partie Réceptrice est responsable de l'application des obligations de cet accord pour ce qui concerne toute personne ayant accès au Matériel et aux Informations fournis par la Partie Emettrice.
- 11** Les publications et communications orales ou écrites de la Partie Réceptrice sont soumises aux conditions définies dans le Contrat.



12 Le Matériel échangé est de nature expérimentale. La Partie Emettrice ne donne aucune garantie quant à son utilisation, son efficacité, son absence de toxicité ou sa sécurité pour une utilisation particulière.

A cet égard, la Partie Emettrice décline toute responsabilité concernant les dommages causés par le Matériel et les documents/informations techniques, ainsi que par toute utilisation qui pourrait en être faite.

La Partie Réceptrice reconnaît l'existence de risques biologiques potentiels liés à la conservation, à l'utilisation et la manipulation des Matériels transférés et garantit qu'elle adoptera, lorsqu'elle mettra en œuvre ces activités, les mesures appropriées afin de réduire, autant que faire se peut, les risques sanitaires pouvant en découler.

Toute partie qui a ou aura connaissance d'un risque en matière de sécurité sanitaire, trouvant son origine dans l'un ou l'autre des Echantillons transférés, devra en informer sans délais les autres parties et leur fournir toutes les informations en sa possession ou à sa disposition concernant de tels risques.

La Partie Réceptrice s'engage à ce que seul un personnel disposant d'une compétence particulière dans la manipulation d'éléments biologiques humains soit amené à recevoir et manipuler ces Echantillons transférés. Le Bénéficiaire s'engage à informer ce personnel des dangers inhérents à la conservation, l'utilisation et la manipulation des Echantillons transférés et à le former aux procédures permettant la manipulation sûre de ces Matériels.

- 13** La Partie Emettrice reconnaît qu'elle est autorisée à transmettre le Matériel à la Partie Réceptrice et qu'elle l'a obtenu dans le respect de la législation applicable à ce type de Matériel.
- 14** Ladite Partie Emettrice pourra appeler la Partie Réceptrice en garantie en cas de recours formé contre la Partie Emettrice, y compris ses dirigeants et son personnel, du fait du non-respect par la Partie Réceptrice de ses obligations. Les stipulations du présent alinéa restent en vigueur nonobstant le terme du Contrat ou de sa résiliation.



**BASSIN
D'ARCACHON**

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DELO27 & ANNEXE 027A

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

2025DEL027

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT D'ENEDIS
DE LA PARCELLE « DO 0136 » AU LIEU-DIT « LA FERME OUEST »
SITE DE L'UNITÉ DE GESTION DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE « CÉSARÉE »
À GUJAN-MESTRAS**

Mes chers Collègues,

Parallèlement à la réalisation de l'unité de gestion des sédiments de dragage (UGS) dénommée « Césarée » à Gujan-Mestras, le SIBA a conclu un contrat pour la mise en œuvre d'une installation de production solaire sur l'aire de travail couverte. Cette installation rend nécessaire l'implantation d'un poste de distribution d'électricité sur la parcelle de l'UGS, parcelle identifiée DO 0136.

Conformément au bail emphytéotique administratif (BEA) conclu avec la commune de Gujan-Mestras et après avoir reçu l'accord de la commune, il convient de conclure avec ENEDIS, gestionnaire du réseau, une convention de mise à disposition de la parcelle pour l'établissement de cet ouvrage. Cette convention ne peut excéder la durée du BEA et s'achèvera donc au plus tard le 9 juin 2122.

Le Service des Domaines, consulté le 31 mars 2025, n'a pas rendu d'avis dans le délai réglementaire d'un mois ; il est donc réputé donné à l'issue de ce délai.

Le projet de convention de servitude correspondant est joint en annexe.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,

- **d'habiliter le Président à signer cette convention de mise à disposition constitutive de droits réels.**

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

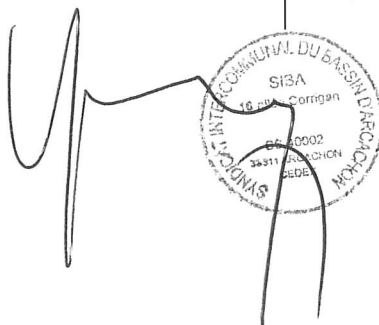
Pour : 34 Contre : — Abstention : —

Pour extrait certifié conforme,

Arcachon, le 23/06/2025
Yves FOULON
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Gujan-Mestras

Département : GIRONDE

Poste HTA et BT

N° d'affaire Enedis : DC26/084296 PROD 106 - 30560 AMI SIBA

Chargé de projet : FORET Nicolas

Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : SIBA - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON, Preneur d'un Bail emphytéotique (cf annexe accord de Adresse : 16 ALLEE CORRIGAN, CS 40002 33120 ARCACHON la collectivité)

Autre des bâtiments et terrains sis : LA FERME-QUEST Références Cadastres : Section(s) : DO Numéro(s) : 0136

(le "Preneur d'un Bail emphytéotique" d'autre part)

ENEDIS et le Preneur à bail emphytéotique étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ou preneurs à bail autorisés ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité le preneur à bail emphytéotique, qu'il mette à sa disposition le terrain sis **[références : LA FERME-QUEST Références Cadastres : Section(s) : DO Numéro(s) : 0136 Surface : 25 m²]** (le « Terrain



TANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le preneur à bail emphytéotique, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement occupant du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le preneur à bail emphytéotique consent à ENEDIS le droit d'occuper **le Terrain** sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Autre, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le preneur à bail emphytéotique consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise **du Terrain**, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le preneur à bail emphytéotique consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le preneur à bail emphytéotique reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le preneur à bail emphytéotique s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le preneur à bail emphytéotique sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le preneur à bail emphytéotique garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe **le Terrain**, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Preneur à bail emphytéotique

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le preneur à bail emphytéotique s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Pour l'autorité compétente par délégation

Lorsque le preneur à bail emphytéotique met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du preneur à bail emphytéotique. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local être entretenus et demeurer dans un bon état. Le preneur à bail emphytéotique devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le preneur à bail emphytéotique venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le proeneur à bail emphytéotique conserve sur le terrain tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le preneur à bail emphytéotique reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs **du Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé **le Terrain**, le preneur à bail emphytéotique devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le preneur à bail emphytéotique reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le preneur à bail emphytéotique accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés **le Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Accusé certifié exécutoire

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages avec une échéance fixée

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation **du Terrain** sans objet, la
l'occupation prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des
Objets dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS verse au Preneur à bail emphytéotique une indemnité unique et forfaitaire de 400 € (quatre cent euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation **du Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le preneur à bail emphytéotique : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PRENEUR A BAIL EMPHYTEOTIQUE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

Accusé certifié exécutoire

SIBA - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN

D'ARCACHON représenté(e) par son (sa)

Publication : 24/06/2025

....., ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du



(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le



BASSIN
D'ARCACHON

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DEL028 & ANNEXE 028A

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



RAPPORTEUR : ~~Xavier PARIS~~

2025DEL028

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SITE DE L'UNITÉ DE GESTION DES SÉDIMENTS (UGS) DE DRAGAGE « CÉSARÉE » A GUJAN-MESTRAS

Mes chers Collègues,

L'aire de travail couverte d'environ 2 000 m² de l'UGS de « Césarée » va prochainement accueillir une installation de panneaux photovoltaïques.

À cet effet, lors du Comité du 6 février 2024, vous aviez habilité notre Président à conclure la convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 30 ans, avec la SAS ORKANE, en charge de l'installation et l'exploitation du futur équipement.

C'est ainsi que le 12 mars 2024, le SIBA et la société ORKANE signaient une première convention assortie de plusieurs conditions suspensives (autorisations administratives, obtention de prêts pour l'occupant, étude de faisabilité technique, etc.)

Aujourd'hui, dans la mesure où toutes ces conditions ont bien été levées par les parties, il convient de conclure la convention d'occupation précaire définitive avec la société ORKANE et sa filiale SOLSKIN 4, étant précisé que la première est caution solidaire de la seconde.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues **d'habiliter notre Président à :**

- **mettre au point, signer et gérer la convention d'occupation temporaire définitive du domaine public dont le projet est joint.**

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 34 Contre : Abstention :

Ainsi fait et délibéré,

Pour extrait certifié conforme

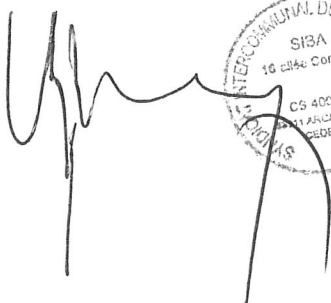
Arcachon, le 23/06/2025

Yves FOULON

Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET






**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SITE DE L'UNITÉ DE GESTION DES SÉDIMENTS (UGS) DE DRAGAGE
« CÉSARÉE » A GUJAN-MESTRAS**

PROJET

100153501

VLA/VLA/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le

**A PARIS (7^{ième} arrondissement), 13, Rue Éblé, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Virginie LOUGARRE ALAJARIN, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée
« VLA NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (7^{ième} arrondissement), 13, Rue Éblé
Identifié sous le numéro CRPCEN 75389,**

A RECU le présent acte contenant

1/ MISE EN VOLUMETRIE

2/ CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ONT COMPARU

1/ La personne morale de droit public dénommé **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON**,
appelé par abréviation le **SIBA**, dont l'adresse du siège est à ARCACHON (33120), 16 allée Corrigan, identifiée sous le
numéro SIREN 253306435.

Ci-après dénommée : tant le « **PRENEUR A BAIL ADMINISTRATIF** » que « **L'ENTITE PUBLIQUE** » ou encore le
« **SIBA** »

2/ La Société dénommée **SOLSKIN 4**, Société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège est à
TOULOUSE (31200), 21 rue André Haon, identifiée au SIREN sous le numéro 937591006 et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Ci-après dénommé : l'"OCCUPANT" au titre de la convention d'occupation précaire

3/ La Société dénommée **ORKANE**, Société par actions simplifiée au capital de 45000 €, dont le siège est à
TOULOUSE (31200), 21 rue André Haon, identifiée au SIREN sous le numéro 894665538 et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Ci-après dénommé la CAUTION de l'OCCUPANT au titre de la Convention d'occupation précaire.

EXPOSE

Les parties se sont rapprochées en vue de conclure et signer le présent acte tenant compte des circonstances
particulières relatées ci-après :

La Mairie de GUJAN MESTRAS, PROPRIETAIRE du foncier donné à bail et le **SIBA, PRENEUR A BAIL
ADMINISTRATIF**, ont signé un bail emphytéotique administratif suivant acte administratif en date du 9 juin 2023,
régulièrement publié au bureau des hypothèques de Libourne le 7 juillet 2023, sous les références volume 2023, P. numéro
19242.

En vertu de cet acte, **La Mairie de GUJAN MESTRAS, PROPRIETAIRE**, a consenti un bail emphytéotique
administratif conformément aux dispositions des articles L. 1311-2 à L. 1311-4 du Code général des collectivités territoriales,
ainsi qu'aux articles L. 4151-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux baux emphytéotiques.



Designation du bien objet du bail administratif

La parcelle objet du bail est située à Gujan-Mestras, avenue de Césarée, lieu-dit "La Ferme Ouest". Elle consiste en une parcelle de terre située en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme, cadastrée sous les références section DO, numéro 136, pour une superficie de 8 hectares.

Durée du bail administratif

Le bail a été consenti pour une durée de 99 ans à compter de sa signature.

Engagements du preneur

Le preneur s'est engagé, à titre de condition essentielle et déterminante, à réaliser tous les travaux correspondant à la réalisation d'un programme de construction destiné à édifier des bâtiments affectés à un usage exclusif d'une unité de gestion de sédiments à terres, pour un montant prévisionnel de 2 600 000 € hors taxes.

Sous-concession

Aux termes du bail, le propriétaire a expressément consenti à ce que le preneur à bail administratif, ait la faculté de sous-concéder à des sous-occupants, le droit d'occuper et d'exploiter le bien donné à bail, conformément à sa destination et aux dispositions de l'article 18.2.1 dudit contrat de bail.

Les dispositions de cet article sont reprises littéralement ci-après :

« 18.2 DESTINATION DES BIENS

18.2.1. DESTINATION GÉNÉRALE

Les Biens seront affectés à un usage exclusif d'une unité de gestion de sédiments à terre.

Le Preneur s'engage à respecter cette destination. Il ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de pénalités, dans les conditions prévues à l'Article 28, sans préjudice du droit pour le Bailleur de procéder dans ce cas à la résiliation du Bail dans les conditions prévues à l'Article 30.3.

Il est formellement interdit d'exercer, ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que les activités visées au présent Article, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable du Bailleur.

Le silence du Bailleur pendant un délai d'un (01) mois à compter du jour où le Preneur a demandé l'autorisation visée au présent alinéa vaut rejet de cette demande.

Il est également interdit de mettre en place toute activité qui soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le Bailleur se réserve le droit à tout moment de contrôler le respect de la destination des Biens occupés.

A cette fin, le Preneur devra tenir à jour un document de synthèse écrit présentant l'ensemble des activités qui se sont déroulés dans l'Immeuble, par année. Il devra le fournir au Bailleur à première demande de ce dernier. Il devra également tenir à la disposition du Bailleur tous les justificatifs nécessaires lui permettant de s'assurer du respect de cette destination.

18.2.2

Contrats passés par le Preneur avec des tiers

18.2.2.1 FACULTÉ DE SOUS-CONCÉDER LE DROIT D'OCCUPER LE BIEN

Le Preneur a la faculté de sous-concéder à des sous-occupants, le droit d'occuper et exploiter le Bien objet des Présentes conformément à leur destination, telle que définie à l'Article 18.2.1.

En aucun cas, le Preneur n'accordera aux sous-occupants plus de droits qu'il n'en détient au titre du présent Bail.

Les sous-occupants ne pourront revendiquer l'octroi de droit réel sur les ouvrages, constructions et installations qu'ils réaliseraient. Le Preneur restera seul responsable de l'exécution de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de la Ville de Gujan-Mestras. Il ne pourra opposer à la Ville de Gujan-Mestras la subrogation à un sous-occupant de l'une quelconque de ses obligations. Toutefois, en cas de violation par un sous-occupant d'une quelconque obligation mise à la charge de l'Occupant par les Présentes, la Ville de Gujan-Mestras aura le choix de mettre en jeu la responsabilité du Preneur ou celle du sous-occupant, ou les deux. Le Preneur s'engage, s'il ne les assure pas lui-même, à faire assumer par ses locataires les obligations d'assurance dans les conditions prévues à l'Article 22.

Enfin, sauf accord du Bailleur sur la reprise des sous-contrats à l'expiration des Présentes, le Preneur est tenu :

- (I) de notifier à l'ensemble des sous-occupants éventuels leurs congés dans un délai de SIX (6) ans avant le terme normal du Bail ;*
- (II) Dans les cas d'expiration avant terme normal du Bail, d'informer les sous occupants éventuels dans les trente (30) jours de la date effective de résiliation, suivant l'acte par lequel le Bailleur lui aura notifié la résiliation. »*



Aux termes dudit acte il a également été expressément prévu aux articles 26.1 et suivants les dispositions suivantes littéralement retranscrites : « le Preneur pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent bail à un tiers avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

Le Bailleur peut notamment s'opposer à la cession ou à l'apport visés à l'alinéa précédent s'il estime que cette cession ou cet apport est susceptible d'affecter les capacités techniques et financières du Preneur ou la poursuite normale de l'exécution du Bail, ou qu'il contrevient aux engagements souscrits par le Preneur tels qu'ils sont définis au présent Bail et à ses Annexes.

Le Bailleur donne son consentement ou fait connaître son opposition par écrit, dans les huit (08) semaines suivant la date à laquelle il a été informé du projet de cession ou d'apport du Preneur. Au-delà de cette période, son silence vaut opposition.

La cession du Bail entraîne la cession de tous les documents contractuellement liés audit Bail, y compris ses Annexes.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Preneur dans les droits et obligations résultant du Bail et de ses Annexes.

Etant ici observé que la présente clause devra impérativement être reprise littéralement dans tout acte de cession ou d'apport partiel ou total des droits et obligations résultant des présentes.

26.2 **SANCTION**

A défaut de l'autorisation préalable du Bailleur au titre de l'Article précédent, toute opération de cession ou d'apport sera nulle à son égard et vaudra résiliation du Bail, conformément et dans les conditions visées à l'Article 30.3.

27. **MODIFICATION AFFECTANT LE PRENEUR**

27.1 **CARACTERE INTUITU PERSONAE**

Le présent Bail est conclu intuitu personae.

27.2 **MODIFICATION**

Le Preneur sera tenu d'obtenir l'agrément préalable du Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (01) mois à compter de leur réalisation, de tout changement apporté à sa forme juridique. Pour les besoins de la publicité foncière, l'avenant constatant la modification devra être constaté par acte authentique.

27.3 **MODALITES D'AGREMENT PAR LE BAILLEUR**

Sauf stipulation particulière, tout agrément ou acceptation au titre du présent Bail doit être demandé par lettre recommandée avec accusé de réception par le Preneur au Bailleur.

28. **PENALITES**

Le non-respect des stipulations du présent Bail imposant l'accord préalable du Bailleur entraîne le versement par le Preneur au Bailleur, sans préjudice du droit pour ce dernier de procéder à la résiliation du Bail dans les conditions définies à l'Article 30, trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet d'une pénalité de 500 € par jour de retard, la pénalité courant à compter du jour où l'infraction aura été dûment constatée.

29. **FORCE MAJEURE**

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Bail, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours du Bail et présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Si le Preneur invoque la survenance d'un événement de force majeure, il en informe immédiatement par écrit le Bailleur, en précisant les justifications de sa position. Le Bailleur notifie dans le délai d'un (01) mois au Preneur sa décision quant au bien-fondé de cette prétention.

Si le Bailleur invoque la survenance d'un événement de force majeure, il en informe immédiatement par écrit le Preneur afin de recueillir ses observations, que celui-ci lui communique dans le délai d'un (01) mois. A l'issue de ce délai, le Bailleur notifie au Preneur sa décision quant à l'existence de l'événement de force majeure. »

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation de son activité, le **SIBA** a convenu de conclure avec la société **SOLSKIN 4**, une convention d'occupation précaire du territoire pour l'exploitation de panneaux photovoltaïques qui seront installés sur le volume de toiture localisé sur le bâtiment existant édifié antérieurement par les soins du SIBA.

Afin de respecter les dispositions du bail emphytéotique administratif, le **SIBA** a informé la Mairie de **GUJAN-MESTRAS**, par courrier en date du 3 octobre 2023 du présent projet de convention d'occupation du territoire.

Par courrier, en date du 11 octobre 2023, la Mairie de **GUJAN MESTRAS** a autorisé le projet.

Lesdits courriers demeurés joints et annexés aux présentes.

Par ailleurs, afin de garantir à l'ENTITE, la bonne réalisation de ses obligations résultant du présent acte, intervient aux présentes la société **ORKANE** en qualité de **CAUTION**, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Pour l'autorité compétente, il est passé à l'acte objet des présentes.



PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La personne morale de droit public dénommé **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON**, appelé par abréviation le **SIBA**, est représentée par Monsieur Yves FOULON, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération motivée du Comité syndical du SIBA en date du 6 février 2024.

*** délibération numéro 2024DEL015A en date du 6 février 2024**

Ladite délibération transmise et reçue en Préfecture le 7 février 2024 et publiée le même jour ; un extrait de ladite délibération demeuré joint et annexé aux présentes.

***en complément suivant délibération en date du ++++,** Monsieur Yves FOULON a été autorisé à signer une convention d'occupation précaire du territoire avec la société SOLKIN 4, PRENEUR aux présentes.

Ladite délibération transmise et reçue en Préfecture le 7 février 2024 et publiée le même jour ; un extrait de ladite délibération demeuré joint et annexé aux présentes.

A titre liminaire, il est ici précisé que le projet d'installation de production solaire photovoltaïque a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt lancé en octobre 2023.

Après analyse des offres reçues, a été retenue la société SAS ORKANE.

Le SIBA a soumis la réalisation de cette opération aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques visant notamment à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence via notamment la mise en œuvre de mesures de publicité permettant aux potentiels candidats concurrents de se manifester.

Les dispositions de l'article L 2122-1-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, ont donc été respectées, ainsi déclaré par Monsieur Yves FOULON, agissant es-qualité, l'avis de publicité ayant eu pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt et de recenser toute éventuelle manifestation d'intérêt concurrente sur ce projet.

Monsieur FOULON a attesté que :

*les délibérations rendues par le Comité susvisées, en date des 6 février 2024, sous le numéro 2024DEL015 et +++++, sous le numéro +++++ ont été publiées sous forme électronique sur le site internet de la +++++ dès le 7 février 2024,

*ladite décision n'avait fait l'objet d'aucun recours administratif, ainsi que cela résulte d'une attestation en date du +++++ demeurée jointe et annexée aux présentes.

*ladite délibération a été affichée conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et ce pendant une durée de deux mois à compter du +++++, ainsi présentement déclaré.

- La Société dénommée **SOLSKIN 4** est représentée à l'acte par son président de la société KYRRO 2, nommée à cette fonction aux termes de l'article 25.1 des statuts, dont le siège est à TOULOUSE 31200, 21 Rue André Haon, identifiée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 979 841 509 ; ladite société nommée à cette fonction aux termes de l'article 25.1 des statuts.

La société KYRRO 2, elle-même représentée par la société ORKANE, société par action simplifiée, dont le siège est à TOULOUSE 31200, 21 Rue André Haon, identifiée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 894 665 538 ; ladite société nommée à cette fonction aux termes de l'article 26.1 des statuts.

Monsieur Mickaël PEIRONE, agissant lui-même aux présentes, en qualité de président de la société ORKANE, nommé à cette fonction suivant procès-verbal d'assemblée générale en date du 10 avril 2021 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément aux dispositions des articles 2 et 27-5 des statuts.

Monsieur Mickaël PEIRONE ici non présent mais représenté par Monsieur David PELEGRIN, collaborateur de la société ORKANE, ayant tous pouvoirs à cet effet suivant délégation de pouvoirs en date du +++++ demeurée jointe et annexée aux présentes.

-la société ORKANE agissant en qualité de CAUTION, est ici représentée par par son président, Monsieur Mickaël PEIRONE, nommé à cette fonction suivant procès-verbal d'assemblée générale en date du 10 avril 2021 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément aux dispositions des articles 2 et 27-5 des statuts.

Monsieur Mickaël PEIRONE ici non présent mais représenté par Monsieur David PELEGRIN, collaborateur de la société ORKANE, ayant tous pouvoirs à cet effet suivant délégation de pouvoirs en date du +++++ demeurée jointe et annexée aux présentes.

**PREMIERE PARTIE****DESIGNATION - DESCRIPTION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE****I - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

1 - En raison de l'imbrication et de la superposition d'entités homogènes affectées à des usages différents, qui permettent chacune une gestion autonome, il a été décidé de ne pas soumettre cet ensemble immobilier complexe au régime de la copropriété mais de le diviser en plusieurs volumes indépendants.

Chaque volume de cet ensemble immobilier complexe constitue un immeuble juridiquement indépendant et autonome par rapport aux autres volumes, sans aucune quote-part de propriété indivise, et chaque volume pourra faire l'objet notamment de tous les droits réels habituels et donc de toute convention en découlant.

Seules des relations de servitudes existeront entre les différents volumes, d'une part pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des volumes et d'autre part, pour permettre s'il y a lieu l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif.

Le démembrement de la propriété du constituant entre ces différents volumes nécessite un état descriptif de division.

2 - Chaque volume ainsi créé pourra être librement subdivisé en deux ou plusieurs volumes par son propriétaire qui pourra également réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

3 - Dans les rapports entre propriétaires de volumes et leurs ayants droit successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions compris dans leur volume sans égard à leur distribution intérieure et à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le ou les volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires. Il pourra notamment en modifier les conditions de jouissance.

4 - Il sera obligatoire de créer un organisme de gestion collective, dont les statuts sont prévus dans la 3^{ème} partie des présentes, et qui aura notamment pour objet de gérer les relations entre les covolumiers, de contrôler le respect du présent Etat Descriptif de Division en Volume et du présent cahier des charges et des servitudes, et d'administrer les différents biens, équipements, services ou éléments entrant dans son objet.

II - DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le présent état descriptif de division en volumes porte sur un bien immobilier sis :

Avenue de Césaré – Lieu-dit : La Ferme - GUJAN-MESTRAS (GIRONDE)

L'immeuble existant est destiné à accueillir, sur la toiture de ce dernier, des panneaux photovoltaïques.

L'assiette de la division en volumes est constituée par le périmètre de la parcelle ci-dessous désignée, conformément au Document Modificatif du Plan Cadastral (DMPC) n°6912J et au plan de division (dossiers : 201107), en date du 13/11/2020, réalisés Mme Annabelle PRIEUR, Géomètre-Expert au sein de la société SASU TERRA PROXIMA à GUJAN-MESTRAS :

Section	Numéro parcelle	Contenance cadastrale
DO	136	08ha 00a 00ca
Total		08ha 00a 00ca

Cet ensemble immobilier est entouré par :

• Au Nord, au Sud et à l'Ouest : Par la parcelle non bâtie DO n°137, • A l'Est : Par

l'Avenue de Césaré.

III – DEFINITION et PRINCIPE DE DIVISION DES VOLUMES

L'IMMEUBLE est divisé en différents volumes selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après. Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessous définis sont soit superposées, soit contiguës, soit superposées et contiguës.



La désignation qui va être donnée aux volumes dans le présent document est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux plans qui demeureront ci-annexés après mention d'usage.

Toutes structures de l'ossature du bâtiment, telles que arbalétriers, poutres, poutrelles, piliers verticaux, pannes de toiture, éléments de renfort et de liaison font partie intégrante du volume inférieur (même en cas de débordement de toit). Seuls Les panneaux photovoltaïques et les systèmes d'ancrages font partie du volume supérieur.

Il est précisé quant à la désignation des volumes ce qui suit :

- La composition de chaque volume est décrite dans l'état descriptif ci-après, avec indication de sa surface, sa partie basse, sa partie haute,
- Les superficies de chaque base ou de chaque volume, énoncées dans les présentes, ont été calculées par le Géomètre-Expert. Il s'agit des superficies des bases des volumes et en aucun cas il ne s'agit des superficies utiles, ni des superficies de plancher. Les surfaces des bases sont exprimées en mètre carré,
- Pour leur description aisée, les volumes sont subdivisés, si nécessaire, en fraction de volumes simples, aussi appelées bases, à l'intérieur desquels il n'existe aucune rupture de niveau inférieur et supérieur, sauf exception,
- Sauf exception indiquée sur les plans ci-annexés, chacun des volumes décrit dans l'état descriptif ci-après, quand il ne supporte par lui-même aucun autre volume au-dessus, est sans limitation de hauteur,
- Sauf exception indiquée sur les plans ci-annexés, le(s) volume(s) qui contient le tréfonds, ou limites en partie basse, comprend les fondations et les structures de l'immeuble qui pourraient le traverser et sont par suite sa propriété. Ce volume sera tenu de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier,
- Sauf exception indiquée sur les plans ci-annexés, les murs périmétriques ou de façades, sont la propriété du volume qui les contient au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des murs,
- Sauf exception indiquée sur les plans ci-annexés, les murs verticaux et les structures verticales séparant deux volumes bâtis sont mitoyens entre ces deux volumes, la limite se situant à l'axe médian de ces murs. Le tout sous réserve de partis pris différents résultant de la description des volumes ci-après et des plans ci-annexés. Par exception, il pourra résulter de la description et des plans que les murs verticaux et les structures verticales séparant deux volumes seront propriété privative d'un volume.
- Les limites horizontales séparant des volumes sont définies à la sous-face de la dalle séparant deux volumes (face inférieure de la dalle brute). Le tout sous réserve de partis pris différents résultant de la description des volumes ci-après et des plans ci-annexés.
- Les cotes utilisées pour la définition des volumes :
 - sont définies en planimétrie suivant des points communs dont les coordonnées sont exprimées en système RGF 93 projection CC45 ;
 - sont définies en altimétrie dans le système NGF – IGN69.

Ces cotes sont des cotes moyennes. Aucun propriétaire de volume ne pourrait s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait quelque différence due notamment aux pentes nécessaires à l'écoulement des eaux, au tassement de terrain et aux mouvements propres des constructions.

- à chacun des volumes ci-après désignés est attaché, en cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier, le droit de réaliser des constructions et aménagements permis à l'intérieur des volumes, conformément à leur destination et au permis de construire et à ses modificatifs éventuels et à charge pour chacun des constructeurs de se conformer aux prescriptions administratives et à la législation en vigueur, ainsi qu'aux stipulations du cahier des charges établi entre les propriétaires des volumes.
- chaque volume supportera ou bénéficiera selon le cas des diverses servitudes nécessaires, servitudes qu'impose la conception (imbrication et superposition des volumes) et le fonctionnement de l'ensemble, compte tenu de la division en volumes et notamment des servitudes d'appui, d'accrochage, de passage, de prospect, de vues, celles liées aux réseaux, mitoyennetés, surplomb, et celles définies par le cahier des charges et des servitudes qui s'applique à l'ensemble immobilier.
 - le propriétaire de chacun des volumes demeure naturellement libre de soumettre son propre volume au régime de la copropriété en le fractionnant en parties privatives et parties communes.

I V- URBANISME

L'ensemble immobilier dont il est question a fait l'objet d'un permis d'aménager PA n°33199 23 K0002, délivré le 25/04/2024 par la mairie de GUJAN-MESTRAS, autorisant l'aménagement d'un site de valorisation des sédiments de dragage comprenant bassins et lagunes et un bâtiment de type industriel couvert et non clos.



L'ensemble immobilier a également fait l'objet d'un permis d'aménager modificatif PA n°33199 23 K0002 M01, délivré le 18/10/2024 par la mairie de GUJAN-MESTRAS, autorisant la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment ainsi que quelques aménagements complémentaires.

V – PLANS ANNEXES

Sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention, les plans ci-après établis par la société GEXIA FONCIER EXPERT, S.A.R.L. de Géomètres-Experts à LABEGE, en date du 03/02/2025 :

- Plan n°1 - Plan de situation
- Plan n°2 - Plan cadastral
- Plan n°3 - Masse
- Plan n°4 – Tréfonds à Toiture
- Plan n°5 - Toiture et espace aérien •
- Plan n°6 - Coupe AA',
- Plan n°7 - Coupe BB'.

Ces plans n'ont pas pour objet de relater les éventuelles servitudes pouvant grever ou bénéficier à la propriété d'origine.

Ces plans sont uniquement à usage de schéma de distribution des volumes. Ils ne pourront servir à aucune étude technique, architecturale ou de mesurage. Des modifications sont susceptibles d'être apportées à ces plans en fonction des nécessités techniques de réalisation.

VI – DESCRIPTION DES VOLUMES CREEES

Le bien immobilier désigné ci-dessus est divisé en 3 volumes, eux-mêmes subdivisés en fractions de volumes (appelés bases).

Pour les besoins de la publicité foncière, chacun de ces volumes est identifié au moyen d'un numéro : 1, 2 et 3.

VOLUME UN (1):

Le volume 1 est constitué par l'ensemble des aménagements extérieurs et de l'espace occupé par les ouvrages existants (voiries, bassins, lagunes, ...) ainsi que l'intérieur du bâtiment (avec la toiture).

Le volume 1 est constitué par le volume global résultant de la somme de DEUX (2) fractions de volumes, dénommées bases V1-1 et V1-2, telles que figurées sur les plans, coupes et documents annexés aux présentes, et désignées comme suit :

Base V1 - 1, composée sans limitation de profondeur, du tréfonds, de l'ensemble des aménagements extérieurs et de l'espace occupé par les ouvrages existants (voiries, bassins, lagunes, ...),

Définition planimétrique : délimitée par les sommets n°1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-1 (en excluant les sommets 11-12-13-14-15-16-17-18)

Définition altimétrique : Sans limitation de profondeur et sans limitation de hauteur

Superficie de la base : 78089 m²

Figurant sous teinte orange sur les plans annexés.

Base V1 - 2, composée sans limitation de profondeur, du bâtiment ainsi que du gros-œuvre associé,

Définition planimétrique : délimitée par les sommets n°11-12-13-14-11

Définition altimétrique : Sans limitation de profondeur et jusqu'aux côtes supérieures NGF variant entre 19.47m et 20.21m (correspondant au-dessus de la toiture).

Superficie de la base : 2019 m²

Figurant sous teinte orange sur les plans annexés.

VOLUME DEUX (2):

Le volume 2 est constitué des panneaux photovoltaïques et de tous les éléments qui s'y rattachent (ancrages, câbles, ...)

Le volume 2 est constitué par le volume global résultant de la somme d'UNE (1) fraction de volume, dénommées base V2-1 telle que figurée sur les plans, coupes et documents annexés aux présentes, et désignées comme suit :

Base V2-1, composée sans limitation de profondeur, des panneaux photovoltaïques et des équipements associés,

Définition planimétrique : délimitée par les sommets n°11-12-13-14-11

Définition altimétrique : Depuis les côtes inférieures NGF variant entre 19.47m et 20.21m (correspondant au-dessus de la toiture) et sans limitation de hauteur.

Superficie de la base : 2019 m²

Figurant sous teinte bleue sur les plans annexés.

**VOLUME TROIS (3):**

Le volume 3 est constitué par le local technique (TGBT, onduleur, ...) et de tous les éléments qui s'y rattachent (ancrages, câbles, ...)

Le volume 3 est constitué par le volume global résultant de la somme d'UNE (1) fraction de volume, dénommées base V3-1 telle que figurée sur les plans, coupes et documents annexés aux présentes, et désignées comme suit :

Base V2-1, composée sans limitation de profondeur et de hauteur, du local technique et des équipements associés,

Définition planimétrique : délimitée par les sommets n°15-16-17-18-15

Définition altimétrique : Sans limitation de profondeur et sans limitation de hauteur

Superficie de la base : 3 m²

Figurant sous teinte **violette** sur les plans annexés.

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

VOLUMES	FRACTIONS	DESIGNATION	BASE	SUPERFICIE (en m ²)	COTE NGF (en m)		REFERENCE A LA COUPE
					INFERIEURES	SUPERIEURES	
1	1	Non bâti	V1-1	78089	-∞	+∞	A-A' & B-B'
	2	bâti	V1-2	2019	-∞	19.47 à 20.21	A-A' & B-B'
2	1	bâti	V2-1	2019	19.47 à 20.21	+∞	A-A' & B-B'
3	1	bâti	V3-1	3	-∞	+∞	-



TABEAU DES COORDONNEES PLANIMETRIQUES DES SOMMETS DES BASES

TABLEAU DE COORDONNEES		
MAT	X	Y
V.1	1376735.86	4164485.08
V.2	1376538.78	4164477.55
V.3	1376522.03	4164889.77
V.4	1376618.93	4164869.40
V.5	1376754.61	4164845.36
V.6	1376731.15	4164642.86
V.7	1376729.67	4164625.15
V.8	1376728.82	4164603.32
V.9	1376729.38	4164577.00
V.10	1376731.97	4164542.37
V.11	1376708.95	4164700.79
V.12	1376708.00	4164740.98
V.13	1376657.67	4164739.77
V.14	1376658.65	4164699.76
V.15	1376712.00	4164741.08
V.16	1376713.15	4164741.10
V.17	1376713.21	4164738.61
V.18	1376712.06	4164738.58

DEUXIEME PARTIE

CAHIER DES CHARGES ET DES SERVITUDES

TITRE 1 - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS

A - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DU DROIT DE SUPERFICIE

Chacun des propriétaires de volume sera propriétaire des ouvrages, constructions, aménagements ou autres réalisés à l'intérieur de son volume avec tous les attributs que comporte le droit de propriété, aucun des propriétaires d'un volume ne pouvant revendiquer un droit d'accession quelconque sur un autre volume.

B - APPLICABILITE DU CAHIER DES CHARGES ET DES SERVITUDES

Les dispositions du présent cahier des charges, et des servitudes de ses modifications ou compléments à intervenir, s'imposent :

- aux propriétaires des volumes de l'EDDV,
- à tous titulaires de droits ou d'obligations à l'égard de ces volumes,
- à tous occupants d'un bien immobilier dans l'ensemble immobilier de volumes quel que soit son titre juridique à l'occupation dudit bien.

C - PROPRIETE DU SOL ET DES CONSTRUCTIONS

1°) Propriété du sol :

Comme indiqué dans la désignation résultant de l'état descriptif de division en volumes ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'article 552, alinéa premier, du Code Civil, seul le droit de propriété de volume ou de superficie déterminé par rapport au plan de sustentation des parcelles constituant l'assiette foncière de l'ensemble immobilier, sera compris dans les actes de cession.

2°) Propriété des ouvrages :

Les constructions, équipements et éléments existants à l'intérieur d'un volume appartiennent au propriétaire du volume.

Toutefois certains éléments à usage privatif peuvent être situés dans l'emprise de la propriété d'un autre propriétaire (passage de câbles, gaines, trémies etc...).

Pour l'autorité compétente en matière de fon

**3) Propriété des fondations :**

Les fondations sont la propriété des volumes indiqués dans la description des volumes, pour chaque volume concerné.

TITRE 2 : SERVITUDES GENERALES**Généralités**

Il est regroupé sous le présent « titre 2 : Servitudes Générales » et ci-après sous le « titre 3 : Servitudes Particulières », les diverses servitudes, à titre réel et perpétuel, applicables spécialement aux volumes créés pour satisfaire aux exigences techniques des constructions prévues à l'intérieur de chaque volume.

Ces servitudes ont un caractère réel ; elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention, soit de confusion sur une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds dominant et servant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés, accepter et consentir les servitudes en cause, sans indemnité quelconque.

Il est ici précisé que l'énumération faite au présent « titre 2 : Servitudes Générales » et ci-dessous au « titre 3 : Servitudes Particulières » ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble, le tout dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire ou utile pour rendre possible leur coexistence, leur solidité, leur entretien, leur usage, leur réparation, l'aménagement des constructions et des installations réalisées dans l'emprise des volumes, tout en préservant l'autonomie et l'utilisation rationnelle desdits volumes et celle des équipements nécessaires à leur utilisation.

Le cantonnement de toutes les servitudes résultera de la réalisation même des constructions, de la situation naturelle, des mentions contenues au « titre 3 : Servitudes Particulières », et des plans annexés à l'état descriptif de division.

Dans la mesure où l'existence de l'ensemble de ces servitudes entraîne de la part des propriétaires des fonds servants, une obligation de faire ou de ne pas faire, l'application de l'article 1142 du Code Civil est expressément écartée. L'obligation ne pourra, sauf l'effet d'un consentement unanime des intéressés, que se résoudre par une prestation en nature et non pas se résoudre en dommages et intérêts.

Obligation initiale de construire

Lorsque les constructions ne sont pas édifiées, tout propriétaire ou titulaire de droits sur un volume de l'état descriptif de division est tenu, indépendamment des obligations qui seront énoncées dans les actes constitutifs de droits réels, de construire à l'intérieur du volume compris dans son volume, l'ensemble des biens immobiliers et ouvrages prévus, tant par les plans annexés à la demande de permis de construire à déposer par le titulaire de droit réel sur un volume, que par le permis de construire lui-même.

Cette obligation est contractée non seulement à l'égard du requérant mais également à l'égard des autres titulaires de droits réels sur un des volumes de ce même état descriptif de division.

Tout acquéreur ou titulaire de droits sur un des volumes de l'état descriptif de division devra édifier les constructions devant être incluses dans le volume considéré dans un délai qui sera déterminé en accord avec le requérant.

Cette obligation sera considérée comme exécutée, à partir de l'époque à laquelle les constructions de volume considérées seront suffisamment avancées pour que les assises nécessaires à la construction à édifier dans un autre volume, puissent trouver l'appui nécessaire.

Obligation de supporter des constructions

Tout acquéreur ou titulaire de droits sur un des volumes de l'état descriptif de division, comprenant un volume fixé dans l'espace au-dessus d'un autre volume comprenant, est tenu de réaliser sa propre construction, de telle sorte qu'elle puisse supporter celle du dessus, telles que ces constructions sont prévues.



Le propriétaire du volume de l'état descriptif de division, correspondant au volume du dessous, tenu de cette obligation, ne pourra demander aucune indemnité de ce fait au propriétaire du volume de l'état descriptif de division comprenant le volume du dessus.

Servitudes d'appui.

Chaque volume supérieur bénéficiera sur le volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel. Par suite, chaque dalle ou élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

En outre, les volumes constituant les volumes inférieurs devront supporter, le cas échéant, à titre de servitude, le passage et l'appui de pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs.

Dans le cas où les volumes constituant les volumes inférieurs devraient supporter, à titre de servitude, le passage et l'appui de nouveaux pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs, les propriétaires des volumes se rapprocheront pour convenir de la modification de l'état descriptif de division en volume.

Il est ici précisé que les structures inférieures devront résister aux charges qu'elles doivent supporter de manière à assurer la pérennité des constructions et installations des volumes supérieurs et que les constructions et aménagements des volumes supérieurs ne devront pas dépasser la charge prévue.

Toute modification des éléments de support situés dans le volume inférieur, nécessitée par une augmentation de la servitude d'appui, sera à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Il est rappelé que les éléments de structure appartiennent aux propriétaires des volumes dans lesquels ils sont situés et en conséquence, la charge de leur entretien et de leur réparation incombe aux propriétaires, sans préjudice toutefois de l'action en garantie contre le propriétaire du volume supérieur pour usage anormal.

Servitudes d'accrochage et d'ancrage

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble. Dans ce dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure. Les frais d'entretien et de réparation leur incombent comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

Servitudes de vues, de prospects, de surplomb et de tour d'échelle

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres des servitudes réciproques réelles et perpétuelles de vue, de prospects, de surplombs et de tour d'échelle, résultant de la réalisation et de l'implantation des constructions déterminées par tout permis de construire.

Les propriétaires de chaque volume devront notamment supporter les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances des limites séparatives inférieures aux distances réglementaires.

Le tour d'échelle s'exercera le long de la limite séparative entre les deux fons, sur la largeur nécessaire à l'entretien, la réparation ou la reconstruction des ouvrages du fond dominant se trouvant sur la limite séparative ou à proximité : l'emprise ainsi occupée devra être la plus réduite possible et déranger le moins possible le fond servant, en fonction des techniques employées et du matériel nécessaire.

Ce tour d'échelle s'exercera aux seuls frais du fond dominant, à charge pour lui de remettre les lieux dans leur état initial. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles, échafaudages, matériels... soit effectuée par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

S'il s'agit de travaux de reconstruction ou assimilables, le propriétaire du fond servant pourra, s'il le désire, les faire surveiller par un architecte dont les honoraires seront à la charge du propriétaire du fond servant

Servitudes de passage

Chacun des volumes bénéficiera ou sera grevé de toute servitude de passage qui s'avérerait indispensable pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.



Les propriétaires de volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés, soit de vérifier l'état des installations, soit de surveiller, conduire ou exécuter les travaux.

Servitudes relatives aux réseaux de canalisation et gaines

Les différents volumes sont grevés réciproquement, les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel, de toutes servitudes :

- de passage des divers réseaux, canalisations et gaines et notamment de liquides, d'électricité, de gaz, d'aération, de ventilation, de télécommunication, de télédistribution, d'évacuation de résidus, etc. nécessaires à la desserte des différents biens immobiliers à édifier et aux aménagements à effectuer.
- et de toute servitude de passage nécessaire à l'entretien, la réparation ou au remplacement des réseaux dont il s'agit.
- si des modifications d'implantation étaient demandées par l'administration compétente, elles devront être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation en ayant obtenu préalablement l'accord formel des parties, de l'architecte, des bureaux d'étude et des bureaux de contrôle attestant que toutes les garanties ont été prises pour éviter les nuisances, odeurs, bruits, etc.

Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux conçus pour desservir privativement chacune des propriétés, notamment en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité, la ventilation, le téléphone, les câbles et canalisations de transmission, seront supportés intégralement par les bénéficiaires desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien est à effectuer.

Il en sera de même pour les réseaux d'eaux usées dont l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de société concessionnaires, les tuyaux, les canalisations, gaines et réseaux affectés à l'usage exclusif d'un volume, seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales.

Servitudes d'écoulement des eaux pluviales

Les propriétaires ou titulaires de droits sur des volumes supérieurs bénéficient à l'encontre des volumes inférieurs de toutes servitudes d'écoulement d'eau de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc.) à l'exercice de cette servitude seront entretenus et remplacés par les propriétaires ou titulaires de droits sur les volumes supérieurs qui à cet effet bénéficieront de toutes les contraintes nécessaires, accès, passage, etc. sur le ou les volumes inférieurs.

Servitude de sécurité-incendie

Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombent au propriétaire ou titulaire de droits du volume dont l'usage exige cette isolation.

Tout propriétaire réalisera à ses frais les travaux rendus nécessaires par des prescriptions imposées par les autorités publiques pour améliorer la sécurité dans son volume. Si ces travaux nécessitent d'opérer dans le volume tiers, à condition que lesdits travaux soient le dernier recours, le propriétaire du volume tiers ne pourra pas s'y opposer sauf à adresser, au requérant, dans les deux mois un avis motivé de son refus.

TITRE 3 : SERVITUDES PARTICULIERES

1 - Servitude de passage piétons & tous véhicules pour permettre l'entretien des panneaux :

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle une servitude de passage sur le VOLUME N°1, qui sera le "fonds servant" au profit des VOLUMES N°2 & 3, qui seront les "fonds dominant".

Ce droit de passage est constitué pour permettre l'accès aux panneaux photovoltaïques ainsi qu'au local technique à toute heure du jour et de la nuit au profit des propriétaires qui auraient besoin d'accéder à ces équipements afin d'en assurer la maintenance ou la réparation.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Cette servitude est consentie pour toute la durée de la convention consentie et devra en cas de renouvellement être également renouvelée.

Pour l'autorité compétente en matière de



Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage

En cas de circulation inadaptée à l'assiette dudit passage, le propriétaire du fonds dominant s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant toute circulation inappropriée, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

Le "fonds dominant" ne paiera aucune charge au titre de la présente servitude.

Cette servitude est identifiée par un **hachurage violet** sur le plan n°4, ci-annexé.

2- Servitude de passage de câbles électriques pour raccordement électrique des panneaux photovoltaïques :

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle une servitude de tréfonds sur le VOLUME N°1, qui sera le "fonds servant" au profit des VOLUMES N°2 & 3, qui seront les "fonds dominant".

Cette servitude est constituée pour permettre le raccordement au réseau électrique entre les panneaux et le local jusqu'au compteur ENEDIS.

Le "fonds dominant" ne paiera aucune charge au titre de la présente servitude.

Cette servitude est identifiée par un hachurage vert sur le plan n°4, ci-annexé.

Cette servitude est consentie pour toute la durée de la convention consentie et devra en cas de renouvellement être également renouvelée.

Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir ces gaines, réseaux, à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même.

3 - Servitude de non altius tollendi

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle une servitude non altius tollendi sur le VOLUME N°1, qui sera le "fonds servant" au profit du VOLUME N° 2, qui sera le "fonds dominant".

Le "fonds dominant" ne paiera aucune charge au titre de la présente servitude.

Cette servitude est identifiée par un hachurage **bleu** sur le plan n°5, ci-annexé.

Afin de ne pas faire obstacle à la production d'énergie électrique par les panneaux photovoltaïques, la servitude non altius tollendi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant l'édification de toutes sortes de constructions d'une hauteur supérieure à celle de la « CENTRALE » à édifier, quelles qu'en soient la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non, le tout afin de préserver l'ensoleillement du site à exploiter.

Cette servitude définit l'élévation **de 19,47 mètres de hauteur sous sablière**, à ne pas dépasser.

Cette servitude est consentie à titre gratuit et réel.

Cette servitude est consentie pour toute la durée du bail emphytéotique consenti et devra en cas de renouvellement être également renouvelée.

4 - Servitude de défrichement et d'interdiction de plantations d'arbres de hautes tiges, destinée à préserver l'ensoleillement des panneaux photovoltaïques

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle une servitude de défrichement et d'interdiction de plantations d'arbres de hautes tiges, destinée à préserver l'ensoleillement des panneaux photovoltaïques sur le VOLUME N°1, qui sera le "fonds servant" au profit du VOLUME N° 2, qui sera le "fonds dominant".

A titre de servitude réelle, le propriétaire du fonds servant s'oblige au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, à procéder annuellement, au défrichement sur la bande de terre figurée en jaune hachuré, **ainsi que cela est décrit sur le plan de servitude demeuré joint et annexé aux présentes.**

Cette servitude est consentie pour toute la durée de la convention consentie aux présentes et devra en cas de renouvellement être également renouvelée.

Cette bande est actuellement en nature de terres non bâtie et déboisée par les soins du propriétaire du fonds servant.



Ce défrichement s'effectuera aux frais exclusifs du propriétaire du fonds servant, lequel sera responsable des nuisances causées au fonds dominant par suite de non-respect ou d'accomplissement partiel de cette obligation.

Le défrichement consistera exclusivement à l'enlèvement des épines, broussailles, herbes, arbustes, et à l'interdiction de planter des arbres de hautes tiges qui viendraient par leur taille apporter de l'ombre au fonds dominant, ou bien par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages édifiés sur le fonds dominant.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

A - Tréfonds

Les propriétaires des volumes comprenant une partie du tréfonds ne seront tenus envers les propriétaires des autres volumes à aucune garantie de l'état du sol et du sous-sol, et il ne pourra être exercé tant contre eux que contre les propriétaires successifs de ce volume de tréfonds par les autres propriétaires aucun recours pour cause de mauvais état de ce sol ou sous-sol, vices de toutes natures, apparents ou cachés, pour cause de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements, excavations ou affaissements qui viendraient à se produire.

Le volume de tréfonds est grevé de toutes les servitudes nécessaires à l'existence tant en infrastructure qu'en superstructure, de toutes les constructions ou ouvrages généralement quelconques qui seront édifiés dans les volumes.

Ces servitudes comporteront, notamment pour les propriétaires des fonds dominants, le droit d'accéder aux tréfonds pour tous aménagements qui pourraient se révéler nécessaires au cas où la nature de ce tréfonds serait reconnue provocatrice de troubles et vices de constructions édifiées. Le droit d'accès se fera de façon à occasionner le moins de gêne possible aux fonds servants (volumes grevés).

Au regard de ces servitudes, le tréfonds sera fonds servant et les constructions qui y seront édifiées, à quelque époque que ce soit, seront fonds dominant.

B - Communication du cahier des charges et des servitudes

Le cahier des charges et des servitudes devra être porté à la connaissance de tout propriétaire ou locataire de volume.

Tout propriétaire s'engage à faire figurer dans tout contrat emportant mutation ou location, que l'acquéreur ou locataire a pris connaissance du cahier des charges et des servitudes et s'engage à le respecter. Le tout sous la responsabilité du propriétaire.

D'autre part, si un volume devient la propriété de plusieurs copropriétaires, le règlement de copropriété ou les décisions des assemblées générales des copropriétaires ne pourront pas modifier les dispositions prévues au présent cahier des charges et des servitudes.

C - Modification des volumes

Chaque propriétaire de volume pourra, sans l'accord des propriétaires des autres volumes (mais sous réserve de leurs droits, de ceux de leurs ayants-cause et de ceux des tiers, qu'elle qu'en soit la nature) :

- diviser un volume en deux ou plusieurs nouveaux volumes ;
- réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

L'état descriptif sera modifié en conséquence et cette modification sera publiée par son auteur au bureau des hypothèques.

D - Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien du bâtiment

1°) Obligation générale d'entretien et réparation :

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité de l'ensemble immobilier et la sécurité de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

2°) Structures porteuses – Ouvrages d'intérêt collectif pour les propriétaires :

Chaque propriétaire devra utiliser et entretenir ses locaux de manière à n'apporter aucune dégradation aux structures porteuses et/ou aux ouvrages d'intérêt collectif à l'ensemble des propriétaires de l'ensemble immobilier.

Chaque propriétaire supportera les frais entraînés par la réfection, l'entretien courant et les petites réparations de la partie des ouvrages lui appartenant.

E - Dispositions relatives à la sécurité et la sûreté.

Tout « propriétaire » de volume devra appliquer la réglementation en vigueur ou en usage concernant son bâtiment, ainsi que les mesures complémentaires qui pourraient être imposées à tout ou partie de l'ensemble immobilier, par les autorités publiques.

Il appartiendra au « propriétaire » de volume de prendre toutes dispositions pour la surveillance de son bâtiment, et de conclure un contrat d'entretien de ses réseaux particuliers.

F - Dispositions relatives aux travaux, modifications, restauration et reconstruction

L'ensemble immobilier est constitué des volumes ci-dessus désignés formant des propriétés juridiquement dissociées mais obligatoirement liées l'une à l'autre par le réseau des servitudes nécessaires à l'exercice du droit de propriété de chacun (appuis, accrochages, passages, etc.).

L'ensemble des travaux d'améliorations, de modifications ou de reconstructions des ouvrages devront obligatoirement être exécutés en respectant :

- les limites des volumes dont dépendent ces ouvrages, telles qu'elles sont définies ci-dessus.
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur.
- et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

1°) Travaux : modifications-améliorations :

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien ni la solidité ou l'harmonie générale de l'ensemble immobilier, ni l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux affectent la solidité ou l'harmonie générale de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'après une validation des covolumiers par un vote à la majorité absolue.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

Le cas échéant, le propriétaire auteur des travaux devra faire procéder, à ses frais, à la mise à jour et à la publication des modifications apportées par ses travaux à l'Etat Descriptif de Division en Volumes, au cahier des charges et des servitudes, ou aux statuts de l'organisme de gestion.

2°) Affectation :

Il est possible de modifier la destination des locaux sous réserve des autorisations administratives et de la prise en charge des incidences financières qui en résultent, par le volume concerné.

3°) Reconstruction :

En cas de destruction de tout ou partie des parties imbriquées des constructions réalisées dans les volumes, leur reconstruction est obligatoire si les parties à reconstruire dans un volume doivent à un autre, appuis, accrochage ou autres servitudes. Les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits.

Tout propriétaire refusant de s'exécuter serait privé de sa quote-part d'indemnité et restera tenu :

- soit de laisser traverser son volume par les structures d'appui et d'accrochage des volumes à reconstruire, et ceci conformément à l'article 698 du code civil,
- soit, par application de l'article 699 du Code Civil, d'abandonner son bien aux autres propriétaires.

Bien entendu, chacun conserve la faculté de vendre son bien à un tiers qui deviendra redevable des mêmes obligations.

H - Assurance incendie. Explosions. Dégâts des eaux

1°) Tous les propriétaires ou groupes de propriétaires d'un ou plusieurs volumes compris dans l'ensemble immobilier objet des présentes devront assurer ceux-ci et les ouvrages réalisés auprès d'une compagnie notoirement solvable, en faveur de reconstruction à neuf, en tenant compte de toutes les charges, obligations et servitudes, de toute nature, résultant des présentes.

En outre, le ou les propriétaires de chaque volume devront assurer leur responsabilité civile de propriétaire, notamment en ce qui concerne les ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant et, aussi pour la responsabilité pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien de leurs ouvrages.

En outre, lorsque l'activité exercée dans l'un des volumes entraînera l'exigibilité d'une surprime au titre des autres volumes, la fraction entraînée par cette situation incombera au propriétaire du ou des volumes hébergeant ladite activité ou les installations en cause.

2°) Chacun des propriétaires de volume devra justifier chaque année à l'ensemble des autres propriétaires de la souscription à ces assurances et du paiement des primes correspondantes par la production des quittances correspondantes établies par la Compagnie d'assurance.

3°) Dans le cas où l'ensemble des propriétaires de volumes déciderait de la souscription d'une police d'assurances unique pour l'ensemble des volumes, le contrat devra prévoir l'individualisation :

- des indemnités revenant à chaque volume en cas de sinistre,
- de la prime afférente à chaque volume,
- et toutes indications utiles à la transmission de plein droit prévue à l'article L 121-10 du Code des assurances.

TITRE 5 : CAHIER DES CHARGES**A- Principes**

Chaque propriétaire supportera le coût des dépenses de toute nature, afférentes à l'entretien, la réparation, le remplacement des biens dont il a la propriété par suite de l'acquisition de la construction qu'il en a faite.

Pour les bâtiments inclus en totalité dans un seul volume, l'ensemble des charges liées au bâtiment incombent au propriétaire dudit volume.

Chaque volume est grevé de servitudes, permettant le passage au profit des autres volumes, des canalisations gaines et conduits divers. Les dépenses de tous ordres affectant lesdites gaines et conduits seront supportées par le volume auquel profite le fait générateur de la dépense, quand bien même ces gaines et conduits appartiendraient au volume traversé. D'une manière générale, les charges afférentes aux réseaux particuliers passant sur un volume, sont affectées au bénéficiaire de la servitude de passage.

Les charges afférentes aux constructions et équipements situés dans un volume appartenant à un propriétaire déterminé et grevé d'une servitude au profit du propriétaire d'un autre volume, sont supportées par les bénéficiaires de cette servitude ou de cet équipement. Si, en fonction du parti technique adopté, un volume devait ne pas profiter de l'un des éléments collectifs dont les charges sont réparties comme il est dit aux articles ci-après, il se trouverait après avis de l'architecte de l'ensemble, exonéré de toute contribution à ces charges.

D'une manière générale, les charges de toute nature, seront supportées par le volume auquel profite le fait générateur de la dépense.

En cas de contestation sur la nature ou l'origine de la dépense, la répartition sera effectuée par décision prise, par tout expert missionné à première demande, par toute partie intéressée au litige.

Les charges afférentes aux ouvrages et éléments en mitoyenneté seront réparties entre leurs propriétaires selon les règles de droit privé, sauf stipulations contraires.



Les dépenses afférentes aux revêtements situés en surface ou sous-face de dalle seront supportées par les propriétaires du volume à l'intérieur duquel se trouvent situés ces revêtements.

Toutefois, chaque propriétaire supportera seul les dépenses et les frais résultant de désordres causés à des biens collectifs ou aux constructions ou équipements d'un autre volume et dont l'origine serait de son seul fait, celui de ses locataires ou de ses ayants droit (inobservation des dispositions du cahier des charges et de ses règles d'usage, malveillance...).

B- Charges générales à l'ensemble immobilier

La répartition des charges générales est calculée pour chacun des volumes au prorata des superficies de bases.

Les charges générales seront donc réparties entre les propriétaires des volumes, dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition ci-après :

Tableau de répartition des charges générales

VOLUMES	BASE	QUOTE PART POUR LES CHARGES GENERALES EN 1.000ièmes
1	V1-1	974
	V1-2	
2	V2-1	25
3	V3-1	1
TOTAL		1.000

II – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRITOIRE

PREAMBULE

Afin de pouvoir réaliser ce projet, l'**Occupant** a signé avec le **SIBA** une promesse de convention d'occupation du territoire, le 12 mars 2024, ladite convention conditionnée par diverses conditions suspensives.

L'Occupant déclare que les diverses conditions suspensives sont à ce jour réalisées, et notamment avoir obtenu le financement nécessaire à son projet tel que décrit ci-dessous, ainsi que les résultats de l'étude de faisabilité technique, juridique et financière ne révélant aucune contrainte particulière (fondations particulières, remblais, etc.) pour la réalisation du Projet susceptible de remettre en cause son équilibre budgétaire.

Par conséquent, le SIBA accepte de mettre à la disposition de la société occupante le bien immobilier ci-après désigné, **afin d'y réaliser le projet suivant ainsi que cela résulte de la demande de permis d'aménager suivi d'un permis d'aménager modificatif** :

Lesdites autorisations délivrées par la Mairie de GUJAN MESTRAS au SIBA :

Aux termes du permis d'aménager, a été autorisé le projet suivant : « Aménagement d'un site de valorisation des sédiments de dragage comprenant bassins et lagunes et un bâtiment de type industriel couvert et non clos.

Une note particulière a été apportée par le Maire de GUJAN MESTRAS : « la parcelle DO 136 est grevée au Nord-Ouest par un espace boisé classé à conserver ».

Aux termes du permis d'aménager modificatif, ont été autorisées les modifications suivantes : « emprise au sol inchangée ; modifications mineures (5 trames de 10 m au lieu de 7x7, pente de toiture ramenée à 7%)

Mise en place de panneaux photovoltaïques sur toiture, pour injection dans le réseau.

Prise en compte de l'espace boisé classé et incidences sur merlon et noue Nord.

Déplacement de la noue d'infiltration des eaux pluviales de toiture



Suppression de la cuve d'incendie

Clôture sur site en grillage galvanisé maille rectangulaire avec poteaux châtaigner, hauteur 2 m
Suppression des plantations. »

A été délivré le permis d'aménager susvisé en date du 25 avril 2024, délivré sous le numéro PA 33199 23 K0002, suivi du permis modificatif délivré le 18 octobre 2024, sous le numéro PA33199 23 K0002 M01.

Copie de l'arrêté de permis et de son modificatif, ainsi que des plans, demeurent annexés aux présentes.

Annexe

Les formalités d'affichage de ladite autorisation ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R 425-15 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte du constat d'affichage suivant :

Constat établi par les soins de Maître Stéphanie CLEMENT LAMY, Commissaire de justice associée à (33700) MERIGNAC 21, place Jean Jaurès, justifiant de trois passages, en date des 4 décembre 2024, 27 décembre 2024 et 6 février 2025, constatés sur site ; ledit constat demeuré joint et annexé aux présentes.

Annexe

Le SIBA déclare :

-qu'il n'existe à ce jour aucun recours à l'encontre de ces autorisations,
 -qu'il a été rendu destinataire de la part du Tribunal Administratif de BORDEAUX, d'un **certificat justifiant du non recours contentieux** à l'encontre de chacune des autorisations susvisées ; lesdites attestations établies en date du 24 mars 2025 et demeurent ci-jointes et annexées.

-qu'il a été rendu destinataire de la part de la Ville de GUJAN MESTRAS d'une **attestation en date du 21 mars 2025**, demeurée ci-jointe et annexée, de laquelle il résulte ce qui suit littéralement retranscrit :

«...Je tiens à vous préciser qu'aucune procédure de retrait n'a été initiée à l'encontre de l'autorisation PA 33 199 23 K0002 visée par votre demande. »

-qu'il a été rendu destinataire de la part de la Ville de GUJAN MESTRAS d'une **attestation en date du 21 mars 2025**, demeurée ci-jointe et annexée, de laquelle il résulte ce qui suit littéralement retranscrit :

«...Je tiens à vous préciser qu'aucune procédure de retrait n'a été initiée à l'encontre de l'autorisation PA 33 199 23 K0002M01 visée par votre demande. »

Par ailleurs, la société **SOLSKIN 4**, occupant, déclare avoir été parfaitement informée par le notaire soussigné de la nécessité de procéder au transfert desdites autorisations d'urbanisme à son profit.

L'emplacement des ombrières figure sur un plan masse, et un jeu de plans, coupes et élévations, montre leur future consistance. Lesdits plans établis par le cabinet Bruno JACQ, architecte DPLG à PESSAC 33600, dont les parties reconnaissent avoir pris parfaite connaissance dès avant ce jour et ont visés par le **SIBA**.

Les plans et notice descriptive et technique jointes demeurent annexés aux présentes.

Annexe

L'Occupant déclare avoir également réalisé les démarches suivantes :

- Conclu un contrat de raccordement au réseau électrique public pour le parc envisagé, en date du **16 septembre 2024** (portant le numéro **Référence Enedis : SDO-RP-2024-003997**).
- Avoir fait une demande afin de bénéficier de l'obligation d'achat pour l'énergie produite par l'installation photovoltaïque portant le numéro BTA+++++ en date du ++++ relativement à la demande de raccordement numéro **SDO-RP-2024-003997** déposée le ++++.

Une copie de ces pièces est annexée.

Annexe

L'Occupant devra obtenir d'un organisme agréé un certificat attestant de la conformité de l'installation de production, certificat indispensable à la prise d'effet du contrat d'achat.

TERMINOLOGIE

Dans le présent contrat les termes utilisés suivants sont définis comme suit :

« Convention » : désigne la présente convention.



« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

« Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public (en tout ou partie).

Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

« Utilisation » : utilisation du Domaine Public (en tout ou partie) pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU TERRITOIRE

Les parties se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique **la convention d'occupation** conclue entre elles conformément aux dispositions de **l'article L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques**.

La Convention, constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper les espaces ci-dessous désignés.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : installation d'une centrale de production d'électricité destinées à être raccordée au réseau public de distribution, dont les caractéristiques techniques sont décrites en annexe 1 de la promesse de convention d'occupation du territoire.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public.

Le SIBA n'a donc exercé aucune influence sur la nature de l'occupation ou la conception des installations envisagées par l'Occupant, ni sur la nature ou la conception des modalités d'exploitation desdites installations.

Aucun cahier des charges n'a été imposé à l'occupant pour la réalisation des équipements photovoltaïques, que ce dernier s'engage à installer et à exploiter en conformité avec la réglementation applicable.

Cependant, le projet devra répondre aux prescriptions énoncées aux termes ou en marge, du permis d'aménager ou du permis d'aménager modificatif, susvisés. L'OCCUPANT déclare avoir pris parfaite connaissance desdites prescriptions et s'engage à les respecter.

L'entité SIBA autorise l'OCCUPANT, qui accepte, d'occuper à titre privatif une partie du domaine public, qu'il a lui-même reçu à bail administratif, dont la désignation suit.

I. ESPACES OCCUPES **DESIGNATION**

Les biens constituant l'assiette de la présente convention d'occupation, sont :

A GUJAN-MESTRAS (GIRONDE) 33470 Avenue de Césaré, Lieudit La ferme,

Un immeuble existant

Cet ensemble immobilier est entouré par :

- Au Nord, au Sud et à l'Ouest : Par la parcelle non bâtie DO n°137,
- A l'Est : Par l'Avenue de Césaré.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
DO	136	LA FERME	08 ha 00 a 00 ca

L'immeuble existant est destiné à accueillir, sur la toiture de ce dernier, des panneaux photovoltaïques.

Les lots volumes suivants :

Le lot VOLUME DEUX (2):

Le volume 2 est constitué des panneaux photovoltaïques et de tous les éléments qui s'y rattachent (ancrages, câbles, ...)

Le volume 2 est constitué par le volume global résultant de la somme d'UNE (1) fraction de volume, dénommées base V2-1 telle que figurée sur les plans, coupes et documents annexés aux présentes, et désignées comme suit :

Base V2-1, composée sans limitation de profondeur, des panneaux photovoltaïques et des équipements associés,

Définition planimétrique : délimitée par les sommets n°11-12-13-14-11

Définition altimétrique : Depuis les côtes inférieures NGF variant entre 19.47m et 20.21m (correspondant au-dessus de la toiture) et sans limitation de hauteur.

**Superficie de la base** : 2019 m²Figurant sous teinte **bleue** sur les plans annexés.**Le lot VOLUME TROIS (3):**

Le volume 3 est constitué par le local technique (TGBT, onduleur, ...) et de tous les éléments qui s'y rattachent (ancrages, câbles, ...)

Le volume 3 est constitué par le volume global résultant de la somme d'UNE (1) fraction de volume, dénommées base V3-1 telle que figurée sur les plans, coupes et documents annexés aux présentes, et désignées comme suit :

Base V2-1, composée sans limitation de profondeur et de hauteur, du local technique et des équipements associés,

Définition planimétrique : délimitée par les sommets n°15-16-17-18-15

Définition altimétrique : Sans limitation de profondeur et sans limitation de hauteur

Superficie de la base : 3 m²

Figurant sous teinte violette sur les plans annexés.

Tels que lesdits immeubles se poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve et sans garantie de la contenance ci-dessus indiquée.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

Suivant acte reçu par les soins du notaire soussigné ce jour, en première partie des présentes, a été établi un état descriptif de division volumétrique, lequel est en cours d'enregistrement auprès des services de la publicité foncière du LIBOURNE 1.

EFFET RELATIF

Bail emphytéotique suivant acte reçu administratif en date du 9 juin 2023, publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1 le 7 Juillet 2023, volume 2023P, numéro 19242.

DIVISION CADASTRALE

L'assiette de la division en volumes cadastrée section DO, numéro 136, provient de la division de la parcelle initialement cadastrée **section DO, numéro 24**, en deux nouvelles parcelles :

-section DO, numéro 136

-et section DO, numéro 137.

Ainsi que cela résulte d'un Document Modificatif du Plan Cadastral (DMPC) n°6912J et du plan de division (dossiers : 201107), en date du 13 novembre 2020, réalisés Madame Annabelle PRIEUR, Géomètre-Expert au sein de la société SASU TERRA PROXIMA à GUJAN-MESTRAS.

Cette division a été publiée auprès du service de la publicité foncière compétent le 23 10 janvier 2022, volume 2022P, numéro 553.

ORIGINE PARCELLAIRE

Antérieurement, la parcelle cadastrée section DO numéro 24, provenait de la parcelle cadastrée section G, numéro 919, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal en date du 30 décembre 1998, publié auprès du service de la publicité foncière compétent le 20 mai 2003, numéro 7346.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle objet des présentes a été donnée à bail administratif par les soins de la personne morale de droit public dénommée La **COMMUNE DE GUJAN MESTRAS**, située dans le département de LA GIRONDE, dont l'adresse du siège est à GUJAN-MESTRAS (33470), 1 place du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 213301997.

Comparant aux présentes,

Suivant acte administratif en date du 9 juin 2023, publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1 le 7 Juillet 2023, volume 2023P, numéro 19242.

ANTERIEUREMENT

La **COMMUNE DE GUJAN MESTRAS**, située dans le département de LA GIRONDE, dont l'adresse du siège est à GUJAN-MESTRAS (33470), 1 place du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 213301997,



Aval acquis la parcelle objet des présentes, suivant acte reçu par les soins de Maître Julie CANTAU, notaire à ARCACHON, suivant acte à son rapport en date du 23 décembre 2021, publié au bureau des hypothèques de LIBOURNE 1, le 10 janvier 2022, volume 2022P, numéro 553.

Ladite acquisition a été réalisée des conjoints LANTRES, savoir :

1/ Monsieur Jean-Pierre **LANTRES**, sylviculteur, demeurant à SALLES (33770) 45 route de Lavignolle.

Né à SALLES (33770) le 18 juillet 1943.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Maryse **LANTRES**, retraitée, demeurant à SALLES (33770) 45 route de Lavignolle.

Née à SALLES (33770) le 25 mars 1947.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

La vente est conclue moyennant le prix de **CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MIL LE EUROS (179 000,00 EUR)**.

Originairement

Le **BIEN** appartenait à Monsieur Jean-Pierre **LANTRES** et Madame Maryse **LANTRES**, à concurrence de moitié chacun, pour en être devenu propriétaire de la façon suivante :

Madame Marguerite dite en famille Odette BAILLET veuve MANO,

Née au BARP le 11 avril 1893,

Est décédée à BORDEAUX (33000), le 1er septembre 1975

Laissant à sa survivance :

Aux termes d'un testament olographe à SALLES en date du 3 août 1972,

Madame MANO a institué pour ses légataires généraux et universels, conjointement et par moitié entre eux, Monsieur Jean-Pierre LANTRES et Madame Maryse LANTRES.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par

Maître Bernard LAMAIGNERE notaire à SALLES, le 28 novembre 1975.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3 le 2 février 1976, volume 8289, numéro 21.

II. DROITS REELS ET SERVITUDES

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public constitutives de droits réels au sens de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après le terme normal ou anticipé de la Convention pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Les droits réels sur le titre, ouvrages, installations ne pourront être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la convention en vue de financer la réalisation, modification des ouvrages ou installations à caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur ces mêmes droits et biens s'éteindront au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés quelles qu'en soient les circonstances et le motif.

III. SERVITUDES

Il n'existe pas d'autres servitudes que celles-ci-dessous relatées ou faisant l'objet des présentes, ainsi déclaré par le SIBA à l'Occupant :

- servitude de passage de canalisation au profit de la société TENEGA grevant la parcelle mère cadastrée section DO n°24.

Une copie de l'acte de constitution, reçu par Maître Nicolas DUPOUY, notaire à PAU, le 27 septembre 2019.

Aux termes du titre de propriété de la COMMUNE DE GUJAN MESTRAS, il a été expressément noté ce qui suit littéralement retranscrit « Le VENDEUR déclare que ladite servitude de canalisation est sans objet, n'étant matériellement pas présente sur la parcelle fille cadastrée section DO n°136 ».

Pour l'autorité compétente par délégation



servitude de passage de canalisation au profit de GAZ DU SUD OUEST grevant la parcelle mère cadastrée section DO n°24.

Une copie de l'acte de constitution, reçu par Maître LOUSTALET, notaire à PAU, le 19 septembre 2003.

- servitude de passage d'antennes souterraines de télécommunication au profit de France TELECOM grevant la parcelle mère cadastrée section G n°919.

Une copie de l'acte administratif de constitution, en date du 13 août 1966.

Précision étant ici faite que la tranchée permettant d'installer les réseaux souterrains par le PRENEUR aux présentes, la société SOLSKIN 4, a été réalisée par les soins du SIBA directement et or la présence du PRENEUR ainsi déclaré par les PARTIES.

Enfin le SIBA que les servitudes ci-dessus relatées au III, ne concerne pas le bien donné à bail de sorte que le preneur ne sera pas inquiété à ce titre.

Pour la parfaite information du PRENEUR et de futures interventions éventuelles, le texte des servitudes demeure annexé aux présentes ; le PRENEUR déclare en avoir pris parfaite connaissance.

IV. : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITÉ

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Néanmoins, il est expressément convenu que l'Occupant est autorisé à se substituer toute personne morale qu'il lui plaira à condition que lui-même soit majoritaire dans le capital de cette personne morale. S'il décide d'user de cette faculté, il en informera l'Entité publique au plus tôt et l'assurera de la parfaite exécution de la Convention par son substitué.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut également confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constituera une inexécution des obligations contractuelles et entraînera une résiliation pour faute prononcée dans les conditions du TITRE 5 – I ci-après visé.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives prenant effet à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, matérialisée par son raccordement au réseau électrique.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée des présentes, l'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

La présente convention ne pourra être renouvelée pour une période de **DIX (10) ans** que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

A défaut de réponse de l'Entité publique avant cette date d'échéance, la prolongation demandée par l'Occupant sera réputée acceptée par l'Entité publique.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions du **TITRE 5 – I ci-après visé.**

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux les conditions du 8) « Sort des Installations » ci-après visé.

TITRE II - MODALITÉS D'EXPLOITATION

1) Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les volumes attribués par la Convention et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir le volume occupé dans un bon état de propreté.



2) Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

3) Etat des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession du bien donné à bail pour la réalisation des travaux, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Un état des lieux final aura lieu trois mois avant le terme de la convention ou après enlèvement des installations si l'Entité publique ne souhaite pas les conserver.

4) Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

5) Exécution des travaux

L'Occupant est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux. Il réalise à ses risques et périls les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques et des équipements accessoires sans porter atteinte à la destination du domaine occupé.

Il informera l'Entité publique un mois avant la date d'ouverture de chantier pour que les dispositions nécessaires puissent être prises le cas échéant pour que l'utilisation du bien donné à bail ne soit pas susceptible de retarder ou de faire obstacle à l'exécution des travaux.

L'Occupant remettra à l'Entité publique une attestation de conformité des installations réalisées.

L'Entité publique ne pourra pas, pour sa part, même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer des travaux sur les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice.

Elle ne pourra par ailleurs appuyer aucun matériau, ni aucune construction sur les structures.

En préambule aux conditions du présent acte, les parties aux présentes ont également souhaité que soient ici expressément rappelées la répartition des prestations et formalités incombant à chaque partie.

Répartition entre le BAILLEUR et l'EMPHYTEOTE

Les prestations sont réparties comme il suit :

Désignation	Bailleur	Emphytéote	Commentaires
Démarches administratives et études techniques nécessaires aux travaux : - Frais de notaire et de géomètre missionnés par l'Emphytéote - Obtention des autorisations d'urbanisme, - Démarches administratives requises pour l'obtention d'un contrat de rachat d'électricité photovoltaïque, - Etudes techniques, bureaux de contrôle		X	
Construction d'un bâtiment « PV Ready » (c'est-à-dire avec une charpente permettant de soutenir le poids des modules photovoltaïques et une toiture d'une pente de 5% minimum en bac acier compatible avec la pose de ces modules) d'une surface au sol de 2000 m2	X		
Installation, entretien et nettoyage des chéneaux et	X		



gouttières			
Fourniture et pose de la Centrale photovoltaïque		X	
Construction du local technique électrique		X	
Réalisation des opérations de raccordement du gestionnaire du réseau de distribution électrique du point de livraison au poste de transformation		X	
Démantèlement de la Centrale photovoltaïque à l'issue du Bail selon le choix du Bailleur		X	
Préparation d'un accès viable (VRD) pour la réalisation des travaux et permettant le passage d'engins de chantier	X		
Préparation de la zone de travail : décapage de la terre végétale, terrassement et empierrement, permettant le passage d'engins (nacelle, chariot télescopique). Dans le cas où le terrassement ne serait pas adéquat pour la réalisation des travaux de construction, la remise en état de la plateforme sera à la charge du Bailleur.	X		
Mise à disposition d'une zone de stockage (Plateforme de 20m x 30m accessible aux camions PL à moins de 50m de la plateforme)	X		
Réalisation de la tranchée entre le bâtiment et le Point de Livraison (PDL)		X	Pris en charge au préalable par le Bailleur ; un remboursement par le biais d'une soulte de 6200€ sera consenti par l'Emphytéote
Réalisation des travaux de serrurerie : encadrement de portails, portails, clôture	X		
Réalisation du réseau d'évacuation des eaux pluviales	X		
Réalisation des aménagements spécifiques nécessaires au regard de la loi en fonction de l'activité exercée dans le bâtiment, notamment dans le cas de soumission à la législation des établissements recevant publics	X		
Aménagement intérieur du bâtiment en vue de la future activité du site	X		
Autres éléments prescrits dans le cadre de l'arrêté de permis d'aménager (lutte contre l'incendie...)	X		
Services additionnels dus à un changement de la part du Bailleur concernant une décision qui aurait déjà été entérinée (ex : emplacement du bâtiment suite à la validation du permis par ce dernier)	X		
Conseil juridique ou notarial en supplément des services mandatés par l'Emphytéote	X		

Demeure ci-jointe et annexée aux présentes, l'annexe 1 de la convention d'occupation temporaire sous condition suspensive pour la parfaite information des parties ; ladite annexe reprend notamment le tableau ci-dessus relaté, ainsi que la description de l'installation projetée.

Annexe

6) Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Pour l'autorité compétente : **7) Entretien et propreté du site**



L'Occupant contrôlera le bon entretien de la centrale, des ombrières et de ses installations annexes, notamment du dispositif d'éclairage. Il fera exécuter tous travaux nécessaires à leur conservation.

Il procédera à ses frais aux vérifications techniques des installations électriques raccordées aux installations d'alimentation.

Toute intervention sur le site ne devra pas impacter le bon fonctionnement du stationnement sur le parking. A défaut, l'Entité publique devra en être informée au moins 7 jours au préalable.

8) Sort des installations

1/ Au cours de la Convention

Les constructions et ouvrages édifiés et tous travaux et aménagements effectués par l'Occupant resteront sa propriété et celle de ses ayants-droit pendant toute la durée de la Convention.

2/ En cas de résiliation

L'Occupant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état de lieux, sans indemnité pour l'Entité publique.

Si l'Entité publique souhaite devenir propriétaire des installations réalisées, elle sera tenue de notifier son intention à l'Occupant lors de la résiliation. L'indemnité versée à l'Occupant correspondra à la valeur nette comptable des ombrières photovoltaïques réalisées. Il est ici expressément convenu que l'Occupant remettra les installations à l'Entité publique en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement.

Aucune remise en état ne sera alors effectuée par l'Occupant sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien.

L'Entité publique, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin de son exploitation.

3/ Au terme normal de la Convention

A l'expiration de la Convention, l'ensemble des ouvrages et installations réalisés sur le site deviendront propriété de l'Entité Publique sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est ici expressément convenu que l'Occupant remettra les ouvrages et installations à l'Entité publique en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement. Aucune remise en état de sera alors effectuée par l'Occupant sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. L'Entité publique, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin de leur exploitation de la centrale photovoltaïque.

Si l'Entité publique ne souhaite pas devenir propriétaire des ouvrages et installations réalisées après le terme de la Convention, elle sera tenue de notifier son intention à l'Occupant six mois (6 mois) avant l'expiration de la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Occupant procédera à l'enlèvement de l'ensemble des ouvrages et installations qu'il aura réalisé sur le site, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur out le cas échéant, par le cahier des charges de l'appel d'offre CRE auquel le projet aura été Lauréat, le tout de sorte que la dépendance domaniale se retrouve dans un état identique à celui résultant de l'état des lieux dressé au moment de l'entrée en jouissance, sauf accord expresse des parties de conserver certains éléments.

TITRE III – CONDITIONS FINANCIERES

I. REDEVANCE D'OCCUPATION

A - La présente convention est accordée moyennant le versement d'une soulte d'un montant de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6 200,00 EUR) HORS TAXES, à laquelle il y aura lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée au taux actuel de 20% soit la somme de MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (1 240,00 EUR),

Soit la somme de SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (7 440,00 EUR) TOUTES TAXES COMPRISES.

Ladite soulte payée ce jour, par le PRENEUR, directement par la comptabilité du Notaire soussigné, à l'Entité, le SIBA, qui le reconnaît en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Ladite soulte payée au titre des travaux réalisés par le SIBA, pour le raccordement du futur local technique de l'installation photovoltaïque et le point de livraison d'ENEDIS mis en place sur la parcelle, ainsi que cela résulte d'un accord conventionnel, établi directement entre le SIBA et le PRENEUR aux présentes, en date du 19 novembre 2024.

B - La présente convention est également accordée moyennant le versement d'une redevance dont les modalités sont fixées comme suit, **à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque matérialisée par son raccordement au réseau électrique.**

Montant de la redevance annuelle d'occupation :

L'Occupant sera redevable d'une redevance annuelle dont la part fixe s'élèvera à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) HORS TAXES, correspondant à la valeur d'usage du volume occupé,

A laquelle s'ajoutera une part variable selon le nombre de kilowatts installés, fixée à VINGT ET UN EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (21,52€) HORS TAXES du kilowatt installé,

Soit une redevance annuelle totale de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR) HORS TAXES, pour l'installation d'une centrale de 371,84 Kilowatts.

Le niveau de cette redevance tient au fait que les travaux et installations réalisées deviendront propriété de l'Entité Publique à la fin du contrat.

Précision faite qu'à cette somme, il y aura lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée au taux actuel de 20% soit la somme de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600,00 EUR)

Soit un montant **toutes taxes comprises** de **vingt et un mille six cents euros (21 600,00 EUR)**.

Les parties déclarent bien avoir pris parfaite connaissance que la puissance sus visée de 371,84 Kilowatts n'est que prévisionnelle au regard des études techniques du projet ; en effet, la puissance définitive de la centrale ne sera connue qu'au moment de sa mise en service. Par conséquent, le montant Toutes Taxes Comprises de 21 600 € n'est que prévisionnel.

Modalités de paiement de la redevance annuelle :

La redevance annuelle sera payée d'avance, au plus tard le 31 décembre, pour toute la durée de la Convention, **directement au SIBA, « l'Entité » qui en sera le seul bénéficiaire.**

Pour la première échéance et pour la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise en service de la Centrale.

Les redevances seront payées pendant toute la durée de la convention :

-par l'occupant au domicile de l'Entité ou à tout endroit qui lui plaira.

-directement par l'Occupant à l'Entité, entre eux et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

En cas de résiliation de la Convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée par l'Entité à l'Occupant.

Révision de la redevance d'occupation : aux termes de la promesse de convention d'occupation du territoire les parties n'ont pas convenu de procéder à une révision de la redevance d'occupation, ce que les PARTIES confirment aux termes des présentes.

II. IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant devra acquitter toutes les contributions et charges relatives aux équipements exploités. A ce titre, il prend notamment en charge la taxe foncière des volumes objets de la Convention, à compter de la mise en service.

L'Entité publique supporte tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, et les constructions et installations situées sur ce terrain en dehors des volumes exploités par l'Occupant, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

III. PRIVILEGE

Le **SIBA** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le bien et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui lui seront dues en vertu des présentes et pendant toute la durée de la convention.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le **"SIBA"** déclare, en vertu des dispositions de l'article 260 2° du Code général des impôts, vouloir assujettir la convention à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge de l'"Occupant" en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du "Propriétaire" en même temps que chaque règlement, ce que l'"Occupant" en sa qualité d'assujetti à cette taxe accepte en tant que de besoin.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné qu'il s'agit d'une option et qu'il devra souscrire auprès du service des impôts compétent, la déclaration prévue à l'article 286 I 1° et 2° du Code général des impôts aux termes desquels :



1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise ;

2° Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ;"

L'option à la taxe sur la valeur ajoutée prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée au service des impôts.

TITRE IV - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

I. Responsabilités

L'Occupant demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'édification de la construction, ainsi que de sa présence et de son exploitation.

Par conséquent, l'Occupant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée de la Convention, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle et à son occupation du Bien objet des présentes, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il s'engage également, dans les mêmes conditions, à assurer les installations photovoltaïques qui seront réalisées, contre l'ensemble des événements pouvant les affecter notamment, les risques d'incendies, explosions, tempêtes, grêle, neige, actes de vandalisme, attentats, catastrophes naturelles ainsi que le recours des voisins et d'autres tiers.

L'Entité publique, pour sa part, s'engage à maintenir les assurances qu'elle a souscrite en responsabilité civile et pour garantir les dommages aux biens situés sur le terrain, ce, notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, tempêtes, grêle et neige sur les toitures, catastrophes naturelles, le recours des tiers ou voisins.

Il est expressément précisé et déclaré par l'ENTITÉ que :

- seule une police d'assurance *responsabilité civile* a été souscrite par ses soins;
- aucune police d'assurance couvrant les *dommages aux biens* n'a en revanche été souscrite par elle.
- Elle a conclu divers marchés publics pour l'exploitation du bien objet des présentes. Par conséquent, conformément aux stipulations desdits marchés, le ou les titulaires ont souscrit, à leurs frais, une assurance couvrant également leur responsabilité civile, relativement à ladite exploitation.

Le ou les titulaires desdits marchés publics ont, dès avant ce jour, justifié auprès de l'ENTITÉ de la souscription et du maintien de ces garanties ; cette justification devra être présentée annuellement au PRENEUR à bail, à première demande.

II. Renonciations à recours et garanties

L'Occupant et ses assureurs, l'Entité publique et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres, pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la Convention ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs.

L'Entité publique et l'Occupant s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

TITRE V - EXPIRATION DE LA CONVENTION

I. Cas de résiliation

A. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant aura droit aux indemnités suivantes :

- Indemnités liées à l'intégralité de la perte de chiffres d'affaires pour les années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente convention
- Indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers,
- Frais liés au démantèlement des installations .
- Frais de pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance
- Indemnisation de tous autre préjudices matériels et immatériels liés au terme anticipé du contrat.

Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions du 8) « Sort des Installations » ci-dessus visé.

B. Résiliation pour faute de l'Occupant

La Convention pourra être résiliée par l'Entité publique en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf cas de force majeure.

Toutefois, l'Entité publique devra mettre en demeure l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter ses engagements.

La résiliation pour faute grave ne pourra intervenir que six (6) mois après la mise en demeure au regard des éventuelles suretés hypothécaire que l'Occupant aurait pu conférer. Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions du 8) « Sort des Installations » ci-dessus visé.

**C. Résiliation à la demande de l'occupant**

L'Occupant a faculté de demander la résiliation de la Convention, sans retenue ni pénalités, si EDF, ou tout autre acheteur d'énergie qui s'y substituerait, venait à cesser d'acquérir l'électricité produite par l'équipement photovoltaïque installée sur le domaine public objet de la convention au tarif d'achat dont bénéficiera l'équipement photovoltaïque à la date de mise en service. Cette résiliation fera l'objet d'un préavis adressé à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, et si l'Occupant décide d'utiliser le bénéfice de la clause, le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions du 8) « Sort des Installations » ci-dessus visé.

II. Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article V du TITRE I de la présente convention.

III. Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

IV. CAUTIONNEMENT

Afin de garantir à l'ENTITÉ le paiement régulier et exact des loyers stipulés ci-dessus, ainsi que l'exécution de l'ensemble des obligations découlant du présent bail emphytéotique, et à la demande de cette dernière :

La société **ORKANE**, société par actions simplifiée au capital de **45.000 euros**, dont le siège social est situé **21 rue André Haon à TOULOUSE (31200)**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro **894 665 538**,

Représentée par **Monsieur Mickaël PEIRONE**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du +++, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes,

S'engage expressément et irrévocablement, en qualité de caution solidaire, au sens des articles 2288 à 2320 du Code civil, et notamment de l'article 2290, envers le bailleur, à garantir :

- le bon paiement de toutes les sommes dues par la société preneuse au titre du présent bail emphytéotique ;
- l'exécution de l'ensemble des charges, obligations et conditions qui en découlent,
- et ce **pendant toute la durée du bail**, et jusqu'à l'extinction définitive de l'ensemble des obligations du preneur, y compris celles résultant de la résiliation ou de la cessation du bail, notamment au titre d'indemnités, réparations ou remises en état.

La société ORKANE renonce expressément :

- au bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code civil ;
- au bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code civil.

Elle reconnaît avoir parfaite connaissance du contenu du présent contrat, pour avoir signé la promesse de bail qui l'a précédé, et y **adhère dans toutes ses stipulations**, comme si elle l'avait elle-même signée en qualité de preneur.

Monsieur Mickaël PEIRONE, ès qualités de représentant légal de la société ORKANE, intervient en cette qualité aux présentes sous la dénomination « **la Caution** », et déclare :

- avoir eu connaissance du présent contrat par lecture faite par le notaire soussigné, et avoir reçu toutes explications utiles sur la portée et la nature de l'engagement pris ;
- constituer la société ORKANE caution solidaire de l'« Occupant », à l'exclusion de toute autre entité, au profit de l'ENTITÉ, pour l'exécution intégrale des stipulations du bail ;
- renoncer expressément aux bénéfices de discussion et de division.

Le présent engagement vaut pour toute la durée du bail, jusqu'à l'extinction définitive de l'ensemble des obligations du preneur.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**I. Déclarations**

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

L'Entité publique déclare pour sa part que la dépendance domaniale ne fait l'objet :

- d'aucune procédure contentieuse.
- d'aucune servitude ou autre droit de tiers susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention.
- d'aucun vice ou obstacle (juridique ou matériel) susceptible de remettre en cause l'occupation.

II. Règlement des litiges

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Pour l'autorité compétente : **PUBLICITE FONCIERE**



Cette convention sera publiée au service chargé de la publicité foncière de LIBOURNE 1.

Conformément aux dispositions de l'article 1048 ter 1 du Code général des Impôts, la taxe de publicité foncière sera perçue pour un montant de CENT VINGT CINQ EUROS (125€).

Conformément aux dispositions de l'article 881 C, 15° du Code général des Impôts, la perception de la contribution de sécurité immobilière s'élèvera à la somme de 15€.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au SIBA.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure pour non-paiement de l'indemnité et des charges, sans exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au SIBA, seront supportés par l'"Occupant" qui s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME DES ANNEXES



Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET



**BASSIN
D'ARCACHON**
SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DEL029 & ANNEXE 029A

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



CONTRAT TERRITORIAL FLEUVE ET CÔTIERS DU BASSIN D'ARCACHON

Mes chers Collègues,

Durant l'hiver 2023/2024, notre territoire a subi une crise majeure en raison d'épisodes pluvieux intenses provoquant de multiples inondations, causant ainsi une dégradation de la qualité des eaux et de nombreux dommages.

En réaction, le Préfet a réuni l'ensemble des acteurs du bassin versant pour identifier les actions que chacun pourrait engager rapidement afin de diminuer la vulnérabilité de notre territoire dans un contexte du changement climatique marqué ; le Bassin d'Arcachon réceptionne en effet les eaux de ruissellement de presque 4 000 km² de territoire réparti sur 63 communes entre le département des Landes et celui de la Gironde.

Il a par ailleurs mobilisé l'ensemble de ses services et agences pour identifier les accompagnements financiers nécessaires à cette ambition d'accélérer et de compléter les actions du profil de vulnérabilité conchylicole réalisé en 2022, avec l'aide de notre syndicat.

C'est dans ce contexte qu'a été élaboré le contrat de territoire « fleuve et côtières du Bassin d'Arcachon », qui doit s'étendre de 2025 à 2030, engageant les maîtres d'ouvrages publics (communes, syndicats, EPCI), comme les différentes structures forestières et les agriculteurs, dans un programme d'actions volontaires et solidaires dont le contenu pourra encore évoluer, et qui pourront bénéficier d'un soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à des taux bonifiés.

Le montant total prévisionnel du contrat est estimé à 104,7 millions d'euros ; les actions portées par le SIBA, incluant l'animation et la coordination du contrat via un poste dédié, représentent environ 60% de ce montant. Ces dépenses se répartissent en 3 volets visant à :

- (1) réduire les pressions polluantes pour préserver les milieux récepteurs (56 millions d'euros),
- (2) ralentir les eaux de ruissellement grâce aux solutions fondées sur la nature (6 millions d'euros),
- (3) améliorer les connaissances du territoire (2 millions d'euros).

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, **d'habiliter notre Président :**

- **à signer le contrat territorial « fleuve et côtières du Bassin d'Arcachon » :**
 - afin d'engager le SIBA dans la mise en œuvre de ce contrat,
 - d'animer le déploiement des actions à l'échelle du bassin versant,
 - et de pouvoir bénéficier d'aides spécifiques de l'agence de l'eau pour nos propres actions ;
- **à solliciter toute autre demande de financement complémentaire auprès d'autres partenaires institutionnels pour la mise en œuvre des actions inscrites à ce contrat.**

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : **34**

Contre : **—**

Abstention : **—**

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 23/06/2025
Yves FOULON
Président du SIBA

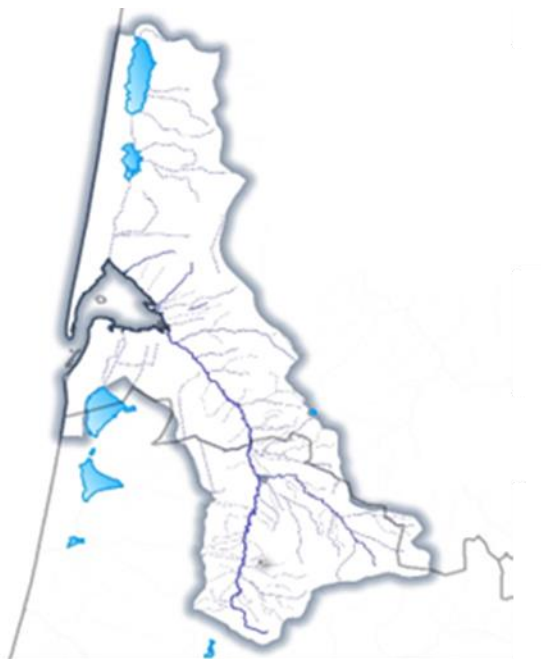
Le Secrétaire de séance

G. BONNET





Contrat territorial Fleuve et côtières du Bassin d'Arcachon



2025 – 2030

**Ensemble, l'eau un atout du territoire
Adapter le territoire aux effets du
changement climatique**



Préambule



Le contrat de territoire fleuve et côtiers du Bassin d'Arcachon constitue une stratégie d'actions volontaire, solidaire et co-construite par l'ensemble des acteurs de l'eau sur un territoire à enjeux pour répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique

Le présent contrat de territoire fleuve et côtiers du Bassin d'Arcachon désigné ci-après « contrat » est conclu entre :

- Les préfectures de Gironde et des Landes ;
- Le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- Les Départements de la Gironde et des Landes ;
- L'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon
- Le Syndicat des bassins versants des Lacs Médocains (SIAEBVELG) ;
- Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- Le Parc Naturel Régional du Médoc ;
- La Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;
- La Communauté de Communes des Grands Lacs ;
- La Communauté de Communes du Sud Gironde ;
- Les communes porteuses d'opérations ;
- Les structures forestières (Office National des Forêts, ARDFCI...)

Le contrat de territoire **fleuve et côtiers du Bassin d'Arcachon** constitue un programme d'actions volontaire, solidaire et co-construit par l'ensemble des acteurs de l'eau sur un territoire à enjeux.

Ce contrat de territoire vise à accélérer la mobilisation des maîtres d'ouvrage autour d'un programme négocié d'objectifs opérationnels et d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la gestion quantitative des eaux de ruissellement et de pluies en particulier basée sur des solutions fondées sur la nature, la biodiversité et la résilience du territoire face au changement climatique. Il permet un partenariat financier dans la durée intégrant une vision globale de l'eau dans la politique locale.



Le contexte du territoire

Le « contrat » repose sur :

- La réalisation d'un diagnostic territorial afin de développer une vision transversale des enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en intégrant notamment les évolutions climatiques et socio-économiques ;
- Sur la base de ce diagnostic, l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'actions pluriannuel partagé et coconstruit par les différents acteurs du territoire, intégrant notamment des opérations d'adaptation et d'atténuation du changement climatique permettant de réduire la vulnérabilité du territoire.

Article 1 - Présentation du territoire, de la gouvernance et des enjeux

1.1- Le territoire

La cartographie du territoire et la carte de situation administrative (contenant les grandes intercommunalités) concernées par le « contrat » sont en annexe 1 du présent document.

Le territoire du « contrat » couvre les bassins des Lacs Médocains, de la Leyre et des côtiers associés ainsi que le canal des Landes pour une superficie de l'ordre de 3855 km² (1000 km² pour le bassin des lacs médocains, 2027 km² pour la Leyre, 548 km² pour le Canal des Landes et 280 km² pour les côtiers).

Le territoire est occupé principalement par la forêt (87% du territoire) dont l'usage (sylviculture) est destiné majoritairement à la production de pins. Par conséquent l'industrie du bois est particulièrement développée pour valoriser la production forestière et joue un rôle clé dans l'aménagement paysager et hydraulique de ce territoire. La sylviculture du pin maritime est ainsi à la base d'une filière économique et d'un réseau d'acteurs, de la production des plants à la transformation du bois, produisant un matériau durable. Elle héberge par ailleurs une biodiversité spécifique et permet déjà, par la consommation d'eau des pins pour leur croissance, de contribuer à la régulation quantitative de l'eau.

Les espaces agricoles (souvent en tête de bassin versant) représentent 7% du territoire, les zones urbaines 3% et les lacs 3%.

Ce bassin littoral se caractérise également par des activités économiques liées à la mer (tourisme, ostréiculture, pêche professionnelle, transport, industries et services).

Le linéaire de cours d'eau est de l'ordre de 1000 km mais le réseau hydrographique est bien plus important en raison des très nombreux crastes et fossés qui drainent le territoire et représente plus de 5000 km. Les principaux cours d'eau sont la Grande Leyre (116 km), le Canal des Etangs (58 km) et le Canal des Landes (30 km). Il existe 157 exutoires sur le pourtour du bassin (cours d'eau, crastes, fossés, rejets pluviaux...) qui sont soumis à l'influence des marées de forts coefficients et aux conditions météorologiques exceptionnelles.



Sur le plan hydrographique, les territoires des bassins versants du pourtour du Bassin d'Arcachon font partie du « Triangle Landais » des Landes de Gascogne. Ce dernier présente un réseau hydrographique dense composé de cours d'eau naturels ou anthropiques et d'un réseau de drainage forestier façonné par l'homme (fossés, crastes). Ce réseau hydraulique forestier vise à modérer le niveau de la nappe superficielle tout en évitant l'assèchement des parcelles et comprend un réseau structurant permanent (crastes anciennes larges et profondes), un réseau secondaire, suivi et entretenu régulièrement, en lien avec l'installation de pistes forestières (actif lorsque la nappe est haute) et un réseau tertiaire associé aux unités de gestion forestière et utilisé pour le renouvellement des peuplements.

A noter qu'en milieu urbain, le réseau de drainage est dense pour permettre l'assainissement des terrains (drainage des eaux de ruissellement et de nappe).

Sur le plan géologique, les bassins versants se localisent dans le bassin sédimentaire aquitain dont les horizons superficiels sont constitués de formations sableuses du Quaternaire (entre -1,8 Ma et aujourd'hui) nommées Sables des Landes et qui présentent une épaisseur variable jusqu'à 20 mètres. C'est un sable blanc à grisâtre, fin, très peu argileux. Localement, on rencontre des couches minces de lignite sableuse (Castet), des argiles silteuses gris-bleu d'Argelouse au niveau de Belin-Béliet, des hématites (oxydes de fer) à l'origine de l'aliôs, des dépôts détritiques coquilliers du cordon dunaire.

Sur le plan hydrogéologique, le système aquifère du Plio-Quaternaire est libre dans sa partie superficielle, de faible profondeur, facile d'accès et présente des réserves en eau très importantes. Il est également vulnérable aux contaminations de surface liées aux activités anthropiques. A noter que les eaux de la nappe sont naturellement riches en fer. Cette nappe contribue fortement par drainage aux débits des cours d'eau et des fossés. Elle se recharge au cours de la période hivernale et baisse en période estivale. Son niveau fluctue en fonction des conditions météorologiques et des prélèvements (battement de 1 à 3 mètres sur l'amont des bassins versants et amplitude plus faible dans les vallons et à proximité du littoral). Les hautes eaux sont atteintes généralement en fin de période hivernale et le niveau de la nappe peut localement être très proche du sol. A ce moment, ce niveau correspond à un niveau de débordement par le réseau de drainage ou d'inondations par remontée de nappe en l'absence de drainage. La nature de la couverture sableuse et les faibles pentes topographiques limitent le ruissellement, favorisent l'infiltration et donc la recharge de la nappe en fin de la période estivale.

Le territoire regroupe 54 masses d'eau superficielles dont 49 masses d'eau rivière, 3 masses d'eau lac et 2 masses d'eau littorales (voir la liste complète des masses d'eau avec leur code, leur état et les objectifs affichés dans le SDAGE en annexe 2).

S'agissant des 54 masses d'eau superficielles, 6 présentent un état écologique inférieur au bon état et toutes sont en bon état chimique. Le déclassement est principalement dû à des pressions diffuses phytosanitaires et dans une moindre mesure à des pressions hydromorphologiques. S'agissant des masses d'eau souterraines, seule la masse d'eau des « Sables et graviers Plio-Quaternaires de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » subit un déclassement associé aux pressions phytosanitaires et aux nitrates d'origine agricole.



Dans le cadre de l'élaboration du profil de vulnérabilité des eaux conchylicole du Bassin d'Arcachon, engagé à la suite d'une première fermeture sanitaire de la commercialisation des huîtres en février 2021, un travail de synthèse a été réalisé sur l'ensemble des sources potentielles de polluants en provenance des bassins versants. Il ressort de ce travail :

- Un classement A majoritaire des zones de production pour les coquillages filtreurs au regard de la qualité bactériologique, une attention particulière à porter sur la zone conchylicole de l'Herbe et Pirailan classée B avec un lien non systématique avec des épisodes pluvieux ;
- Des apports faibles d'E. coli par les cours d'eau (28 STEU) par les eaux traitées. Une suspicion de l'origine canine identifiée sur plusieurs zones de baignades intra-bassin ;
- Une présence de matériel génétique de norovirus dans les suivis hivernaux effectués par le SIBA depuis 2012 sans générer d'infectiosité (4 points intra bassin et 1 sur la Leyre) ;
- Les apports d'eau douce de pluie ou de ruissellement, exercent une influence majeure sur le cycle de développement des huîtres ;
- Les apports de nitrates, même en restant à de faibles concentrations, évoluent régulièrement depuis 1994 (de 5 à 7 mg/l) ; Les concentrations sont plus marquées en hiver dans le bassin qu'en été (effet de lessivage) ;
- Les concentrations en métaux, en lien avec la hausse des particules, évoluent positivement (Cu, Cd, Zn et Ag) et sont plus fortes en périodes estivales en particulier pour le cuivre ;
- Des apports continentaux de pesticides (herbicides) sur deux périodes, au printemps au moment de l'application des produits et en hiver en lien avec les régimes des cours d'eau et la remontée de la nappe ;
- Des apports de macrodéchets via les réseaux pluviaux (mégots, poches plastiques, déjections canines...)

En conséquence, les acteurs réunis ont proposé 63 actions pour améliorer notamment la qualité microbiologique des eaux du Bassin, dont la mise en œuvre sera soutenue par le présent « Contrat ».

1.2 – La gouvernance

Le territoire du « contrat » s'étend sur 63 communes aquitaines, concerne deux départements (38 communes en Gironde et 25 dans les Landes). La population principale permanente (INSEE 2021) est de l'ordre de 215 000 habitants. Le caractère saisonnier lié au tourisme d'une partie du territoire entraîne le doublement de la population en période estivale.

Ce territoire attractif est concerné par une forte augmentation de sa population depuis les 10 dernières années. Cette forte augmentation devrait se poursuivre selon les projections démographiques à l'horizon 2033 (source INSEE).

S'agissant de la compétence GEMAPI, celle-ci est portée actuellement par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du bassin versant et Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG), par la Communauté de communes du Val de l'Eyre, par la Communauté de communes Sud Gironde et par le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB).



S'agissant de la compétence « Assainissement », elle est portée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, la Communauté de communes du Val de l'Eyre, la CDC des Grands Lacs ainsi que le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes. Les autres communes demeurent actuellement autonomes mais les études de transfert de compétence sont en cours.

S'agissant de la compétence « Eaux pluviales urbaines », les communes demeurent autonomes sauf sur le territoire d'intervention du Syndicat du Bassin d'Arcachon depuis 2018.

On notera également que l'ensemble du territoire du « contrat » est couvert par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : SAGE des Lacs médocains, SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés et SAGE des Etangs littoraux Born et Buch.

Les différents états des lieux établis pour l'élaboration de ces SAGE ainsi que les enjeux, objectifs et dispositions contenus dans les Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) autorisent une synthèse d'un diagnostic à l'échelle du territoire du « contrat » et une mise en commun des principaux enjeux déjà partagés. Ce diagnostic territorial est complété par les conclusions du profil de vulnérabilité conchylicole du Bassin d'Arcachon, par les SCOT existants et validés ainsi que les Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) des milieux aquatiques validés ou en cours de validation.

Il est donc à noter la forte structuration et contractualisation sur ces bassins versants assurant ainsi une connaissance fine du fonctionnement du territoire et de ses enjeux.

1.3 – Incidence du changement climatique

Les évolutions du climat sur le territoire du contrat sont déjà en œuvre (sources : DRIAS les futurs de l'eau) et les principaux constats qui peuvent être faits depuis 1960 se traduisent par :

- Une hausse des températures moyennes annuelles de l'ordre de 0,3 °C par décennie avec une accélération du réchauffement depuis les années 1980 ;
- Une augmentation du nombre de journées chaudes (journée au cours de laquelle la température maximale quotidienne dépasse 25 °C) annuel (+ 4 à + 8 journées « chaudes » par décennie) ;
- De fortes variations de température d'une année à l'autre (variabilité dite interannuelles qui peut être de l'ordre de 2 à 3 °C sur la moyenne) ;
- Des températures plus élevées au printemps et surtout en été ;
- Une diminution du nombre de gelées de 1 à 2 jours par décennie sans pour autant les supprimer ;
- Des précipitations plus contrastées selon les saisons. La pluviométrie annuelle est de l'ordre 800 à 900 mm par an. Au-delà de 1000/1100 mm/an, l'année peut être qualifiée de pluvieuse. Il est pour l'instant difficile de détecter une réelle tendance sur l'évolution des précipitations annuelles. La période juillet-août-septembre connaît une baisse des précipitations dont la tendance est de l'ordre de – 6,5 mm/décennie. La période janvier-février-mars est marquée par une baisse tendancielle modérée des précipitations. Les périodes avril-



mai-juin et octobre-novembre-décembre connaissent une hausse tendancielle légèrement supérieure à + 2 mm par décennie ;

- Une augmentation de l'évapotranspiration ;
- Une diminution des débits de 7%, en moyenne annuelle sur la Leyre à la fin du siècle. L'évolution est peu marquée sur la Canal des Etangs. En revanche les évolutions saisonnières sont plus fortes entre l'été et l'hiver avec une diminution des débits en période d'étiage et un régime en légère hausse en hiver sans augmentation du régime des crues.

Dans son tout dernier rapport (août 2021), le GIEC prévoit que l'augmentation moyenne, pour le milieu du XXIème siècle, soit comprise entre 1 et 2 °C pour les régions d'influence Atlantique. À la fin du XXIème siècle, les simulations prévoient une augmentation moyenne annuelle entre 4 et 6 °C pour le scénario le plus pessimiste (RCP 8.5). Les derniers travaux sur la régionalisation des modèles montrent que pour un réchauffement planétaire de 2 °C, la Nouvelle-Aquitaine subirait un réchauffement de 2.5 °C. Cette hausse des températures moyennes annuelles, serait associée à une forte augmentation du nombre de jours de vague de chaleur (jusqu'à 38 jours supplémentaires par an d'ici la fin du siècle).

Les années 2022, 2023 et 2024 ont été révélatrices des fragilités du territoire et des défis auxquels il devra faire face :

- Sécheresse ;
- Incendies de forêts en lien avec des épisodes marqués de sécheresse ;
- Erosion accélérée du trait de côte et submersions marines en lien avec la montée des eaux ;
- Inondations des zones urbaines consécutives à des pluviométries intenses ;
- Pollution du milieu récepteur et incidence sur les usages notamment à la suite de débordements des systèmes d'assainissement.
- Impacts sur la filière économique forêt-bois.

1.4 – Les enjeux

Les conséquences du changement climatique sont multiples avec des impacts sur les milieux naturels, forestiers et agricoles mais également sur les conditions de vie de la population et les activités économiques.

Ces conséquences impliquent une action forte et organisée d'adaptation et d'atténuation des effets liés au changement climatique en cohérence avec le Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) Adour Garonne approuvé par le Comité de Bassin en juillet 2018 et ses compléments.

Cet accompagnement des territoires pour s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique est une priorité du 12ème programme 2025-2030 de l'Agence de l'eau.

Les actions de réduction de la vulnérabilité du territoire devront être suffisamment ambitieuses pour garantir une efficacité dans le temps.

Etablis sur la base d'un diagnostic territorial intégrant les perspectives climatiques et socio-économiques, les principaux enjeux du territoire concerné par le contrat sont :



- L'atteinte des objectifs du bon état des masses d'eau prévu par la Directive Cadre européenne sur l'Eau ;
- Le maintien d'une bonne qualité chimique, bactériologique et virale sur les principaux cours d'eau dont l'exutoire est le Bassin d'Arcachon, afin de préserver les milieux aquatiques et les activités de baignade, de conchyliculture et de pêche ;
- La régulation du régime des eaux à forte variabilité saisonnière affectant en période de crues ou de sécheresse les milieux aquatiques, les activités économiques forestières et agricoles ainsi que les zones urbanisées (inondations, saturation des réseaux, stress hydrique de la végétation, îlots de chaleur...).
- La préservation des fonctionnalités des milieux naturels à l'échelle des bassins versants et en particulier des zones humides, des cours d'eau et de leur biodiversité associée ;
- La mise en œuvre d'une gestion et d'une gouvernance cohérente sur l'ensemble des bassins versants.

On soulignera concernant les milieux aquatiques, les enjeux particuliers des différents bassins versants :

- Le bassin versant des Lacs Médocains revêt un intérêt écologique majeur avec un réseau hydrographique dense et globalement fonctionnel, un axe migrateur prioritaire (canaux du Porge et des étangs) ainsi qu'une grande diversité de zones humides, ensemble favorable à l'accueil de nombreuses espèces patrimoniales. Les pressions sont relativement faibles, liées aux activités de loisirs qui se concentrent au niveau des étangs en période estivale ainsi que, localement, à l'agriculture et la sylviculture.
- Le bassin versant des étangs Littoraux Born et Buch présente des foyers de biodiversité d'exception au sein notamment des zones humides de la côte sud du Bassin d'Arcachon. Le bassin versant de l'étang de Cazaux-Sanguinet, héberge quant à lui, plusieurs espèces patrimoniales protégées et intégrées à des Plans Nationaux d'Actions. Le réseau hydrographique est globalement fonctionnel et affiche temporairement des déséquilibres (ensablement, assec), en lien avec la nature sableuse des sols, mais aussi les pressions anthropiques (urbanisation, agriculture, sylviculture, industrie, tourisme estival).
- Le bassin des côtiers d'Arcachon présente des milieux humides littoraux à fort enjeu écologique. Le réseau hydrographique apparaît artificialisé mais demeure fonctionnel. Les pressions se concentrent sur les zones aval, en lien avec la densification de l'urbanisation.
- Le bassin de la Leyre arbore un très fort intérêt écologique, en lien avec la qualité de ses masses d'eau et la diversité de ses zones humides (vallées de la grande et de la Petite Leyre et lagunes). Le réseau hydrographique joue un rôle essentiel pour les espèces migratrices. Les pressions restent modérées et se concentrent pour l'essentiel sur le bassin aval de la Leyre (zones urbaines et industrielles) et sur le plateau landais (grandes exploitations agricoles et sylvicoles) pour ses affluents.

La connaissance de la nappe, modélisée à travers l'outil MOHYS du SIBA sur une partie du bassin versant (2373 km²) et grâce au programme régional pour la gestion des eaux souterraines en Aquitaine (Contrat de plan Etat-Région Nouvelle-Aquitaine, AEAG) entre 1996 et 2020, est indispensable pour



appréhender son fonctionnement, ses variations de niveau et ses liens avec l'hydrographie de surface et les espaces humides naturels, en intégrant les phénomènes de submersion, pour :

- Préserver les zones humides et les milieux aquatiques ;
- Evaluer l'incidence des prélèvements sur le fonctionnement des réseaux hydrographiques ;
- Optimiser les réseaux de drainage en fonction des aménagements à réaliser ;
- Anticiper l'engorgement des systèmes d'assainissement et les risques de saturation ;
- Estimer les flux de pollution atteignant les eaux du bassin.

La modélisation de la nappe réalisée entre 2021 et 2024 par l'ENSEGID sur la tête de bassin versant forestière des Lacs Médocains complète en partie cette connaissance, ainsi que l'étude portée par l'inter-SAGE Leyre et Ciron et réalisée par le BRGM sur les relations entre la nappe Plio-Quaternaire et les cours d'eau de ces deux bassins versants.

Cette connaissance de la nappe, en lien avec le réseau hydrographique superficiel, reste encore partielle sur le territoire du Contrat.

Le « contrat »

Le présent « Contrat » a été établi sur la base de ses pièces constitutives figurant en annexes et qui ont été finalisées en date du 10/02/2025.

Article 2 – Finalité et objectifs stratégiques du contrat

Le « Contrat » a pour ambition dans une perspective d'adaptation au changement climatique :

- D'atteindre et de maintenir le bon état des masses eaux ;
- De préserver les usages et les milieux naturels ;
- D'anticiper et, dans la mesure du possible, de limiter les impacts du changement climatique. Il s'agit de préparer le territoire du contrat au changement climatique, à faire évoluer les pratiques pour rendre le territoire plus résilient et moins vulnérable ;

Ce « Contrat », intervient à l'échelle du territoire des bassins versants du Bassin d'Arcachon sur une durée de six ans, en s'appuyant, au regard des enjeux issus du diagnostic territorial, sur les objectifs stratégiques suivants :

- La réduction des pressions polluantes pour préserver la qualité des eaux des milieux récepteurs et des usages ;
- Le ralentissement des flux d'eaux de ruissellement vers l'aval par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (SFN), en prenant en compte les usages, notamment les activités agricoles et forestières.
- La connaissance du territoire pour mieux anticiper, animer, coordonner, partager et valoriser les actions opérationnelles à mettre ou mises en œuvre.



Concrètement pour atteindre les objectifs stratégiques sur le court et moyen termes, il conviendra de mettre en œuvre et de mesurer l'avancement des objectifs opérationnels suivants :

- Améliorer les performances et fiabiliser les ouvrages des systèmes d'assainissement des eaux usées et des ouvrages connexes
- Prévenir les débordements des eaux usées du système d'assainissement
- Maîtriser l'écoulement et la qualité des eaux pluviales urbaines
- Réduire les émissions de micropolluants et de microplastiques
- Réduire les apports de macrodéchets
- Réduire les apports de nutriments
- Maîtriser l'écoulement et la qualité des eaux pluviales urbaines ;
- Réduire les émissions de micropolluants et de microplastiques ;
- Réduire les apports de macrodéchets dans les milieux continentaux et littoraux ;
- Restaurer et préserver les fonctions physiques et écologiques des cours d'eau et des zones humides pour mieux réguler les flux hydrauliques ;
- Améliorer la connaissance des territoires en prenant en compte les évolutions du changement climatique pour mieux anticiper les actions et leur évaluation ;
- Planifier et coordonner les actions inscrites sur la durée du contrat ;
- Valoriser et communiquer sur l'ensemble des actions.

La logique d'intervention du contrat est présentée en annexe 3.

Article 3 - Contenu du contrat

Le « contrat » comprend trois volets, correspondant aux objectifs précédemment identifiés, intégrant chacun l'approche liée à l'adaptation au changement climatique et à la prise en compte, dans la mesure du possible, de solutions fondées sur la nature.

On soulignera que la gestion quantitative et la prise en compte des objectifs du plan Eau devront être intégrées lors de la révision des SAGE existant sur le territoire du contrat mais que cette gestion quantitative, en particulier des nappes profondes, ne constitue pas un enjeu identifié par les partenaires et les acteurs du présent contrat.

De même, sur un territoire où la surface agricole représente moins de 7 %, les questions de transition agroécologique ne sont pas retenues dans les enjeux majeurs mais l'incidence des activités agricoles et forestières est abordée sous l'angle de la préservation de la qualité des milieux récepteurs (gestion des flux de nutriments et de pesticides) et la restauration des écosystèmes (préservation des cours d'eau et des zones humides dont les lagunes).

Volet A : Réduire les pressions polluantes pour préserver la qualité des milieux récepteurs et des usages

Enjeux issus du diagnostic	Objectifs opérationnels du « contrat »	Ambition en termes de résultats
Les activités anthropiques	• Améliorer les	Un objectif



Enjeux issus du diagnostic	Objectifs opérationnels du « contrat »	Ambition en termes de résultats
présentes sur les bassins versants sont à l'origine de très nombreux polluants minéraux ou organiques. La préservation de la qualité de l'ensemble des milieux aquatiques s'appuie sur la maîtrise et la réduction de toutes les formes de contamination.	performances et fiabiliser les ouvrages des systèmes d'assainissement des eaux usées et des ouvrages connexes • Prévenir les débordements des eaux usées du système d'assainissement • Maîtriser l'écoulement et la qualité des eaux pluviales urbaines • Réduire les émissions de micropolluants et de microplastiques • Réduire les apports de macrodéchets • Réduire les apports de nutriments	stratégique de de non dégradation de l'état des milieux récepteurs et de maintien, voire l'amélioration, de la classification de la qualité des zones de baignade et de production conchylicole est visé à travers ce contrat. La qualité Bonne est recherchée pour toutes les baignades et les zones de production conchylicole.

Pour un montant indicatif prévisionnel d'opérations de 88,9 millions d'euros.

On notera que les solutions fondées sur la nature, définies dans le volet B, ont un double objectif. Elles contribuent fortement à la restauration des fonctionnalités écosystémiques des milieux naturels tout en assurant également un rôle essentiel dans la préservation de l'état qualitatif des ressources et participent de fait aux objectifs identifiés dans le volet A.

Elles participent également à améliorer la protection des personnes et des biens.

Volet B : Ralentir les flux des eaux de ruissellement vers l'aval par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (SFN)

Enjeux issus du diagnostic	Objectifs opérationnels du « contrat »	Ambition en termes de résultats
La gestion des flux d'eau en période de nappes basses et de nappes hautes, des infrastructures naturelles ou artificielles, constituent un enjeu primordial pour réduire les flux de ruissellement et favoriser la conservation des volumes d'eau sur les parties les plus en amont tout en préservant des zones humides favorables	• Restaurer et préserver les fonctions physiques et écologiques des cours d'eau et des têtes de bassins versants • Restaurer et préserver les fonctions physiques et écologiques des zones humides	55 km de cours d'eau 30 km de fossés Déployer les PPG sur les bassins versants et les zones humides des côtières d'Arcachon 10 ouvrages traités 60 lagunes forestières



Enjeux issus du diagnostic	Objectifs opérationnels du « contrat »	Ambition en termes de résultats
à la biodiversité		11 000 ha de zones humides et d'expansion de crues

Pour un montant indicatif prévisionnel d'opérations de 11,7 millions d'euros.

Volet C : Connaissance du territoire, communication et animation

Enjeux issus du diagnostic	Objectif opérationnel du « contrat »	Ambition en termes de résultats
Pour bien protéger, il faut bien connaître. De nombreuses investigations sont encore nécessaires pour améliorer la connaissance du fonctionnement des écosystèmes naturels et des environnements urbanisés. Cela nécessite également de partager les connaissances et de coordonner, dans un souci de cohérence, les actions des différents acteurs du bassin versant.	Améliorer la connaissance du territoire pour suivre, prédire et anticiper les actions mises en œuvre Animer, planifier la réalisation des actions sur la durée du « contrat » Coordonner les actions à l'échelle des bassins versants Communiquer sur les actions réalisées	Tenir à jour annuellement le tableau de bord de suivi du Contrat Réaliser les suivis et les études prévues Mettre en œuvre de façon effective les différentes missions d'animation Réaliser les actions de communication prévues

Pour un montant indicatif prévisionnel d'opérations de 4.1 millions d'euros.

Le montant prévisionnel total d'opérations inscrites au « contrat » est estimé à 104,7 millions d'euros.

Le tableau récapitulatif des engagements financiers prévisionnels par opération et par maître d'ouvrage est présenté à titre indicatif en annexe 4.

En synthèse, le contrat affiche, tous volets confondus, une ambition forte en particulier en termes de moyens sur la mise en œuvre d'opérations s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature (SFN) :

	Intitulés des types d'actions	Montant Opérations	Résultats attendus
Solutions fondées sur la nature (SFN)	Études, suivis et travaux de reméandrage et de connexions latérales aux cours d'eau, de ralentissement des écoulements en têtes des bassins versants, de restauration de zones humides et de zones d'expansion de crues, et de lagunes forestières, de gestion des niveaux d'eau par la restauration de la continuité écologique	27.3 M€	Cf. Volet 2



Tous volets confondus, le « contrat » comprend des actions préventives et des actions curatives réparties financièrement comme suit :

	Etudes	Animation	Travaux
Approche préventive	2,18 M€	2,03 M€	22,15 M€
Approche curative	0,24 M€	0 €	71,96 M€

Article 4 – Contribution du « contrat » à l'atteinte des objectifs du SDAGE / PDM et de la stratégie territoriale du littoral

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le programme de mesure (PDM) associé définissent la politique de l'eau du bassin Adour-Garonne sur la période 2022–2027. Le présent contrat permettra de répondre aux axes majeurs suivants de ces documents de référence :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE avec la prise en compte par les SAGE des mesures du Plan d'action au Changement Climatique (A2), au renforcement de l'approche InterSAGE (A4), au regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrise d'ouvrage (A5), la recherche de synergie des moyen et la promotion de la contractualisation entre les acteurs (A11), l'information et la sensibilisation du public (A12), la limitation de l'imperméabilisation nouvelles des sols et le ruissellement pluvial et la désimperméabilisation de l'existant (A31).
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif en connaissant le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants (C1), en expérimentant des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes (C24)
- Réduire les pollutions avec la promotion des solutions fondées sur la nature pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées (B2), la réduction des pollutions dues au ruissellement d'eaux pluviales (B4), la réduction des rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie (B5), la réduction des émissions de micropolluants (B8), la préservation de la qualité des eaux dans les zones conchylicoles (B38).
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides en mettant en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants (D18), en renforçant la préservation et la restauration des têtes de bassin (D25), en préservant les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (D30), en mettant en œuvre les principes du ralentissement dynamique (D49)

Les bassins versants du Bassin d'Arcachon sont situés sur la Commission Territoriale du Littoral, bassin des côtiers aquitains et charentais. Le présent contrat contribue localement à la mise en œuvre de la stratégie territoriale du littoral dont les principaux enjeux sont les suivants :

- Prise en compte de l'influence des bassins versants amont : apports de contaminants chimiques et gestion des débits ;
- Réduction des pollutions toxiques et microbiologiques afin d'améliorer la préservation des secteurs conchylicoles, de baignade et d'activités nautiques ;
- Protection des grandes zones humides et vasières littorales et estuariennes ;



- **Maîtrise des apports polluants, gérer les lacs et étangs afin de limiter l'eutrophisation et le comblement ;**
- Développement des connaissances sur les écosystèmes marins, estuariens et lacustres en matière de contamination, d'impact sur les organismes vivants et de transfert dans la chaîne trophique ;
- Prévention du risque d'inondation/submersion ;
- Anticipation des conséquences du changement climatique.

Sur le territoire du « Contrat », on pourra relever les actions opérationnelles suivantes :

- Prendre en compte les enjeux eau et biodiversité dans les documents d'urbanisme ;
- Former les élus et les techniciens de l'eau et de l'urbanisme aux enjeux du changement climatique ;
- Renforcer les structures compétentes en gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) pour accélérer la mise en œuvre des programmes de gestion et de restauration des réseaux hydrographiques ;
- Initier des actions remarquables visant à la renaturation des cours d'eau en partenariat avec les acteurs des territoires (sylviculteurs, agriculteurs...) ;
- Organiser une réflexion inter-SAGE sur la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon.
- Améliorer le suivi hydrologique des cours d'eau.
- Mettre en œuvre les actions issues des profils conchylicoles dans les zones à enjeux.
- Réduire la quantité de déchets.

Engagements des partenaires

Les partenaires signataires du « contrat » s'engagent à :

- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du « contrat » ;
- Informer la structure animatrice des évolutions de leur mode d'intervention ;
- Apporter, selon leurs compétences et leurs moyens, un soutien technique et méthodologique à la structure animatrice et à l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés par le « Contrat ».

Article 5 - Engagement de la structure animatrice du Contrat

La structure animatrice contribue à la cohérence et à la synergie des actions mises en œuvre par les différents maîtres d'ouvrage cosignataires du « Contrat ».

Elle s'engage à assurer :

- Le suivi et l'évaluation du « contrat » ainsi que l'animation et la coordination entre tous les partenaires ;



La mise en œuvre administrative et technique du « contrat » et en particulier :

- Le secrétariat technique et administratif du comité de pilotage,
- La planification et le suivi de la mise en œuvre des opérations du « contrat » (bilan annuel sur l'avancement des opérations, renseignement des indicateurs techniques et financiers de suivi des réalisations tels que définis dans les annexes 3 et 4 du présent « contrat » et d'atteinte des objectifs) ;

Article 5 - Engagement des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage des opérations inscrites au « Contrat » s'engagent sur la durée du contrat indiquée à l'article 10 ci-dessous à contribuer à la stratégie adoptée collectivement et à mettre en œuvre une synergie d'actions afin de renforcer l'efficacité de la démarche au regard des objectifs fixés.

Les maîtres d'ouvrage valident les objectifs du contrat et s'engagent à :

- Réaliser les opérations prévues par le « Contrat » dans les délais fixés par le calendrier prévisionnel présenté en annexe 4 sous réserve des disponibilités financières des différents partenaires ;
- Transmettre à la structure animatrice toute information relative à la mise en œuvre des opérations prévues au « Contrat » et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du contrat.

Article 6 - Engagement des partenaires financiers

L'annexe 5 présente, à titre indicatif, le tableau récapitulatif financier relatif aux aides financières de l'Agence de l'Eau.

Article 6-1 - Engagement commun

Les partenaires signataires du « contrat » s'engagent à :

- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du « Contrat » ;
- Informer la structure animatrice des évolutions de leur mode d'intervention ;
- Apporter, selon leurs compétences et leur moyens, un soutien technique et méthodologique à la structure animatrice et aux différents maîtres d'ouvrage.

Article 6-2 - Engagement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

L'Agence de l'eau Adour-Garonne s'engage, sous réserve du respect des échéances et des objectifs du contrat, à présenter à ses instances, les demandes d'aide pour les opérations inscrites au contrat, selon les modalités d'attribution des aides en vigueur (à l'exception des dispositions particulières indiquées ci-dessous) et dans la limite de ses dotations financières disponibles. Cet engagement de l'Agence porte sur la durée du 12ème programme. La durée de validité des aides de l'Agence est

précisée dans chaque document juridique attributif ; celle-ci peut aller au-delà de la durée du contrat.



L'aide prévisionnelle globale de l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le contrat est de 22.8 M €.

Conformément à l'avis de la Commission des aides du 1^{er} avril 2025 et à la délibération du conseil d'administration n° DL/CAXX-XX du 10/04/2025, les opérations listées dans le tableau ci-après font l'objet de dispositions particulières.

Au vu du bilan intermédiaire à mi-parcours sur l'avancement du contrat, ces dispositions particulières pourront être remises en cause par l'agence de l'eau Adour Garonne.

OPÉRATIONS DÉROGATOIRES AUX MODALITÉS D'AIDES CLASSIQUES DE L'AGENCE		
Intitulé de l'opération dérogeant au programme classique	Caractère dérogatoire	Justification du caractère dérogatoire
Opérations inscrites dans le volet A (actions A1.2, A1.3 et A2.1 de l'annexe 4)	Dérogation, pour les communes classées HZST, pour les opérations prioritaires liées à un enjeu d'usage. Le taux proposé en subvention est de 50% au lieu de 30% de subvention + 20% d'avance remboursable.	Le contrat vise à apporter une aide homogène à l'ensemble des communes qu'elles appartiennent ou non à la Zone de Solidarité Territoriale.
Opérations inscrites dans le volet A (Actions A1.2 de l'annexe 4)	Dérogation à l'obligation de l'intercommunalité jusqu'au 31/12/2027. En l'absence de dérogation, l'opération ne peut être aidée. Il est proposé d'appliquer le taux des communes prioritaires en ZST de 50%.	La CDC Médoc Atlantique (communes de Lacanau, Carcans et Hourtin) a initié en 2024 une étude pour le transfert de la compétence « Assainissement » et la CDC de La Médulienne (communes de Brach, Le Porge et de Sainte Hélène) a programmé le lancement de son étude début 2025. Les résultats de l'étude préciseront d'ici le 31/12/2027 la bonne échelle pour l'organisation de cette compétence « Assainissement ». Toutes les autres communes du bassin versant exerçant la compétence « Assainissement » le font au sein d'une intercommunalité.

Article 6-3 - Engagement de l'État

L'État pourra participer financièrement à certaines opérations qui relèvent notamment de sa politique en matière de cohésion des territoires (villes et métropoles, territoires ruraux, littoral...) ou d'environnement (biodiversité, eau, forêt, littoral, risques naturels...).

Les engagements de l'État dans le présent « Contrat » restent subordonnés à l'ouverture de crédits financiers suffisants par les Lois de finances.



Article 6-4 - Engagement des Départements de la Gironde et des Landes

Dans le cadre de leur politique environnementale, les Départements de la Gironde et des Landes s'engagent à apporter leur concours technique dans la mise en œuvre des opérations inscrites au « Contrat ».

Conformément à ses critères d'intervention adoptés par l'assemblée départementale, chaque département s'engage à participer annuellement à la réunion de programmation des opérations inscrites au contrat et à préciser leurs modalités d'accompagnement financier sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné et des décisions des commissions permanentes du Conseil départemental.

Article 6-5 - Engagement de la Région Nouvelle Aquitaine

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Région Nouvelle Aquitaine s'engage à apporter son concours technique dans la mise en œuvre des opérations inscrites au « Contrat ».

Conformément à ses critères d'intervention adoptés par l'assemblée régionale, la Région Nouvelle Aquitaine s'engage à participer annuellement à la réunion de programmation des opérations inscrites au contrat et à préciser ses modalités d'accompagnement financier sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné et des décisions des commissions permanentes du Conseil régional.

Mise en œuvre du « contrat »

Article 7 - Pilotage du « Contrat »

L'animation et la coordination du « Contrat » sont assurées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, structure animatrice du « Contrat ».

Un comité de pilotage est mis en place. La composition de ce comité de pilotage est jointe en annexe 6.

Les rôles du comité du pilotage sont les suivants :

- Constituer un lieu d'échange, de concertation et de sensibilisation entre les différents usagers et acteurs de l'eau ;
- Évaluer et mesurer l'état d'avancement du « contrat », valider et réajuster le programme annuel du « contrat » ;
- Proposer des orientations ;
- Contrôler de la bonne exécution du « Contrat » et veiller à l'atteinte des objectifs définis à l'article 2 ;



- Promouvoir et valoriser les opérations du « Contrat » ;
- Veiller au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage, et du calendrier prévisionnel de réalisation des actions ;
- Assurer la cohérence des actions sur le territoire couvert par le « Contrat » ;

Article 8 – Suivi et évaluation du « Contrat »

Les objectifs et sous-objectifs sont quantifiés sous forme d'indicateurs qui feront l'objet d'un tableau de bord annuel de suivi qui sera renseigné tout au long du « Contrat ».

Les indicateurs permettant de renseigner le tableau de bord de suivi du contrat sont indiqués en annexe 3 du présent document.

Un suivi annuel ainsi qu'un bilan évaluatif final seront réalisés à partir du suivi des indicateurs, mis en place de façon continue sur la durée du « contrat ».

Le bilan évaluatif sera réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la date de fin du « contrat » indiquée à l'article 10 ci-dessous.

Article 9 - Avenants

Sont considérés comme pouvant donner lieu à un avenant au « Contrat » :

- La modification des objectifs du contrat ;
- La prolongation du contrat au-delà de son échéance initiale ;
- L'ajout d'un nouveau partenaire souhaitant s'engager dans le Contrat

De nombreuses actions résultant des études en cours et à venir pourront s'inscrire dans le Contrat dans la mesure où elles répondent à ses objectifs. Ces nouvelles actions seront présentées et validées par le Comité de pilotage sans nécessairement faire l'objet d'un avenant.

L'opportunité d'un avenant sera discutée et présentée au comité de pilotage pour approbation. La proposition d'avenant sera validée par le comité de pilotage avant présentation aux instances décisionnelles des différents partenaires concernés.

Article 10 - Durée, validité du « contrat » et modalités de résiliation

Le présent « contrat » prend effet à compter du 01/04/2025. Les opérations inscrites dans le « contrat » à l'exception de la réalisation du bilan final devront faire l'objet de décisions d'aide avant la fin du contrat fixée au 31 décembre 2030.

Les partenaires se réservent le droit de résilier à tout moment le présent « contrat » en cas de non-respect du programme ou des engagements de l'un des partenaires ou pour tout motif d'intérêt général.



Le préfet de la Gironde	Le préfet des Landes	
La directrice générale de l'Agence de l'eau Adour Garonne	Le président de la Région Nouvelle Aquitaine	Le Président du Conseil départemental de la Gironde
Le Président du Conseil départemental des Landes	Le président du syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon	Le président du syndicat des lacs médocains, le SIAEBVELG
Le président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne	Le président du Parc naturel régional du Médoc	Le président du syndicat

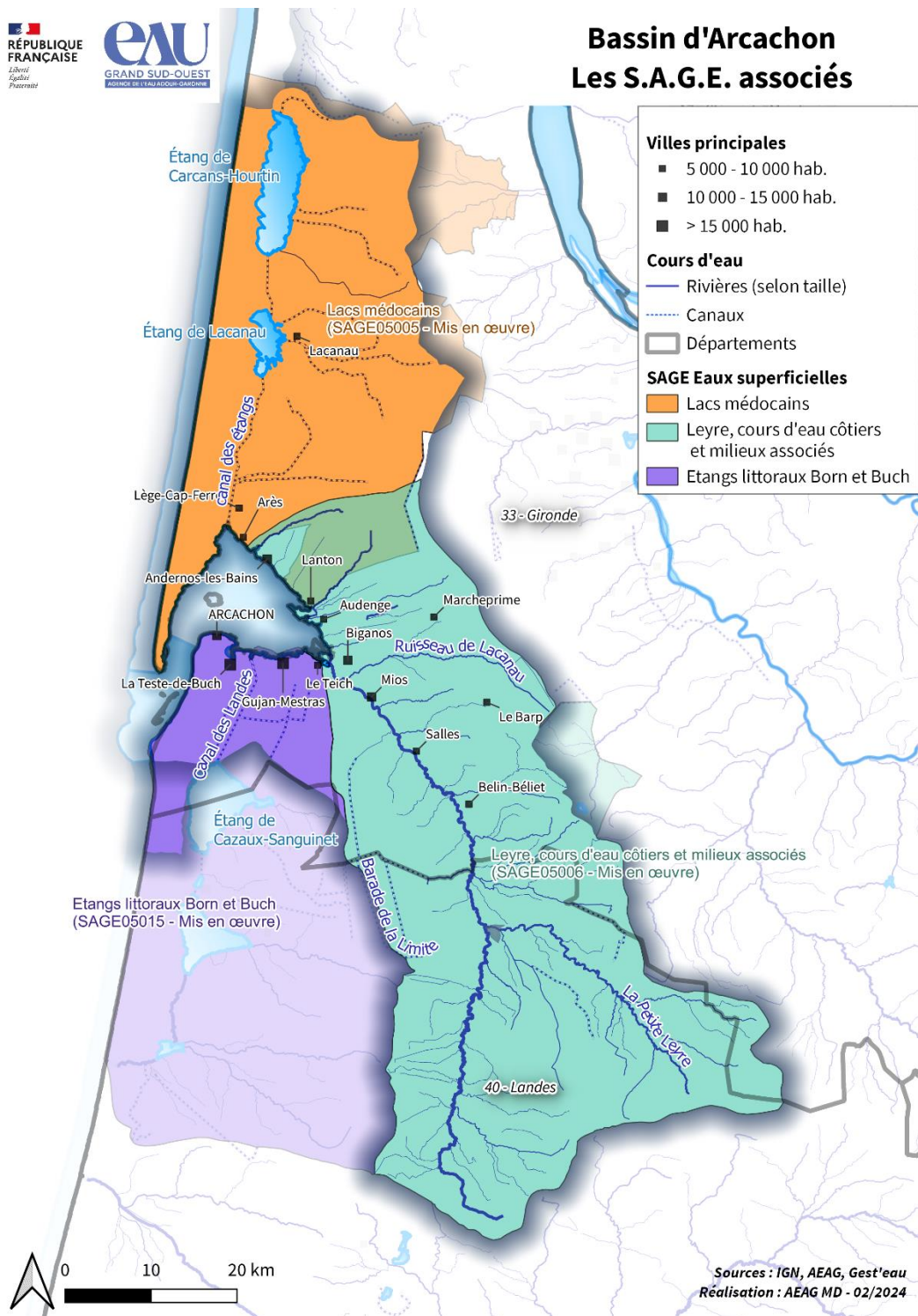


Le président de la Communauté de communes du Val de l'Eyre	Le président de la Communauté de communes des Grands Lacs	Le président de la Communauté de communes Sud Gironde
Communes porteuses d'une opération inscrite au contrat	Le directeur d'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts	Le président de l'Association Régionale de la DFCI
...		

Annexe n° 1 : Carte du territoire du « Contrat » et carte de situation administrative du territoire

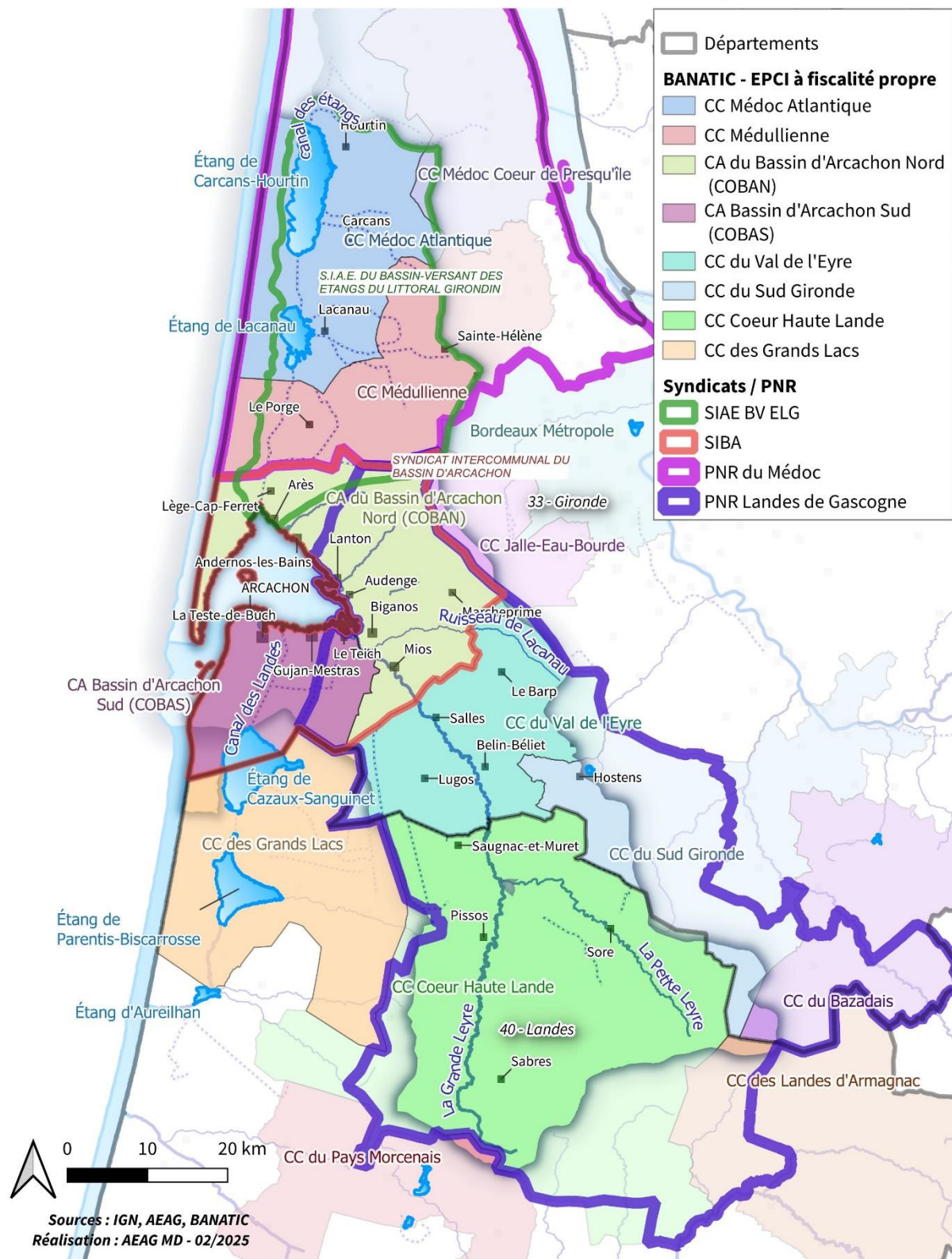


Bassin d'Arcachon Les S.A.G.E. associés





Le Bassin d'Arcachon et bassins versants associés EPCI à fiscalité propre et Syndicats



Annexe n°2

Liste des masses d'eau superficielles du territoire



Code ME	Nom de la masse d'eau (ME)	Etat écologique	Etat chimique	Pressions significatives
FRFC06	Arcachon amont	Moyen	Bon	Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique Activité de navigation
FRFC07	Arcachon aval	Bon	Bon	Pression hydromorphologique Activité de navigation
FRFL25	Étang de Carcans-Hourtin	Bon	Bon	Absence de pression
FRFL28	Étang de Cazaux-Sanguinet	Bon	Bon	Absence de pression
FRFL49	Étang de Lacanau	Bon	Bon	Absence de pression
FRFR284	La petite Leyre	Moyen	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique Pression indus. Macropolluants Pression prélèvements
FRFR285	La Leyre de sa source au confluent de la petite Leyre	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression prélèvements
FRFR286	La Leyre du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan)	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFR829	Le Lacanau	Moyen	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression prélèvements
FRFR913	Canal des étangs	Moyen	Bon	Pression diffuse phytosanitaires
FRFR916	Canal des Landes	Bon	Bon	Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFR931	Canal du Porge ou des Etangs	Moyen	Bon	Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRC6_2	Ruisseau de Cirès	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression prélèvements
FRFRC6_3	Ruisseau de Tagon	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRC6_4	Ruisseau de Rouillet	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression prélèvements
FRFRC6_5	Ruisseau de Pontails	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRC6_6	Canal de Nezer	Bon	Bon	Pression hydromorphologique
FRFRC7_1	La Craste Douce	Bon	Bon	Pression hydromorphologique
FRFRL25_1	Le Grand Lambrusse	Bon	Bon	Pression hydromorphologique
Code ME	Nom de la masse d'eau (ME)	Etat écologique	Etat chimique	Pressions significatives



FRFRR284_1	Ruisseau de Lagaraille	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRR284_2	Ruisseau de Calesèque	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR284_3	Le Peyronnet	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR284_4	Le Naou	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression prélèvements
FRFRR284_6	Ruisseau de Pince	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR284_7	Ruisseau du Moulin de Laurens	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR284_8	Ruisseau de Bertranon	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRR284_9	Ruisseau de Montorgueil	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR285_11	Ruisseau du Moulin de Daugnague	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR285_12	Ruisseau du Mourdouat	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR285_15	Ruisseau du Mourcaou	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRR285_16	Ruisseau de Richet	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRR285_17	Ruisseau de Chouly	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression prélèvements
FRFRR285_3	Ruisseau de Nahouns	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR285_4	Canal du Taston	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique
FRFRR285_5	Craste de Toulouse	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR285_6	Ruisseau de l'Escamat	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique Pression prélèvements
FRFRR285_7	Ruisseau de Cantegrit	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR285_8	Ruisseau de Mognocq	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
Code ME	Nom de la masse d'eau (ME)	Etat écologique	Etat chimique	Pressions significatives



FRFRR285_9	Ruisseau de Laste	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR286_10	Ruisseau du Moulin de Lugos	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression hydromorphologique
FRFRR286_11	Ruisseau de Paillasse	Moyen	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression hydromorphologique Pression indus. Macropolluants
FRFRR286_12	Ruisseau de Laudet	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_13	Ruisseau du Martinet	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_14	Ruisseau de Rebec	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_15	Ruisseau de l'Ile	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR286_16	Ruisseau du Get	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_17	Ruisseau de Dubern	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_3	Ruisseau de Castera	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR286_4	Ruisseau de Labinaoue	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_6	Ruisseau de Lilaire	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires
FRFRR286_7	Ruisseau de Bouron	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_8	Ruisseau de Briouey	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR286_9	Ruisseau de la Forge	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates
FRFRR829_1	Ruisseau de Biard	Bon	Bon	Pression diffuse nitrates Pression diffuse phytosanitaires Pression prélèvements

Liste des masses d'eau phréatiques du territoire

Code ME	Code ME	Nom de la masse d'eau (ME)	Etat quantitatif	Etat chimique	Pressions significatives
FRFG045B	FRFG045B	Sables et graviers plio-quaternaires des lacs médocains	bon	bon	Pression prélèvements
FRFG045C	FRFG045C	Sables et graviers plio-quaternaires de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	bon	mauvais	Nitrates d'origine agricole Phytosanitaire Pression Prélèvements
FRFG045D	FRFG045D	Sables et graviers plio-quaternaires des étangs littoraux Born et Buch	bon	bon	Phytosanitaire Pression Prélèvements

Annexe n° 3

Logigramme d'intervention et tableau de bord de suivi du « contrat »

Logigramme des actions du contrat "Bassin d'Arcachon"

Finalité du contrat	Indicateurs d'impact	Objectifs stratégiques	Indicateurs d'effets	Objectifs opérationnels	Indicateurs de résultats	Actions opérationnelles		Indicateurs de moyen			
Face aux changements climatiques, maintenir le bon état des masses d'eau des bassins versants du Bassin d'Arcachon, préserver les usages et les milieux naturels et renforcer la résilience du territoire	Suivis qualité de l'eau (DCE, REMPAR...) Suivis biodiversité Suivis forestiers et DFCI sur les secteurs aménagés / secteurs non aménagés voisins	A	Réduire les pressions polluantes pour préserver la qualité des milieux récepteurs et des usages	Nombre de dégradation sanitaire de plages ou de zones conchylicoles (l'objectif est de rester à zéro)	A1	Améliorer les performances et fiabiliser les ouvrages de traitement des eaux usées domestiques et des ouvrages connexes	Niveau d'équipement du parc de STEU en traitement tertiaire (% par rapport à l'ensemble du parc)	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement	Nombre de diagnostic réalisés par an	
					A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement	Linéaire de réseaux concernés par/ an				
					A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)	Traitements tertiaires mis en place sur un objectif final de 3				
					A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie	Linéaire de réseaux concernés par an				
					A2.2	Fiabilisation et sécurisation des ouvrages d'assainissement	Nombre d'ouvrages sécurisés par an				
					A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Nombre de diagnostic réalisés par an				
					A3.2	Mise en œuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Surface traitées en SFN par an				
					A4.1	Réduction des micropolluants à la source et mise en œuvre des plans d'action micropolluants (RSDE)	Plans d'actions mise en oeuvre par an				
					A5.1	Mise en place de systèmes de rétention des macrodéchets sur des exutoires pluviaux	Nombre de sites équipés par an				
					A6.1	Etude de faisabilité de réduction des nutriments	Etude réalisée				
		A6.2	Aménagements / équipements en zones agricoles (lagunages agricoles, investissements agro-écologiques (études et travaux))	Nombre d'équipements / aménagements réalisés par an et cumulé							
		A6.3	Conseils sur les pratiques agro-écologiques	Nombre d'agriculteurs conseillés / an							
		B	Ralentir les flux des eaux de ruissellement vers l'aval par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (SFN)	Evolution du nombre de pics de crues écrêtés/ nombre de pics de crues total sur certains secteurs ciblés pour le suivi/évaluation (faisabilité à confirmer)	B1	Restaurer et préserver les fonctions physiques et écologiques des cours d'eau et des têtes de bassins versants	Evolution du suivi hydrologique des cours d'eau Evolution du suivi piézométrique du niveau de la nappe	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau	Linéaire de cours d'eau concernés par an et cumulé / objectif final	
					B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)		Linéaire de réseaux hydrographiques (fossés) concernés par an et cumulé et nombre de lagunes forestières restaurées / objectif final			
					B2	Restaurer et préserver les fonctions physiques et écologiques des zones humides		B2.1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN	Surface de zones humides concernés par an et cumulé / objectif final	
		C	Connaitre, anticiper, coordonner, animer, sensibiliser et valoriser			C1	Améliorer la connaissance, suivre, prédire et évaluer	Disposer d'un PPG milieux aquatiques pour les principaux bassins versants	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants , des zones humides et des usages	Etudes PPGCE et ZH validées par an ; niveau de réalisation des suivis
						C1.2	Evaluer la résilience des réseaux hydrographiques et des infrastructures face aux changements climatiques	Nombre d'études par an			
						C1.3	Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plio-quaternaire et des écoulements associés	Nombre d'études par an			
						C2	Assurer l'animation globale du Contrat	Evolution du temps d'animation par thématique	C2.1	Assurer l'animation globale du Contrat par des actions de coordination, sensibilisation, programmation	Nombre de jours dédiés à l'animation par an et par volet du contrat
						C3	Coordonner les actions à l'échelle des bassins versants	Intégrer la prise en compte du changement climatique dans tous les documents révisés de planification	C3.1	Assurer l'animation des actions à l'échelle de chaque bassin versant ou par thématique	Nombre de jour d'animation par an / BV ou par thématique
									C3.2	Accompagner la structuration de la gouvernance	Nombre de jour d'animation par an
									C3.3	Prévention et adaptation aux changements climatique des populations du territoire	Nombre de jour d'animation par an
						C4	Communiquer sur l'ensemble des actions	Nombre d'acteurs touchés par les opérations de communication	C4.1	Fédérer un réseau d'acteurs autour de la gestion de l'eau dans le cadre d'un inter-SAGE	Nombre de jour d'animation par an
									C4.2	Sensibiliser les acteurs du territoire sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre	Nombre de jour d'animation par an
									C4.3	Renforcer l'intégration de l'eau dans les démarches d'urbanisme	Nombre de PLU/PLUi intégrant un volet eau
									C4.4	Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat	Nombre d'actions réalisées (article de presse, plaquettes, évènementiels...)



Annexe n°4

Liste des actions prévisionnelles du « Contrat »

Liste des actions prévisionnelles du contrat "Bassin d'Arcachon"

			Titre action opérationnelle	N° opération	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement		Lacs médocains	Commune de Brach	Mise à jour du SDA	Etude financée en 2024	- €	PM	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA				
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	CDC Grands Lacs	Mise à jour du SDA	Etude financée en 2025	- €	PM	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA				
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement		Lacs médocains	Commune de Hourtin	Mise à jour du SDA		150 000 €	150 000 €	Travaux à préciser suite aux conclusions du SDA				
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement		Lacs médocains	Commune de Le Porge	Mise à jour du SDA		60 000 €	60 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA				
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement		Lacs médocains	Commune de Salaunes	Mise à jour du SDA		60 000 €		60 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA			
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement		Lacs médocains	Commune de Sainte Hélène	Mise à jour du SDA		60 000 €			60 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA		
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement		Lacs médocains	Commune de Lacanau	Travaux de réhabilitation du réseau	Travaux à définir suite aux conclusions du SDA	4 800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Schéma directeur de Marcheprime et PPI		20 000 €	20 000 €					
A	A1	A1.1	Réalisation, mise à jour et suivi des schémas directeurs d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Schéma directeur de Mios et PPI		20 000 €		20 000 €				
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Lacs médocains	Commune de Sainte Hélène	Amélioration du rejet de la station d'épuration		100 000 €	100 000 €					
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Lacs médocains	Commune de Le Porge	Refoulement vers la STEU		1 500 000 €			1 500 000 €			
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Lacs médocains	SIBA	Construction d'une nouvelle STEU (Nord Bassin)	Etude prospective et financière	40 000 €	40 000 €					
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Lacs médocains	SIBA	Construction d'une nouvelle STEU (Nord Bassin)	Phases de travaux	30 000 000 €				#####	10 000 000 €	
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saltes et démolition de la station de Saltes 1		6 000 000 €		6 000 000 €				
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude du bassin versant de Perrault	Modélisation hydraulique du BV	60 000 €		60 000 €	Travaux à définir suite à l'étude			
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_DERU2-Azote et Phosphore		8 000 €		8 000 €				
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_DERU2-Micropolluants		5 000 €			5 000 €			
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_DERU2-Neutralité énergétique		14 000 €				5 000 €	9 000 €	
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_Impact Changement climatique et stratégie d'adaptation		75 000 €		15 000 €	40 000 €	20 000 €		
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_Outils d'amélioration de l'expertise (ITV et Géoréfrencement)		8 000 €	8 000 €					
A	A1	A1.2	Restructuration des systèmes d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude prospective (technique et financière)_Devenir des boues		40 000 €		40 000 €				
A	A1	A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Mise en place d'un traitement tertiaire sur la STEU	Mise en place d'un traitement tertiaire sur la STEP Belin 1	70 000 €				70 000 €		
A	A1	A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Mise en place d'un traitement tertiaire sur la STEU du Barp	Traitement type UV	100 000 €						100 000 €
A	A1	A1.3	Amélioration des traitements des stations existantes (traitements bactéricides, traitements tertiaires)		Côtièrs du bassin d'Arcachon	CDC Grands Lacs	Amélioratio du rejet de la STEU de Sanguinet	Opportunité d'un traitement bactéricide (étude en cours)	1 700 000 €				900 000 €	800 000 €	
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie		Lacs médocains	Commune de Hourtin	Réhabilitation du réseau EU		2 200 000 €		1 200 000 €	1 000 000 €			
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Reconfiguration globale des réseaux sur la commune du Barp	Débordements récurrents des eaux usées sur le quartier d'Hauzeuil suite à une saturation des réseaux en période de temps de pluie 5 PR sur le même refoulement ==> objectif déconnecté les PR et réhabilitation réseau pour limiter les ECP	700 000 €				700 000 €		
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Reconfiguration globale des réseaux sur la commune du Barp	1ère phase 2025 : déconnexion de Sableret et réhabilitation des	350 000 €	350 000 €					
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie		Lacs médocains	Commune de Carcans	Réhabilitation du réseau EU à Carcans Bourg et Maubuisson		350 000 €		350 000 €				
A	A2	A2.1	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie		Côtièrs du bassin d'Arcachon	CDC Grands Lacs	Etude de conformité des branchements sur les communes de Sanguinet Biscarosse (privés et camping)		240 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
A	A2	A2.2	Fiabilisation et sécurisation des ouvrages d'assainissement		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Renforcement et sécurisation des ouvrages d'assainissement		18 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales		Lacs médocains	Commune de Lacanau	Mise à jour du SDGEP		80 000 €	80 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions du SDGEP				
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales		Lacs médocains	Commune de Le Porge	Mise à jour du SDGEP	Etude finncée en 2024	- €	PM	Travaux à définir suite aux conclusions du SDGEP				
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales		Lacs médocains	Commune de Carcans	Mise à jour du SDGEP		80 000 €	80 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions du SDGEP				
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales		Lacs médocains	Commune de Salaunes	Mise à jour du SDGEP en cours	Etude finncée en 2024	- €	PM	Travaux à définir suite aux conclusions du SDGEP				
A	A3	A3.1	Réalisation ou mise à jour des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales		Lacs médocains	Autres communes du SIAEBVELG	Mise à jour du SDGEP (Ste Hélène Carcans Hourtin)		230 000 €		80 000 €	80 000 €	70 000 €		
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines		Lacs médocains	Commune de Lacanau	Désimperméabilisation Ecole communale		50 000 €	50 000 €					

Réception par le préfet : 24/06/2025 Publication : 24/06/2025			Titre action opérationnelle		N° opération	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
N1	N2	N3	Pour l'autorité compétente par délégation													
			Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Lacs médocains	Commune de Lacanau	Désimperméabilisation du Moutchic	Désimperméabilisation de 12 000 m²	1 000 000 €	1 000 000 €					
	A	A3	2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Ecole Lou Pin Bert	Désimpermibilisation de la cour - études	45 000 €					45 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Ecole Les Lutins	Désimpermibilisation de la cour - études	18 000 €	18 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Ecole Michel Bailion	Désimpermibilisation de la cour - études	18 000 €	18 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	BELIN BELIET	Parkings école Aliénor	Désimperméabilisation - 940 m²	100 000 €	100 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Lacs médocains	Communes du SIAEBVELG	Travaux de gestion des eaux pluviales		- €	Travaux à définir suite aux conclusions des SDGEP					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	PPI pluvial du SIBA inscrit dans le zone conchylicole de vulnérabilité		6 232 000 €	2 002 000 €	1 830 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Etudier la faisabilité de zones d'expansion : de type zones humides privilégiées	Zones potentielles Andron à Mios / amont Lanton au sud du Renet	120 000 €		80 000 €		40 000 €	Travaux à définir	
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Etude Hydraulique détaillée_Pland'actions		300 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	SALLES	Peybideau vers chemin de Calvin	Création de fossés 3500 ml 5 cadres de traversée Recalibrage de fossés 2150 ml Bassin de rétention 2550 m3	640 360 €	68 610 €	571 750 €				
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	SALLES	Route de Badet	Recalibrage de fossés 2500 ml Rétention des eaux 8000 m3 + 600 m3 + 550m3 250ml DN500 Cadre 0.5 x 1 m sur 310 ml	778 960 €		83 460 €	695 500 €			
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	SALLES	Caplanne		560 000 €			60 000 €	500 000 €		
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	SAINT MAGNE	Traversée Lecte RD111 - route de Béliet	Recalibrage de fossés (650 ml) Cadres de traversée 32 ml	151 250 €	15 000 €	136 250 €				
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	SAINT MAGNE	Route de Louchats - école	Ouvrage de rétention 2900 m3 deux traversées DN400 et 500 Recalibrage de fossé (640ml)	233 375 €		20 000 €	213 375 €			
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Aménagement de parkings perméables	aménagement du bateau Lyre	200 000 €					200 000 €	
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Aménagement du centre bourg	Renaturation du centre bourg et traitement des eaux ruisselantes de surface	348 000 €	348 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Aménagement paysager de la ville	aménagements paysagers, création d'espaces renaturés	34 000 €	34 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Aménagement du parvis de l'Eglise	Création d'un parking perméable, création d'une zone paysagère et traitement des eaux ruisselantes de surface	314 721 €		104 907 €	209 814 €			
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Traitement des eaux pluviales - rue du Nid de l'Agasse - allée des violettes	Gestion des eaux pluviales par stockage et infiltration sous voirie sur les 2 parties de la rue	446 780 €			235 313 €		211 467 €	
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Traitement des eaux pluviales - rue du parc	Création de chaussée drainante et espaces verts	121 740 €	121 740 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Traitement des eaux pluviales - chemin des Boulangers	Traitement des eaux ruisselantes de surface	150 000 €	150 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Aménagement du giratoire des RD5 et RD1010	Aménagement paysager du giratoire, et traitement des eaux ruisselantes de surface	373 512 €		124 504 €	249 008 €			
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Amélioration de l'écoulement dans les fossés		35 000 €	35 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Traitement des micropolluants nappe phréatique - centre bourg	Traitement des micropolluants présents dans la nappe phréatique sous l'ancienne station essence SUPER U	200 000 €	200 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Avenue des Pyrénées	Rétention 200 m3 Canalisation DN300-800 sur environ 600 ml Recalibrage de fossés 3200 ml Création de fossés 3820 ml	490 000 €	40 000 €	450 000 €				
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Avenue de Gascogne et rue de Castor - étude	Rétention 3800 m3 DN600 335 ml	558 900 €		45 000 €				513 900 €
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Secteur Baillet / avenue Haureuil - étude	Recalibrage de fossé 150ml Création de fossé 1050 ml DN600 200ml DN500 15 ml314	344 625 €		30 000 €		314 625 €		
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LE BARP	Secteur rond-point Medoc, Maison Neuve, Bouvreuils - étude	Rétention 500 m3 Rétention 2000 m3 Recalibrage fossé 320 ml	186 000 €		20 000 €			166 000 €	
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LUGOS	Traversée de bourg - étude		10 000 €	10 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	LUGOS	Route de Jean de Peyre et Bois Perron	Redimensionnement de traversées enterrées et recalibrage/création de fossés 2430 ml de fossé 4 traversées enterrées	344 650 €	15 000 €	329 650 €				
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines			Leyre	BELIN BELIET	Route de couyette nord / Maison rouge - étude	Reprise du niveau de la chaussée	170 000 €	20 000 €	150 000 €				

Réception par le préfet : 24/06/2025 Publication : 24/06/2025				N° opération	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
N1	N2	N3	Titre action opérationnelle												
Pour l'autorité compétente par délégation															
															
			Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines		Leyre	BELIN BELIET	Airial de Bellet / cimetière - étude	Exutoire pour l'évacuation des eaux de sources	220 000 €	20 000 €	200 000 €				
A	A3	2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines		Leyre	BELIN BELIET	Remise en état de l'exutoire vers le ruisseau de la Paillasse au niveau du quartier de Cavernes		220 000 €	20 000 €	200 000 €				
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines		Leyre	BELIN BELIET	Entretien de crastes et fossés		20 000 €	20 000 €					
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines		Leyre	BELIN BELIET	Quartier Moura / Domaine du Piqueur / Route de Garrot Ouest	Reprise du busage (Diamètre et altimétrie)	550 000 €	50 000 €		500 000 €			
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines		Leyre	BELIN BELIET	Chemin des Fours / Graoux	Reprise du busage (Diamètre)	320 000 €	30 000 €			290 000 €		
A	A3	A3.2	Mise en oeuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines		Leyre	BELIN BELIET	Route de Bertrine Nord & Sud, Route de l'Abbé Gaillard / D110	Reprises du busage et du nivellement	330 000 €	30 000 €	300 000 €				
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages		Leyre	BELIN BELIET	Etude sur la gestion hydraulique des fossés et crastes du sous-bassin versant amont du secteur de Joué	Etude BV amont pour envisager les solutions d'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement et limiter les apports vers les zones urbaines (en lien avec le PPG de la Leyre)	20 000 €	20 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Construction d'un coworking au Barp	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	50 000 €	50 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Construction de locaux artisanaux au Barp	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	80 000 €	80 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Construction d'un multiple rural à St Magne	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	30 000 €	30 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Construction d'un multiple rural à Lugos	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	30 000 €	30 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Extension des locaux de la CDC du Val de l'Eyre	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	60 000 €	60 000 €					
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Aménagement paysager du terrain de l'Espace 21 à Belin Beliet	Aménagement d'une mesure compensatoire EP	30 000 €		30 000 €				
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines		Lacs médocains	Commune de Carcans	Travaux de désimperméabilisation de l'espace public	Site de l'Ecole en 2025 et Parking du cinéma en 2026	500 000 €	200 000 €	300 000 €				
A	A3	A3.3	Mise en oeuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines		Lacs médocains	Commune du Porge	Désimperméabilisation de la cours d'école		150 000 €	150 000 €					
A	A4	A4.1	Réalisation des plans d'action micropolluants et de leur réduction à la source.		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Programme REMPLAR	Programme de suivi des micropolluants	618 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	118 000 €
A	A5	A5.1	Mise en place de système de rétention des macrodéchets sur des exutoires pluviaux		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Ramassage des déchets avant transfert vers les cours d'eau	Travaux issus du PPG de Leyre - fiche action n°21 - secteur aval ruisseau de Paillasse Eyre à Belin et Salles	20 000 €		20 000 €				
A	A6	A6.2	Aménagements / équipements en zones agricoles (lagunages agricoles, investissements agro-écologiques (études et travaux))		Lacs médocains	exploitants agricoles	Création de 140 ha de lagunages agricoles	à confirmer	4 000 000 €		4 000 000 €				
A	A6	A6.3	Conseils sur les pratiques agro-écologiques		Lacs médocains	SIAEBVELG	Conseils aux bonnes pratiques agro-écologiques	presptation GRCETA auprès des agriculteurs incluse et chiffrée dans l'action C1.1	- €	PM	PM	PM	PM	PM	PM
A	A6	A6.3	Conseils sur les pratiques agro-écologiques		Leyre	PNR	Conseils aux bonnes pratiques agro-écologiques	presptation GRCETA auprès des agriculteurs incluse et chiffrée dans l'action C1.1	- €	PM	PM	PM	PM	PM	PM
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Lacs médocains	SIAEBVELG	Réméandrage de cours d'eau et meilleures connexions avec les ZH latérales	4 à 5 km par an, soit environ 25 km de cours d'eau/crastes majeures	580 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	180 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Suivre et entretenir les aménagements du Cirès et du Vigneau : ciblage actions liées au contrat	Aménagements réalisés dans le cadre du programme R6ZHillence 2021-2024 : deux ouvrages de retenue en aval de la plaine agricole, reméandrage de XX ml de cours d'eau et restauration de 2,6 hectares de zones humides au sein de parcelles forestières pour le Cirès; reméandrage de XX ml de fossés pour le Vigneau et alimentation de zones humides : à détailler B1.1 (cours d'eau et connexions latérales) / B1.2 (fossés en T2BV) / B2.1 (ZH)	150 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Mise en œuvre du PPG du Pontells et d'Aiguemorte	Selon étude en cours en 2025 : à détailler et cibler sur les objectifs du Contrat	- €	Travaux à définir suite aux conclusions de l'étude PPG					
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Mise en œuvre du PPG du Betye : ciblage actions liées au contrat	Reméandrage, alimentation de zones humides restaurées, reprise d'ouvrages, entretien, ... à détailler B1.1 (cours d'eau et connexions latérales) / B1.2 (fossés en T2BV) / B2.1 (ZH)	2 236 090 €	193 620 €	200 570 €	835 940 €	617 250 €	307 360 €	81 350 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Mise en œuvre des PPG : craste Douce LTB ; Nezer/Douesse-Procession LTB ; Tagon Biganos ; Berle de Cassy Lanton	Selon les résultats des études PPG	- €	Travaux à définir suite aux conclusions des études PPG					
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Leyre	PNR	Diversification des écoulements	1750ml soit 292 ml /an	70 000 €	20 000 €		30 000 €			20 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Leyre	PNR	Recharge granulométrique	890 ml sur 148 ml /an ; (PPGCE Leyre - Fiche 04)	35 600 €					35 600 €	
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Leyre	PNR	Retour dans le talweg d'origine	6220ml soit 1037 /an ; ; (PPGCE Leyre - Fiche 01)	145 000 €		35 000 €			35 000 €	75 000 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Leyre	PNR	Reconnexion avec le linéaire amont	2 reconnexions ; (PPGCE Leyre - Fiche 44)	7 500 €				7 500 €		
B	B1	B1.2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)		Leyre	PNR	Favoriser les écoulements superficiels et doux en tête de bassin versant	38 points soit 6 par an (dégrainage de seuil) ; technique à confirmer	31 875 €		8 500 €	3 400 €	1 700 €	2 975 €	15 300 €
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Recharge granulométrique	1790 ml soit 895 m en 2 ans	71 600 €		36 000 €			35 600 €	
B	B1	B1.1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Reméandrage	1500 ml soit 250 m / an ; (PPGCE Leyre - Fiche 04)	90 000 €		90 000 €				

Réception par le préfet : 24/06/2025 Publication : 24/06/2025				N° opération	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
N1	N2	N3	Titre action opérationnelle												
Pour l'autorité compétente par délégation															
															
			Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Restauration de linéaire de cours d'eau	11480 ml ; (PPGCE Leyre - Fiche 05)	337 500 €		337 500 €				
B	B1	1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Reconnexion avec le linéaire amont	1 reconnexion ; (PPGCE Leyre - Fiche 44)	2 500 €				2 500 €		
B	B1	B1. 2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Favoriser les écoulements superficiels et doux en tête de bassin versant	15 points soit 3 par an (dégrainage de seuil) : technique à confirmer	12 325 €		1 700 €	3 400 €	6 800 €	425 €	
B	B1	1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Leyre	CDC Sud Gironde/PNR	Restauration de linéaire de cours d'eau	1500 ml soit 250ml par an ; (PPGCE Leyre - Fiche 05)	67 500 €					67 500 €	
B	B1	B1. 2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)		Leyre	CDC Sud Gironde/PNR	Favoriser les écoulements superficiels et doux en tête de bassin versant	6 points soit 1 par an (dégrainage de seuil): technique à confirmer	5 100 €		3 400 €			1 700 €	
B	B1	B1. 1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en œuvre de SFN sur les cours d'eau		Leyre	SIBA (PNR)	Restauration de linéaire de cours d'eau	1750 ml soit 292 ml par an ; (PPGCE Leyre - Fiche 05)	78 750 €	33 750 €			45 000 €		
B	B1	B1. 2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)		Leyre	SIBA (PNR)	Favoriser les écoulements superficiels et doux en tête de bassin versant	9 poisn soit 2 par an (dégrainage de seuil) : technique à confirmer	7 650 €			5 100 €	2 550 €		
B	B1	B1. 2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)		Lacs médocains	SIAEBVELG	Favoriser les écoulements superficiels et doux en tête de BV sur des zones humides forestières	300 à 350 ha par an, soit environ 25 km de fossés au total	360 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
B	B1	B1. 2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)		Tout le territoire	ONF	Travaux sur les sites démonstrateurs eau et forêt	Restauration de 10 lagunes, de ripisylve, travaux sur le réseau de drainage visant des écoulements plus doux, expérimentations sur la mixité et la densité forestières associées à l'enjeu eau.	229 200 €	10 000 €	129 400 €	89 800 €			
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Leyre	PNR	Création de zone d'expansion	2903,37 ha soit 484 ha/ an ; (PPGCE Leyre - Fiche 06)	105 000 €	15 000 €		45 000 €	30 000 €		15 000 €
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Leyre	PNR	Préservation de zones humides	26,51 ha soit 65 ha/ an ; (PPGCE Leyre - Fiche 30)	5 000 €		5 000 €				
B	B1	B1. 2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)		Leyre	PNR	Restauration de lagunes forestières	(PPGCE Leyre - Fiche 31)	60 000 €		5 000 €	10 000 €		7 500 €	37 500 €
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Leyre	PNR	Restauration de zones humides	387,49 ha soit 65 ha/ an ; (PPGCE Leyre - Fiche 31)	10 000 €		10 000 €				
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Travaux de création de deux zones d'expansion	7322 ha soit 1220 ha/ an ; (PPGCE Leyre - Fiche 06)	125 000 €		30 000 €	45 000 €		35 000 €	15 000 €
B	B1	B1. 2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Restauration de lagunes forestières	721,15 ha soit 120 ha/ an ; (PPGCE Leyre - Fiche 31)	15 000 €			15 000 €			
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Restauration de zones humides	0,78 ha ; (PPGCE Leyre - Fiche 31)	20 000 €		15 000 €	5 000 €			
B	B1	B1. 2	Ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement par la mise en œuvre de SFN en tête des bassins versants (fossés et lagunes forestières)		Leyre	CDC Sud Gironde/PNR	Restauration de lagunes forestières	3899,10 ha soit 650 par an ; (PPGCE Leyre - Fiche 31)	30 000 €				15 000 €	7 500 €	7 500 €
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Leyre	SIBA (PNR)	Création de zone d'expansion	12,03 ha soit 2 ha par an ; (PPGCE Leyre - Fiche 06)	15 000 €						15 000 €
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Leyre	SIBA (PNR)	Restauration de zones humides	58 ha soit 10 par an ; (PPGCE Leyre - Fiche 31)	25 000 €		5 000 €				20 000 €
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Lacs médocains	SIAEBVELG	Reconnexions de zones humides en aval des zones urbaines	50 ha par an, soit 300 ha au total	60 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
B	B1	B1. 1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en oeuvre de solutions fondées sur la nature (cours d'eau)		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Canal des Landes : Rétablir la continuité écologique et sédimentaire sur l'amont du canal et mettre en oeuvre une gestion optimisée et sécurisée des niveaux d'eau	Arasement de 5 ouvrages et reconstruction de 3 pour un montant total estimé à 6.5 millions d'euros dont 2,6 millions pour le SIBA au titre de la GEMAPI et étude de la reconnexion de zones humides	3 157 333 €	184 333 €	110 000 €	460 000 €	18 000 €	1 005 000 €	1 380 000 €
B	B1	B1. 1	Ralentir les écoulements des eaux par la mise en oeuvre de solutions fondées sur la nature (cours d'eau)		Lacs médocains	SIAEBVELG	Canal des étangs : rétablir la continuité écologique et mettre en oeuvre une gestion optimisée des niveaux d'eau	Travaux sur les ouvrages de Langouarde et Pas du Bouc (arasement de Langouarde et aménagements de passes à poissons sur les 2 ouvrages + dispositifs de suivi anguilles)	1 860 000 €	1 860 000 €					
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Lacs médocains	SIAEBVELG	Restauration du marais de l'Ilette	30 ha de zones humides historiques restaurées par des travaux sur les ouvrages de Langouarde et du Pas du Bouc (reconstruction de Langouarde au niveau du verrou aval du marais, déplacement du canal dans son ancien méandre, déplacement de l'exutoire d'un fossé à l'aval des 2 ouvrages)	1 340 000 €	1 340 000 €					
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Suivis de la zone de rétention de Canteranne et mise en œuvre d'un PPG dans l'esprit d'une zone humide	Suivis eau quantitatifs et qualitatifs ; plan de gestion sur la partie faune / flore et amélioration de la régulation des eaux ; amélioration de la connaissance pour mise en œuvre d'entretien et retours d'expériences : à détailler : suivis en C1.1 et travaux du PPG en B2.1	396 000 €	66 000 €	66 000 €	66 000 €	66 000 €	66 000 €	66 000 €
B	B2	B2. 1	Favoriser le stockage et l'infiltration des eaux dans les zones humides par la mise en œuvre de SFN		Côtièrs du bassin d'Arcachon	SIBA	Limitier les effets de la concomitance ruissellement/marée – zone d'expansion	Aval craste de Nezer - Etude en cours	- €	Travaux à définir suite aux conclusions de l'étude					
C	C1	C1. 1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages		Tout le territoire	ONF	Suivis qualité et quantité d'eau, modélisation de l'optimisation du schéma de drainage, suivis forestiers (productivité, stress hydrique du sol, potentiel hydrique, évapotranspiration, tolérance à l'engorgement, biodiversité), suivi des travaux expérimentaux sur les sites démonstrateurs		276 200 €	28 300 €	72 100 €	58 600 €	58 600 €	58 600 €	
C	C1	C1. 1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages		Lacs médocains	SIAEBVELG	Suivis hydrologiques (nappe, cours d'eau, lacs, débits sur le canal à Lège), bactériologiques (suivi à l'aval des cours d'eau principaux, sortie des lacs, canal à Lège), physico-chimiques (suivi à l'aval des cours d'eau principaux, lacs et canal à Lège), forêt/agriculture, biodiversité (suivis Mnéo lagunes)	- volet forêt : 2 sites de suivi à Ste Hélène et 1 site à Carcans (n'inclut pas les 3 sites de suivi du site pilote SFN à Hourtin aidé à part) -volet agricole : à l'échelle du BV : conseil agro-écologique - Plan de financement à adapter en fonction de la réponse du LIFE AWARE (entièrement inclus a priori)	330 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €
C	C1	C1. 1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages		Leyre	PNR	LIFE AWARE - suivi des expérimentations SFN (part PNR)	Suivis eau quantitatifs (piézoms et débits), qualitatifs, biodiversité, forestier	80 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur										ACTES PUBLIES SUR LE SITE INTERNET DU SIBA LE 24 JUIN 2025						
033-253306435-20250623-2025DEL029-DE																
Accusé certifié exécutoire																
Réception par le préfet : 24/06/2025																
Publication : 24/06/2025																
N1	N2	N3	Titre action opérationnelle		N° opération	Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commentaires	TOTAL Durée du contrat	2025	2026	2027	2028	2029	2030
			Pour l'autorité compétente par délégation													
						Leyre	PNR	Suivi des cyanobactéries	(vérifier l'échéancier des coûts)	9 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
C	C1	1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages			Leyre	PNR	Mise en place d'un suivi de micropolluants (PPGCE Leyre - Fiche 24)	2 points sur la CC Coeur de Haute Lande	10 000 €		10 000 €				
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages			Leyre	PNR	Mise en place d'un suivi physico-chimique	8 points	72 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages			Côtiers du bassin d'Arcachon	CDC Grands Lacs	Amélioration des connaissances du BV Lac Nord	Equipements mesures qualité, qualité (station météo, mesure débit, O2, température...	50 000 €		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages			Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Mise en place d'un suivi physico-chimique	1 point (vérifier l'échéancier des coûts)	9 000 €				9 000 €		
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages			Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Etude sur la gestion hydraulique des fossés et crastes du sous-bassin versant amont de la gare de Lugos	Etude globale avec les Landes en lien avec le PPG de la Leyre (Fiche n°6)	75 000 €	75 000 €	Travaux à définir suite aux conclusions de l'étude				
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages			Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Convenir collectivement des stratégies de gestion des cours d'eau en zones urbaines	Temps d'animation	- €	PM	PM	PM	PM	PM	PM
C	C1	C1.1	Connaissance du fonctionnement des bassins versants, des zones humides et des usages			Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Lancement de 3/4 des études d'élaboration des PPG sur les cours d'eau / crastes / bv en lien avec les inondations des zones urbaines	zones potentielles : craste Douce LTB ; Nezer/Douesse-Procession LTB ; Tagon Biganos ; Berle de Cassy Lanton	240 000 €			80 000 €		80 000 €	80 000 €
C	C1	C1.2	Evaluer la résilience des réseaux hydrographiques et des infrastructures face aux changements climatiques			Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Céation d'un outil prédictif exploitant l'ensemble des données, modèles et travaux existants pour contrôler, piloter et prédire la gestion de l'eau (HYPERVISION)		500 000 €	300 000 €	120 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
C	C1	C1.3	Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plioquaternaire et des écoulements associés			Leyre	PNR	LIFE AWARE - Thèse modélisation du fonctionnement hydraulique et hydrologique (en commun avec SIAEBVELG et Syndicat du Ciron)		193 500 €	48 375 €	48 375 €	48 375 €	48 375 €		
C	C1	C1.3	Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plioquaternaire et des écoulements associés			Côtiers du bassin d'Arcachon	CDC Grands Lacs	Etude hydraulique et hydrogéologique du bassin versant du lac nord de Cazaux visant à réduire les ruissèlements		50 000 €	50 000 €					
C	C1	C1.3	Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du plioquaternaire et des écoulements associés			Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Comprendre et anticiper le fonctionnement hydrogéologique et hydraulique des compartiments eaux souterraines et eaux superficielles - 1 étude - Têtes de bassin versant des cours d'eau côtiers vs amont des communes du SIAEBVELG et du Canal des étangs	Etude en coopération avec le SIAELBVEG sur les têtes de bassins versants des cours d'eau côtiers et du Canal des étangs pour convenir de la répartition optimale des eaux entre les cours d'eau côtiers et le Canal des étangs	30 000 €	30 000 €					
C	C3	C3.1	Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant			Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Animation GEMA/SIN	A minima 1 ETP type technicien milieux aquatiques (au sein de l'équipe pluvial) : Elaboration planification & suivi des actions GEMA -SFN sur l'ensemble des cours d'eau ciblés : mise en œuvre des PPG, des travaux, des études, animation du réseau d'acteurs, gestion financière	420 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
C	C3	C3.1	Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant			Lacs médocains	SIAEBVELG	Animation GEMA/SIN	0,5 ETP pour la mise en oeuvre des travaux GEMA et des dispositifs de suivi à vérifier en fonction de la réponse du LIFE AWARE : incluant l'Animation LIFE AWARE et l'AAP ZH de la RNA	180 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
C	C3	C3.1	Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant			Leyre	PNR	Animation GEMA/SIN	Bilan annuel et planification (0,5 ETP) + Animation LIFE AWARE (0,25 ETP)	177 000 €	33 250 €	33 250 €	33 250 €	33 250 €	22 000 €	22 000 €
C	C3	C3.1	Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant			Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Animation GEPU	0,5 ETP intégré au sein du pôle eau/assainissement	180 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
C	C3	C3.1	Assurer l'animation et la coordination des actions à l'échelle de chaque bassin versant			Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Animation GEMA/SIN	A minima 1 ETP type technicien milieux aquatiques au sein du pôle eau/assainissement/GEMAPI. Elaboration planification & suivi des actions GEMA -SFN sur l'ensemble des cours d'eau ciblés : mise en œuvre des PPG, des travaux, des études, animation du réseau d'acteurs, gestion financière (coûts à préciser)	360 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
C	C2	C2.1	Assurer l'animation globale du Contrat par la structure porteuse			Tout le territoire	SIBA	Animation globale du contrat par la structure animatrice		420 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
C	C3	C3.2	Accompagner la structuration de la gouvernance			Leyre	CDC du Val de l'Eyre	Etude sur la gouvernance du bassin versant de Leyre : compétences GEMAPI et eaux pluviales de la CC Val de Leyre en lien avec le bassin versant de la Leyre	coût à confirmer	50 000 €	50 000 €					
C	C3	C3.2	Accompagner la structuration de la gouvernance			Lacs médocains	CDC La Médulienne	Etude de transfert de compétences		75 000 €	75 000 €					
C	C4	C4.1	Fédérer un réseau d'acteurs autour de la gestion de l'eau dans le cadre d'un InterSAGE			Tout le territoire		Pour mémoire, intégré aux actions d'animation et de coordination		- €	PM	PM	PM	PM	PM	PM
C	C4	C4.2	Sensibiliser les acteurs du territoire sur les bonnes pratiques à mettre en oeuvre			Tout le territoire		Pour mémoire, intégré aux actions d'animation et de coordination		- €	PM	PM	PM	PM	PM	PM
C	C4	C4.3	Renforcer l'intégration de l'eau dans les démarches d'urbanisme			Lacs médocains	SIAEBVELG	0,25 ETP pour le lien avec l'urbanisme et les collectivités en charge de l'assainissement et du pluvial	Couplé avec l'animation GEMA	120 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
C	C4	C4.4	Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat			Leyre	PNR	Communications sur les actions du PNR	Actions de sensibilisation du PPG Leyre + LIFE AWARE	53 333 €	10 833 €	10 833 €	10 833 €	10 833 €	5 000 €	5 000 €
C	C4	C4.4	Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat			Lacs médocains	SIAEBVELG	Communications sur les actions du syndicat		60 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
C	C4	C4.4	Valoriser auprès des acteurs du territoire les réussites du contrat			Côtiers du bassin d'Arcachon	SIBA	Valorisation globale du Contrat et des actions GEMA-SFN par des opérations de communication dédiées	3 actions par an Mise en œuvre par le pôle promotion-communication du SIBA au travers de reportages TVBA - article de presse- conférences & via l'EAU'ditorium	60 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €



Annexe n°5

Tableau récapitulatif financier relatif aux aides de l'Agence de l'eau

Modalités d'attribution des aides de l'Agence de l'eau

12^{ème} programme pluriannuel d'intervention

1er janvier 2025 au 31 décembre 2030

Les taux d'aide sont des **taux maximum** appliqués sur un montant de dépenses éligibles en fonction des dotations disponibles de l'Agence de l'eau

Opérations d'assainissement des eaux usées domestiques dans une zone à enjeux "Conchylicole"		
Etudes	50%	
Opération groupée de réhabilitation de branchements	50%	
Diagnostic permanent	70%	
Animation thématique territoriale "Eaux Pluviales" (Contrôle BB, Contrôle PC, Sensibilisation EP)	70%	
Travaux sur les réseaux et les stations	Communes classées en ZST	Communes Hors ZST
Stations de traitement	50% subvention	50% Subvention (dérogation)
Réhabilitation des réseaux		
Restructuration des réseaux		

Les travaux sont portés par une intercommunalité sauf Lacanau, Carcans, Hourtin, Le Porge et Sainte Hélène (Dérogation dans l'attente des conclusions de l'étude de transfert de compétences)

Communes classées en ZST : Brach, Cazalis, Lège-Cap-Ferret, Lugos, Saint-Magne, Salles, Saumos, Le Temple, Le Tuzan, Arengosse, Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labrit, Lencouacq, Liposthey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Sabres, Saugnac-et-Muret, Le Sen, Solférino, Sore, Trensacq et Vert

Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	
Etudes	50%
Animation de la politique GIEP à l'échelle intercommunale	70%



Désimperméabilisation des sols	50%
Gestion intégrée des eaux pluviales	50%
Gestion intégrée des eaux pluviales par des SFN	70%

Les infrastructures liées à la lutte contre les inondations et les travaux de collecte des eaux pluviales ne sont pas éligibles

Les opérations liées à la GIEP incluant des SFN doivent s'articuler avec les opérations GEMAPI (PPG milieux aquatiques)

Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes, actions agricoles	
Animations territoriales	70%
Opérations ambitieuses, études et travaux (de grande ampleur) : zones humides, cours d'eau, continuité écologique	80%
Autres études et travaux d'amélioration des fonctionnalités des cours d'eau ou des zones humides	50%
Etude gouvernance GEMAPI	50%
Communication	50%
Etude diagnostic agricole	50 ou 70%
Conseils bonnes pratiques agroécologiques	50 ou 70%
Equipements/investissements agroécologiques (dans le cadre de l'AAP régional NA-zone prioritaire pour les PCAE investissement)	40%
Aménagement de lagunages agricoles "zones tampons" (avec bilan intermédiaire)	10%

Les actions portant exclusivement sur la protection des personnes et des biens ou l'entretien systématique des milieux aquatiques ne sont pas éligibles

Gestion territoriale intégrée et prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire	
Animation et mise en œuvre du Contrat	80%
Communication globale	50%
Intégrer les enjeux de l'eau dans les démarches d'urbanisme en accompagnant les volets eau des diagnostic SCOT, PLUi, PCAET	50%



Annexe n°6 **Composition du Comité de pilotage**

Le suivi des actions menées dans le cadre du "Contrat" est assuré par une instance de gouvernance dédiée, le Comité de pilotage. Ce dernier regroupe l'ensemble des partenaires techniques et financiers du territoire, ainsi que les élus du territoire.

Les membres de ce Comité sont :

- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) ;
- L'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Les autres opérateurs et les services déconcentrés départementaux ou régionaux de l'Etat : DDTM 33 et DDTM 40, OFB, Office National des Forêts ;
- La Région Nouvelle Aquitaine ;
- Les Départements de la Gironde et des Landes ;
- Les présidents des Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Lacs médocains, Leyre et Born et Buch ou leurs représentants ;
- Le SIAEBVELG ;
- Les Parcs naturels régionaux des Landes de Gascogne et du Médoc ;
- Les communautés de communes concernées par le périmètre du Contrat ;
- Les principales communes concernées par le Contrat ;
- Un représentant d'une association d'usagers (demande CA du 10 avril 2025) ;
- Les organisations professionnelles sylvicoles : CNPF Nouvelle Aquitaine, SSSO et GPF impliqués (GPF Médoc) ;
- L'ARDFCI ;
- Les Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
- Les organisations professionnelles agricoles : Chambres d'agriculture 33 et 40, GRCETA ;
- Les structures porteuses de SCOT : SYBARVAL, Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Révision du SCOT Médoc 33...

D'autres membres experts pourront être ajoutés au Comité en tant que de besoin.



Annexe n° 7

Références bibliographiques

Données ayant servies au diagnostic du territoire

- Documents du SAGE des Lacs Médocains de 2013 : Etat des lieux - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et Règlement du SAGE des Lacs Médocains. [Documents du SAGE - SIAEBVELG - Lacs Médocains \(lacsmedocains.fr\)](http://lacsmedocains.fr)
- Documents du SAGE Leyre, Cours d'eau côtiers et milieux associés : 1. La déclaration environnementale (2013) - 2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement (2013) - 3. Le rapport environnemental (2013) - 4. L'état des lieux des milieux et des usages (janvier 2005) [Documentation / SAGE - SAGE \(sage-leyre.fr\)](http://sage-leyre.fr)
- Documents du SAGE Etangs littoraux Born et Buch : Etat initial de 2016 - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et règlement de 2016. [Les documents du SAGE validés / SAGE / Accueil - SAGE Born et Buch \(sage-born-et-buch.fr\)](http://sage-born-et-buch.fr)
- Profil de vulnérabilité des eaux conchyliques – Préfecture de la Gironde – Novembre 2022 - <https://www.siba-bassin-arcachon.fr/qualite-de-leau/profil-de-vulnerabilite-des-eaux-conchyliques>
- Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et fossés du bassin versant des Lacs Médocains 2019/2028 du SIAEBVELG
- Programme Pluriannuel de Gestion des Cours d'Eau Sur la Leyre, ses affluents et les cours d'eau côtiers de l'est du Bassin d'Arcachon – 2024 [Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau / Les cours d'eau / Eau / Les missions du Parc / COMPRENDRE / Parc Naturel Régional de Gascogne - Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne \(parc-landes-de-gascogne.fr\)](http://parc-landes-de-gascogne.fr)
- Programme Pluriannuel de Gestion du cours d'eau du Bétay sur le territoire du SIBA - 2024 siba-bassin-arcachon.fr/sites/default/files/2024-08/rapport-phases-3-et-4-ppg_vf.pdf
- Évaluation et suivi de l'état de conservation des lagunes de Gascogne et de leurs habitats d'intérêt communautaire, Analyses diachroniques 2011/2023 – Rapport du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique – 2023
- Projet MOHYS - Interprétation des investigations de terrain, construction et calage du modèle hydrogéologique du Bassin d'Arcachon – BRGM/RP-72294-FR - Version 5 du 12 décembre 2022 - [Projet MOHYS - Interprétation des investigations terrain, construction et calage du modèle hydrogéologique du Bassin d'Arcachon - Rapport final | Siba - Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon \(siba-bassin-arcachon.fr\)](http://siba-bassin-arcachon.fr)
- Le changement climatique et la forêt en Nouvelle Aquitaine – CNPF Nouvelle Aquitaine – 2023 (<https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/nos-actions/reseaux-d-experimentations-et-d-etudes/le-changement-climatique>)

- **Enjeux pour l'eau pour 2033, questions importantes du SDAGE Adour Garonne 2028-2033 décliné pour la commission territoriale Littoral.**



- DRIAS les futurs de l'eau - projections climatiques pour l'adaptation de nos sociétés : Analyse des documents cartographiques sur l'évolution des indicateurs hydrologiques des eaux de surface et souterraines à échelle des territoires et bassins versants en France métropolitaine (www.diras-eau.fr)



BASSIN
D'ARCACHON

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DEL030

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 16 juin 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- DELUGA François a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- RUIZ Magdalena a donné pouvoir à COLLINET Bernard,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Excusés :

- DELIGEY David, LE YONDRE Nathalie et PASTOUREAU Bruno.

Remarque : Jacques BAILLIEUX, questionné par téléphone avant la séance, sur sa participation au conseil du 23 juin 2025, informe le SIBA qu'il est démissionnaire du conseil municipal d'Arès (décision du Préfet de juin 2025) et qu'il n'est plus conseiller syndical.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES**

LÈGE-CAP FERRET - LOTISSEMENT LE GRAND HOUSTAOU NORD

AUDENGE - LOTISSEMENT LES HÉLIANTHÈMES

**AUDENGE – OPÉRATION BASSIN V-O
RUE DE L'ESTRAN ET RUE DU BANC D'ARGUIN**

Mes chers Collègues,

Je vous propose d'habiliter notre Président à signer les arrêtés d'incorporation au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales des lotissements suivants, leurs ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA :

- **Commune : Lège-Cap Ferret / " Le Grand Houstau Nord " :**
 - considérant la demande de Paul Marquet, président de l'association syndicale libre du lotissement « Le Grand Houstatou Nord » à Lège-Cap Ferret, en date du 02/10/2024,
 - considérant les travaux réalisés par l'association à la demande du SIBA et d'ÉLOA afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,
 - considérant l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ÉLOA du 12 février 2025, concernant les ouvrages eaux usées,
 - considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 28 janvier 2025, concernant les ouvrages eaux pluviales ;
- **Commune : Audenge / " Les Hélianthèmes " :**
 - considérant la demande de Sophie Lacaze, présidente de l'association syndicale libre du lotissement « Les Hélianthèmes » à Audenge, en date du 23 novembre 2023,
 - considérant les travaux réalisés par l'association à la demande du SIBA et d'ÉLOA afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,
 - considérant l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ÉLOA du 25 février 2025, concernant les ouvrages eaux usées,
 - considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 25 mars 2025, concernant les ouvrages eaux pluviales ;
- **Commune : Audenge / Opération Bassin V-O – rue de l'Estran et rue du Banc d'Arguin :**
 - considérant la demande de Frédéric Dandieu, propriétaire des parcelles 168/191/194/202/385/388/390, section CH, situées rue de l'Estran et rue du Banc d'Arguin à Audenge, en date du 30/07/2024,
 - considérant les travaux réalisés par le propriétaire à la demande du SIBA et d'ÉLOA afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,
 - considérant l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ÉLOA du 13 mars 2025, concernant les ouvrages eaux usées,
 - considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 13 février 2025, concernant les ouvrages eaux pluviales.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Ces incorporations seront effectives dès que les communes de Lège-Cap Ferret et d'Audenge auront délibéré de leur intention d'incorporer l'ensemble des espaces concernés par la présence des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et /ou d'eaux pluviales (voirie, espaces verts, trottoirs, etc.) et nécessaires à leur exploitation, (intervention en cas de casse ou de renouvellement), sans utiliser le domaine privé.

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.
Pour : 34 Contre : — Abstention : —

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 23/06/2025

Yves FOULON
Président du SIBA

Le secrétaire de séance

G. BONNET

